22

RECUEIL DES ARRESTS DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des dépendances des trois Eveſchez de Metz, Toul & Verdun, & autres endroits, à l'Obeïſſance du Roy.

En conſequence des Traitez de Paix, de Munſter, des Pyrenées, & de Nimegue.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Veniſe.

M. D C. L X X X I.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour l'eſtabliſſement de la Chambre à Metz, pour juger de tous les procés & conteſtations meuës & à mouvoir par les Eveſques de Metz, Toul & Verdun, pour raiſon de leurs biens & droits ; Avec la Commiſſion adreſſée aux Conſeillers qui la doivent compoſer, du 9. de Novembre 1679. Et l'enregiſtrement à la Chambre à Metz, du 11. Decembre 1679.

Donné à S. Germain en Laye, le 23. Octobre 1679.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, & preſentement Eveſque de Metz ; Jacques de Fieux, Eveſque de Toul, & Jean Armand de Monchy d'Hocquincourt, Eveſque de Verdun, tant pour eux que pour le Clergé Séculier & Régulier de leurs Egliſes ; Contenant qu'ils ont eu avis que le Procureur General du Parlement, Chambre des Comptes de Metz, vouloit faire ſaiſir les revenus temporels de leurs Eveſchez, & du Clergé Secu-

lier & Regulier de leurſdites Egliſes de Metz, Toul & Verdun, & ce faute d'avoir par eux fait repriſes de Sa Majeſté des biens & droits temporels dépendans de leurs Egliſes, & fourny à la Chambre des Comptes des aveus & dénombremens contenans bien particulierement tous les biens & droits dont eſtoient compoſez leſdits trois Eveſchez & Clergé, bien qu'il leur ſoit impoſſible pour le preſent de fournir leſdits aveus & dénombremens, à cauſe du mauvais uſage que leurs Predeceſſeurs Eveſques & Clergez de Metz, Toul & Verdun, ont fait des biens & droits dépendans de leurs Egliſes, ce qui fait qu'il s'en faut beaucoup qu'Eux & leur Clergé ne joüyſſent à preſent des biens & droits qui leur appartiennent, leſquels ils ont tellement negligé, que depuis prés de cent ans ils ont ceſſé de faire faire repriſes aux Vaſſaux deſdites Egliſes, des biens & droits qu'ils en détiennent, & de contraindre ceux qui en joüiſſent à tiltre d'engagement, d'échange ou par uſurpation, de les déguerpir au profit de leurs Egliſes, & d'obliger leurs Vaſſaux à ſe rendre en leur Cour, & y exercer la Juriſdiction feodalle de leurs Egliſes, en laquelle Juriſdiction feodalle ils ne pourroient meſme ſe pourvoir quand elle ſeroit rétablie, dautant qu'il n'y a pas-un de leurs Vaſſaux, dont les Fiefs ne ſoient commis de droit, faute par eux d'avoir fait repriſes de leurs Egliſes des biens & droits qui en dépendent, ainſi qu'ils y eſtoient obligez à chacune Mutation, en ſorte qu'ils ſoient Juges & Parties en leurs cauſes, ce qui les oblige d'avoir recours à Sa Majeſté comme à leur Souverain & Protecteur de toutes les Egliſes de ce Royaume, à ce qu'il luy plût leur donner des Juges pardevant leſquels ils puiſſent faire aſſigner tous les Detempteurs des biens & droits dépendans de leurs Egliſes & Clergé, pour repreſenter & produire les tiltres en vertu deſquels ils pretendent avoir droit de joüir deſdits biens & droits, ſinon & à faute de ce faire dans le temps preſcrit par les Ordonnances, que leſdits biens & droits ſeront reünis au domaine de leurs Egliſes & Clergé; & que cependant il plaiſe à Sa Majeſté faire deffences audit Procureur General de faire contr'eux & leur Clergé aucunes pourſuites, faute par eux de fournir à la Chambre leſdits aveus & dénombremens. VEU ladite Requeſte, & tout conſideré: SA MAJESTÉ ESTANT

EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE, qu'il ſera eſtably une Chambre compoſée d'un nombre d'Officiers du Parlement de Metz qui ſeront choiſis par Sa Majeſté, pour prendre connoiſſance des uſurpations & alienations faites deſdits biens & droits, appartenances & dépendances deſdites Egliſes & Clergé de Metz, Toul & Verdun, pardevant leſquels il ſera loiſible auſdits Eveſques de Metz, Toul & Verdun, & à leur Clergé, de proceder contre ceux qui pretendent eſtre Detempteurs deſdits biens & droits, cependant a ſurcis & ſurçoit toutes pourſuites qui pourroient eſtre faites par ledit Procureur General, pour raiſon deſdits aveus & dénombremens, juſques à ce qu'autrement par Elle en ait eſté ordonné. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour du mois d'Octobre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtans, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, à la Requeſte de nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Sieurs Eveſques de Metz, Toul & Verdun, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, & faits au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & dix-neuf. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amez & feaux Mre Thomas de Bragelongne, premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Metz, François Jobal, Bernard Geoffroy, Jean Morel, Loüis Fremyn, Matthieu Andry, Jean-Baptiſte Elie, Pierre de Villemur, Pierre Langlois, François Chaffaut, Nicolas d'Au-

burtin, & Pierre Cogney, tous Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement, SALUT. Ayant par l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtans, le vingt-deuxiéme Octobre dernier, ſur la Requeſte qui Nous auroit eſté preſentée en iceluy par nos amez & feaux Georges d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de l'Egliſe de Metz, Jacques de Fieux, Eveſque de l'Egliſe de Toul, & feu Jean-Armand de Monchy d'Hocquincourt, Eveſque de Verdun, tant pour eux que pour le Clergé Seculier & Regulier deſdites Egliſes, & pour les conſiderations portées par ladite Requeſte: Ordonné qu'il ſera eſtably une Chambre compoſée d'un nombre d'Officiers de noſtredite Cour de Parlement de Metz, qui ſeront par Nous choiſis pour prendre connoiſſance des uſurpations & alienations faites des biens & droits appartenans & dépendans deſdites Egliſes & Clergé de Metz, Toul & Verdun, pardevant leſquels il ſera loiſible auſdits Sieurs Eveſques & à leur Clergé, de proceder contre ceux qu'ils pretendent eſtre Detempteurs deſdits biens & droits, ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par ledit Arreſt; & deſirant en execution d'iceluy commettre des Juges de noſtredite Cour de Parlement de Metz, pour compoſer ladite Chambre; Nous avons eſtimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de Vous. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonnez & deputez, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, commettons, ordonnons & deputons, pour tous enſemble ou au moins au nombre de cinq, en l'abſence, maladie, ou legitime empeſchement des autres, juger en dernier reſſort & ſans appel, tous les procés & conteſtations meus & à mouvoir par leſdits Eveſques & Clergez, pour raiſon des Droits, Terres & Seigneuries, faiſant partie des biens temporels deſdites Egliſes, Eveſchez & Clergé de Metz, Toul & Verdun, engagez ou uſurpez, circonſtances & dépendances d'iceux, dont la Souveraineté Nous appartient à cauſe des Traitez de Munſter, en quelques lieux que que leſdits Biens, Droits, Terres & Seigneuries ſoient aſſis & ſcituez, vous en attribuant à cette fin, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant & deffendant à toutes nos autres Cours & Juges; Et parce qu'il eſt neceſſaire qu'en ladite

Chambre & Commiſſion il y ait un Procureur General qui puiſſe pour Nous & le Public conclure & faire en noſtre nom toutes requiſitions qu'il aviſera bon eſtre : Nous avons pour cét effet commis & commettons par ceſdites Preſentes noſtre amé & feal Roland Ravaulx, auſſi Conſeiller audit Parlement de Metz, auquel nous donnons pouvoir de prendre pour Subſtituts telles perſonnes que bon luy ſemblera, pour en cas de maladie ou autres legitimes empeſchemens dudit Ravaulx, s'employer auſdites fonctions : Et pour Greffier en ladite Commiſſion, Nous avons commis & commettons Maiſtre Jacques Oudart, Avocat audit Parlement : Voulons auſſi que les Avocats & Procureurs dudit Parlement qui ſeront choiſis par ledit Sieur Ravaulx, puiſſent en ladite Commiſſion occuper pour leſdites Parties : Et pour Huiſſier ceux qui ſeront commis par noſtredit Procureur General en icelle. Et afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui ſeront aſſignez pardevant vous puiſſent comparoiſtre ; Nous voulons & entendons que vous vous aſſembliez & teniez voſtre ſeance en l'Hoſtel commun de noſtredite Ville de Metz, ou autres lieux qu'il ſera eſtimé à propos par vous & noſtredit Procureur General, à tels jours & heures que vous & luy aviſerez & arreſterez ; de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes. Mandons & Ordonnons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faiſant ils obeïſſent & entendent ſans difficulté ; CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à S. Germain en Laye le neufiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Chambre Royale eſtablie à Metz.

LA CHAMBRE a Ordonné & Ordonne, qu'il ſera mis ſur les Lettres ſous le contreſcel deſquelles eſt l'Arreſt donné par le Roy eſtant en ſon Conſeil ; Leuës, publiées & regiſtrées,

pour le tout estre executé suivant sa forme & teneur. Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, Coppies collationnées envoyées au Presidial de Sedan, Conseil Provincial d'Alsace, Bailliages, Prevostez & autres Jurisdictions Civilles & Feodalles des Seigneuries dépendantes des Principautez, ou scituées dans l'estenduë des Dioceses des Eglises de Metz, Toul & Verdun, dont l'Empire a cedé la Souveraineté à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, mesme par tout ailleurs où besoin sera, pour y estre aussi leuës, publiées, registrées, affichées & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en ladite Chambre le onziéme jour du mois de Decembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, OUDART.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour y assigner les Vassaux de l'Evesché de Metz, de faire repriſe des Fiefs qu'ils tiennent de cét Evesché.

Du deuxiéme de Mars 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, te mandons qu'à la Requeste de nostre amé & feal Georges d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, & presentement Evesque de Metz, tu assigne à certain bref & competant jour, les Vassaux de l'Evesché de Metz, à comparoistre pardevant les Commissaires

miſſaires de noſtre Chambre Royalle eſtablie à Metz, par nos Lettres Patentes du neufiéme Novembre dernier, pour répondre ſur ce que ledit d'Aubuſſon expoſe que ſes Predeceſſeurs Eveſques ont tellement negligé les droits dépendans de leur Egliſe, que leſdits Vaſſaux ont ceſſé depuis long-temps de faire repriſes auſquelles ils eſtoient obligez ſur peine de commiſes, & comme les Terres & Seigneuries par eux poſſedez ſont membres & dépendans de ſon Egliſe & Eveſché de Metz, laquelle avant le Traité de Munſter eſtoit une Principauté Eccleſiaſtique de l'Empire, indiviſible, inallienable & impreſcriptible de ſa nature, & qu'ainſi leſdits Vaſſaux mediats de ſon Egliſe, ont toûjours eſté obligez & le ſont encore, d'en faire repriſe à chacune mutation, & que n'y ayant point ſatisfait, il pourroit pretendre leſdits Fiefs mouvans de ſon Egliſe ou Eveſché, eſtre tombez en commiſe, ne deſirant pas neantmoins ſe ſervir de la plenitude de ſon droit, mais ſimplement d'obliger tous leſdits Vaſſaux de ſon Eveſché de reconnoiſtre ſon Egliſe, ainſi qu'ils y ſont obligez. A CES CAUSES, ſe voir condamnez de faire les repriſes de tous les Fiefs qui ſont mouvans de ſon Egliſe & Eveſché de Metz, quinze jours aprés l'aſſignation qui leur ſera pour cet effet donnée, en parlant pour eux aux domiciles de leurs Procureurs Fiſcaux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres & Seigneuries, & dépendances d'icelles, dans le temps qui ſera ordonné & preſcrit, repreſenter tous les Tiltres, Papiers & Enſeignemens en vertu deſquels ils ont joüy & joüiſſent encore preſentement deſdites Terres & Seigneuries, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, qu'elles ſeront declarées commiſes au profit dudit Sieur Eveſque. DONNÉ audit Metz le deuxiéme jour du mois de Mars, l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Collationée & ſignée. Signé, LE FEBVRE. Et ſcellée.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Chaſteau & Comté de Veldentz.

Du douziéme Avril 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Verdun, exerçant les droits ſpirituels & temporels de ladite Egliſe, le Siege vacant, demandeurs aux fins de l'Exploit libellé du 28. Decembre 1679. controllé le 26. Janvier dernier, en conſequence de la Declaration de ſa Majeſté donnée à ce ſujet, regiſtrée en la Chambre le 15. Janvier; Et en Requeſte du 8. du preſent mois d'Avril, d'une part; Et le Prince Leopold Loüis, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldentz, deffendeur, d'autre part. VEU par la Chambre l'inſtance d'entre leſdites parties, ledit Exploit donné au domicile & à la perſonne de Jean George Chappaut, Prevoſt & Receveur dudit Veldentz, avec injonction d'en avertir le pretendu Seigneur, aux fins de comparoir au premier jour de Mars, pour exhiber les Titres en vertu deſquels il pretend avoir droit de joüir de ladite Terre de Veldentz, de ſon Avocatie de la Cour de Moulin, & de leurs appartenances & dépendances, ſinon & à faute de ce faire, voir ordonner qu'elle ſera reünie à ladite Egliſe de Verdun, comme faiſant partie de ſon ancien domaine, avec reſtitution des fruits depuis ſon injuſte detention, & aux deſpens. Requeſte dudit Prince Palatin, contenant ſa declaration & offres de faire les repriſes dudit Chaſteau de Veldentz,

de ſon Advocatie de la Cour de Moulin, avec ſes appartenances, ſuivant les actes & devoirs qui en ont eſté faits, tant par luy que ſes predeceſſeurs, dont il auroit requis acte, & demande d'eſtre renvoyé, avec deſpens. Requeſte dudit Chapitre, à ce qu'en conſequence de ladite Declaration, ledit Prince Palatin fuſt condamné faire les repriſes, rendre les Foy & Hommages dans la huitaine, & d'en fournir enſuitte les aveus & dénombremens, faute dequoy faire dans ledit jour, que leſdits Fiefs avec leurs appartenances & dépendances, fuſſent declarez commis, & permis aux demandeurs au nom qu'ils agiſſent, d'en inveſtir une perſonne agreable à ſa Majeſté pour le Chapitre, les pieces jointes auſdites Requeſtes par leſdites parties. Lettre d'inveſtiture accordée par Frideric Empereur, de l'année 1156. en faveur d'Albert Eveſque dudit Verdun, à cauſe de ſon Egliſe, des Marquiſats, Comtez, & autres Fiefs & Droits dépendans d'icelle, & nommément du Chaſteau de Veldentz, de ſon Advocatie Ban de la Cour de Moulin, & ſes appartenances, de Wolforſveiler, Bemndula, Cour Saint Medard, avec leurs Bans, Advocatie & leurs appartenances. Autres Lettres d'inveſtiture, & confirmation en faveur des Succeſſeurs Eveſques de ladite Egliſe de Verdun, par les Empereurs Maximilien, Charles-Quint, Ferdinand premier, & Rodolphe ſecond, des années 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans toutes leſquelles ledit Chaſteau de Veldentz, Cour de Moulin, de S. Medard, Wolforſveiler, Bemndula, avec leurs Bans, Advocatie & dépendances ſont ſpecifiquement exprimées. Repriſe faite en l'année 1220. par Guerlac, qualifié Comte de Veldentz, en forme d'accord paſſé avec Jean Eveſque de Verdun, en preſence de Theodoric Archeveſque de Treves, par lequel entr'autres choſes, il eſt porté que ledit Eveſque de Verdun pourroit entrer à ſa volonté en ſa Cour Epiſcopale dudit Chaſteau, & y retirer ſes hommes & ſes biens, & qu'en cas de guerre, ledit Guerlac ſeroit tenu de luy remettre en main ledit Chaſteau avec toutes les munitions pour ſa deffenſe, & de le ſervir & ſes ſucceſſeurs Eveſques envers tous & contre tous, comme eſtant ſon homme Lige, meſme de le faire joüir de ſa part des amendes & des autres revenus appartenans à l'Eveſque dans toute la terre où il eſt ſon Advocat ou Avoüé, & en cas qu'il viendroit à manquer au ſerment

de fidelité par luy presté à ce sujet, il se soumet à l'interdit, & les Vassaux ou Hommes chargez de la garde de la Chastellenie s'obligent par serment de ne luy prester aucun secours qu'il n'ait entierement donné satisfaction audit Evesque, lequel accord ledit Guerlac auroit confirmé avec le Successeur dudit Jean, par acte de la veille de la Saint Barthelemy de l'année 1235. Autre reprise faite par Henry, Comte de Veldentz en l'année 1383. de Leobal de Cousance, Evesque de Verdun, par laquelle ledit Henry reconnoist tenir en Fief dudit Evesque de Verdun ledit Veldentz, la Cour de Mulheuseim, Bomholdrie, Wolforsveiler, & la Cour de Saint Medard, avec leurs appartenances & droits. Avec reprise par Friderik, Comte de Veldentz, dudit de Cousance, Evesque de Verdun de l'année 1389. des mesmes Terres, Fiefs & Chasteau de Veldentz, Mulheuseim, Bomholdrie, Wolforsveiler, & Cour Saint Medard, avec leurs appartenances & droits qu'ils possedent ausdites Parroisses, & en outre le Chasteau appellé Luttreck, annexé à Saint Medard. Reprise de l'année 1509. rapportée tant par lesdits Chanoines que par ledit Prince Palatin, faite par Alexandre, Comte Palatin, Duc de Baviere, dudit Chasteau de Veldentz, Cour de Moulin, Wolforsveiler, Bomholdrie, de la Cour Saint Medard, avec leurs Bans, Advocaties & appartenances, ensemble de tous les autres biens qu'il doit tenir & tient de l'Eglise & Evesque de Verdun. Autre pareille reprise de l'année 1653. faite par le Prince Palatin jointe à sa production. Arrest de la Cour de Parlement de Metz du 9. Février 1662. rendu sur la Requeste dudit Prince Leopold, par lequel attendu la vacance dudit Evesché, ladite Cour luy auroit accordé une souffrance de six mois pour rendre les Foy & Hommages par luy deûs. Production nouvelle dudit Prince Palatin. Conclusion du Procureur General: Tout consideré. LA CHAMBRE A ORDONNÉ ET ORDONNE audit Prince Palatin faire en personne, dans un mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu du Fief, au Parlement de Metz, Chambre des Comptes, à cause de l'ouverture de la Regalle audit Evesché de Verdun, les reprises ordinaires, rendre les Foy & Hommages deûs à cause & pour raison du Chasteau, Comté de Veldentz, de la Cour appellé Moulin, de Bomholdrie, Wolforsveiler, de la Cour

Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lutreck est annexé avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, & de Mulheuseim, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & droits énoncez esdites repriſes, à peine de commise, desdits Chasteau, Comté, Fiefs & appartenances, faute de satisfaire dans ledit temps. Et faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Prince Palatin, & à tous autres possesseurs dudit Comté & Fiefs, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle du Parlement de Metz, aux peines des Loix & Ordonnances du Royaume ; Et sera le present Arrest registré és Sieges des Justices desdits Fiefs, leu & publié au sortir des Prieres publiques qui se feront és jours de Dimanches dans les Eglises desdits Comté & Fiefs, affiché aux lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT en la Chambre Royale seante à Metz le douziéme Avril mil six cens quatre-vingts. Collationné. Signé, OUDART.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion des Terres & Chastellenies de Condé sur Moselle, & de Conflans en Jarnisy.

Du quinziéme Avril 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis. Comme ce jour-

d'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le 29. Mars dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en la Chancellerie le 2. du meſme mois. Contre les pretendus Seigneurs des Chaſtellenies de Condé & Conflans, leurs appartenances & dépendances, aſſignez en parlant au Prevoſt de Conflans, & au Maiſtre Eſchevin, Controlleur & Greffier de Condé, par Exploits du 4. dudit mois de Mars; controllez les 15. & 29. dudit mois, ſuivant la Declaration verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeurs & deffaillans, faute de comparoir, ladite Commiſſion tendante entr'autres choſes à ce que ledit Sieur Eveſque fuſt mis en poſſeſſion des Chaſteaux & Chaſtellenies de Condé & Conflans, engagez comme dépendans de l'Eveſché de Metz, & des appartenances, & dépendances deſdites Terres & Seigneuries, & deffences eſtre faites à tous Officiers, Juſticiers & Habitans deſdites Terres, Seigneuries & dépendances, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que ſon Egliſe de Metz, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs & payer tous les droits, rentes & revenus qu'ils doivent d'ancienneté; & qu'ils ont payé au Seigneur temporel, en payant & rembourſant la ſomme de vingt-deux mil florins, enſemble les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les impenſes & meliorations qui auront eſté faites dans leſdites Terres & Seigneuries engagées, deſquelles ſommes l'évaluation ſeroit faite & le rembourſement délivré en eſpeces ayant cours preſentement. Leſdits Exploits, la demande ſur le profit deſdits deffauts. Les titres produits par ledit Sieur Eveſque; Sçavoir coppie du Vidimus de l'Official de Vic, du 12. Aouſt 1533. d'une lettre de reconnoiſſance par Henry, Comte de Luxembourg, que ce qu'il tient à Conflans en Jarniſy, meut en Fief de l'Eveſque de Metz, & fait repriſe de Bouchard Eſleu dudit Metz le 8. Decembre 1285. Autre coppie du Vidimus de Jean Regnaud de Condé, Notaire Imperial, du Contract d'engagement paſſé le Jeudy veille de la Miſſion des Apoſtres de l'an 1328. par Ademar, Eveſque de Metz, au profit d'Edoüart, Comte de Bar, des Chaſteaux & Chaſtellenies de Condé & de Conflans, leurs appartenances & dépendances, pour la ſomme de vingt-deux mil livres de petits tournois, & à facul-

té de rachapt perpetuel, lesdites coppies collationnées sur les Originaux estant au tresor des Chartres, signées Du Harlay, Procureur General & Tresorier desdites Chartres, Tiltres Originaux en parchemin & scellez, le premier d'iceux du Mardy d'apres la Feste Sainte Catherine de l'an 1328. par lequel Ademar, Evesque de Metz s'est obligé de rendre à Edoüart, Comte de Bar, la somme de trois mil livres de petits tournois pour les reparations qu'il conviendroit faire au Chasteau de Conflans qui luy estoit engagé par ledit Evesque. Le second du 23. Aoust 1344. par lequel Ademar & ses freres s'obligent de poursuivre en Cour de Rome la confirmation & ratification des engagemens faits des Chastellenies de Conflans & de Condé, & leurs dépendances, pour assurer à Henry, Comte de Bar, les sommes prestées audit Ademar. Vidimus d'autres Tiltres du 5. Septembre 1357. par lequel Robert, Duc de Bar, reconnoist tenir de l'Evesché de Metz, par engagement, les Chastellenies de Condé & Conflans. Autre du premier Janvier 1360. par lequel Ademar, Evesque de Metz, donne en depost à Jean de Jalin le jeune, & Oulry de Fenetrange le Chasteau de Conflans, pour le garder pendant trois semaines, & luy remettre entre les mains apres le temps écoulé. Autre du 17. Janvier 1360. par lequel Robert, Duc de Bar, reconnoist que les Chastellenies de Condé & de Conflans ont jadis esté mises en gage par les Evesques de Metz, & qu'il les tient encore en gage de l'Evesché dudit Metz. Autre du penultiéme Septembre 1473. par lequel George de Bade, Evesque de Metz, cede à Charles, Duc de Bourgogne la faculté de rachapt, reservée aux Evesques de Metz, sur les Chastellenies de Condé & Conflans, pour une somme de vingt mil florins du Rhin, & retient les trois quarts des revenus de ladite Chastellenie de Conflans, qu'il declare tenir à tiltre d'engagement, & abandonne l'autre quart audit George, Evesque. Deux autres coppies collationnées par ledit Sieur Tresorier des Chartres. Une de la cession faite le 25. Février 1561. par François Beaucaire, Evesque de Metz, à Charles, Duc de Lorraine, des Terres & Seigneuries de Conflans en Jarnisy, & Condé sur Mozelle, déchargées de tous droits de rachapts, & autres que lesdits Evesques de Metz y vouloient pretendre. L'autre du consentement presté le 25. Février 1561. par Charles,

Duc de Lorraine,& François Beaucaire,Eveſque de Metz, de la reſolution de leur traité, en cas qu'il ne ſeroit agreé par le Pape. Originaux de pluſieurs inveſtitures. Lettres de Regalle & Sauvegardes accordées par les Empereurs aux Eveſques & à l'Eveſché de Metz, & les repriſes deſdits Eveſques depuis l'an 1299. juſques en 1626. notamment les inveſtitures accordées par Charles V. Empereur, eſtant à Bruxelles & à Vormes, à Jean de Lorraine, Cardinal, & à Nicolas de Lorraine, Eveſques de Metz, des 6. May 1522. & 20. Juillet 1545. des droits de Regalle, Fiefs & temporalité, Hommages, Seigneuries, Fiefveries, Rentes, Cens, Profits, Revenus, & Juriſdiction, leurs appartenances & dépendances, mouvants du Saint Empire Romain en Fief. Autres ſemblables inveſtitures par Ferdinand Empereur, à Charles Cardinal de Lorraine, Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de Metz du 6. Novembre 1559. par Rodolphe Empereur, à Charles Eveſque de Metz, Duc de Lorraine & de Bar, du 4. May 1588. Autre inveſtiture par Ferdinand II. Empereur, à Henry de Bourbon, Eveſque de Metz, du 13. Mars 1626. Concluſions de noſtre Procureur General: Oüy le rapport de Maiſtre Jean Morel, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE A DECLARE' ET DECLARE leſdits deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz ſera mis en poſſeſſion deſdites Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Condé ſur Mozelle, & de Conflans en Jarniſy, cy-devant engagées, leurs appartenances & dépendances; ce faiſant a condamné leſdit deffaillans de ſe deſiſter & départir de la detention d'icelles, pour demeurer reünies au domaine du temporel de l'Eveſché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Eveſque, tout ainſi que ſes Autheurs en ont joüy ou deub joüir avant ledit engagement, & depuis iceluy leſdits deffaillans & leurs Autheurs, ſans les pouvoir vendre, allener ny engager, en rembourſant en bonnes eſpeces ayant cours preſentement la ſomme de vingt-deux mil livres de petits tournois; qui ſeront évaluez ſur le pied qu'ils avoient cours lors dudit engagement, ſans prejudice des impenſes & meliorations utiles & neceſſaires. Et faiſant droit ſur les requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence

ſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets deſdites Terres & Chaſtellenies de Conflans & Condé ſur Mozelle, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume: & ſera le preſent Arreſt lû l'Audiance tenant és jours ordinaires deſdites Chaſtellenies, leurs appartenances & dépendances, regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoûtumez, & aux portes des Egliſes deſdites Chaſtellenies, lû & publié aux Prônes des Meſſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce, tous Exploits, Significations & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Mets le 15. jour d'Avril l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Chaſteau & Terre de Comercy.

Du quinziéme d'Avril 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtre Chambre Roya-

le eſtablie à Metz, le deffaut faute de comparoir, obtenu aux Preſentations le 16. Mars dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit du 31. Janvier dernier, Controllé le meſme jour, ſuivant la Declaration du Roy, regiſtrée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, tendant à ce que le pretendu Seigneur de la Terre & Seigneurie de Comercy, fuſt tenu repreſenter les tiltres en vertu deſquels il pretend eſtre Seigneur & Proprietaire de ladite Terre, ſes appartenances & dépendances, ſinon & à faute de ce faire, que ladite Terre ſera & demeurera reünie au domaine de l'Egliſe de Metz, avec reſtitution des fruits depuis l'injuſte detention, & aux deſpens. Contre le pretendu Seigneur de ladite Terre, deffendeur & deffaillant, adjourné en parlant à Maiſtre Charles Barrois, Procureur Fiſcal de ladite Terre; ledit Exploit libellé. Demande dudit Sieur Eveſque, ſur le profit dudit deffaut, les pieces par luy produites : Sçavoir, un Regiſtre écrit à la main, cotté au dos Comercy & Pierpont, relié & couvert de veau rouge, ſur lequel les Armes de Lorraine ſont empreintes, autour deſquels eſt la deviſe ordinaire, & l'année 1582. compoſé par Theodoric Alix, Preſident de la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & tiltres de Lorraine, eſtant en la Citadelle de cette Ville. Un Chartulaire en parchemin relié, cotté deux, contenant pluſieurs tiltres avec deux indices, l'un des matieres, l'autre des Seigneuries miſes par ordre alphabetique, tiré de l'Archive des tiltres de la Chancellerie de Vic, dans leſquels Livre & Chartulaire eſt tranſcrit un Vidimus fait par Aurelius, Official de Metz du 6. Aouſt 1380. en preſence de deux Notaires Imperiaux, appellez pour teſmoins d'une Procuration en datte du mois de Decembre 1248. donnée au Seigneur de Montfaucon, contenant humbles prieres à Jean Eveſque de Metz, par la vefve de George Seigneur de Comercy, Gaultier & Henry ſes enfans, pour les recevoir à ſon Hommage du Fief de Comercy, & des appartenances du Chaſteau, les inveſtir & mettre en poſſeſſion corporelle, ſauf ſon droit & de ſes Enfans, ſignée du ſceau de cette Vefve, & pour leſdits Gaultier & Henry, de celuy du Chapitre de Saint

Anachaiſſe. Deux Procurations tirées dudit Chartulaire de Vic, paſſées par Jean de Sarbruk, Sire de Comercy, les 20. Janvier 1376. & 24. Juillet 1377. pour reprendre de Fief & Hommage, ou de craner ſervice de ſes redoutez Seigneurs les Eveſques de Metz, du Chaſteau & Forteresſe de Comercy; & de ce qu'ils peuvent tenir de leurdit Seigneur. Repriſe par Philippe Comte de Naſſau & de Sarbruk, Seigneur de Comercy, du 10. Juin 1383. de Theodoric Eveſque de Metz, des Fiefs que de droit & raiſon ils doivent avoir & tenir de l'Eveſché de Metz, ainſi que ſes Anceſtres les ont tenus, à cauſe de la Comté de Sarbruk & de ladite Seigneurie de Comercy, leſquels ledit Seigneur de Metz leur a laiſſé en Fief, ſous la reſerve de ſes droits de Cens de ſon Eveſché, & de ſes Feodaux & Vaſſaux: comme auſſi des droits deſdites Comté de Sarbruk, & Seigneuries de Comercy, ladite repriſe tirée dudit Chartulaire, & tranſlatée d'Allemand en François par un Interprete de la langue Germanique. Contract d'engagement fait par Raoul de Couſſy Eveſque de Metz, à Henry aiſné fils de Bar, du 21. Ianvier 1395. des Fiefs, droits Feodaux des lieux, Chaſteaux, Villes & Terres d'Apremont & de Comercy, tenus en Fiefs de l'Egliſe & Eveſché de Metz, & des Fiefs tenus deſdits lieux & d'un chacun d'eux, & de toutes leurs appartenances, mouvans & tenus de l'Eveſché, & de tous les émolumens & ſervices que les Vaſſaux doivent faire & rendre avec ceſſion des droits & actions d'iceux, moyennant dix-huit cens frans de bon or, & de juſte poids payez comptant, à la charge que le rachapt ne pourra eſtre fait durant les vies de Robert, pere dudit Henry, & de Robert fils dudit Henry. Autre Contract du 1. Février 1395. par ledit Henry de Bar, contenant faculté audit Raoul de Coucy, & aux Eveſques ſes Succeſſeurs, de pouvoir racheter & prendre les Fiefs d'Apremont & de Comercy, & leurs appartenances, pour eux & l'Egliſe de Metz, toutes & quantes fois qu'il leur plaira, moyennant dix-huit cent frans de bon or; leſdits deux Contracts tirez dudit Regiſtre cotté Comercy, & d'une coppie en parchemin dudit tiltre du 1. Février 1395. de vieille écriture non ſignée, trouvée parmy les papiers de ladite Citadelle. Autre repriſe par Anne de Sarbruk, Seigneur de Comercy, de Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, de l'année 1400. qui s'eſt preſenté de mains & bouche,

& a repris dudit Eveſque à cauſe de ſon Eveſché & Egliſe de Metz, en Fief & de plein Hommage le Chaſteau & Forteresſe de Comercy, & de tout ce que ledit Anne peut & doit tenir dudit Eveſque, & luy en fait foy & ſerment de fidelité, & à cauſe dudit Eveſché, ledit Anne de Sarbruk eſt repris à homme, & tient en foy & hommage leſdites choſes, ladite repriſe pareillement tirée dudit Chartulaire de Vic. Repriſe par Eliſabeth de Lorraine, vefve, Comteſſe de Naſſau & de Sarbruk, Tutrice de Jean Comte de Naſſau ſon fils, de Meſſire Conrard Eveſque de Metz & de ſon Eveſché, du mois de Février 1431. de pluſieurs Seigneuries, & entr'autres, de tout ce qu'elle eſtoit obligée de reprendre dudit Sieur Eveſque, à cauſe de ſa Seigneurie de Comercy hereditairement, moyennant les foy & hommages accouſtumez en tel cas, ainſi & comme feu Philippe Comte de Naſſau & de Sarbruk ſon mary, & ſes predeceſſeurs en ont fait repriſe dudit Sieur Eveſque. Deux Lettres Miſſives extraites du meſme Chartulaire de la Chancellerie de Vic, cy-deſſus énoncé: La premiere écrite à Comercy le Vendredy aprés la Magdeleine, ſans datte de l'année, par Jean de Sarbruk, Seigneur de Comercy, à l'Eveſque de Metz, par laquelle il le ſupplie de le vouloir tenir pour excuſé, de ce qu'il n'eſt pas allé par devers luy pour reprendre de luy Comercy, luy declarant qu'il eſt toûjours preſt de faire ce qu'il voudra luy commander, comme eſtant ſon homme, & faire tel ſervice, comme homme doit faire à ſon Seigneur, luy envoyant à cét effet Jean de Vergney, fondé de Procuration, ſignée de ſon grand Scel, pour cranter foy & ſervice. La ſeconde auſſi écrite à Comercy le 14. May, ſans datte de l'année, par Jean de Sarbruk, Seigneur de Comercy, à l'Eveſque de Metz, par laquelle il luy repreſente qu'il tient de luy ſon Chaſteau & Ville de Comercy, & auſſi ce que tient ſa ſœur Comteſſe de Sarbruk; Que les Gens du Roy s'efforcent de mettre la Ville en leurs Fiefs, dont il luy a écrit pluſieurs fois, qu'il faſſe rechercher dans ſes Chartres, & luy envoye coppie, comme ſes predeceſſeurs & luy ont repris dudit Eveſque, dautant que le meſme jour 14. May, un Sergent de Vitry l'eſtoit venu adjourner à la porte de Comercy au 25. dudit mois de May, pardevant les Commiſſaires envoyez de la part du Roy, le prie d'y mettre remede, ou qu'il obeira aux Gens du Roy, & d'envoyer le jour de

l'Aſcenſion pour dire qu'ils n'y entrent point, & montrer que la Ville de Comercy eſt des Fiefs dudit Eveſque & de ſon obeïſſance. Contract de vente tiré dudit Regiſtre cotté Comercy du 3. Février 1443. par Jean Comte de Naſſau de Sarbruk, à Loüis Marquis du Pont, fils de René Roy de Hieruſalem, & de Sicile, Duc Daujour & de Bar, du Chaſteau & Forteresſe de Comercy, & de la moitié de la Ville de Comercy, Ban, Finage, Confinage & Parrochage, & de la totalité de la Ville de Vignoy devant Comercy, Ban, Finage, Confinage, & Parrochage d'icelle, leurs appartenances & dépendances, moyennant quarante-deux mil vieux florins d'or de Rhin, à la charge que ſi l'Eveſque de Metz pretend que ledit Chaſteau & la partie de Comercy venduë, fuſſent mouvans en Fief, en tout ou partie, ou deuſſent eſtre Fiefs de l'Eveſché de Metz, & que le Sieur Eveſque pourſuivit ledit Loüis de Bar acquereur, ou ſes ſucceſſeurs, ledit de Naſſau luy donneroit un aſſignat autre part ſur ſon Heritage, à concurrence de ce qui ſeroit mouvant audit Comercy dudit Eveſché; en ſorte que ledit Marquis de Pont acquereur & ſes ſucceſſeurs ne fuſſent tenus de reprendre de l'Eveſché de Metz, & ſi ledit Eveſque ne vouloit accepter telle aſſignation & repriſe dudit Comte de Naſſau, il en demeureroit & ſes hoirs quittes vers ledit Marquis du Pont. Coppie d'un recepiſſé en bonne forme, du 22. Mars 1540. ſigné Gerard, Lieutenant du Bailly de l'Eveſché de Metz à Vic, tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, donné par Maiſtre Sebaſtien Prevoſt, Vicaire General du Cardinal de Lorraine, Gouverneur de l'Eveſque de Metz. De cinq Lettres en parchemin, & une Miſſive en papier, faiſant mention des repriſes de Comercy, Ville, Chaſteau & Forteresſe, & appartenances, qu'il avoit fait chercher en la Chancellerie & Treſor de Vic, par Dominique Champenois, Procureur General du Duc de Lorraine, envoyé exprés par ſon Maiſtre, pour s'en ſervir contre le Roy, dautant que Comercy dépend de l'Eveſché de Metz, ainſi que plus au long il eſt énoncé dans les repriſes. Lettres de repriſes du 9. Octobre 1551. par Philippe Comte de Naſſau & de Sarbruk, tant pour luy que Jean & Adolphe Crens de Naſſau ſes freres; de Meſſire Robert, Cardinal de Lenoncourt, Eveſque de Metz, des Chaſteau & Avant-Bourg de Satbruk, & autres Fiefs à eux appartenans, dans la-

quelle repriſe eſt fait mention de la reſerve des droits du Comte Philippe, à cauſe du Fief de Comercy à ſa Comté de Sarbruk, pour raiſon dequoy il dit avoir cy-devant fait pluſieurs repetitions. Autres de repriſes du 15. Avril 1557. par Jean Comte de Naſſau, du Cardinal de Lorraine, comme Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de Metz, deſdits Chaſteau de Sarbruk & l'Avant-Bourg, & autres Fiefs, dans laquelle ledit Jean de Naſſau fait auſſi reſerve de diverſes pretentions, qu'à cauſe du Fief de Comercy, ont eſté repetées audit Comté de Sarbruk & ſes droitures; ladite repriſe traduite ſur ſon original en langue Germanique, écrite ſur parchemin & ſcellé, & tout ce qui a eſté produit par ledit Sieur Eveſque: Concluſions du Procureur General du Roy: Oüy le Rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire: Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & vallablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Fiefs, droits Feodaux deubs à cauſe des lieux, Chaſteau, Ville & Terre de Comercy, appartenances & dépendances, ainſi qu'ils ſont plus amplement ſpecifiez au Contract d'engagement fait à Henry de Bar, par Raoul de Coucy lors Eveſque de Metz, en conſequence condamne le deffaillant ſe deſiſter & départir deſdites choſes engagées, pour demeurer reünies au domaine & temporel de l'Eveſché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Eveſque de Metz comme ſes Autheurs en joüiſſoient avant ledit engagement, en rembourſant la ſomme qui ſe trouvera avoir eſté touchée par Raoul de Coucy, pour le prix d'iceluy, ſur le pied de dix-huit cens frans de bon or, pour laquelle ſomme, tant leſdits Fiefs & mouvances de la Terre de Comercy, que ceux de la Terre d'Apremont, ont eſté engagées & à proportion de ce que chacune deſdites mouvances pouvoit valloir lors dudit engagement; ce faiſant ſera tenu le deffaillant faire en perſonne dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui ſera faite au lieu du Fief & Chaſteau de Comercy, les repriſes deſdits Fiefs, Chaſteau, Ville, & dépendances dudit Comercy, rendre les foy & hommages deûs à cauſe & pour raiſon d'iceux, à peine de commiſe. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits apparte-

nans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit deffaillant & à tous autres possesseurs de ladite Terre & Seigneurie de Comercy, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle du Parlement de Metz, aux peines des Loix & Ordonnances du Royaume; Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, és Auditoires où se tient la Justice audit Comercy, & Seigneuries en dépendantes, & registré aux Greffe d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, lû & publié aux Prônes, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce, tous Exploits, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz le 15. Avril 1680. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Collationné. Par la Cour. LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour y assigner les Vassaux de l'Evesché de Verdun, de faire reprise des Fiefs qu'ils tiennent de cét Evesché.

Du seiziéme Avril 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par

noſtredite Chambre Royale eſtablie à Metz la Requeſte à elle preſentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Verdun, le Siege vacant, contenant que les anciens Eveſques de Verdun ont tellement negligé les droits dépendans de ladite Egliſe, que les Vaſſaux qui en ſont mouvans ont ceſſé depuis long-temps de faire les Repriſes auſquelles ils eſtoient obligez ſur peine de commiſe : & comme les Terres & Seigneuries par eux poſſedez ſont Fiefs dépendans de ladite Egliſe de Verdun, laquelle avant le Traité de Munſter eſtoit une Principauté Eccleſiaſtique de l'Empire, indiviſible, inallienable & impreſcriptible de ſa nature, & qu'ainſi les Vaſſaux de ladite Egliſe ont toûjours eſté obligez & le ſont encore d'en faire Repriſe à chaque mutation, & que n'y ayant point ſatisfait, ils pourroient pretendre leſdits Fiefs mouvans de ſon Egliſe & Eveſché eſtre tombez en commiſe, ne deſirant pas neantmoins ſe ſervir de la plenitude de leurs droits, mais ſimplement d'obliger tous les Vaſſaux de l'Eveſché de Verdun, de reconnoiſtre l'Egliſe ainſi qu'ils ſont obligez: Requerãt qu'ils fuſſent tenus de faire les Repriſes de tous les Fiefs qui ſont mouvans de ladite Egliſe & Eveſché de Verdun, quinze jours aprés l'aſſignarion qui leur ſera pour cét effet donnée aux perſonnes ou domiciles de leurs Procureurs Fiſcaux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres, fournir en bonne & deuë forme les Advеus & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries & dépendances d'icelles, dans le temps qui ſera ordonné & preſcrit, repreſenter tous les Tiltres, Papiers & Seigneuries, ſinon & à faute de ce faire, qu'elle ſeroit declarée commiſe au profit de ladite Egliſe. Aux fins de laquelle Requeſte NOSTREDITE CHAMBRE auroit ordonné que leſdits Vaſſaux ſeroient aſſignez aux domiciles de leurs Procureurs Fiſcaux, Fermiers ou Receveurs, & à cét effet, Commiſſion délivrée aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Verdun : Et te mandons aſſigner à leur Requeſte à certain & competant jour pardevant les Commiſſaires de noſtredite Chambre, les Vaſſaux de ladite Egliſe & Eveſché de Verdun, pour répondre aux fins & concluſions cy-deſſus, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE en noſtredite Chambre le 16. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Collationnée, & ſignée, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellée.

ARREST

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Comtez de Vaudemont & de Chaligny, & du Chaſteau & Chaſtellenie de Turqueſtain.

Du trentiéme Avril 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale eſtablie à Metz, les deffauts obtenus aux Preſentations les 10. 14. & 20. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie, le 2. de Mars dernier, tendante entr'autres choſes à ce qu'il fuſt mis en poſſeſſion des Chaſteaux & Chaſtellenies de Turqueſtain, du Fief, les Comtez de Vaudemont & de Chaligny, & des appartenances & dépendances deſdites Terres & Seigneuries engagées par Ademare, Eveſque de Metz, & deffences eſtre faites à tous les Officiers, Juſticiers & Habitans deſdites Terres, Seigneuries & dépendances, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que ſon Egliſe de Metz, & en cette qualité, condamner de luy rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils doivent & avoient payé d'ancienneté à leur Seigneur temporel, en payant & rembourſant la ſomme de dix

mil livres de bons petits tournois vieils, un écu d'or vallant vingt sols de petits tournois, ensemble les sommes ausquelles se trouveroient monter les impenses & meliorations qui auroient esté faites dans lesdites Terres & Seigneuries engagées, desquelles sommes l'évaluation seroit faite, & le rembourssement délivré en espece de monnoye ayant cours presentement. Contre les hoirs ou ayans cause du Duc Raoul de Lorraine, pretendus Seigneurs desdites Comtez, Chastellenie, Terres & Seigneuries de Vaudemont, Chaligny & Turquestain, appartenances & dépendances, assignez en vertu de ladite Commission, en parlant à Maistre Dominique de Mil, Capitaine & Prevost dudit Chaligny, à Maistre François Boursier, Substitut du Comte de Vaudemont: & au Sieur Maljan, Prevost & Juge de Turquestain, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre des 5. 16. & 20. Mars dernier, controllez les 15. & 29. du mesme mois, suivant la Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir: ladite Commission, Exploits, & la demande sur le profit desdits deffauts, avec les pieces y énoncées dans ladite Commission, produites par ledit Sieur Evesque; Sçavoir les investitures accordées à Jean, Charles & Henry Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoit desdits Empereurs & Empire. Actes de souffrance demandez & obtenus pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalité, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, & Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché

de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & imperſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Acte en parchemin ſcellé de cire verte, du Jeudy aprés la Sainte Croix en Septembre 1344. par lequel Raoul, Duc de Lorraine reconnoiſt qu'Ademare, Eveſque de Metz luy doit aſſigner & délivrer le Chaſtel de Turqueſtain, & toutes les appartenances & appendices, en toutes Hauteurs & Seigneuries, avec le Fief & Comté de Vaudemont, & tout ce qu'il tenoit de l'Eveſché de Metz, ſoit à Chaligny ou autre part, & luy doit parfaire trois cens livres de terre à petits tournois en ladite Châtellenie de Turqueſtain, avec conſentement exprés par ledit Raoul, que ledit Ademare, Eveſque de Metz & ſes ſucceſſeurs aprés luy pourroient racheter toutes fois qu'il leur plairoit, ledit Chaſtel de Turqueſtain & appartenances, avec trois cens livres de terre, & le Fief de Vaudemont de la ſomme de dix mil livres de bons petits tournois vieux, un écu d'or vallant vingt ſols de petits tournois, ou autre monnoye à l'avenant, avec tous deſpens & miſſions des ouvrages qui ſeroient faites audit Chaſteau de Turqueſtain, ou és Villes de ladite Chaſtellenie & appartenances. Autre Acte auſſi en parchemin ſcellé d'un Sceau de cire verte, du Dimanche devant la Saint André Apoſtre, audit an 1344. par lequel Henry Cuener de Vaudemont, declare que Reverend Pere en Dieu ſon cher & amé Sire Ademare, par la grace de Dieu, Eveſque de Metz, luy avoit mandé par ſes Lettres de reprendre en Fief & Hommage de Raoul Duc de Lorraine, la Maiſon forte de Chaligny, la Ville & le Ban, & toutes les appartenances que tenoit & devoit tenir en Fiefs & Hommages dudit Ademare, Eveſque de Metz, leſquelles choſes ledit Cuener de Vaudemont reconnoiſt tenir en Fiefs & Hommages dudit Duc de Lorraine, en la maniere qu'il les avoit tenus dudit Ademare & de ſes predeceſſeurs Eveſques devant luy, & promet de les reprendre dudit Duc Raoul dedans Noël, & ſes hoirs aprés luy, juſques à ce qu'il luy paroiſtra que ledit Eveſque ou ſes ſucceſſeurs Eveſques de Metz, auront ledit Fief rachepté des mains dudit Duc ou de ſes hoirs, de telle ſomme d'argent comme ledit Fief eſtoit obligé par ledit Ademare audit Duc

de Lorraine. Autre Acte en parchemin du Mardy aprés la Feſte Saint Barnabé, Apoſtre, du mois de Juin 1347. par lequel ledit Ademare, Eveſque de Metz ſe reconnoiſt debiteur envers Marie de Blois ſa Couſine, Ducheſſe de Lorraine en qualité de Mainbourg de ladite Duché, & de Jean ſon fils, Duc & Marquis de Lorraine, de la ſomme de cinq mil livres de toutes pieces, un écu d'or vallant vingt ſols, pour raiſon d'une Tranſaction, Accord & Compte final fait & arreſté entr'eux, pour laquelle ſomme de cinq mil livres il met entre les mains de ladite Ducheſſe, pour ledit Jean ſon Fils, & ſes predeceſſeurs à ladite Duché, le Fief que le Comte de Vaudemont devoit tenir de luy de ſon Eveſché, de la Forteresſe de Chaligny, & de toutes ſes appartenances & dépendances, leſquels Fiefs & Comtez tiendroient de ladite Marie de Blois, Jean ſon Fils & ſes ſucceſſeurs, juſques à ce que ledit Ademare ou ſes ſucceſſeurs auroient payé & délivré leſdites cinq mil livres toute à une fois à celuy que ladite Wagerie & Fief tiendroit. Autre Acte du lendemain Mercredy apres la Saint Barnabé audit an 1347. par lequel ladite Marie de Blois en ladite qualité de Mainbourg du Duché, & de Jean de Lorraine ſon Fils, reconnoiſt & conſent que ſon tres-cher & amé Seigneur & Couſin Ademare, puiſſe rachepter le Fief de Chaligny pour la ſomme de quatre mil livres de bons petits tournois viels, un écu d'or pour vingt ſols, ſous condition que ſi ledit rachapt ne ſe faiſoit pendant la vie, & pour ledit Ademare, ſes ſucceſſeurs qui voudroient le faire, ſeroient tenus payer entierement la ſuſdite ſomme de cinq mil livres. Concluſions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Langlois, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

LA CHAMBRE A DECLARÉ ET DECLARE les deffauts bien & vallablement obtenus, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance du Chaſteau de Turqueſtain, des Comtez de Vaudemont & Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, cy-devant engagées par leſdits Contracts: ce faiſant a condamné leſdits hoirs ou ayans cauſe du Duc Raoul de Lorraine, ſe deſiſter & départir de la diſcuſſion deſdites Terres & Seigneuries de Turqueſtain, Vaudemont & Chaligny; & leurs

appartenances & dépendances, pour demeurer reünies au Domaine & temporel de l'Eveſché de Metz, en tembourſant en eſpeces ayans cours, la ſomme de dix mil livres d'une part, & cinq mil de bons petits tournois vieils, un écu d'or vallant vingt ſols tournois d'autre, pour les engagemens dudit Turqueſtain, Vaudemont & Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite, ſans prejudice des impenſes & meliorations; Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits acquis à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, & Sujets deſdites Terres, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice Superieure & en dernier reſſort que celle du Parlement de Metz, ſur les peines portées par les Ordonnances. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque comprendra leſdits Turqueſtain, Vaudemont, Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, dans les repriſes, adveus & dénombremens qu'il fera du Roy, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe: Et que le preſent Arreſt ſera leû, publié (l'Audiance tenant) és Auditoires & Sieges où ſe tient la Juſtice audit Turqueſtain, Vaudemont, Chaligny & dépendances, & regiſtré aux Greffes d'iceux, affichez aux lieux accouſtumez, leû & publié aux Prônes des Meſſes, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz le dernier Avril, l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et plus bas, Signé, OUDART, Greffier.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Chaſteau d'Epinal, & de ſes dépendances.

Du ſixiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale eſtablie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 11. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 11. Mars aeſſi dernier, tendante à ce qu'il luy fuſt permis de ſe mettre en poſſeſſion des Chaſteau & Ville d'Epinal, Chaſtellenie, Ban, & dépendances, engagez par Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, aux offres de payer le prix de l'engagement en eſpeces ayans cours preſentement, impenſes & meliorations utiles & neceſſaires, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, avec deffences aux Officiers, Juſticiers & Habitans deſdits lieux, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que ſon Egliſe de Metz, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs accouſtumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy ſont deûs d'ancienneté. Contre les pretendus Seigneurs dudit Chaſteau, Ville & Chaſtellenie d'Epinal, aſſignez en vertu de ladite Commiſſion, en parlant à Jean Sauvage, Procureur Fiſcal dudit lieu, par Exploit de

Verdavoine, Huiſſier en ladite Chambre, du 17. dudit mois de Mars, contrôllé le 29. du meſme mois, ſuivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier ſuivant, deffendeur & deffaillant faute de comparoir: Ladite Commiſſion, Exploit d'aſſignation, & la demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Eveſque de Metz; Sçavoir, les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fief, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui dérivoit deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées pour raiſons deſdites galles, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinal, Eveſque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Vencelas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Eveſques, Clergé, Sujets, & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Mets, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des loix & conſtitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Regiſtre écrit à la main cotté au dos Epinal, relié & couvert de veau rouge, ſur lequel les Armes de Lorraine ſont empreintes, au tour deſquelles eſt la deviſe ordinaire & l'année 1582. recueilly par les ſoins de Theodoric Alix, Preſident en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & titres de Lorraine, eſtans en la Citadelle de cette Ville, dans lequel au feüillet 269. eſt tranſcrit un Vidimus fait par l'Official de Metz, en l'an 1449. d'un certain Livre authentique d'ancienne lettre écrit en parchemin, contenant l'hiſtoire de pluſieurs Eveſques de Metz, & particulierement de Theodoric, Eveſque de Metz, Fondateur

de l'Abbaye de Saint Vincent, repreſenté par les Abbé & Religieux de ladite Abbaye, tiré de la Bibliotheque d'icelle, au chapitre 12. duquel Livre feüillet 69. eſt dit que le Chaſteau d'Epinal & le Monaſtere ont eſté baſtis par ledit Theodoric environ l'an 900. Contract en parchemin ſcellé d'un Sceau de cire verte, du Lundy devant Noël 1272. auſſi tranſcrit dans le meſme Livre rouge, feüillet 306. verſ. par lequel les Voüez, Chevaliers, Prevoſts, Barons, & Communautez d'Epinal, mettent le Donjon & Ville d'Epinal entre les mains de Thiebault, Comte de Bar, pour les garder contre toutes ſortes de gens, à condition de leur rendre lors que la guerre qui eſtoit entre l'Eveſque de Metz & ledit Comte ſeroit finie. Acte en parchemin en forme de Procés Verbal du 11. Juillet 1361. contenant la preſtation de ſerment de fidelité, par les Prevoſts, Officiers, & Habitans d'Epinal, és mains de Nicolas Bertrand, Prevoſt de Saint Sauveur de Metz, & de quatre autres Chanoines Adminiſtrateurs du Spirituel & Temporel de l'Eveſché de Metz, le Siege vacant par la mort d'Ademart, Eveſque de l'Egliſe de Metz, & la nomination faite par leſdits Adminiſtrateurs, de la perſonne de Thiebaut de Blamont au Gouvernement dudit Chaſteau & Ville d'Epinal, és mains duquel les Prevoſts, Clere & Doyen firent feauté pour les Habitans, tant que le Siege ſeroit vacant. Contract d'engagement du Lundy apres la Saint Denys de l'an 1379. par Thierry Eveſque de Metz, au Voyé de ſa Ville d'Epinal, de quatre Villages dépendans de ladite Chaſtellenie. Repriſe par Hoüillon d'Epinal, citain de Metz, de Raoul de Coucy ſon tres-redouté Seigneur, Eveſque de Metz, de la moitié du droit de Copelez, ou meſurages des grains d'Epinal qu'il tenoit de luy en Fief dudit Eveſché & Egliſe de Metz du 18. Octobre 1389. leſdits deux derniers tiltres tirez dudit Livre rouge. Vidimus fait par l'Abbé de Sallival, le 15. Decembre 1439. d'un Contract d'engagement du 2. Mars 1395. paſſé par Raoul de Coucy, Eveſque dudit Metz, à Charles Due de Lorraine ſon couſin, de la moitié du Chaſteau, Ville fermée & moitié de toute la Chaſtellenie de Ramberviller, & de toutes les Villes qu'il avoit, pouvoit & devoit avoir en tous les Bans, Finages & Confinages de Ramberviller & d'Epinal, plus amplement énoncées audit Contract, moyennant la ſomme de quatre mil frans d'or, à la charge de

pouvoir

pouvoir par l'Evesque racheter & retirer du Duc de Lorraine, ou de ses hoirs ou ayans cause, toutes les choses & chacune d'elles compriſes audit engagement, en luy payant & rendant la somme de quatre mil frans d'or, ou autre monnoye d'or, à Metz, Toul, ou Verdun en une seule fois, avec reserve expresse que dans ledit Engagement n'estoient compris les Chasteau, Ville, Murs, Barbacane, Fossez, Fauxbourg, Rivieres, le Pourpris, Edifices & Appendices de la Ville d'Epinal, ny les Mais, Jardins, Prez & Champs appartenans à ses Bourgeois d'Epinal au Finage dudit lieu, ny les bois d'Epinal nommez le Failly, scituez entre Epinal & la Batte. Coppie d'une Sentence donnée par les Pairs de l'Eveſché de Metz, le 4. Juillet 1396. collationnée à l'Original estant au tresor des Chartres par le Procureur General du Roy, Tresorier desdites Chartres, Signée Du Harlay, sur un differend entre Jean Buesh, Escuyer, demandeur en garentie contre les Bourgeois & Habitans de la Ville d'Epinal, dans laquelle il est allegué pour deffenses par lesdits Habitans qu'ils avoient esté forcez d'obeïr à leur Seigneur Souverain, à sçavoir au commandement de Monsieur l'Evesque de Metz, ou de son Lieutenant le Sieur Comte de Saint Paul, Gouverneur General de l'Eveſché de Metz, toutesfois & quantes que métier seroit. Coppie d'un acte du 1. Janvier 1429. collationné & signé comme le precedent, par lequel René d'Anjou Duc de Bar, à la priere & requeste de Conrard, Evesque de Metz, Seigneur de la Ville d'Epinal, à cause de son Eveſché, a promis descharger les Habitans d'Epinal lors que la succession au Duché de Lorraine luy seroit écheuë par le trespas de son Pere, & de rendre les Lettres touchant la censive d'argent & d'avoine que chacun Habitant d'Epinal luy devoit pour droit de Sauvegarde, Protection, Bourgeoisie, & que lesdits Habitans avoient accordé à ses Predecesseurs, outre le gré de l'Evesque, suivant l'Acte du 18. Février 1308. qui se trouve aussi transcript dans ledit Livre rouge au feüillet 308. Contract de Retrocession du 20. Juillet 1434. faite par Simon Comte de Salmes, heritier de Dame Jeanne de Jainville, veuve en premiere nopces d'Henry d'Angeviller, au profit de Conrard, Evesque de Metz, de la moitié des choses qui avoient esté engagées par Raoul de Coucy au Duc Charles de Lorraine par le Contract cy-dessus datté du 2. Mars 1398. &

que depuis ledit Duc de Lorraine avoit vendu au dit Henry d'Angeviller par Contract du 28. Mars 1417. transcript dans ledit Livre en teste de celuy dudit jour 20. Juillet 1434. moyennant mil vieux florins de Rhin de bon or, que ledit Sieur Evesque luy avoit presté, & dont ledit Sieur de Salmes demeure quitte au moyen de ladite vente, transcrite dans ledit Livre rouge au feüillet 286. verſ. Transcript d'un Acte en langue Latine du 7. Seprembre 1444. tiré dudit Livre rouge feüillet 131. contenant réconnoissance & adveu par les Habitans & Communauté d'Epinal à Charles VII. Roy de France, comme à leur vray naturel & Souverain Seigneur, pour luy, sa Couronne & Successeurs du Chasteau, Ville, Fauxbourg, Détroict, Ban & Finage dudit Epinal, appartenances & dépendances, & de tous les droits de proprieté, Domaines, Garde & possession, dont ils luy faisoient cession & donation pour estre unis à son Royaume, & prometrent estre ses vrays sujets & hommes liges, à l'effet dequoy ils luy en font le serment par le mesme Acte, auquel adveu & serment ils ont esté receus; & au feüiller 5. & 6. du mesme Livre rouge, est fait mention d'un Procés Verbal contenant que Nicolas de Lorraine, Marquis du Pont, fils de Jean Duc de Lorraine, s'estant saisi de ses Villes & Chasteau d'Epinal, accompagné de nobles Seigneurs Jean d'Angleterre, Jacques de Haraucourt, Henry de Savigny, & plusieurs autres Gentilshommes & Notables personnes, exigea des Habitans & Communauté un serment de fidelité, & promit par Acte du 21. Juillet 1466. transcript au 7. feüillet dudit Livre, de les porter quittes, garentir & indemniser à ce sujet envers le Sieur Evesque de Metz son cousin. Lettres patentes du Roy Loüis XI. données à Montargis le sixiéme Aoust audit an 1466. transcrites dans ledit Livre folio 8. portant la décharge accordée aux Manans & Habitans d'Epinal des foy & serment qu'ils luy devoient à cause desdits Chasteau, Ville, Fauxbourg & dépendances d'Epinal, & leur donne congé de prendre & choisir tel autre Prince & Seigneur que bon leur semblera, pour les supporter, soustenir & deffendre en leurs biens, franchises & libertez, sans pouvoir à l'avenir leur en demander aucune chose. Lettres Parentes de George de Baden, Evesque de Metz, du penultiéme Septembre 1473. transcrittes au-

dit Livre rouge feüillet 276. contenant que la Ville, Chasteau & Ban d'Epinal luy appartenoient, que ses Predecesseurs en ont joüy jusqu'en 1444. que les Habitans se donnerent au Roy de France, & depuis à Jean Duc de Calabre, Duc de Lorraine, & à Nicolas son fils, ce qui l'obligea de se pourvoir en Cour de Rome, à l'Empereur & au Roy de France, pour rentrer en la joüissance & possession dudit Chasteau, Ville & Ban d'Epinal, à quoy n'ayant pû parvenir, il faisoit cession à Charles Duc de Bourgogne dudit Chasteau, & de la moitié des Ville, Seigneurie & Ban d'Epinal, à condition que ledit Duc ayant reduit à l'obeïssance de l'Evesque & de son Eglise, lesdits Château & Ville d'Epinal, ledit Evesque rentrera en la possession de l'autre moitié de la Ville & Ban d'Epinal, avec faculté de la pouvoir racheter & le Chasteau, en payant audit Duc de Bourgogne, la somme de quinze mil francs monnoye de Bourgogne. Traité en parchemin scellé du grand sceau de cire rouge, du mesme jour penultiéme de Septembre 1473. aussi transcrit dans ledit Livre rouge feüillet 277. entre Charles Duc de Bourgogne, & ledit George de Bade, Evesque de Metz son cousin, par lequel ledit Evesque luy accordoit passage & à ses troupes par ses Places, Chasteau & Ville en paix & en guerre, & luy cedoit la faculté de rachepter du Duc de Lorraine, Nomeny, Baccarat, Hombourg, Saint Avold, Fribourg, Rambervviller, le Ban de Delme, & autres dépendances de l'Evesché de Metz, pour le tenir comme faisoit le Duc de Lorraine, à la charge aussi que ledit Duc de Bourgogne ayderoit ledit Evesque à rentrer dans le Chasteau & moitié de la Ville d'Epinal, soit par voye de Justice ou des armes, & l'ayant en sa possession, ledit Sieur Duc auroit le Chasteau d'Epinal entierement & la moitié des Villes, Bans, Rentes & Revenus à tiltre de gagere de l'Eglise de Metz, pour ladite somme de quinze mil frans monnoye de Bourgogne, sous faculté de rachat, tel qu'il est énoncé cy-devant par les Lettres Patentes dudit Evesque. Adveu en parchemin, scellé d'un petit sceau de cire rouge de l'an 1486. par Thibault Danglure, Voüé d'Epinal, qu'il reconnoist tenir d'Henry de Lorraine, Evesque de Metz, & dont il fait reprise de main & de bouche en Fief & Hommage, ainsi que ses Ancestres Voüez d'Epinal en ont repris des Prede-

deceſſeurs dudit Sieur Eveſque. Concluſions du Procureur General du Roy : Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré.

LA CHAMBRE a déclaré ledit deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit, a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüyſſance du Chaſteau, Villes, & Villages d'Epinal, leurs appartenances & dépendances, ainſi qu'ils eſtoient d'ancienneté ; en conſequence condamne le deffaillant ſe deſiſter & départir dés à preſent, purement & ſimplement de la totalité du Château, Ville, Murs, Foſſez, Fauxbourgs, Riviere, Bois du Fay, & autres choſes reſervées par ledit Contract d'engagement, enſemble des trois quarts des Villages, Ban, Finages, & Confinages d'Epinal, avec reſtitution des fruits depuis l'année 1466. que leſdits Domaines ont eſté uſurpez ſur l'Eveſché de Metz, par Nicolas de Lorraine, & de l'autre quart deſdits Villages reſtez engagez à Charles de Lorraine, à faculté de rachapt, en rembourſant la ſomme touchée par Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, ſur le pied de quatre mil frans, prix de l'engagement, & à proportion de ce que valloit la moitié du Château & Chaſtellenie de Ramberviller, & des Villes appartenantes audit Eveſché, en tous les bans, Finages & Confinages de Ramberviller & d'Epinal ; l'autre quart qui dépendoit d'Epinal, ayant eſté racheté par Conrard, Eveſque de Metz le 20. Iuillet 1434. ſans prejudice des impenſes & meliorations, pour eſtre ledit Chaſteau d'Epinal, Villes, Villages, & dépendances, reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont joüy ou dû joüir, & comme le deffaillant & ſes Autheurs en ont joüy, dû ou pû joüir. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, Habitans de ladite Ville, & Sujets d'Epinal & du Bailliage, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits &

Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evêque fera les repriſes au Roy dudit lieu d'Epinal, appartenances & dépendances, ſans les pouvoir vendre, allener, ny engager pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; & ſera le preſent Arreſt lû, l'Audiance tenant, au Siege du Bailliage d'Epinal, Châtellenies, Prevoſtez, & Juſtices en dépendans, & regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux portes des Egliſes Paroiſſiales deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes pourſuittes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz le ſixiéme jour de May, l'an de grace, mil ſix cent quatre-vingt: & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé par la Chambre. LE FEVRE. Et plus bas, Signé OUDART, Greffier.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Chaſtellenie de Sarbourg.

Du ſixiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtre Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 13. Avril dernier par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade,

ancien Archevêque d'Ambrun, Evêque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 11. Mars auſſi dernier, tendante à ce qu'il luy fuſt permis de ſe mettre en poſſeſſion de la Ville & Chaſtellenie de Sarbourg, appartenances & dépendances, aux offres de payer le prix de l'engagement en eſpeces ayans cours preſentement, impenſes & meliorations utilles & neceſſaires, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, avec deffences aux Officiers, Juſticiers & Habitans deſdits lieux, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que ſon Egliſe de Metz, & en cette qualité, condamnez de luy rendre les devoirs accoûtumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy ſont deûs d'ancienneté. Contre les pretendus Seigneurs de ladite Ville & Chaſtellenie de Sarbourg, aſſignez en vertu de ladite Commiſſion, en parlant à Nicolas Bouchier, Maire dudit Sarbourg, par Exploit de Verdavoine Huiſſier en ladite Chambre du 19. dudit mois de Mars, controllé le 29. du meſme mois, ſuivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier ſuivant, Deffendeurs & deffaillans à faute de comparoir, ladite Commiſſion, Exploit d'aſſignation, & la Demande ſur le proffit dudit Deffaut, avec les pieces y énoncées produittes par ledit Sieur Evêque de Metz; Sçavoir les Inveſtitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evêques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoit deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites, & ſouffrances demandées pour raiſon deſdites Regalles, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinaux Evêques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. Maximilian II. dés années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par leſdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Eveſques, Clergez, Sujets &

Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs de l'Empire. Coppie de pluſieurs pieces cy-aprés énoncées, tirées du Treſor des Chartres à Paris, Collationnées les 15. & 26. Fevrier dernier, ſignées du Harlay; Sçavoir le Compromis fait par Ademare, Eveſque de Metz, le Jeudy avant la Feſte de Saint Barthelemy, l'an de grace 1338. par lequel ledit Eveſque Ademare, & Raoul Duc de Lorraine, nomment quatre Chevalliers pour juger & terminer tous les differens qui eſtoient entre les Gens de l'Eveſché & les Gens de la Duché, touchant Sarbourg & Thiaville. Lettres de la ſeconde Ferie avant la Feſte Saint Mathieu Apoſtre de l'an 1350. par leſquelles Rodolphe de Andolach, Jean de Terric & Richard de Bergoim, prient l'Eveſque Ademare de conferer de grace certains droits feodaux de Sarbourg à Valtriq de Bergoim, que feu Jean de Bergoim ſon pere poſſedoit auparavant. Vidimus des Lettres contenans les procedures faites par ledit Ademare Eveſque, pardevant Valleran Comte des deux Ponts, & Thiebault Seigneur de Blamont, ſeants en Juſtice à Metz en l'Hoſtel de l'Eveſque. Contre les Prevoſts, Eſchevins & Jurez de toute la Communauté de Sarbourg, aſſignez pour deffendre ſur pluſieurs chefs & concluſions priſes par Jeoffroy de Branville, Eſcuyer & Procureur dudit Eveſque, touchant les mesfaits & deſobeïſſances commiſes par leſdits de Sarbourg contre ledit Eveſque & ſa Juriſdiction, pour avoir eu intelligence avec les ennemis de l'Eveſché, leur avoir fourny les paſſages & les vivres, s'eſtre mis ſous la Sauvegarde du Seigneur de Feneſtrange, & les deffauts donnez par leſdits Juges contre leſdits de Sarbourg non comparans; Pour témoignage de quoy, leſdits Comtes des deux Ponts & Seigneurs de Blamont comme Juges, ont fait mettre leurs Sceaux auſdites Lettres du Samedy aprés la Feſte Sainte Lucie en Decembre l'an 1356. & le Vidimus deſdites Lettres eſt ſcellé du Sceau de Jean d'Acrognan, Doyen de l'Egliſe Collegialle Saint Eſtienne de Vic le 1. Decembre 1357. en preſence d'un Notaire Imperial & témoins. Declaration de l'Empereur Charles IV. donnée à Metz le 20. Janvier 1357. par laquelle il caſſe

& annulle les Sauvegardes que lesdits Habitans de Sarbourg ont pris des Seigneurs de Fenestrange, & declarer lesdits Habitans immediatement Sujets à l'Evesque & Eglise de Metz, tant au Spirituel qu'au Temporel. Lettres de paix & accord fait l'an 1373. le lendemain du Saint Sacrement, entre Theodoric Evesque de Metz & Henry de Blamont, touchant les differens qui estoient entre les Habitans de Sarbourg, appellez par l'Evêque ses Bourgeois d'une part, & les Sujets de Henry de Blamont d'autre part; Ensuitte du Compromis fait sur les personnes de Jean Comte de Salmes, Jean Seigneur de Fenestrange, & Henoy de Morhange pris pour arbitres. Lettres du 7. Juin 1396. par lesquelles Raoul de Couey declare tant pour luy que ses Successeurs Evesques de Metz, qu'il est tenu de bonne & loyalle dette à son tres-cher & amé Cousin Charles Duc de Lorraine, ses Hoirs & Ayans-cause, de la somme de deux mil frans de bon or & juste pôids, du coin du Roy de France; pour seureté du payement de laquelle somme, ledit Raoul de Coucy met par forme de bonne & loyalle gagere, en la main de sondit Cousin le Duc de Lorraine, pour luy, ses Hoirs ou Ayans-cause, la moitié de sa Ville fermée, & de toute sa Chastellenie de Sarbourg, & de toutes les Villes & Heritages que luy pour & à cause de sondit Evesché, peut & doit avoir en sadite Chastellenie, & en tout le Ban & Confinage de Sarbourg; ensemble la moitié de toutes ses Appartenances en tous droits, raisons & actions, Seigneurie, Domination, Souveraineté en toute Justice, haute, moyenne & basse, avec faculté audit Evesque & ses Successeurs de racheter ledit engagement toutes & quantes fois ils voudront, en rendant tout en une fois le prix & monnoye d'or, suivant le change des monnoyes à Metz, Toul & Verdun, au choix dudit Duc, sans decompter les levées & jouïssances, lesquelles ledit Raoul de Coucy donne entre vifs à sondit Cousin le Duc de Lorraine, ses Hoirs ou Ayans-cause, en recompense des bons & loyaux services qu'il a fait & peut faire à luy & à sondit Evesché. Lettres du 1. Septembre 1398. par lesquelles ledit Duc Charles de Lorraine declare que Raoul de Coucy luy ayant engagé la moitié de sa Ville & Chastellenie de Sarbourg & ses appartenances, & promis de l'ayder à ses propres dépens, pour contraindre lesdits Habitans de ladite Ville d'obeïr audit Duc pour ladite moitié,

moitié, & qu'ayant esté refusans, il a esté obligé de faire la guerre, afin de les y contraindre, dont il a souffert plusieurs griefs, dommages & frais, desquels il quitte ledit Evesque. Quittance de Henry de Blamont du penultiéme Avril 1406. de quatre-vingt-dix livres Messines receuë de Raoul de Coucy Evesque, ensuitte de l'assignat par luy donné audit Seigneur de Blamont, sur la rente annuelle de cent livres Messines deuës à l'Evesque par sa Ville de Sarbourg, au terme de Pasques. Lettres du penultiéme Septembre 1473. par lesquelles le Duc Charles de Bourgogne promet à George de Bade Evesque de Metz, que si luy ou ledit Evesque peuvent parvenir à recouvrer du Duc de Lorraine, ladite Ville de Sarbourg, soit par voye de procés, main armée ou autrement, il tiendra pour lors la moitié desdites Villes, rentes & revenus de Sarbourg à titre de gagere de l'Eglise de Metz, pour la somme de vingt mil francs monnoye courante en ses païs de Bourgogne. Lettres du 6. Novembre 1485. par lesquelles Henry de Lorraine Evesque de Metz, confirme tous les statuts, coustumes, libertez & franchises accordées à ceux de Sarbourg par ses predecesseurs Evesques. Coppie du traité & accord fait à Nancy entre Charles Duc de Lorraine, & François de Beauquere Evesque de Metz, le 25. Fevrier 1561. touchant les contestations qui estoient entre eux à l'égard des Villes d'Albe, Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Conflans en Jarnisi, & Condé sur Moselle, & certains droits de gageres & hipoteques que ledit Duc pretendoit sur les Villes & Terres de Baccarar, Rambervillers, Hombourg & Saint Avold, par lesquelles ledit Duc Charles retient en toute Souveraineté & Jurisdiction distincte & separée du temporel dudit Evesché de Merz, lesdites Villes d'Albe, Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Conflans en Jarnisi, & Condé sur Mozelle, à tous lesquels droits ledit Evesque de Bauquere renonce par l'advis & adveu de Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel dudit Evesché, moyennant la somme de vingt mil francs monnoye de Lorraine, que ledit Duc promet donner audit de Bauquere Evesque, lesquels il declare avoir esté touchez & receus par ledit Charles Cardinal de Lorraine, & ledit Evesque prie ses Devots Freres les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Metz, consentir à cét accord. Procuration dudit

Duc Charles de Lorraine du 9. Octobre 1563. ſur la perſonne de Bernard de Lutebourg, Bailly d'Allemagne, & Bertrand le Hongre, Procureur General de Lorraine, pour prendre en ſon nom poſſeſſion deſdites Villes d'Albe & Sarbourg, enſuite dudit accord fait entre luy & ſon oncle Charles Cardinal de Lorraine, Adminiſtrateur du temporel dudit Eveſché. Concluſions du Procureur General du Roy; Oüy le rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance de la moitié de ladite Ville & Chaſtellenie de Sarbourg, ſes appartenances & dépendances; en conſequence condamne le deffaillant ſe deſiſter & départir dés à preſent, purement & ſimplement de la moitié deſdites Villes & Chaſtellenie & dépendances, avec reſtitution des fruicts depuis l'année 1396. que leſdits Domaines ont eſté uſurpez ſur l'Eveſché de Metz, par Charles premier Duc de Lorraine, & de l'autre moitié reſtée engagée audit Duc Charles de Lorraine, à faculté de rachapt, en rembourſant la ſomme de deux mil francs d'or, touchée par Raoul de Coucy; conformément audit Contract du 7. Juin 1396. pour le prix de l'engagement de ladite moitié, ſans prejudice des impenſes & meliorations, pour eſtre ladite Ville & Chaſtellenie de Sarbourg, pour ſa totalité avec ſes appartenances & dépendances reünie au corps du Fief, Domaine & temporel de l'Eveſché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'advenir, ainſi que leſdits Predeceſſeurs en ont joüy ou deû joüir, & comme le Deffaillant & ſes Autheurs en ont joüy, deû, ou pû joüir: Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, Habitans de ladite Ville de Sarbourg & Sujets de ladite Chaſtellenie & Prevoſté, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les repriſes du Roy

dudit lieu de Sarbourg, appartenances & dépendances, ſans les pouvoir vendre aliener ny engager pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : Et ſera le preſent Arreſt leû l'Audiance tenant au Siege de la Prevoſté de Sarbourg, Terres & Seigneuries en dépendans, & regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux portes des Egliſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz, le ſixiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et plus bas. Signé, OUDART, Greffier.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, Ville & Seigneurie de Nomeny, & de la Terre & Ban de Delme.

Du dixiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale eſtablie à Metz, le deffaut faute de comparoir, obtenu

aux Presentations le 16. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le 12. de Mars, & Exploit du 22. dudit mois, controllé le 29. d'iceluy, suivant la Declaration du Roy, registrée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, tendante à ce qu'il fust permis au demandeur de se mettre en possession des Villes, Châteaux, Terres & Seigneuries de Nomeny, & Ban de Delme, leurs appartenances & dépendances, comme estant du Domaine de l'Eglise de Metz, deffences faites aux Officiers, Justiciers & Habitans desdites Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Nomeny & Ban de Delme, & appartenances, de reconnoistre autre Seigneur temporel que l'Evesque & l'Eglise de Metz, & en cette qualité rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils luy doivent & qu'ils payoient d'ancienneté, en rembourſant le prix de l'engagement, impenses & meliorations utiles & necessaires faites ausdites Villes, Chasteau, Terres & Seigneuries de Nomeny & Ban de Delme. Contre le pretendu Seigneur desdites Terres, deffendeur & deffaillant, adjourné en parlant au Sieur Hauteville, Maire dudit Nomeny. Demande dudit Sieur Evesque, sur le profit dudit deffaut, les pieces par luy produites; Sçavoir, les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1526. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Repriſes faites, & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Mets, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par

les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Eveſques, Clergé, Sujets & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & imperſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Coppie du Contract d'engagement faite par Raoul de Coucy; Eveſque de Metz, le 12. May 1395. à Charles Duc de Lorraine, premier du nom, ſon couſin, Collationné à l'original eſtant au threſor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Threſorier deſdites Chartres, ſigné du Harlay, entr'autres Seigneuries, du Chaſteau, Ville de Nomeny, de la Ville de Manoncourt, de la Ville & de tout le Ban de Delme, Puſieux, de Lemoncourt, d'Alaincourt, de Lyoncourt, Carincourt, d'Aunoy, de Fouſſieux, de Manhouë, de Prevocourt, de Chenoy, & d'Abaucourt, & de toutes leurs appartenances & dépendances, avec faculté de retirer le Ban de Delme, appartenances d'iceluy, engagées à pluſieurs particuliers de la Ville de Metz, moyennant la ſomme de ſept mil frans de bon or & de juſte poids, au coin du Roy de France, deſquels ſept mil frans, devoient en reſter huit cens frans és mains dudit Acquereur, pour faire ledit retrait, avec autre faculté perpetuelle accordée audit Sieur Eveſque & à ſes ſucceſſeurs, de retirer leſdites Seigneuries engagées, en rembourſant ladite ſomme de ſept mil frans de bon or. Contract en parchemin ſigné & ſcellé d'un Sceau de cire verte du 14. Janvier 1396. contenant entr'autres choſes le rachapt du tiers de ladite Seigneurie de Nomeny & Ban de Delme; par ledit Raoul de Coucy, au moyen de l'échange fait par ledit Sieur Eveſque, de la moitié du Chaſteau & Ville fermée de Baccarat, contre ledit tiers de Nomeny & Delme, delaiſſez par ledit Charles de Lorraine, de la ſomme de ſeize cent frans de bon or & juſte poids, pour rembourſer ce que l'Eveſque devoit à la veuve Henry Bayer de Boppart, dés le temps de Theodoric de Boppart, Eveſque de Metz; pour leſquels ſeize cent frans de bon or, ledit de Coucy engage les deux parts de ſon Chaſteau & Ville de Nomeny, & les deux parts de ſa Ville de Delme & leurs appartenances, à condition que le rachapt des deux parts reſtans du premier engagement, ne ſe pourra faire qu'en payant

& rendant tout enſemble, à une ſeule fois & un ſeul jour, la ſomme de huit cent frans d'or, moitié de ſeize cent frans d'or, avec les ſept mil frans. Autre Contract en parchemin, ſigné ſur le reply Henry, ſcellé d'un ſceau de cire rouge, du 8. Avril 1433. contenant le rachapt fait par Conrard, Eveſque de Metz, à René & Iſabelle Duc & Ducheſſe de Bar & de Lorraine, du tiers de la Forteresſe & Ville fermée de Nomeny, & du tiers des Villages y appartenans, du tiers de la Ville & Ban de Delme, & de tous les Villages appartenans à ladite Ville & audit Ban de Delme, & pluſieurs portions des Terres & Seigneuries engagées, moyennant trois mil neuf cent frans payez par ledit Sieur Eveſque comptant, & dont leſdits Sieurs Duc & Ducheſſe le quittent, ſe reſervant le dernier tiers deſdites Seigneuries de Nomeny & Delme. Coppie d'un Contract d'engagement fait à la priere de Loüis Eveſque de Toul, & d'Erard du Chaſtelet, Gouverneur des Pays de Bar & de Lorraine, ayant charge de René & Iſabelle, Roy & Reyne de Sicile, à Conrard, Eveſque de Metz, du 25. Janvier 1438. collationné à l'original eſtant au Threſor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Threſorier deſdites Chartres, ſigné du Harlay, du dernier tiers qui leur reſtoit en la Ville, Chaſteau de Nomeny & ſes dépendances, en la Ville & Ban de Delme, & de ſes dépendances, moyennant une ſomme de deux mil vieils florins d'or payez & receus, pour retirer la Ville de Mircourt des mains de Robinet dit Floquet, qu'il avoit gagné ſur ledit Seigneur Roy de Sicile, ſervant le Comte de Vaudemont, lequel dernier tiers reſtant de Nomeny & Ban de Delme, ledit Roy & ſes ſucceſſeurs pourroient retirer du Sieur Eveſque & ſucceſſeurs, en luy rendant leſdits deux mil vieils florins, aux changes des Villes de Metz, Toul & Verdun. Acte en papier ſigné & ſcellé de cire-rouge, du 21. Novembre 1467. portant reconnoiſſance par Jean, fils du Roy de Hieruſalem, Duc de Calabre & de Lorraine, qu'encore que les Habitans de Nomeny & Ban de Delme, ayent compoſé & fourny par forme d'ayde; Sçavoir, ceux de Nomeny quatre vingt dix florins, & ceux du Ban de Delme deux cent florins; neantmoins cette obeïſſance à ſes mandemens ne doit tourner en prejudice aux Habitans deſdits lieux & appartenances, pour le temps à venir, ny au Sieur Eveſque de Metz, Proprietaire deſ-

dites Villes, ny aux Lettres de gageres sur ce faites. Six Actes extraits des Livres des conclusions du Chapitre de la grande Eglise de Metz, le premier d'un consentement donné par ledit Chapitre le 6. Juillet 1551. à l'infeodation & erection en Fief de l'Evesché de Metz, faite par les Cardinaux de Lorraine & de Lenoncourt, de la Ville, Chasteau, Terres & Seigneurie de Nomeny, à Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, sur la priere qui a esté faite au Chapitre par lesdits Sieurs Cardinaux, & pour la crainte des incommoditez que le Comte de Vaudemont en cas de refus, pouvoit apporter à l'Eglise de Metz, & à condition que les Sieurs Evesques & Comte feroient agréer à sa Sainteté & au Saint Siege Apostolique cette infeodation. Le second d'un autre consentement donné par ledit Chapitre le 5. Novembre 1562. entant qu'il le pouvoit de droit, & luy pouvoit toucher, à la donnation & infeodation faite par le Cardinal de Lotraine, Administrateur du Temporel de l'Evesché, au Sieur Comte de Vaudemont, le 24. Février 1561. de tout le Ban de Delme à titre de Fiefs masculin, pour luy & ses hoirs masles, sous le bon plaisir toutesfois du Saint Siege & du Saint Empire, ou d'autres qui en ce pourroient avoir interest. Le troisiéme d'une requisition faite par le Sieur Comte de Vaudemont audit Chapitre qu'il plust luy accorder son consentement au don que ledit Sieur Cardinal de Lorraine luy avoit fait & à ses hoirs du Ban de Delme, à laquelle apres quelque espoir donné, le Chapitre a fait réponse qu'il estoit bon de communiquer de cette affaire à ceux du Chapitre qui estoient absens. Le quatre d'un Resultat de Chapitre du 20. Juillet 1566. apres lecture des Lettres missives du Roy de France & du Maréchal de la Vieilleville, receuës par les mains des Gouverneur & President de Metz, en faveur du Comte de Vaudemont, pour avoir le consentement du Chapitre à l'Alienation du Ban de Delme, par lequel il declare ne pouvoir consentir sinon pour ses hoirs masles, comme ils avoient fait auparavant : Depuis sur nouvelles Lettres du Sieur Comte de Vaudemont, pour avoir response sur le consentement pur & simple demandé, ont requis temps pour y aviser. Le cinquiéme d'un consentement du Chapitre presté le 22. Juillet 1566. à l'accroissement du Ban de Delme au Fief de Nomeny, en faveur du Sieur Comte de Vaudemont, ses hoirs & descendans d'eux en loyal

Mariage, & ce, autant qu'ils le peuvent & doivent, & à eux touche & peut toucher, le tout sous le bon plaisir du Saint Pere & du Saint Empire, & sans que par ce consentement il soit prejudicie aux anciennes franchises & immunitez dudit Chapitre, ny que le Sieur Comte de Vaudemont puisse empécher ceux du Chapitre ny leurs Sujets & biens, d'avoir passage par ledit Ban, ny les charger par Impositions, Gabelles ou Tailles. Le sixiéme d'un autre Resultat Capitulaire du 31 Juillet 1566. sur nouvelles Lettres du Sieur Comte, portant confirmation de leur consentement à l'accroissement du Ban de Delme au Fief de Nomeny accordé le 22. dudit mois, & qui leve toutes les conditions y énoncées, dont Lettres ont esté depeschées sous la datte du 20. Juillet, auquel jour le Chapitre receut les Lettres du Roy, du Sieur Comte & Mareschal : Le Mandement de Charles de Lorraine, Archevesque de Reims, Administrateur perpetuel de l'Evesché de Metz en forme d'accord du 22. Octobre 1571. sur les differents meûs entre les Officiers de l'Evesché & ceux du Comté de Vaudemont, touchant la Jurisdiction du Marquisat de Nomeny, auquel la Souveraineté est accordée, ainsi qu'elle appartient aux Evesques de Metz par sa Majesté Imperialle, par les Privileges qu'elle leur a donnez ; & quant aux affaires dont la valeur excede la somme portée par lesdits Privileges, est convenu que les Appellations ressortiront au Bailly de l'Evesché (& s'il en est appellé,) aux Officiers de la Chambre Imperialle : à l'égard des Vassaux dudit Nomeny qui ne sont en haute Justice, ils demeureront relevans dudit Sieur Comte, & arriere-Vassaux de l'Evesché, & aussi à la charge que les Sujets de Nomeny contribueront aux Aydes & Impots Imperiaux avec les autres Sujets de l'Evesché, jusquà ce que le Sieur Comte de Vaudemont ait fait décharger l'Evesché de la Cotte & Taxe à laquelle ses Sujets seront imposez par les Estats de l'Evesché. Coppie d'une Lettre de Marie de Luxembourg, Tutrice de sa fille Dame de Nomeny, au Sieur Cardinal Evesque de Metz, écrite à la Roquette le 3. Septembre 1607. demande delay & souffrance de faire reprise de la Terre de Nomeny, jusqu'à ce que sa fille soit mariée. Conclusions du Procureur General du Roy, à ce entr'autres choses que sans s'arrester audit Don & à ladite Infeodation, faites contre les Saints Canons, Loix civiles & feodalles de l'Empire, lesdites

Terres

Terres de Nomeny & de Delme ſoient reünies au Domaine de l'Eveſché de Metz ; Oüy le rapport de Me. Loüis Fremyn Commiſſaire à ce deputé ; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & valablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evêque de Metz rentrera en la poſſeſſion & jouïſſance du Château, Ville de Nomeny, & dans les Villages de Puſieux, Lemoncourt, Alaincourt, Lyoncourt, Craincourt, Aunoy, Fouſſieux, Manhoüe, Prevocourt, Chenoy & Abaucourt, leurs appartenances & dependances ainſi qu'ils eſtoient d'ancienneté ; en conſequence condamne les Deffaillans ſe deſiſter & departir dés à preſent, purement & ſimplement de la totalité deſdites Terres & Seigneuries de Nomeny & Delme, ainſi qu'elles ſont ſpecifiées audit Contract d'engagement du 12. May 1395. avec reſtitution des fruits, ſçavoir de la Terre de Nomeny, depuis le 6. Juillet 1551. & pour la Terre & Ban de Delme depuis le 14. Fevrier 1561. qu'elles ont eſté données & infeodées à Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont par les Cardinaux de Lorraine & de Lenoncourt, Adminiſtrateur & Eveſque de Metz, pour eſtre ledit Chaſteau de Nomeny, Ban de Delme, Villages en deſpendans & leurs appartenances réünis au corps du Fief ; Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & jouïr d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont jouy ou dû joüir, & comme le Defaillant & ſes Auteurs en ont jouy, dû, ou pû joüir ; Et faiſant droit ſur le ſurplus des requiſitions du Procureur General, en conſequence des droits appartenans à Sa Majeſté par le Traitté de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Officiers, Vaſſaux & Habitans deſdites Villes de Nomeny & Delme, & des Villages en dépendans, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice Superieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les repriſes au Roy deſdites Terres de Nomeny, Delme & de tout ce qui en depend, ſans les pouvoir vendre, aliener, ny engager pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſera le preſent Arreſt lû & publié l'Audiance tenante, és Auditoires où ſe tient la Juſtice és Sieges de Nomeny

& Ban de Delme, Seigneuries en dépendantes, regiſtré aux Greffes d'icelle, affichez aux lieux accouſtumez, lû & publié aux Prônes des Meſſes Parroiſſialles, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz; mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Merz le dixiéme jour de May, l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé par la Chambre. LE FEVRE. Et plus bas, ſigné OUDART, Greffier.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, Ville & appartenances de Hombourg, & de la Ville & dépendances de Saint Avold.

Du vingtiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huiſſier de la Chambre Royale ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par ladite Chambre établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 16. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 11. Mars auſſi dernier, tendante à ce qu'il luy fut permis de ſe mettre en poſſeſſion des Terres de Hombourg & Saint Avold, ap-

partenances & dépendances, avec deffences aux Habitans, Justiciers & Officiers desdites Terres, de reconnoistre autre Seigneur que son Eglise de Metz; ce faisant condamnez de luy rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils devoient & avoient payé d'ancienneté à leur Seigneur, aux offres de payer à qui il seroit ordonné, le prix de l'engagement desdites Terres en especes ayans cours presentement, impenses & meliorations si aucunes se trouvoient avoir esté faites. Contre le pretendu Seigneur desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jean Nicolas Hamelon, Lieutenant de Saint Avold & de Hombourg, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre le 22. dudit mois de Mars, controllé le 29. du mesme mois, suivant le delay accordé par la Declaration du Roy, verifié en la Chambre le 15. Janvier aussi dernier, Deffendeur & Deffaillant, faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Bernard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal Evesque de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1451. 1460. 147·. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible,

ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Regiſtre écrit à la main, cotté au dos Hombourg & Saint Avold, relié & couvert de veau rouge, ſur lequel ſont empreintes les armes de Loraine, au tour deſquelles eſt la deviſe ordinaire de ladite Maiſon, de l'année 1582. recueilly par les ſoins de Theodoric Alix, Preſident en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine eſtans dans la Citadelle de cette Ville de Metz, dans lequel au *folio* 138. eſt tranſcrit une reconnoiſſance faite par Colar, Chevalier Seigneur de Felix, le Samedy aprés l'Octave de l'Epiphanie de l'an 1208. que luy & les ſiens ſont tenus de garder continuellement & perpetuellement le Chaſteau neuf de Hombourg, en faveur de Jacques Eveſque de Metz & ſes Succeſſeurs audit Eveſché. Chartres publiées aux Plaids annaux de Hombourg & Saint Avold l'an 1302. tranſcrit dans ledit Regiſtre en langue Germanique *folio* 139. Traduction en François de l'Ordonnance de la Chambre, portant reconnoiſſance que le Sieur Eveſque de Metz eſtoit le ſeul Seigneur en toute hauteur audit Hombourg, le Sieur de Sarbruche voüé hereditaire, & le Sieur de Crehange arriere-voüé. Deux Confirmations des années 1368. & 1383. tranſcrites audit Regiſtre *folio* 143. des Privileges des Habitans de Hombourg & Saint Avold par Theodoric Eveſque de Metz, & Frederic Adminiſtrateur de l'Eveſché. Autre Confirmation du 3. Mars 1389. tranſcritte audit Regiſtre *folio* 141. par Raoul de Coucy Eveſque de Metz, du peage accordé aux Habitans de Saint Avold par ſes Predeceſſeurs Eveſques, pour eſtre levé ſur les danrées & marchandiſes, & les deniers employez pour la garde & deffenſe de la Ville. Contract d'engagement en parchemin ſigné & ſcellé du 12. May 1395. par ledit Raoul de Coucy au Duc de Lorraine, de la moitié du Chaſteau & Ville de Hombourg, Saint Avold, & des Villes de Eberſwiler, de Bous, de Laninguen, Folelinguen, Moriſpac, Lubeſingen, Cherſinguen, Simeringen, Dalem, Cementzwure, & de toutes autres Villes & Appartenances dudit Chaſteau & Chaſtellenie de Hombourg & de Saint Avold, en toute hauteur Seigneurie, Domination, Souveraineté, Juriſdiction, Juſtice, Haute, Moyenne, & Baſſe, pour demeurer quitte par ledit Raoul de Coucy de la ſomme de quatre mille francs de bon or du

coin de France, qu'il devoit audit Duc de Lorraine, des mains duquel il pourroit racheter lesdits biens engagez, en payant en une seule fois au change de Metz, Toul & Verdun, pareille somme de quatre mille francs, avec reserve des Foy & Hommages des Fiefs desdites Chastellenies de Hombourg & Saint Avold, & sans entendre faire prejudice à la jurisdiction & mandemens de la Cour Spirituelle de Metz, & encore sous condition que ledit Duc de Lorraine ne pourroit imposer aucune taille ou levée extraordinaire desdits lieux engagez, sinon du consentement dudit sieur Evesque, & à son profit & de ses Successeurs. Autre Acte en langue Germanique de l'an 1441. transcrit audit Livre rouge *folio* 156. traduit en François, passé pardevant un Notaire deputé de l'Officialité de Metz, par lequel vingt-quatre Personnes pour ce assemblez, & qui sont qualifiez Eschevins de la grande Cour & Voüerie de Saint Avold & Hombourg, ont affirmé & declaré que le Village de Valmon estoit entierement dependant de la Voüerie & Souveraineté Regalienne de l'Evesché de Metz, comme aussi les Villages de Macheun, Businne, Teting, Teterchien, Rupeldange, Eberswiller, Lamingen, Bassevigneulle, Bouts, Erstorff, Coume, Foligny, Guinglange, Albe, Heiligmer, Tanchen, Magstatt, & autres, desquels lesdits vingt-quatre Eschevins estoient tirez. Acte aussi transcrit dans ledit Livre rouge *folio* 152. de la tenuë des plaids & assises de Hombourg & Saint Avold de l'an 1470. par lequel l'Evesque de Metz en est reconnu le Seigneur hereditaire, le Duc de Lorraine Seigneur engagiste, & le Comte de Sarbruche voüé hereditaire de Saint Avold. Commission aussi transcritte dans ledit Livre rouge *folio* 138. du 24. Novembre 1508. donnée par les Princier & Chapitre de Metz, Administrateurs de l'Evesché pour Jean de Lorraine, élû dudit Metz, à Bernard de Sarbruche, Escuyer, pour exercer pendant trois ans l'Office de Chastelain & Receveur de Hombourg & Saint Avold, aux conditions de rendre bons & fidels comptes, à quoy faire ledit de Sarbruche se seroit obligé & soûmis par acte du 26. dudit mois & an. Constitution en langue Germanique, transcritte dans ledit Regiſtre *folio* 18. traduite en François du Lundy aprés la Saint Barthelemy de l'an 1551. passée par Robert Cardinal de Lenoncourt, Evesque de Metz, au profit de Philippe Comte de Nassau & de Sarbruche,

de mil florins de rente annuelle, rachetable de vingt mil florins du Rhin. Contract d'engagement transcrit dans ledit Regiſtre *folio* 22. du Lundy aprés la Saint Barthelemy audit an 1551. paſſé de la participation des Princier, Doyen & Chapitre de Metz, par ledit Robert, Cardinal de Lenoncourt, à Philippe Comte de Naſſau, pour luy & ſes heritiers, du Bourg, Chaſteau & Ville de Hombourg, avec le Chaſteau au deſſous de la Ville de Saint Avold, & de tous les Villages de ſon Office, Seigneuries, Droitures, & appartenances, à la reſerve des Aydes ordinaires & extraordinaires, Drojts de Regale & Souveraineté, moyennant quinze mil florins d'or, au coin des quatre Electeurs du Rhin, avec permiſſion de faire des reparations juſques à concurrence de trois mille florins d'or, qui ſeront rendus avec le prix de l'engagement. Contract en parchemin en langue Germanique, traduit en François, ſcellé d'un Sceau de cire vermeille, du 28. Septembre audit an 1551. contenant la faculté accordée par ledit Philippe Comte de Naſſau, audit Cardinal de Lenoncourt de racheter leſdites Villes de Hombourg, Saint Avold, Villages & Seigneuries, & autres choſes cy-deſſus engagées, moyennant leſdites ſommes de quinze mil florins d'or, pour le prix de l'engagement, & trois mil florins qui devoient eſtre employez en baſtimens, à la reſerve toutesfois de la voüerie hereditaire reſervée par ledit de Sarbruche. Conſentement donné par le Chapitre de Metz le 4. Novembre 1567. au Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, d'engager les revenus, tant des Salines, qu'autres de l'Eveſché, juſqu'à la concurrence de la ſomme de trente mil écus. Lettres du 16. May 1572. trouvées dans la Chancellerie de Vic, & dans ledit Livre rouge, & encore en coppie en parchemin ſignée dudit Alix, qui eſtoit parmy les papiers de la Citadelle, par leſquelles Charles Cardinal de Lorraine, Archeveſque de Reims, Adminiſtrateur perpetuel de l'Eveſché de Metz, & Loüis Cardinal de Guiſe, Eveſque de Metz, en conſideration, entr'autres choſes, de ce que Henry de Lorraine, Duc de Guiſe leur neveu, auroit fourny ſuivant l'accord fait entr'eux, la ſomme de vingt mil florins d'une part, pour eſtre employée au rachapt de la rente au principal de vingt mil florins cy-deſſus, qui eſtoit hypothequée ſur les Chaſtellenies de Vic & Marſal, & dix-huit mil florins d'autre, pour eſtre employez au

rachapt desdites Terres de Hombourg & Saint Avold, luy ont fait don & infeodation à perpetuité, pour luy ses hoirs masles & femelles, desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, & de toute la voüerie, appartenances & dépendances, sans rien reserver, sinon les Aydes Imperiaux, lors qu'elles écheroient, & à la charge de rendre & faire rendre les Foy & Hommage ausdits Evesques de Metz, & à ses Successeurs, avec serment de fidelité, ligc, & de le servir & ledit Evesché envers & contre tous, sous le Saint Empire, ainsi qu'estoient tenus les autres Vassaux dudit Evesché, & sous condition aussi que ledit Fief ainsi erigé, ne pourroit estre démembré ny partagé, & demeureroit substitué graduellement, perpetuellement & à l'infiny en faveur des masles & descendans masles dudit Duc de Guize, & à leur deffaut au profit des femelles, suivant l'ordre de primogeniture, avec prieres aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, d'agréer ladite erection en Fief, de laquelle ledit Evesque promet de poursuivre la confirmation & homologation du Saint Siege & du Saint Empire. Acte de reprise dudit jour 16. May 1572. en parchemin scellé d'un grand Sceau de cire vermeille, par ledit Duc de Guize, dudit Evesque de Metz, desdites Terres de Hombourg & Saint Avold, & leurs appartenances & dépendances. Bulles de Gregoire Pape, du mois de Septembre suivant audit an 1572. addressées à l'Evesque de Verdun, & à l'Abbé de Saint Vincent de Metz, pour informer de la commodité & incommodité que l'infeodation des Terres de Hombourg & Saint Avold pourroit apporter à l'Eglise de Metz. Procuration du 15. Janvier 1574. passée par ledit Henry Duc de Guize, aux Sieurs de Ragecourt & de Rousset, pour poursuivre l'execution de ladite Bulle. Reprise en parchemin signée & scellée de cire vermeille du 26. Octobre 1576. par ledit Duc de Guize, de l'Evesque de Metz, de la Ville, Chasteau de Hombourg, Saint Avold, & Villages en dépendans, qu'il reconnoist tenir de main & de bouche en Fief & Hommage dudit Evesché. Procés Verbal en parchemin signé & scellé du 28. dudit mois d'Octobre 1576. de la possession prise au nom dudit Duc de Guize, en vertu desdites Lettres de don & infeodation de ladite Terre & Seigneurie de Saint Avold, à la requisition du Chancelier de l'Evesché de Metz, comme fondé de Procuration de l'Evesque, en

preſence des Maires & Eſchevins, Bourgeois & Habitans de Saint Avold, leſquels enſemble ceux de Hombourg, preſterent ſerment de fidelité audit Duc de Guiſe, aprés qu'il leur fut apparu que ledit Sieur Eveſque leur avoit remis ledit ſerment, & s'en eſtoit démis. Coppie en parchemin ſignée dudit Alix, du Contract de vente paſſé le 24. Novembre 1587. par ledit Duc de Guize; & Marguerite de Clèves ſon Eſpouſe, au Duc de Lorraine ſon Couſin, deſdites Terres de Hombourg & Saint Avold, ainſi qu'elles luy appartenoient, par acquiſition des Cardinaux de Lorraine & de Guize, Adminiſtrateur & Eveſque de l'Eveſché de Metz, avec renonciation pour luy & ſes enfans, à la ſubſtitution portée par ladite infeodation, qui pouvoit eſtre acquiſe à ſon fils aiſné & deſcendant, moyennant quatre-vingt-ſeize mil écus d'or ſol à ſoixante ſols piece, qui furent payez comptant par le Duc de Lorraine audit Duc de Guize. Procés Verbal du 27. Octobre 1582. de priſe de poſſeſſion deſdites Terres de Saint Avold & Hombourg, en execution du ſuſdit Contract de vente, par les Procureurs du Duc de Lorraine, en preſence des Gens de Juſtice deſdites Terres. Ratification en parchemin du 28. Mars 1586. du ſuſdit Contract de vente par Charles Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, avec clauſe rogatoire aux Princier, Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, de conſentir à ladite Ratification. Acte de repriſe du 13. Septembre 1599. en parchemin ſcellé d'un ſceau de cire vermeille, aux Armes de Lorraine, par le Duc de Lorraine à Charles Cardinal de Lorraine, Eveſque de Straſbourg & de Metz, deſdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, qu'il reconnoiſt tenir de main & de bouche, Fief & Hommage lige de l'Eveſché de Metz. Pareille repriſe auſſi en parchemin ſcellée de cire vermeille, du 3. Septembre 1609. par Henry Duc de Lorraine, d'Anne Deſcarts, Cardinal de Givry, Evêque de Metz, deſdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold. Concluſions du Procureur General du Roy, à ce entr'autres choſes que ſans s'arreſter à ladite infeodation faite contre les Saints Canons, Loix Civilles & Feodalles de l'Empire, leſdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, appartenances & dépendances d'icelles, ſoient reünies au Domaine de Metz, en rembourſant le prix de l'engagement d'icelles; Oüy le rapport de

Maiſtre

Maistre François Chaffaut, Commissaire deputé ; Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & valablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance des Bourg, Chasteau & Ville de Hombourg, avec le Vallon au dessous de la Ville de S. Avold, & de tous les Villages de son Office, Seigneuries, Droitures, appartenances & dépendances en iceluy, compris les Villages specifiez au Contract d'engagement du 12. May 1395. mesme de toutes les autres Villes & appartenances dudit Chasteau & Chastellenie, appartenances & dépendances d'iceux, ainsi qu'elles estoient d'ancienneté ; en consequence condamne le Deffaillant se desister & départir dudit Chasteau de Hombourg, Ville de Saint Avold, & autres Villes estans de son Office, & en dépendantes, en rembourſant la somme de quinze mil florins d'or, au coin des quatre Electeurs du Rhin, & de trois mil florins aussi d'or, convenus pour employer aux reparations dudit Chasteau & Ville, par le Contract d'engagement fait à Philippe Comte de Nassau le 28. Septembre 1551. pour estre ledit Bourg & Chasteau de Hombourg, Ville & Office de Saint Avold, reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'avenir, ainsi que ses Predecesseurs en ont joüy ou deû joüir ; & comme le Deffaillant & ses Autheurs en ont joüy, deû, ou peû joüir. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Sujets de Hombourg & Saint Avold, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evesque fera les reprises au Roy dudit Chasteau, Ville & appartenances de Hombourg & de la Ville & dépendances de Saint Avold, sans les pouuoir vendre, aliener, ny engager cy-apres, ny ses Successeurs, pour quelque cause & occasion que ce soit : Et sera le present Arrest leû, (l'Audiance tenant) aux Sieges des Justices desdites Villes & dépendan-

ces, regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez, & publié aux Prônes des Egliſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz en la Chambre Royale le vingtiéme May mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Chaſteau, Chaſtellenie & Seigneurie d'Albe.

Du vingtiéme May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de la Chambre Royale ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale eſtablie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le ſeiziéme Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy priſe en Chancellerie, le onziéme du mois de Mars precedent, tendante à ce qu'il luy fuſt permis de ſe mettre en poſſeſſion & joüiſſance de la Terre & Seigneurie d'Albe, apparte-

nances & dépendances, engagées par Theodoric, Evesque de Metz, aux offres de payer pour son Eglise, à ce qu'il seroit ordonné en especes ayant cours presentement, pour le prix de son engagement, impenses & meliorations si aucunes y a, suivant l'évaluation qui en seroit faite, avec deffences aux Officiers, Justiciers, Habitans de ladite Seigneurie, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité, luy rendre les devoirs accoustumez, & payer tous les droits, rentes & revenus qui luy sont deûs d'ancienneté. Contre les hoirs, successeurs ou ayans cause de Jean Comte de Salmes & pretendus Seigneurs des Terres & Seigneuries de Sar-Albe, assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jacob Huille, Maire dudit Albe, par Exploit du 22. dudit mois de Mars, controllé le 29. suivant la Declaration du Roy, donnée à ce sujet, verifiée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées, & tiltres produits par ledit Sieur Evesque; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1451. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde, accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, sui-

vant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Registre écrit à la main, cotté au dos, Bailliage d'Allemagne pour le Domaine, relié & couvert de veau rouge, sur lequel les Armes de Lorraine sont empreintes, au tour desquels est la devise ordinaire de Lorraine, en l'année 1582. recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & tiltres de Lorraine estans dans la Citadelle de cette Ville, dans lequel *folio* 170. titre d'Aulbe, est transcripte une Chartre en Latin, de l'année 1366. portant confirmation par Theodoric de Boppart, Evesque de Metz, des droits qui luy estoient deûs par les Habitans d'Albe, & des privileges qui leurs appartenoient. Engagement en parchemin signé & scellé, estant aussi dans ledit Livre, fait par Theodoric, Evesque de Metz, du 7. Octobre 1381. à Jean Comte de Salmes, desdites Terres & Seigneuries, Ville & Chastel d'Albe, appartenances & dépendances, pour demeurer quitte envers luy de deux sommes de seize cens livres, & douze cent livres, & quatre cent quarante livres Messines, qui luy estoient deuës par Henry Dauphin & Ademar Evesque de Metz, & de la somme de mil petits florins de Florence de bon or; que ledit Theodoric luy devoit, pour dommages & interests, causez par ses gens pendant la guerre qu'il avoit eu contre le Duc de Lorraine, & sous faculté perpetuelle de racheter lesdites Terres & Seigneuries, en rembourſant en une seule fois par ledit Sieur Evesque les susdites sommes, non compris audit engagement le Fief du Sieur de Fenestrange reservé à la mouvance dudit Evesque, comme il estoit auparavant ledit engagement. Translaté de langue Germanique en François d'un Contract du
1391. estant dans ledit Livre rouge *folio* 199. portant engagement de la moitié de la Seigneurie d'Albe, par Josse Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, à Conrard Bayer de Boppart, moyennant deux mil cinq cent florins, & reconnoist qu'il tient en gage de Jean Comte de Salmes ladite Seigneurie, pour la somme de six mil florins. Autre Translat audit Registre *folio* 182. d'un Acte de mise en possession de ladite Seigneurie d'Albe, de l'an 1393. dudit Conrard Bayer de Boppart, par Huart Sieur d'Hostel, Drossart du Duché de Luxembourg, Procureur du Roy des Romains, du Marquis de Moravie, & des Estats du Duché de

Luxembourg, pour la tenir moitié à titre de gagere, & l'autre moitié comme officier, juſqu'au rembourſement de la ſomme de quinze mil ſoixante-huit florins. Autre Tranſlat de la confirmation de ladite miſe en poſſeſſion eſtant dans ledit livre rouge de la meſme année 1393. par ledit Joſſe Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, qui reconnoit qu'il tenoit auparavant ladite Seigneurie d'Albe, à titre de gagere de Jean Comte de Salmes, qui la tenoit à meſme titre de l'Eveſque de Metz. Lettres d'accord en parchemin ſcellées de trois grands Sceaux en cire verte, de l'année 1400. eſtant auſſi dans ledit livre rouge, entre Raoul de Coucy Eveſque de Metz, Charles Duc de Lorraine, & Conrard Bayer de Boppart, par leſquelles ledit Bayer auroit mis en gage és mains dudit Sieur Eveſque de Metz, le quart de la Seigneurie d'Albe, avec tous les droits & lieux en dependans, ainſi qu'ils ſont ſpecifiez audit accord, & comme ils peuvent appartenir à la Hauteur dudit Albe, & un autre quart en celles du Duc de Lorraine, avec pouvoir de mettre de leur part un Prevoſt pour faire les commandemens, & la recepte des revenus en commun, &, en délivrer à chacun ſa portion, ſous promeſſe de ſe deffendre l'un l'autre en la perception & jouïſſance d'iceux, envers tous & contre tous, avec reſerve par ledit Sieur Eveſque de Metz, pour luy ſes Succeſſeurs & Eveſché, du Fief que ledit Sieur de Feneſtrange tenoit de luy Eveſque, & de ſon Eveſché & Egliſe de Metz. Acte du 22. Fevrier 1400. eſtant dans ledit livre rouge, entre Raoul de Coucy Eveſque de Metz, le Duc de Lorraine, & Conrard Bayer, Coſſeigneurs dans la Seigneurie d'Albe, par lequel eſt convenu qu'aprés qu'ils auront retiré ce que le Duc de Lorraine tenoit engagé de cette Seigneurie, ledit Duc ne laira pas d'avoir dans le Village de Rode & les trois Hambachs, tel droit qu'il avoit auparavant ledit engagement, pour raiſon de quoy ils eſtoient en arbitrage ſur les perſonnes de Gerard de Haraucourt, Jean Bruſche, & Gerard Haze, Princier de la Cathedrale de Metz. Eſchange du 11.e Fevrier 1408. eſtant dans ledit livre rouge *folio* 175. par Charles II. Duc de Lorraine, du quart de la Ville, Terre & Seigneurie d'Albe, qu'il dit tenir du pere de Henry Bayer de Boppart, pour le quart de la Ville, Chaſteau, Terre & Seigneurie de Fauquemont. Tranſlat eſtant dans ledit

livre, au feüillet 167. & coppie en papier de vielle écriture en langue Françoiſe non ſignée, trouvée entre les titres de Lorraine mis en la Citadelle de Metz, de la ceſſion faite par Jean Comte de Salmes, du Dimanche devant la Sainte Catherine de l'année 1416. au profit de Henry Bayer de Boppart, de la faculté de racheter, de Venceſlas Duc de Luxembourg & de Brabant, les Chaſteau, Ville & appartenances dudit Albe, à luy engagez pour ſix mil florins, & que les Predeceſſeurs dudit Comte de Salmes tenoient à titre de gagere de l'Eveſque de Metz, avec le droit de retirer dudit Eveſque, le rembourſement des meliorations & baſtimens que les Predeceſſeurs dudit Comte de Salmes pouvoient avoir fait audit lieu, lors que ledit Eveſque ou ſes Succeſſeurs Eveſques voudroient rentrer dans leſdits biens engagez. Tranſlat de la permiſſion eſtant dans ledit livre rouge *folio* 177. *v.* accordée le
1417. par Conrard Eveſque de Metz à Henry Bayer de Poppart, de racheter le quart de ladite Seigneurie d'Albe, tenuë par Gerard Haze Princier de la Cathedrale de Metz, & de poſſeder le quart juſqu'au rembourſement qu'il feroit de mil florins, pour lequel il eſtoit engagé. Declaration eſtant dans ledit livre rouge *folio* 170. des droits des Eveſques de Metz en la Ville d'Albe, & confirmation des Privileges des Habitans de ladite Ville du 23. Novembre 1520. par Jean de Lorraine Eveſque de Metz, en laquelle la confirmation d'iceux faite par Theodoric, eſt tranſcritte, & les confirmations par Ademare, Rodolphe, Conrard, George, & Henry, Eveſques de Metz, énoncées dans l'Acte de confirmation dudit Jean de Lorraine. Procés Verbal du 12. Fevrier 1537. par Jean Wirny, Clerc juré de Marſal, Notaire de la Cour de Metz, contenant l'exécution faite en vertu d'une Sentence de la Chambre Epiſcopale de Vic, portant condamnation de deux mil florins d'or, contre Henry Bayer de Boppart, en preſence des Maire & Gens de Juſtice Ambedeux & Doyen dudit Albe, & de leur conſentement eſt énoncé, qu'ils ont reconnu aprés meure déliberation l'Eveſque de Metz eſtre leur Souverain & naturel Prince & Seigneur. Adjudication de la moitié de la Seigneurie d'Albe, par le Bailly dudit Eveſché à Vic du 12. Mars audit an, ſur ledit Bayer de Boppart à la pourſuite de Gaſpard Zimzoff, pour payement de

ladite ſomme de deux mil florins, arrerage, frais & dépens, au profit de Nicolas Burtel Gouverneur des Salines de Dieuſe, pour la ſomme de deux mil ſept cens florins du Rhin, & les droits de Juſtice accouſtumez. Lettres de confirmation par Jean de Lorraine Cardinal Eveſque de Metz du 13. Fevrier 1538. eſtant audit livre rouge *folio* 155. *v.* & trouvé en coppie non ſignée entre les titres de la Citadelle, de la ceſſion faite par ledit Burtel au Duc de Lorraine du droit qu'il avoit en la moitié de la Terre & Seigneurie d'Albe, au moyen de l'Adjudication, avec pouvoir de retirer l'autre moitié de Jean Bayer Seigneur de Chaſteaubrehain, ſauf & reſervé le Fief & reſſort comme d'ancienneté, & qui eſtoit accouſtumé, & ſans préjudice de la faculté de reachapt, tant par luy que par ſes Succeſſeurs Eveſques de Metz. Contract de vente tranſcrit dans ledit livre rouge *folio* 154. *v.* du penultiéme Octobre 1538. par Nicolas Burtel à Antoine de Lorraine, de la moitié qui luy appartenoit en la Terre d'Albe pour la poſſeder par indivis avec Jean Bayer de Boppart, Sieur de Chaſteaubrehain, frere dudit Henry de Boppart. Acte de priſe de poſſeſſion au nom de Charles Duc de Lorraine du 14. Octobre 1563. de ladite Terre & Seigneurie d'Albe & dépendances d'icelle, en tout droit de Propriété & de Souveraineté, en vertu d'une Tranſaction paſſée à Nancy le 25. Fevrier 1561. & d'une Procuration inſerée en icelle, paſſée à Trente le 26. Decembre 1562. par Charles de Lorraine Cardinal, Adminiſtrateur perpetuel, & François de Beauquaire Eveſque de Metz. Coppie collationée ſur l'Original eſtant au Treſor des Chartres à Paris ſignée du Harlay Procureur General du Roy, & Treſorier deſdits Chartres, de la confirmation faite par l'Empereur Rodolphe II. du 9. Septembre 1609. dans lequel Acte eſt tranſcrite la Tranſaction, entre François de Beauquaire Eveſque de Metz, paſſée par l'advis & adveux de Charles de Lorraine Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de Metz, & Charles de Lorraine, ſur pluſieurs differends touchant la Proprieté & Juriſdiction de diverſes Terres & Seigneuries, entre leſquelles le Duc de Lorraine retient la Ville d'Albe, Juſtice, Juriſdiction & dépendances, & les Villes de Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Ville & Chaſteau de Conflans en Jarniſi, & de Condé ſur Mozelle, à la proprieté, Juſtice & Juriſdiction deſquelles ledit de Beauquaire renonce au profit dudit

Duc & de ſes Succeſſeurs, & ledit Duc remet à l'Eveſque les Villes & Seigneuries & Hombourg, Saint Avold, & leurs dépendances, les Villes de Baccarar & de Rambervillers, & paye vingt mil francs qui ſont touchés par ledit Charles Cardinal Adminiſtrateur dudit Eveſché; ledit Acte de confirmation, contenant encore l'approbation de ladite Tranſaction par les Adminiſtrateurs dudit Eveſché, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, avec reſerve neantmoins par ledit Empereur, des Droits à luy appartenans, ceux de l'Empire, & de tous autres. Concluſion du Procureur General du Roy, & ſa Requiſition entre autres choſes, à ce que ladite Seigneurie d'Albe ſoit reünie au Domaine dudit Eveſché, ſans s'arreſter à ladite Adjudication, Contract de vente, Confirmation par Jean de Lorraine Eveſque de Metz, ny avoir égard à ladite Tranſaction, aux Confirmations de Charles de Lorraine, François de Beauquaire, & de Rodolphe II. Empereur, leſdits Actes eſtant faits & paſſez au préjudice des Saints Canons & Conſtitutions de l'Empire, conſenties auſſi ſans neceſſité, formalitez, ny legitime Contradicteur, & pour n'avoir eſté authoriſées par les Eſtats dudit Empire, ſuivant meſme la reſerve faite par ladite Confirmation des Droits de l'Empereur, de l'Empire & de tous autres. Oüy le rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & jouïſſance des Terres, Ville, Chaſteau, Chaſtellenie & Seigneurie d'Albe, appartenances & dépendances, ainſi qu'ils ſont plus amplement ſpecifiez auſdits Titres & Contracts; ce faiſant condamne les Deffaillans de s'en deſiſter & departir, pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, comme ſes Predeceſſeurs, & depuis eux le Deffaillant & ſes Aureurs en ont joüy ou deû joüir, en rembourſant en une fois en eſpeces ayans cours preſentement, les deux ſommes de ſeize cens livres chacune, & de douze cens livres de petits tournois, celle de quatre cens quarante livres Meſſines, & encore mil petits florins de Florence de bon or, portées par le Contract dudit engage-

ment

ment du 7. Octobre 1381. Et faisant droit sur le surplus des requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à Sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets de ladite Terre d'Albe, appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Albe, ses appartenances & dépendances, dans les repriſes, adveux & denombremens, qu'il sera tenu faire au Roy, des biens & droits dépendans de son Eglise, sans les pouvoir vendre, aliener, ny engager sous quelque pretexte & occasion que ce soit; & sera le present Arrest lû, publié aux Prônes & és Auditoires où se tient la Justice de la Chastellenie dudit Albe, & Seigneuries en dépendantes; sçavoir és Villes de Herbetzem, Blisecastel, de Saint Mihiel, de Morhange, de Rode, des trois Hambachs, de Ramerange, & autres, comme elles peuvent appartenir à la Hauteur dudit Albe, registré ensuite au Greffe d'icelles, & affiché aux lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz en la Chambre Royale le vingtiéme May mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.

ARREST

DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Terres & Seigneuries de Marſal.

Du vingt-troiſiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de la Chambre Royale ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par ladite Chambre établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 15. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 11. Mars auſſi dernier, tendante à ce que ledit Sieur Eveſque de Metz fuſt mis en poſſeſſion de la Ville, Terres & Seigneuries de Marſal, appartenances & dépendances, avec reſtitution des fruits depuis l'uſurpation, & deffences faites aux Juſticiers, Officiers & Habitans de ladite Ville, Terres & Seigneurie dudit Marſal, appartenances & dépendances, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que l'Egliſe de Metz ; & en cette qualité, condamnez de luy rendre les devoirs accoûtumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy ſont deûs d'ancienneté. Contre le pretendu Seigneur deſdites Ville, Terres & Seigneuries de Marſal, aſſigné en vertu de ladite Commiſſion en parlant à Clopſtein, Prevoſt dudit lieu, par Exploit de Verdavoine, Huiſſier en ladite Chambre le 21. dudit

mois de Mars, controllé le 29. ſuivant la Declaration du Roy, du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier ſuivant, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion, Exploit d'aſſignation, & la demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées, produites par ledit Sieur Eveſque de Metz; Sçavoir les inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites, & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Eveſque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Eveſques, Clergé, Sujets, & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & imperſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Regiſtre écrit à la main, intitulé, Terrier de l'Eveſché de Metz, relié & couvert de veau brun, tiré de la Chancellerie de Vic, en datte du Vendredy apres la feſte Saint Luc Evangeliſte de l'an 1385. par lequel appert *folio* 35. qu'il appartient audit lieu de Marſal audit Sieur Eveſque, la haute Juſtice, moyenne & baſſe, Cour & Juriſdiction, & pluſieurs droits, tant audit lieu qu'à Gevelize, Saint Medard, & Donnelay. Contract d'échange entre Charles Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz & de Straſbourg, & Charles Duc de Lorraine, ſecond du nom, du quatorziéme Decembre 1593. collationné à l'Original eſtant au treſor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Treſorier deſdites Chartres, ſigné du Harlay, le 15. Fé-

vrier dernier, de la Ville de Marſal, Villages de Gevelize, Haraucourt, & Saint-Medard, & leurs appartenances & dépendances, de la haute Juſtice au Village de Donnelay, avec autres droits audit lieu, du tiers du paſſage des voiſles & bois de flotte, qui appartenoient audit Eveſché au Ban de Saint Clement, ſur la Riviere de Meurthe, du droit de Tabellionage de la petite Bezange; contre la moitié de la Souveraineté, Reſſorts, Aydes és Bans & Villages de Remereville, Velaine & Erbeviller, moitié de la haute, moyenne & baſſe Juſtice deſdits lieux, & la totalité de Buiſſoncourt, tant en Souveraineté, qu'en haute, moyenne & baſſe Juſtice, les droits, noms, raiſons & actions qu'il pouvoit avoir ſur le Ban de Saint Clement, tant ſur ſes Sujets que ceux de l'Eveſché, conſiſtant en trois Villages, Saint Clement, la Ronce, & Chenevieres, les droits de Sauvegarde ſur Moyen & Wathiemenil, à condition que les Habitans des Chaſtellenies d'Haboudange, Fribourg, Maizieres, & Bourdonnay, de la Chaſtellenie de la Garde, la petite Bezange, & ceux de la Seigneurie de Rechicourt le Chaſtel, & du Village de Hampont, qui portoient leurs appellations à Marſal, & de Marſal à Vic, les porteroient directement à Vic, & de meſme que les Villages de Lorraine qui reſſortiſſoient en la Juſtice de Vic, demeureroient ſans moyen audit Marſal. Et à la reſerve de la part dudit Sieur Eveſque des vingt-deux mil cinq cent frans, & deux cens muids de Sel de cens annuel & perpetuel qui luy ſont deûs par ledit Sieur Duc & ſucceſſeurs, à cauſe de l'infeodation & inveſtiture de la Saline de Marſal & des devoirs, des foy & hommages de ladite Saline, & de celle de Moyenvic, & du droit de Patronage, Collation & inſtitution des Prevoſts & Chanoines dudit Marſal, à la reſerve de la part dudit Sieur Duc, des Bois-taillis, ou Haute-futaye qui luy appartenoient és Bans, Finages, Diſtrict deſdits Village de la Garde, amendes, confiſcations & autres profits, & toute Juriſdiction à cét égard, & ſans prejudicier au droit de Souveraineté & Haute-Juſtice dudit Sieur Cardinal eſdits lieux, & à la reſerve des deux Eſtangs de Buiſſoncourt, reduits en Prairies, des Bois dudit lieu, & du droit de retirer leſdits Eſtangs & tous les aſſencemens, & à l'exception de tous droits de Hauteur & Souveraineté, Juſtice, haute, moyenne & baſſe, plein Domaine & Proprieté, à la reſerve auſſi des deux tiers du paſſage

des Voiſles & Bois de flotte ſur la Riviere de Meurthe, dont l'autre tiers a eſté cedé par ledit Sieur Eveſque, & à la charge de payer par ledit Sieur Duc audit Sieur Cardinal, Eveſque de Metz, une ſoulte de huit cent frans Lorrains, de rente annuelle, non rachetable, & de faire confirmer ledit Eſchange par ſa Sainteté, comme fait pour l'utilité de l'Eveſché, le repos des Sujets & des Pays, & à faute de ladite confirmation, leſdits Eſchanges demeureront nuls, & chacun rentrera és choſes delaiſſées. Bulles de Clement VIII. collationnées ſur l'Original par ledit Sieur Procureur General, adreſſantes à l'Archeveſque de Bezançon ou ſon Official, avec pouvoir de confirmer ledit Contract d'Eſchange, apres qu'il aura informé de l'utilité que l'Egliſe pouvoit en recevoir. Sentence arbitralle en parchemin, ſcellée de cire verte, en datte de l'an 1278. du jour de S. Barthelemy au mois d'Aouſt, renduë par Gobert, Sire d'Aſpremont, ſur les differens d'entre Laurent Eveſque de Metz, & Noble Homme Fery Duc de Lorraine, par laquelle les Villages de Remereville & Velaine ſont adjugez audit Sieur Eveſque, & declaré que ledit Sieur Duc n'y avoit rien & n'y devoit rien avoir. Coppie du Vidimus en papier & vieil caractere, tirée ſur une autre coppie ſigné Bonnet, contenant une Lettre de Sauvegarde du 26. Novembre 1382. donnée par Charles Duc de Lorraine, premier du nom, aux Villes dépendantes du Ban Saint Clement prés de Luneville, de la Seigneurie de Saint Paul de Metz, & promeſſe de les deffendre comme ſes propres Sujets de Nancy, ſauf leur Seigneur direct. Tranſaction en parchemin, ſcellée de deux Sceaux, l'un en cire vermeille, l'autre verte, du 15. Mars 1435. tirée de la Chancellerie de Vic, entre Conrard Eveſque de Metz, & ſon Chapitre, par laquelle ledit Chapitre abandonne audit Sieur Eveſque leſdits Bans & Villages de Saint Clement, la Ronce, & Chenevieres, avec les droits de Seigneurie, ſuperiorité & proprieté en contr'Eſchange du Village d'Arcancy & autres lieux. Acte en parchemin ſcellé de cire rouge, du 14. Avril 1464. trouvé dans ladite Chancellerie de Vic & cancellé, portant reconnoiſſance par George Eveſque de Metz, qu'Ademare auſſi Eveſque de Metz, avoit engagé entierement à Gerard de Haraucourt, Chevalier Sieur de Louppy, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir és Villes de Remereville, Velaine, Buiſſoncourr,

Herbeviller, & autres lieux y ſpecifiez, comme des dépendances de ſon Eveſché, pour la ſomme de dix-neuf cent livres de bons petits tournois vieux, vallans deux mil florins d'une ſorte, à dix-ſept gros Lorrain, l'un, & mil florins meſme monnoye, à douze gros auſſi l'un, d'autre; que ledit Eveſque s'oblige de payer pour le rachapt deſdites Terres, par lequel Contract, ledit Haraucourt s'oblige de faire foy & hommage, en recevant leſdits deniers, de les employer en argent au plus prés de l'Eveſché de Metz, ou ſur ſes Francs-Alloeufs. Concluſions du Procureur General du Roy, & ſa Requiſition, à ce que ſans s'arreſter auſdites Bulles de confirmation comme contraires aux Saints Canons, Conſtitutions de l'Empire, accordées ſans neceſſitez, ny formalitez, & pour n'avoir eu aucune execution, ledit Sieur Eveſque ſoit remis en poſſeſſion de ladite Ville de Marſal & dépendances, ſans reſtitution des Seigneuries & droits donnez par ledit Sieur Duc en contr'échange, & attendu que leſdites Terres de Remereville, Velaine, Herbeviller, & Buiſſoncourt, ſont de l'ancien domaine de l'Eveſché de Metz, uſurpées ſur iceluy, il y ſoit maintenu. Oüy le rapport de Maiſtre Nicolas d'Auburtin, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance des Villes, Terres & Seigneuries de Marſal, leurs appartenances & dépendances, du tiers du Paſſage des Voiſles & Bois de flotte, appartenant audit Eveſché au Ban Saint Clement ſur la Riviere de Meurthe, & du droit de Tabellionage ſur la petite Bezange, ainſi qu'ils eſtoient d'ancienneté; en conſequence condamne le Deffaillant de ſe deſiſter & départir dés à preſent, purement & ſimplement de la totalité deſdites Ville, Terres & Seigneuries de Marſal, leurs appartenances & dépendances, Paſſage & Droits, avec reſtitution des fruits depuis l'an 1593. pour le tout eſtre reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont joüy ou deû joüir; & comme le Deffaillant & ſes Autheurs en ont joüy, deû ou pû joüir, ſauf audit Sieur Eveſque à ſe pourvoir pour la reünion au domaine de ſon Egliſe, des Prez, Bois, Garde, Amendes, Gon-

fiſcations, Cour & Juriſdictions dépendans des Terres échangées contre ladite Ville de Marſal, & reſervées par ledit Contract d'eſchange dudit jour, & pour eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de la moitié des Bans, Villages, Juſtice, haûte, moyenne & baſſe de Remereville, Velaine, & Herbeviller, de la totalité des Villages de Buiſſoncourt, & droits ſur le Ban Saint Clement, Moyen, & Wathiemenil, comme eſtant de ſon ancien domaine, & neantmoins donnez en échange audit Eveſque de Metz par ledit Duc de Lorraine. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Habitans de ladite Ville de Marſal, Terres & Seigneuries échangées par ledit Sieur Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les répriſe au Roy dudit Marſal, appartenances & dépendances, ſans les pouvoir vendre, aliener ny engager pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Et ſera le preſent Arreſt leû, (l'Audiance tenant) au Siege de la Prevoſté dudit Marſal, Terres & Seigneuries en dépendantes, & regiſtré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz en la Chambre Royale le vingt-troiſiéme May mil ſix cens quatre-vingt: Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,
Pour la reünion du Chaſteau, & Seigneurie de Sampigny.

Du vingt-neufiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 6. du preſent mois de May, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Verdun, exerçans les droits ſpirituels & temporels de ladite Egliſe le Siege vaccant, Demandeurs aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 15. Avril dernier tendante à ce qu'il leur fuſt permis de ſe mettre en poſſeſſion de ladite Terre & Seigneurie de Sampigny, & de ſes appartenances & dépendances, aux offres de payer le prix de l'engagement, impenſes & meliorations utiles & neceſſaires, avec deffences aux Officiers, Juſticiers & Habitans deſdits lieux, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que l'Eveſque de Verdun & ſon Egliſe, & en cette qualité, de luy rendre & payer tous les droits & devoirs accouſtumez qui luy ſont deûs d'ancienneté. Comme le pretendu Seigneur dudit Sampigny & dépendances, aſſigné en vertu de ladite Commiſſion en parlant au Sieur Prince de Lixim & à ſon Prevoſt, par Exploit de Charel, Huiſſier en ladite Chambre du 18. Avril dernier, controllé le 15. du preſent mois de May, ſuivant la Declaration du Roy du 15. Decembre

Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier ſuivant, Deffendeur & Deffaillant à faute de comparoir, ladite Commiſſion, Exploit d'aſſignation, & la demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Lettres d'inveſtitures accordées par Frederic Empereur de l'année 1156. en faveur d'Albert, Eveſque de Verdun, à cauſe de ſon Egliſe, des Marquiſats, Comtez & autres Fiefs & droits dépendans d'icelle. Autres Lettres d'inveſtitures & confirmation en faveur des Succeſſeurs Eveſques de ladite Egliſe de Verdun, par les Empereurs Charles-Quint, Ferdinand I. Maximilian II. & Rodolphe II. des années 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans leſquelles le Chaſteau de Sampigny eſt compris, avec ſes appartenances & dépendances. Un Regiſtre écrit à la main, trouvé entre les papiers & tiltres eſtans dans la Citadelle de Metz, cotté au dos, *Eveſque, Chapitre & Cité de Verdun*, couvert de veau rouge, ſur lequel les Armes de Lorraine ſont empreintes, & autour d'icelles eſt la deviſe ordinaire de la maiſon de Lorraine en Lettres d'or, recueilly par les ſoins de Theodoric Alix, Preſident en la Chambre des Comtes de Lorraine, dans lequel eſt tranſcrit au feüillet 67. *verſ.* un Traité entre Hugues de Bar Eueſque de Verdun, les Citoyens & Univerſité de la Cité de Verdun, & leurs Alliez d'une part; Le Duc de Luxembourg & Brabant, la Dame Comteſſe de Bar & de Caſſel, & le Duc de Bar, Marquis du Pont, ſon fils, & leurs Alliez, d'autre part, du 10. Mars 1374. qui porte que leſdits Seigneurs & Dame ayans pris par droit de guerre les Forteresſes de Mangiene, Sampigny & Hattonchaſtel, appartenans audit Eveſque, il eſt accordé que leſdites Forteresſes demeureront en gagere audit Seigneur; ſçavoir, Mangiene & Sampigny chacun pour cinq mil florins de Florence de bon or, & juſte poids, à la charge qu'il ſera loiſible audit Eveſque ou ſes ayans-cauſe de les racheter quand bon leur ſemblera; & neantmoins ſi les Eveſques ou ayans-cauſe eſtoient dilayans de racheter leſdites Forteresſes, ou l'une d'icelles, la vie des Seigneurs durant, aprés leur deceds, elles ne demeureront chargées que de quatre mil florins. Original en parchemin du 16. Juin 1359. ſcellé de trois ſceaux, deux de cire verte où ſont empreintes les Armes de Bar, l'autre de cire rouge, con-

tenant un traité & accord fait entre Yolande de Flandre, Comteſſe de Bar & Dame de Caſſel, & Robert Duc de Bar, Marquis du Pont, d'une part, & Hugues de Bar, Eveſque de Verdun d'autre, qui porte que le Duc de Luxembourg & ladite Comteſſe de Bar, ayans conquis par les armes ſur ledit Eveſque les lieux de Mangiene, Sampigny & Hattonchaſtel, il auroit eſté convenu que ledit Eveſque les pourroit retirer quand bon luy ſembleroit : ſçavoir Mangiene pour cinq mil florins de Florence, Sampigny pour pareille ſomme, & Hattonchaſtel pour quatre mil, laquelle ſomme de quatre mil florins a eſté payée par ledit Eveſque, & ledit Hattonchaſtel à luy rendu par le Comte de Bar, enſemble la Forteresſe de Sampigny avec ſes appartenances. Autre Tiltre en parchemin ſcellé de trois Sceaux de cire verte, du Vendredy 2. de Septembre 1362. contenant le traité & accord fait entre Jean de Bourbon, Eveſque de Verdun, d'une part, & Henry de Bar, Sire de Pierrefort d'autre, qui porte que ledit Henry de Bar ayant pris & occupé certains Chaſteaux, Forteresſes & Terres de ſon Eveſché, pour terminer leurs differends, ledit Eveſque engage ſa Terre de Tilly & ſon Chaſtel de Sampigny pour la ſomme de quatre mil florins de Florence, reſtans de ſept mil, à laquelle ſomme toutes les pretentions dudit Henry de Bar ont eſté reduites. Autre traité du dixiéme Mars 1574. tranſcrit audit Regiſtre, relié en veau rouge, trouvé dans la Citadelle *folio* 70. *verſ.* entre l'Eveſque de Verdun d'une part; Henry de Bar & Pierre de Bar, ſon fils d'autre; portant que leſdits Henry & Pierre de Bar tiendront leur vie durant, & le ſurvivant d'eux la Forteresſe de Sampigny & Tilly, & aprés leur deceds reviendront leſdites Forteresſes & Prevoſté paiſiblement en la main de l'Eveſque ou ſes Succeſſeurs, au cas que ledit Pierre n'auroit aucuns hoirs procréez de ſon corps en Mariage, & ſi il delaiſſe des hoirs, iceux tiendront heritablement leſdites Forteresſes & Prevoſté de Sampigny & Tilly, au rachapt de quarante mil frans qui pourra eſtre fait par ledit Eveſque, ou ſes Succeſſeurs, quand bon leur ſemblera; ce faiſant ils rentreront eſdites Forteresſes & Prevoſté ſans eſtre tenus de rien rendre auſdits hoirs, des refections, ou nouveaux edifices. Coppie collationnée à l'Original eſtant au Threſor des Chartres, ſignée du Harlay, &

transcritte audit Regiſtre trouvé en la Citadelle *folio* 1. *verſ.* d'un eſchange, traitté & accord fait entre Charles Duc de Lorraine & de Bar, & Nicolas Pſeaulme Eveſque de Verdun, dattée de Nancy le 10. Septembre 1564. portant que pour terminer pluſieurs differens qui eſtoient entre eux touchant les Terres ſpecifiées audit Traitté, ledit Eveſque Pſeaulme entre autres choſes cede & tranſporte audit Sieur Duc & à ſes Succeſſeurs, tous les Droits de Souveraineté, Fiefs, Domaines, Proprietez, Reſſort & Juriſdictions qu'il peut avoir en ladite Terre, & meſme le Droit & faculté de rachapt qu'il pretendoit luy competer & appartenir pour retirer ladite Terre que l'on diſoit eſtre pour lors entre les mains de Chreſtienne d'Aguere, & il eſt auſſi énoncé que ledit Eveſque prie ſes Devots Freres les Doyen, Chanoings & Chapitre de Verdun, le Pape, l'Empereur éleu & tous autres Princes & Seigneurs, auſquels le fait peut toucher, de loüer, aggréer & confirmer ledit Traitté. Concluſions du Procureur General du Roy contenans entre autres choſes ſes requiſitions à ce que l'Eveſque & Egliſe de Verdun, rentrent en la poſſeſſion de Sampigny & ſes dépendans de plein Droit, ſans eſtre tenu de rendre aucuns prix deſdits engagemens, attendu que leſdits traitez ſont nuls comme contraires aux Saints Canons, & Conſtitutions Imperialles faits ſans cauſe & neceſſité par l'autorité & violence des Princes de la maiſon de Bar, qui ont à main armée pris & occupé les biens de l'Egliſe, & attendu auſſi que Pierre de Bar fils de Henry de Bar, Sire de Pierrefort & l'avantgarde, Cadet de la maiſon de Bar, denommé au traité du 10. Mars 1374. eſt mort ſans Hoirs procréez de ſon Mariage, & que d'ailleurs depuis la pretenduë ceſſion faite au Duc Charles les 10. Septembre 1564. les Eveſques de Verdun, Nicolas Pſeaulme & Nicolas Boſmar ont eſté inveſtis dudit Chaſteau de Sampigny & ſes dépendances par les lettres d'Inveſtitures des Empereurs Maximilian II. & Rodolphe II. des années 1566. & 1582. Oüy le rapport de Me. François Jobal Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit ordonne que l'Eveſque & Egliſe de Verdun; rentreront de plein droit en la poſſeſſion & jouiſſance du Chaſteau de Sampigny, Terres & Seigneuries en dépendan-

tes, en conſequence condamne le Deffaillant ſe deſiſter & départir dés à preſent, purement & ſimplement deſdites Terres & Seigneuries, avec reſtitution des fruits depuis l'uſurpation d'icelles ſur l'Eveſché de Verdun, par Henry de Bar & Pierre de Bar ſon fils en l'année 1374 ſans prejudice des impenſes & meliorations, deffenſes au contraire, pour eſtre ledit Chaſteau & Terre de Sampigny, enſemble les Seigneuries en dépendantes reünies au corps du Fief, domaine & temporel de l'Eveſché de Verdun, & joüir d'iceux par l'Eveſque de Verdun, qui ſera nommé par le Roy & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont joüy ou deû joüir, & comme le Deffaillant & ſes Autheurs en ont pareillement joüy, deû, ou pû joüir. Et faiſant droit ſur le ſurplus des requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait treſexpreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, Habitans dudit Sampigny & Sujets de la Prevoſté dudit lieu, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Eveſque qui ſera nommé, fera les repriſes du Roy dudit lieu de Sampigny, appartenances & dépendances ſans les pouvoir vendre, aliener, ny engager, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Et ſera le preſent Arreſt leû, l'Audiance tenant, au Siege de la Prevoſté de Sampigny, Terres & Seigneuries en dépendantes, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez, & aux portes des Egliſes Parroiſſiales deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Metz en la Chambre Royale le 29. May du matin mil ſix cens quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Chaſteau, Ville, Chaſtellenie & Prevoſté d'Hattonchaſtel.

Du vingt-neufviéme May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huiſſier de la Chambre Royale ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 4. du preſent mois de May, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedralle de Verdun, exerçans les Droits Spirituels & Temporels de ladite Egliſe & de l'Eveſché de Verdun, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux priſe en Chancellerie le 15. Avril dernier, tendante entre autres choſes à ce qu'il leur fuſt permis audit nom de ſe mettre en poſſeſſion des Chaſteaux, Villes, Chaſtellenie, Prevoſté, Terre & Seigneuries d'Hartonchaſtel avec leurs appartenances & dépendances, aux offres de rembourſer le prix des engagemens & meliorations, ſi aucunes ſe trouvent avoir eſté faites ſuivant l'évaluation qui en ſera faite, & le cours preſent des monnoyes, avec deffences aux Officiers Juſticiers, & Habitans deſdits lieux, de recognoiſtre autre Seigneur temporel que ladite Egliſe ou Eveſché de Verdun, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs accouſtumez, & luy payer tous les droits, rentes, & revenus qui luy ſont

deûs d'ancienneté. Contre le pretendu Seigneur dudit Hattonchaſtel, aſſigné en parlant au Sieur Lombart, & à Jean Barbonne Prevoſt & Procureur Fiſcal dudit lieu, par Exploit du 17. dudit mois d'Avril, Controllé le 15. May, ſuivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en ladite Chambre le 15. Janvier ſuivant, Deffendeur & Deffaillant faute de comparoir, leſdites Commiſſion, Exploit d'aſſignation, & Demande ſur le profit dudit Deffaut, avec les pieces produites par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Verdun, ſçavoir les Actes d'Inveſtitures du Temporel dudit Eveſché accordez aux Eveſques dudit Verdun par les Empereurs Frideric, Maximilian, Charles-Quint, Ferdinand & Rodolphe, dés années 1156. 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans toutes leſquelles ledit Chaſteau de Hattonchaſtel, avec ſes dépendances eſt énoncé, comme un membre dudit Eveſché & Comté de Verdun. Lettres en parchemin avec trois Sçeaux pendans en forme de traité de Paix du 16. Juin 1359. entre Yolande de Flandres Comteſſe de Bar, & Dame de Caſſel, Robert Duc de Bar ſon fils, & Hugues de Bar Eveſque dudit Verdun, par leſquelles entre autres choſes le Duc de Luxembourg, ladite Yolande & Robert Duc de Bar auroient rendu audit Eveſque leur Parent, la Forteresſe de Hattonchaſtel & dépendances, moyennant quatre mil florins de Florence payez comptant par ledit Sieur Eveſque, aprés que leſdits Duc & Comteſſe auroient retenu les Chaſteaux de Mangiene & Sampigny, qu'ils auroient conquis par faits d'Armes ſur ledit Sieur Eveſque. Regiſtre intitulé Hattonchaſtel écrit à la main, relié & couvert de veau rouge, ſur lequel ſont empreintes les Armes de Lorraine, au tour deſquelles eſt la deviſe ordinaire de ladite Maiſon, de l'année 1582. recueilly par les ſoins de Theodoric Alix, Preſident en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine, eſtant dans la Citadelle de cette Ville de Metz, dans lequel *folio* 1. *verſ.* eſt tranſcrit un engagement fait le 20. Aouſt 1540. par Jean Cardinal de Lorraine Eveſque dudit Verdun, à faculté de rachapt perpetuel deſdits Chaſteaux, Villes, Chaſtellenie, Prevoſté, & recepte dudit Hattonchaſtel, Ville & Villages en dépendans, au profit d'Antoine Duc de Lorraine, pour la ſomme de ſix-vingt mil frans

à douze gros l'un, que ledit Cardinal Evesque reconnoist avoir receû à diverses fois, & icelle employée aux urgentes necessitez de son Evesché pendant les guerres, dont les Lettres, Cedulles & Obligations luy ont esté renduës & en est demeuré quitte & déchargé. Lettres en parchemin scellées de cire rouge en forme de Declaration du 3. Aouſt 1541. par lesquelles ledit Antoine Duc de Lorraine declare qu'en vertu dudit engagement de Hattonchastel, il ne pretendoit pas avoir ny s'attribuer aucune autorité sur les Pairs & Fiefz dudit Evesché & Comté de Verdun, ny appliquer à son profit les Aydes d'Estat, mais seulement les Aydes ordinaires, profits & émolumens des Hautes Justices & Seigneuries, sans empescher de sa part les ressorts des Habitans & Sujets de ladite Prevosté par appel & dernier ressort, comme ils avoient accoustumé auparavant, enjoint à ses Officiers de communiquer à ceux dudit Evesque s'ils en estoient requis, les comptes de Recepte de trois en trois ans & de leur en donner ou laisser prendre les doubles à leur volonté. Contract en forme d'échange du 11. Decembre 1546. collationné sur l'Original estant au tresor des Chartres du Roy par son Procureur General, Tresorier desdites Chartres, signé du Harlay, entre Nicolas de Lorraine Administrateur perpetuel de l'Evesché de Verdun, du plein Domaine & proprieté du Chasteau, Ville, Chastellenie, Terre, Prevosté, Recepte & Seigneurie de Hattonchastel, Villes, Villages, Droits & Fiefs en dépendans, pour demeurer quitte de la somme de six-vingt mil francs, & en décharger son Evesché, à la reserve neanmoins du droit de l'Empereur sur lesdits Fiefs, Chrestienne de Dannemarck Duchesse Doüiariere de Lorraine, Tutrice de Charles Duc de Lorraine son Fils, laquelle en contre échange remet au Sieur Evesque & à ses Successeurs, cette somme de six vingt mil francs & transporte tous les droits que son Fils avoit en la Ville, Chastel & Forteresse de Rambercourt aux potz, enfin duquel échange ledit Sieur Evesque supplie Jean Cardinal de Lorraine son Oncle, à cause du Droit de regrés qu'il avoit audit Hattonchastel, & les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Verdun, de vouloir agréer & approuver cét échange comme estant pour le bien & utilité de son Eglise, ce qui fut fait ensuite & executé de la part dudit Cardinal. Confirma-

tion dudit échange du 14. Novembre 1547. par l'Empereur Charles-Quint trouvé dans ledit livre rouge au feüillet 6. à la charge neanmoins que la proprieté dudit Hattonchaſtel & ſes dépendances demeureront au meſme eſtat qu'elles eſtoient ſous l'Eveſque & Egliſe de Verdun, quant à reconnoiſſance du Fief, Juriſdiction reſſort & autres droits de l'Empereur & de l'Empire, Inveſtiture eſtant au meſme Regiſtre, *folio* 7. donné par le meſme Empereur le 5. Octobre 1548. du temporel dudit Eveſché audit Nicolas Eveſque, ſans deroger à la confirmation dudit échange, & ſous les reſerves cy-deſſus, pourveu qu'il euſt eſté ſatisfait de la part du Duc de Lorraine ou de ſes Tuteurs, aux clauſes & conditions y contenuës. Repriſe dudit Empereur par Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, au nom dudit Charles Duc de Lorraine Mineur du 11. Avril 1549. eſtant audit livre au feüillet 8. pour poſſeder ladite Terre & Seigneurie de Hattonchaſtel en la meſme forme & maniere que les Eveſques de Verdun la poſſedoient auparavant, ſous la reſerve du Domaine direct du reſſort, & autres droits de l'Empereur & de l'Empire. Tranſaction du 10. Septembre 1564. collationnée ſur l'Original eſtant audit Treſor, ſignée du Harlay, entre Charles Duc de Lorraine, & Nicolas Pſeaulme Eveſque dudit Verdun, ſur diverſes difficultez meuës & ſuſcitées au ſujet dudit Hattonchaſtel, & autres Terres, Fiefs & Seigneuries y énoncées, par laquelle entre autres choſes, il eſt convenu entre eux que ladite Terre & Seigneurie de Hattonchaſtel, appartenances & dépendances d'icelles, demeureront en toute proprieté, juriſdiction, dernier reſſort, & autres Droits audit Sieur Duc de Lorraine & à ſes Succeſſeurs, à quoy ledit Pſeaulme Eveſque pour luy & ſes Succeſſeurs auroit renoncé à leur profit, aux clauſes, ceſſions & renonciations, reſpectivement faites, ſçavoir que le Pape, l'Empereur, les Doyen, Chanoines, & Chapitre dudit Verdun, ſeroient ſuppliez de vouloir agréer & confirmer cette renonciation pour le bien de la Paix & le repos des Peuples & de l'Egliſe. Confirmation dudit traité par Charles Cardinal de Lorraine du 11. dudit mois de Septembre, à cauſe du regrés qu'il avoit audit Eveſché. Accord entre les meſmes Charles Duc de Lorraine, & ledit Eveſque de Verdun le 29. Janvier 1566. ſur la difficulté meuë au ſujet des fruits perceus par le Duc de Lorraine, de la

Terre

Terre de Rambercour aux pots, & autres lieux par luy cedez depuis le temps desdits échanges, par lequel ledit Sieur Duc auroit donné audit Evesque un assignat de douze mil francs; moyennant ce, auroit renoncé à toutes pretentions à cét égard, & ratifié ledit Contract. Acquisition du 28. Septembre 1601. faite au nom du Duc de Lorraine d'une Maison ou Maizierre, pour faire une place devant l'Auditoire dudit Hattonchastel, moyennant la somme de cent francs, acquisition d'un Pressoir au Village de Thille, pour la somme de trois cens vingt-cinq francs, du 19. Aoust 1596. lesdites trois pieces tirées dudit livre & feüillets. Conclusions du Procureur General du Roy & sa requisition à ce que ladite Terre & Seigneurie de Hattonchastel & appartenances soit reünie au Domaine dudit Evesché, sans s'arrester audit Eschange, Investitures, Reprises, Transactions, & Confirmations desdits Actes, estans faits & passez au préjudice des Saints Canons, & Constitutions de l'Empire, consenties sans formalitez, & entre personnes conjointes & sujettes, en remboursant neanmoins la finance qui se trouvera estre bien & legitimement deuë par l'Evesque & Evesché de Verdun, impenses & meliorations utilles & necessaires si aucunes y a; Oüy le rapport de M. Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que lesdits Doyen, Chanoine & Chapitre, au nom de ladite Eglise de Verdun, le Siege vacant, rentreront en la possession & jouïssance dudit Hattonchastel, ses appartenances & dépendances, condamne ledit deffaillant s'en desister & départir à leur profit, en remboursant par eux les sommes de deniers dudit engagement, impenses & meliorations utiles & necessaires, si aucunes y a, pour estre ledit Hattonchastel, appartenances & dépendances reünies au corps du Fief, Domaine & Temporel dudit Comté & Evesché de Verdun, & en joüir par ladite Eglise & Evesques qui en seront pourveus, & leurs Successeurs, comme les Predecesseurs & les deffaillans en ont jouy, deû, ou pû joüir; & faisant droit sur le surplus des requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à Sa Majesté par le traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers,

Vaſſaux, & Habitans deſdits Chaſteau, Ville, Chaſtellenie, Prevoſté, Terre & Seigneurie de Hattonchaſtel, appartenances & dépendances, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Chapitre audit Nom, ou l'Eveſque qui ſera pourveu de ladite Egliſe de Verdun, comprendra ledit Hattonchaſtel, appartenances & dépendances, dans les repriſes & adveux qu'il donnera au Roy, du temporel dudit Comté & Eveſché de Verdun; & ſera le preſent Arreſt leû, l'Audiance tenant és Auditoires deſdites Chaſtellenies, Prevoſté, & Juſtices dépendantes dudit Hattonchaſtel; regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux Egliſes Parroiſſialles deſdits lieux, & autres endroits accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe dignorance. Fait en la Chambre Royale de Metz le vingt-neufviéme May mil ſix cens quatre-vingt: & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Sçellé, par la Chambre. LE FEBVRE.

ARREST

DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Terres & Seigneuries de Salm & de Langeſtein, autrement dit Pierre Percée.

Du ſixiéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de no-

tre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy, Veu par nostredite Chambre, les deffauts faute de comparoir obtenus aux Presentations le vingt-quatriéme Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de la Commission par luy prise en Chancellerie le 2. Mars precedent. Contre les pretendus Seigneurs de Salm & de Langestein, assignez en parlant à Albert Bouchard, Receveur de Salme, & à Claude Menu, Receveur de Langestein, par Exploit de Verdavoine, Huissier de ladite Chambre du 29. dudit mois, contrôllé le 9. Avril, suivant nostre Declaration du 9. Novembre 1679. verifiée en la Chambre le 13. Janvier dernier, Deffendeurs & Deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux dudit Evesché soient condamnez de faire les reprises de tous les Fiefs mouvans de l'Eglise de Metz, quinzaine aprés la signification qui leur en sera faite, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Denombremens de leurs Fiefs, Terres, Seigneuries, appartenances & dépendances d'icelles, dans le temps prescript par les Ordonnances, representer les Titres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils ont jouy & jouïssent actuellement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce, qu'elles seront commises au profit dudit Sieur Evesque de Metz & de son Eglise; Ledit Exploit libellé à ce que lesdits pretendus Seigneurs de Salm & de Langestein soient condamnez de rendre au Demandeur les devoirs qu'ils doivent comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté en ladite Commission, sinon que leurs Fiefs seront commis, & en consequence permis au Demandeur de se pourvoir pardevers Nous pour presenter une personne agreable, que Nous pourront investir desdits Fiefs. Demande sur le profit desdits deffauts avec les Pieces produites par le Demandeur ; sçavoir, les Investitures accordées à Jean, Charles, & Henry Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appar-

tenances & dépendances dudit Eveſché de Metz, qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Soufftances demandées & repriſes faites pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. & 1567. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un ancien Cartulaire cotté le vieil livre des Fiefs trouvé en la Chancelerie de l'Eveſché de Metz, auquel en la page 184. eſt une Repriſe faite par Henry Comte de Salm, des Chaſteaux de Salm & de Pierrepercée, & de leurs dépendances, de Jacques Eveſque de Metz, en datte du Lundy aprés la Feſte Saint Nicolas 1258. Tranſlat d'une repriſe en parchemin eſtant en langue Germanique, en datte du jour & Feſte Saint Clement l'an 1460. faite par Jean Comte Sauvage, de George Eveſque de Metz des deux Chaſteaux & Forteresſes de Salm & Langeſtein, avec tous leurs droits & appartenances, ſans en rien reſervet, comme ſes predeceſſeurs Comtes de Salm en avoient repris auparavant des predeceſſeurs Eveſques. Tranſlat d'autre repriſe en parchemin en langue Germanique, dattée du Jeudy apres le nouvel an 1474. faite par Jean Welgraff de Dun & de Kerberg, au nom de Jeanne, Comteſſe de Salm, ſon Eſpouſe, des Fiefs, Chaſteaux & Forteresſes de Salm & de Langeſtein, avec tous les droits en dépendans, de George, Eveſque de Metz. Tranſlat d'autre repriſe en parchemin en langue Germanique, en datte du Mardy apres le jour Sainte Anne 1488 par Jean, Comte Sauvage, de Dun & de Kerberg, Ringraff de Stein & Comte de Salm, au nom de ſa loyalle Eſpouſe, du Sieur Jean Beyet de Boppart, Chevalier Sieur de Caſtel & Bailly de l'Eveſché de Metz, pour & au nom de Reverendiſſime Prince & Seigneur Monſeigneur Henry de Lorraine, Eveſque de Metz, deſdits Chaſteaux & Forteresſes, de Salm & Langeſtein, avec tous les droits ſeigneuriaux en dépendans, ſans aucune reſerve. Tranſlat d'autre repriſe en parchemin en langue Germanique,

en datte du jour de S. Barthelemy 1495. faite par Jean, Comte de Salm, fils dudit Jean Comte de Salm, dudit Henry de Lorraine Eveſque de Metz, deſdits deux Chaſteaux & Forteresſes de Salm & Langeſtein, avec tous leurs droits ſeigneuriaux & autres appartenances. Repriſes en parchemin, en datte du Jeudy aprés la Purification Noſtre Dame 1499. faite par Jeanne de Saluverne, Comteſſe de Salm, Dame de Feneſtrange, de Virry de Lucembourg, Bailly de l'Eveſché de Metz, pour & au nom de Henry de Lorraine, Eveſque de Metz, des deux Places & Forteresſes de Salm & de Pierrepercée, avec tous leurs droits, hauteur & appartenances, & ce tant en ſon nom pour Doüaire que Cotutrice de ſes Enfans. Regiſtre tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, intitulé, Journée de droict de l'année 1550. portant au *fol.* 51. *verſo*, ſurſeance au Jugement de la cauſe d'entre R. P. en Dieu Jean de Baudoche, Abbé de Saint Symphorien à Metz, Acteur, contre Jean, Comte de Salm, & Philippe Jean Ringraff, freres, en datte du troiſiéme Avril 1565. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Nicolas d'Auburtin, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTRE DITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a Ordonné & Ordonne auſdits pretendus Seigneurs de Salm & de Langeſtein, autrement dit Pierrepercée, faire leurs repriſes de l'Egliſe de Metz, rendre leurs Foy & Hommages en perſonne, pour raiſon deſdites Terres, leurs appartenances & dépendances, dans le mois du jour des ſignifications du preſent Arreſt faites aux lieux deſdits Fiefs, ou à l'un des Officiers des Juſtices, à peine du commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner leurs aveux & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets deſdites Terres de Salm & Langeſtein, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra leſdites Terres de Salm & de Langeſtein, leurs appartenances & dépendances

dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges où ſe tient la Juſtice auſdits Salm & Langeſtein, & lieux en dépendãs, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſiales deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le 6. jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre. LE FEVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion des Ville, Chaſteau & Baronie d'Aſpremont.

Du douziéme Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz, ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le 27. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, & preſen-

tement Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 2. Mars precedent. Contre le pretendu Seigneur d'Aſpremont, aſſigné, en parlant aux Sieurs Mangent, & Huguenin Prevoſts dudit lieu, à comparoir à la quinzaine en ladite Chambre, par Exploit du 2. Avril auſſi dernier, controllé le 16. dudit mois, ſuivant noſtre Declaration du 15. Janvier precedent, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion à ce que le deffendeur & pretendu Seigneur d'Aſpremont ſoit condamné de rendre dans quinzaine audit Sieur Eveſque les Devoirs & Hommages qu'il luy doit comme Vaſſal de ſon Egliſe, à cauſe dudit Aſpremont, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ledit Fief ſera declaré commis, & en conſequence permis au demandeur de ſe pourvoir par devers Nous, pour Nous preſenter une perſonne agreable & luy en donner l'inveſtiture ſuivant la nature & qualité dudit Fief. Exploit d'aſſignation & demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces produites par ledit Sieur Eveſque de Metz : Sçavoir pluſieurs Actes d'inveſtitures donnez par les Empereurs aux Eveſques de Metz, des Fiefs, Domaine & Temporel de leur Egliſe, juſques en l'année 1626. dans leſquelles, nommément en celle de l'année 1299. Il y a un ordre & mandement exprés à tous les Vaſſaux, Juſticiers & Hommes dudit Eveſché, de rendre tous les devoirs à l'Eveſque de Metz comme à un Prince de l'Empire leur Seigneur, & d'obeïr avec ſoûmiſſion à ſes commandemens. Un ancien Cartulaire en vélin couvert de bois, trouvé dans la Chancellerie de l'Eveſché, intitulé Regiſtre des Fiefs, auquel, pages 41. & 43. ſont deux Repriſes, la premiere par Godefroy Comte de Sarbruk, Seigneur d'Aſpremont, de Jacques Eveſque de Metz, du jour d'aprés le Dimanche *Exurge* de l'année 1243. La deuxiéme par Venceſlas de Bohême, Duc de Luxembourg, à Thierry Eveſque de Metz, du 17. Avril 1377. des Chaſteau & Bourg d'Aſpremont, dépendances & appartenances. Autre Repriſe en parchemin avec un Sceau pendant en cire vermeille, écrite en langue Germanique, traduite en François, du 28. Avril 1561. par Jean-Henry Comte de Linange & de Daſbourg, Seigneur dudit Aſpremont, du quart du Chaſteau & Bourg d'Aſpremont, avec le Village aſſis au deſſous, & tous autres Villages, hautes Juſtices, Droits & Revenus en dépendans, à

Charles Cardinal de Lorraine, Adminiſtrateur perpetuel de l'Eveſché de Metz. Autres Lettres en parchemin ſcellées du Sçeau de Loüis Fretel, Chevalier Baron & Seigneur d'Aſpremont, du 5. Juin 1563. contenant que dés le 27. Juin 1561. il auroit repris en Fief & Hommage de main & de bouche de Charles Cardinal de Lorraine, Adminiſtrateur dudit Eveſché, ladite Baronnie, & Seigneurie d'Aſpremont, avec toutes ſes appartenances en la forme & maniere que ſes Predeceſſeurs Seigneurs dudit lieu les auroient repris, promettant d'en faire les devoirs & tout ce qu'un loyal Baron & Vaſſal eſt tenu de faire envers ſon Seigneur. Lettre en parchemin ſçellée d'un Sceau en cire vermeille du 25. May 1574. en forme de Confirmation donnée par Charles Cardinal de Lorraine, Adminiſtrateur dudit Eveſché, de la ceſſion par luy faite auparavant au profit du Duc de Lorraine ſon neveu, pour aſſoupir quelques differens ſurvenus entre eux touchant quelques Terres contentieuſes dont il ſe tient ſatisfait, ſçavoir ladite ceſſion faite de tous les droits de Fiefs, arriere-Fiefs, Regales, Juriſdictions & Reſſort qui luy pouvoient appartenir à cauſe de ſon Eveſché de Metz en la Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aſpremont, appartenances & dépendances, à la charge d'acquiter par ledit Sieur Duc ledit Sieur Cardinal, des devoirs par luy deûs à cauſe dudit Aſpremont, & d'en faire les Foy & Hommages à l'Empereur & à l'Empire tels que luy & ſes Succeſſeurs Eveſques ſeroient tenus & obligez de faire, ceſſans ladite demiſſion, & en conſequence auroit déchargé les Vaſſaux, Officiers & Sujets de ladite Baronnie de tous les droits, devoirs & ſervice par eux à luy deûs & à ſes Succeſſeurs à cét égard. Procuration expediée en Commandement & ſcellée, donnée par Charles Duc de Lorraine au Sieur de Ragecourt, Gouverneur de Bitch, du 10. Septembre 1599. pour faire les repriſes en ſon nom de Charles Cardinal ſon fils Eveſque de Metz, des Comté & Ville de Sarverden, Baronnie d'Aſpremont, Terres & Seigneurie de Hombourg, Saint Avold, & des Salines de Moyenvic & Marſal. Acte de repriſe du 21. Mars 1600. par ledit Charles Duc de Lorraine, & reception en Foy & Hommage dudit Cardinal Eveſque de Metz ſon fils, des Ville & Chaſteau d'Aſpremont & Villages en dépendans mouvans en plein Fief dudit Eveſché.

Autre

Autre Repriſe en parchemin & ſcellée, du 15. Juin 1610. par Henry Duc de Lorraine, & reception en Foy de Meſſire Anne d'Eſcars Cardinal de Givry, Eveſque de Metz, de ladite Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aſpremont, Ville, Chaſteau & Villages en dépendans, ſous promeſſe de luy rendre les devoirs, ſervices & obeïſſances qu'un fidel Vaſſal eſt tenu de faire à ſon Seigneur feodal, & que la nature & qualité dudit Fief le requiert. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le Rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deüement obtenu, & pour le profit a Ordonné & ordonne audit pretendu Seigneur d'Aſpremont, de faire en perſonne dans le mois, du jour de la ſignification du preſent Arreſt, faite au lieu du Fief, aux perſonnes du Prevoſt, Procureur Fiſcal ou Receveur de ladite Terre & Seigneurie, les repriſes ordinaires de l'Egliſe de Metz deſdites Ville, Chaſteau & Baronnie d'Aſpremont, appartenances & dépendances, rendre les Foy & Hommages deûs à raiſon dudit Fief, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſes Adveus & Denombremens en bonne forme & par le menu. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur general en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur dudit Aſpremont, & à tous autres Poſſeſſeurs deſdites Baronnie, Fief, Ville, Chaſteau & Seigneurie, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne audit Sieur Eveſque de Metz & à ſes Succeſſeurs de comprendre dans les repriſes qu'il fera de Nous du Domaine & Temporel dudit Eveſché, leſdites Ville, Chaſteau, Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aſpremont, appartenances & dépendances comme arriere-Fief de Nous; & ſera le preſent Arreſt lû & publié, l'Audiance tenant, au Siege de ladite Baronnie des Juſtices en dépendantes, & Regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez, & publié

aux Prônes des Egliſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, & de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le douziéme Juin 1680. & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre. LE FEBVRE; & Scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Marſlatour.

Du treiziéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy Veu par noſtredite Chambre l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le deuxiéme Mars de la preſente année, d'une part. Et les pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Marſlatour, appartenances & dépendances, aſſignez en parlant à Nicolas Mareſchal, Maire dudit lieu, par Exploit du 16. Avril, Controollé le 15. May, ſuivant noſtre Declaration veri-

fiée en noſtredite Chambre le quinziéme Janvier de la meſme année, Deffendeur d'autre. Ladite Commiſſion tendante à ce que tous les Vaſſaux de ſon Eveſché fuſſent condamnez de faire les repriſes de tous les Fiefs qui ſont mouvans d'iceluy, quinze jours aprés l'aſſignation qui leur ſera donnée, & d'en fournir quarante jours aprés les aveus & dénombremens en bonne & deuë forme, contenant ſpecifiquement tous les Droits, devoirs, appartenances & dépendances deſdits Fiefs; meſme de repreſenter les Titres, Papiers & Enſeignemens, en vertu deſquels ils en ont jouy & jouïſſent preſentement, à peine de Commiſe. Ledit Exploit, les Titres produits par ledit ſieur Eveſque de Metz tirez de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz; Sçavoir, la repriſe en forme d'accord faite par Milles de Saint Baulconnes, Eſcuyer, le 9. Juillet 1317. de Thiery Eveſque de Metz, par laquelle il declare qu'il reprend en Fief & en hommage pour luy & ſes hoirs à toûjours-mais dudit Eveſque, de ſes ſucceſſeurs & de ſon Eveſché, tout ce qu'il a, peut & doit avoir à Marſlatour. Autre repriſe du 4. Juillet 1396. de Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, faite par Richard d'Aſpremont, au nom de Damoiſelle Jeanne de Vaabecourt, veuve de Thomas d'Aſpremont, & de ſes Enfans, dont il ſe dit Mainbourg, par laquelle il declare qu'il reprend tel Fief que ledit Thomas pouvoit tenir dudit Eveſque & de ſon Eveſché. Sçavoir cinq Meſgnies d'hommes à Marſlatour, quelque portion d'Eſtang & de Moulin ſituez audit lieu, & le huitiéme des aſſiſes de Puxnels, delez ladite Ville de Marſlatour. Autre repriſe du 4. Janvier 1439. faite du Sieur Eveſque de Metz, par Nicolle Conne, Chevalier, de tout ce qui luy appartenoit en la Terre & Seigneurie, Juſtice, Ban & Finage de Marſlatour. Autre repriſe du deuxiéme Novembre 1458. faite du Sieur Eveſque de Metz, par Guillaume d'Augy, Eſcuyer, de telle part qu'il avoit, à cauſe de Jeanne Mitancourt, ſa femme en la Ville de Marſlatour & en ſes appartenances & Droits y exprimez. Autre repriſe du 12. Octobre 1459. faite par Androüin Doriocourt, de George Eveſque de Metz, de tout ce qu'il avoit en la Ville, Ban & Finage de Marſlatour & des appartenances, en toutes hauteurs & Seigneuries. Autre repriſe du dix-huictiéme Decembre 1461. faites par un nommé Charles, dudit George, de

tout ce que ledit Androüin Doriocourt avoit & pouvoit avoir en la Ville de Marſlatour, & en ſes appartenances, mouvant en Fief dudit Eveſque, donné en faveur de Mariage à Catherine Doriocourt ſa fille, & femme dudit Charles. Autre repriſe du troiſiéme Juillet 1465. faite par Thiebault Lonne, du Sieur Eveſque de Metz, de tout ce qui luy appartenoit au Ban, dit le Ban Seigneur Robert de May, en la Ville de Marſlatour. Autre repriſe du vingt troiſiéme Juin 1478. faite par Jeanne de Mitancourt, veufve dudit Guillaume d'Angy, du Sieur Eveſque de Metz, de telle part qu'elle auroit audit Fief de Marſlatour, ſes appartenances & dépendances. Autre repriſe du 24. Octobre 1495. faite par Marguerite de Heu, veuve dudit Thiebault Lonne, du Sieur Eveſque de Metz, de tout ce qu'elle auroit & poſſedoit au Ban, dit le Ban Saint Robert de May en la Ville de Marſlatour, en toutes ſes appartenances & dépendances, en hauteur, Seigneurie & Juſtice. Autre repriſe du 11. May 1500. faite par George de Craincourt, du Sieur Eveſque de Metz, au nom de Catherine Thonné ſa femme, auparavant veufve de Pierre Doriocourt; & ſa Doüairiere, de telle part & portion que ledit Pierre ſouloit avoir & tenir, tant en la forte maiſon de Marſlatour qu'au gagnage dudit lieu, appartenances & dépendances. Requeſte de René Loüis de Fiquelmont, Seigneur de Marſlatour, pour les trois quarts en ce qui eſt de la Juſtice, ſignifiée audit Sieur Eveſque de Metz le douziéme du preſent mois de Juin, contenant ſa declaration, & offres de faire foy & hommage à qui il appartiendra, & plaira à ladite Chambre, dont il auroit requis acte, & demandé qu'il ne fuſt rien innové aux Us & Coûtumes obſervées de tout temps à Marſlatour, & que celle de Nancy y fuſt ſuivie, conformément à la Sentence de noſtre Bailliage de Metz du 4. Avril 1663. homologuée par Arreſt de noſtre Cour de Parlement de ladite Ville. Les pieces jointes à ladite Requeſte. Veu auſſi le deffaut obtenu aux Preſentations le premier du preſent mois de Juin, par ledit d'Aubuſſon contre les autres poſſeſſeurs de partie dudit Fief de Marſlatour, aſſignez par ledit Exploit du 16. Avril dernier, en vertu de la meſme Commiſſion, deffaillans faute de comparoir, la demande ſur le profit dudit deffaut. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Matthieu Andry, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit de Fiquelmont de faire repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre ſes Foy & Hommage en perſonne pour telle part qu'il poſſede dans le Fief, Terre & Seigneurie de Marſlatour, ſes appartenances & dépendances dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt qui ſera faite au lieu du Fief au domicile de l'un des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſon adveu & dénombrement par le menu de tous les droits de ladite Seigneurie, avec les pieces juſtificatives. A declaré le deffaur bien & deuëment obtenu, contre les autres poſſeſſeurs de l'autre partie dudit Fief, & pour le profit l'Arreſt declaré commun à leur égard. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets de ladite Terre & Seigneurie de Marſlatour & dépendances, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous; ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque, comprendra ladite Seigneurie de Marſlatour, ſes appartenances & dépendances dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et que le preſent Arreſt ſera lû au Siege de la Juſtice dudit Marſlatour, regiſtré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accouſtumez, & aux portes de l'Egliſe, & publié au Prône de la Meſſe Parroiſſiale dudit lieu, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si re mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nôtredite Chambre Royale le treiziéme Juin, l'an de grace mil ſix cens quatrevingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & Signé, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville de Blamont, & des Terres & Seigneuries de Mandre aux quatre Tours, Deneuvre, & Amermont.

Du 14. de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, les deffauts obtenus aux Presentations les septiéme May & sixiéme Juin dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le deuxiéme Mars precedent, suivant les Exploits de Charelz & de Verdavoine, Huissiers en ladite Chambre, des dix-huitiéme & dix-neufiéme dudit mois, & dix-septiéme Avril, controllez le vingt-neufiéme dudit mois de Mars & 15. May, suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier 1680. Contre les pretendus Seigneurs de la Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Deneuvre, Mandre aux quatre Tours, & Amermont, leurs appartenances & dépendances, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission par laquelle il est permis au demandeur faire assigner en ladite Chambre tous les Vassaux me-

diats & immediats de ſon Eveſché, pour faire les repriſes des Fiefs mouvans de ſon Egliſe, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & repreſenter tous les Tiltres, Papiers & Enſeignemens en vertu deſquels ils en ont joüy & en joüiſſent encore preſentement dans le temps qu'il plaira à la Chambre prefiger, ſinon & faute de ce faire, ledit temps paſſé, qu'elles ſeront declarées commiſes au profit dudit Eveſque. Les Exploits d'aſſignations données auſdits pretendus de Blamont, Mandre, Deneuvre, & Amermont, en parlant à Charles Maſſu, Prevoſt de Blamont, . . . Cloſſillon, Procureur Fiſcal de Mandre aux quatre Tours, & d'Amermont, & à . . . , Rognon, Officier de Deneuvre. Demande ſur le profit deſdits Deffauts, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Eveſque de Metz; Sçavoir les inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz; qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lortaine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par leſdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Eveſques, Clergé, Sujets & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Contract en parchemin ſcellé en datte de l'Octave de l'Apparition en l'année 1246. contenant la promeſſe faite à Jacques Eveſque de Metz, par Ferry de Salines, de reprendre de luy & de ſes ſucceſſeurs Eveſques de Metz, Ligement en

Fief & Hommage, le Chaſtel & Bourg de Blamont, & toutes les appartenances, dans deux mois aprés qu'il auroit conclu la paix avec ſon couſin Henry de Salines, & d'aider ledit Eveſque de Metz contre tous hommes dudit Chaſtel, Bourg, & de toute la Terre, à peine de mil marcs d'argent aſſignez ſur ladite Terre. Repriſe faite le Dimanche devant la Feſte Saint Martin en l'an 1247. par Ferry Sieur de Blamont, de Jacques Eveſque de Metz, des Chaſtel, Bourg & Terre de Blamont, leurs appartenances & dépendances. Autre repriſe du Dimanche apres ladite Feſte Saint Martin audit an 1247. de Jeanne, Veuve de Ferry, Sieur de Blamont, comme Doüairiere deſdits Chaſteau, Bourg, appartenances & dépendances, par laquelle elle reprend dudit Eveſque Jacques, de ladite Terre ligement en Fief & Hommage, & luy fait feauté. Acte en parchemin ſcellé en datte du Samedy avant la Feſte Saint Jean-Baptiſte de l'an mil deux cens cinquante-trois, par lequel Geoffroy Sire de Blamont reconnoiſt qu'il eſt Homme lige de Jacques Eveſque de Metz, & qu'il doit l'ayder contre le Duc de Brabant, le Comte de Luxembourg, & tous les Allemands. Traité de Paix en parchemin fait entre Bouchard Eveſque de Metz, & Henry Sire de Blamont, par l'entremiſe & mediation de nobles Hommes Ferry Duc de Lorraine, Jean Comte de Salm, & Religieux Hommes les Abbez Gorſck, Haute-Seille & de Sallival, des Chancelliers & Archidiacres de Metz, ſcellé de leurs Sceaux, en datte du Mercredy aprés les Beurres de l'année 1291. par lequel ledit Henry a repris dudit Bouchard Eveſque de Metz à toûjours, Blamont, le Chaſtel, Bourg & appartenances, en telle forme que ledit Ferry ſon Pere en a repris de l'Eveſque Jacques. A repris encore en Fief & Hommage lige devant tous hommes de ſondit Seigneur Bouchard & de ſon Eveſché de Metz à toûjours, le Chaſteau de Deneuvre, le Bourg, & tout ce qui dépend de ladite Chaſtellenie, & declare par iceluy que leſdits Chaſteau & Bourg de Deneuvre, & ce qui dépend de ladite Chaſtellenie, ſituez entre la Riviere de Murt & la Riviere Rizouze, eſt ancien Fief de l'Eveſché de Metz, & tout ce qui appartient à ladite Chaſtellenie entre la Riviere de Murt & la Riviere de Mottaine, eſt nouveau Fief, de tout quoy il s'engage & ſes Hoirs de reprendre

prendre en Fief, Foy & Hommage, ligement & heréditablement dudit Eveſque & de ſes Succeſſeurs audit Eveſché de Metz, moyennant quoy les parties ſe quittent de tous dommages qu'elles auroient ſoufferts reciproquement à l'occaſion de la Guerre qui avoit eſté entre eux, & qui eſt finie par ledit Traité. Acte en parchemin du Mercredy aprés la Feſte de la Diviſion des Apoſtres de l'an 1314. par lequel Renault de Bar Eveſque de Metz engage au profit de Ferry Duc de Lorraine les droits & feodalitez qu'il avoit ſur ledit Blamont pour la ſomme de dix mil livres de petit tournois, de laquelle il eſt convenu avec ledit Duc de Lorraine pour la rançon d'Edoüard ſon nepveu, fait priſonnier devant Froüart, pour le ſervice de l'Eveſché de Metz, & par iceluy prie, requiert & commande Henry Signor dudit Blamont, d'entrer luy & ſes Hoirs en la Foy & Hommage dudit Duc, de l'ayder contre tous Hommes, meſme contre ledit Eveſché de Metz, & l'acquiter de tous les devoirs auſquels il eſtoit obligé envers ledit Eveſché; en conſequence dequoy ledit Henry fait repriſe dudit Duc de Blamont, aux clauſes & conditions énoncées audit engagement. Deux repriſes faites par Henry & par Jean Sieurs de Blamont, à Ademare & Jacques Eveſques de Metz, deſdits Chaſteau, Ville, Bourg, appartenances & dépendances dudit Blamont, du Samedy vigile de la Chandeleur, des années 1331. & 1336. Autres repriſes faites par Henry, Ferry, Oulry, & Ferry Sieurs de Blamont, à Raoul de Coucy, George, & Henry de Lorraine Eveſques de Metz, deſdits lieux de Blamont & Deneuvre, appartenances & dépendances, les 29. Decembre 1402. 17. & 20. Septembre 1487. Procuration en forme autentique paſſée par Loüis Sieur de Blamont detenu de maladie, ſur la perſonne de Noble Gaſpard de Mulhem, pour le préſenter devant Henry Eveſque de Metz, & faire repriſe deſdits Blamont, Deneuvre, appartenances & dépendances du 17. Novembre 1498. à laquelle eſt attachée une Lettre en parchemin, portant que ledit Loüis de Blamont reprend en Fief & Hommage, de main de bouche par ledit Gaſpard de Mulhem, de Henry de Lorraine Eveſque de Metz, leſdits Blamont & Deneuvre dépendans de ſondit Eveſché, en datte du 15. Janvier 1498. Acte en parchemin de la

reception faite par ledit Eveſque des Foy & Hommage dudit Loüis en la perſonne dudit Gaſpard de Mulhem, du 25. Novembre audit an 1498. Contract du 3. Octobre 1499. par lequel Oulry de Blamont, Comte & Eveſque de Toul, donne, cede & tranſporte à René Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, les Places, Villes, Chaſtellenies & Prevoſtez de Blamont, Deneuvre, Amermont, Mandre aux quatre tours, la Terre & Seigneurie de Fougereulles, & toutes autres Terres & Seigneuries à luy échevës, tant de ligne directe que collateralle, & qui ſe partageoient avec Loüis ſon Neveu, ſituez eſdits Païs de Lorraine & Barrois, Eveſchez de Metz, Toul & Verdun, & prie par iceluy ſon Seigneur Eveſque de Metz, comme Seigneur feodal deſdits Blamont & autres lieux avant dits, de vouloir agréer & ratifier ledit don & tranſport, & en inveſtir ledit Duc René. Acte en parchemin ſigné dudit René de Sicile, & ſcellé de ſes Armes le 4. Decembre audit an 1499. par lequel il reconnoiſt qu'à cauſe dudit don il a fait ſes devoirs envers l'Egliſe dudit Metz, qu'en conſequence il eſt entré en la Foy & Hommage de ſon Seigneur & Oncle Monſieur Henry de Lorraine Eveſque de Metz, pour & à cauſe deſdites Villes de Blamont & Deneuvre, & autres pieces mentionnées audit don, & leſquelles ſont mouvans en Fief dudit Eveſché de Metz, & declare en outre que luy & ſes Hoirs Ducs de Lorraine, ſeront tenus toutes & quantes fois que le cas écherra, & qu'ils auront la poſſeſſion & jouïſſance deſdits lieux, d'en faire leurs devoirs, foy, ſervice & loyauté audit Eveſque & ſes Succeſſeurs audit Eveſché, ſelon que la nature & condition deſdits lieux le requiert. Contract de donation du 16. Mars 1503. auſſi en parchemin ſigné & ſcellé au profit dudit Duc René, faite par ledit Oulry Eveſque de Toul, Seigneur de Blamont, Deneuvre, Mandre & Amermont, deſdits lieux échevs audit Oulry par le deceds dudit Loüis ſon Neveu, dans lequel il eſt fait mention expreſſe que leſdits Blamont & Deneuvre ſont ſituez en Lorraine, & les Seigneuries de Mandre & Amermont au Duché de Bar. & que leſdites Terres ſont mouvantes & tenuës en Fief de l'Eveſque de Metz à cauſe de ſon Eveſché; & à cét effet ledit Oulry ſupplie & requiert ledit Eveſ-

que de vouloir agréer, ratifier & approuver ladite donation. Acte en parchemin signé par Henry de Lorraine Evesque de Metz, scellé de ses Armes à Joinville le 17. May 1504. contenant que René Duc de Lorraine son Neveu estant devenu proprietaire desdits Blamont, Deneuvre & dépendances par la donation que luy en avoit fait ledit Oulry, il le recevoit & admettoit en Foy & Hommage pourveu qu'il donne & fournisse dans quarante jours ses Aveus & dénombremens en sa Chancellerie de Vic, en laquelle lesdits titres de donation & reprise se sont trouvez. Cartulaire tiré des Papiers & Titres de la Maison de Lorraine, intitulé Blamont pour le Domaine, dans lequel *folio* 1. *verſ.* sont transcrites lesdites donations & reprises. Appointement en Allemand traduit en François, entre Maximilian Empereur des Romains, & les Sieur & Dame de Geroltzeck, par lequel il est dit que la Terre & Seigneurie de Blamont est mouvante en Fief dudit Evesché de Metz. Autre Acte en parchemin signé & scellé des Armes de Jean de Lorraine, Cardinal, Archevesque de Narbonne, Evesque de Metz, & Administrateur de Verdun, donné à Nancy le 6. Septembre 1528. par lequel ledit Evesque declare qu'Antoine Duc de Lorraine son frere luy a fait les Foy & Hommages ausquels il estoit obligé à cause desdits Chasteaux, Terres & Seigneuries de Blamont & Deneuvre, appartenances & dépendances mouvans en Fief de sondit Evesché de Metz, & dont il luy donne ses Lettres reversalles en ladite forme autentique. Conclusions de nostre Procureur General. Ouy le Rapport de M. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que lesdits pretendus Seigneurs de la Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Mandre aux quatre Tours, Deneuvre, & Amermont, feront leurs reprises de l'Eglise de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en personnes, pour raison desdites Terres, Ville & Seigneuries, leurs appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest aux lieux desdits Fiefs, ou à l'un des Officiers des Justices, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit

mois expiré, fourniront leurs aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nôtre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & defences ausdits pretendus Seigneurs de Blamont, Deneuvre, Mandre aux quatre Tours & Amermont, & à tous autres Possesseurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoître autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier Ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdites Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Mandre, Deneuvre & Amermont, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, és Sieges des Justices desdites Ville & Seigneuries, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le quatorziéme jour de Juin, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre. LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, & appartenances de Lutzelbourg.

Du vingt-uniéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut obtenu aux Preſentations le 30. Avril dernier par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy priſe en Chancellerie le deuxiéme de Mars precedent: Contre le pretendu Seigneur de Lutzelbourg, aſſigné, en parlant à Jean Paul, Maire dudit lieu, par Exploit du 19. dudit mois de Mars, controllé le 29. ſuivant noſtre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en noſtredite Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeur & deffaillãt faute de comparoir. Ladite Commiſſion, à ce que ledit pretendu Seigneur de Lutzelbourg ſoit condamné rendre dans quinzaine audit Sieur Eveſque, les devoirs, foy & hommage qu'il luy doit comme Vaſſal de ſon Egliſe & Eveſché de Metz, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ledit Fief ſera declaré commis, & en conſequence permis à luy de ſe pourvoir pardevers Nous, pour luy preſenter une perſonne agreable & luy en donner l'Inveſtiture ſuivant la nature & qualité dudit Fief. Ex-

ploit d'assignation, demande sur le profit dudit deffaut avec les pieces produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir plusieurs Investitures données par les Empereurs aux Evesques de Metz, des Fiefs, Domaines & Temporel de leur Eglise, jusques en l'année 1626. dans lesquelles specialement en celle de l'année 1299. il y a un mandement exprés à tous les Vassaux, Justiciers & Hommes dudit Evesché, de rendre tous les devoirs à l'Evesque de Metz comme à un Prince de l'Empire, leur Seigneur, & d'obeïr avec soûmission à ses Commandemens. Lettres en parchemin scellées de cire verte, de la veille de Saint Jean Baptiste, de l'année 1344. par lesquelles il est porté que Bourkars, Seigneur de Fenestrange estant devenu l'Homme d'Ademare Evesque de Metz, & de son Evesché, & pour l'hommage rendu par ledit Bourkars, ledit Ademare luy auroit fait don de cinq cens livres petits tournois, & à cét effet luy auroit engagé son Chasteau de Lutzelbourg & apparrenances, excepté seulement la garde d'Abbayes, de Prioiez, de Maison d'Ordre, & de toutes autres Eglises quelles qu'elles soient, avec pouvoir de retirer par ledit Bourkars les gageres faites aux Comtes de la Petite-pierre, & aux Seigneurs Voüez de Vassulhem, pour joüir par ledit Bourkars desdits Chasteau, appartenances & gageres, ainsi retirées jusqu'atant que ledit Ademare, ou ses Successeurs Evesques, l'auroient rembourse de ladite somme de cinq cens livres, avec celle qu'il auroit employée audit retrait, comme aussi des reparations qu'il pourroit avoir fait pour retenir les murs dudit Chasteau, jusques à la somme de deux cens livres, sans plus; lequel rembourssement ledit Ademare & ses Successeurs pourroient faire à roûjours tout à une fois, à charge que ledit Bourkars estant payé de ladite somme de cinq cens livres, il seroit tenu l'employer en acquests, pour les tenir en foy & hommage dudit Evesché de Metz, à toûjours. Autres Lettres en parchemin scellées de cire verte, du Jeudy devant la Feste de tous les Saints, de l'année 1350. par lesquelles ledit Ademare Evesque reconnoist devoir audit Bourkars pour argent presté en sa necessité, une autre somme de cinq cens livres petits tournois, & consent que ledit Bourkars & ses Successeurs retiennent en leurs mains lesdites Forteresse, Château, & appartenances de Lutzelbourg, jusques au rembourssement desdites deux sommes de cinq cens livres, faisant celle de

mil livres, aprés quoy, ledit Bourgars & ſes heritiers ſeroient tenus de rendre audit Ademare & à ſes Succeſſeurs Eveſques leſdites Forteresſe & Chaſteau de Lutzelbourg, avec les Obligations de ladite gagere. Lettres en parchemin ſcellée de cire vermeille, écrite en langue Germanique, traduite en François, du Dimanche *Iudica*, de l'année 1381. en forme d'accord, ou Bourgfride, par lequel entre autres choſes Theodoric Eveſque de Metz, promet de laiſſer joüir ledit Bourgars & ſes heritiers, de la moitié de ſes Forteresſes de Frebourg & Lutzelbourg, & appartenances d'icelles, qu'il tenoit engagé dudit Eveſché, ſans que ledit Theodoric ny ſes Succeſſeurs leurs puiſſent apporter aucun trouble ny empeſchement, tant qu'ils n'en auront pas fait le rachapt, à charge de conſerver leſdites Places à forces communes, & de ſe deffendre envers tous en cas d'attaque, & icelles recuperer en cas d'invaſion par leurs Ennemis. Lettres en parchemin ſcellées de cire vermeille, écrites en Langue Germanique, traduites en François, du Lundy aprés la Nativité de Noſtre Seigneur, de l'année 1391. par leſquelles Frederic Eveſque de Straſbourg, reconnoiſt avoir eſté payé par Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, de la ſomme de douze cens florins, pour laquelle ledit Theodoric, Eveſque de Metz luy avoit engagé certaine portion du Bourg de Lutzelbourg, dont il conſent que les Lettres d'engagement ſoient caſſées & demeurent nulles. Lettres en papier ſcellées de cire noire, du Jeudy avant la Saint Luc, de l'année 1405. en forme de declaration ou dénombrement des choſes que Bernard de Lutzelbourg, & Jean ſon frere, tenoient en Fief de Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, traduites de l'Allemand en François; Sçavoir, le Bourg, Fief de Lutzelbourg, la Maiſon avec ſes appartenances, ſcituées dans ledit Bourg, entre la Tour dite de Feneſtrange & la Fontaine, avec une Pierre-Meule contre la groſſe Tour, & la Tour d'auprés de la Porterie, avec toute la dépendance dudit Fief, comme Jardins & Prairies, par tout le circuit, comme auſſi les Villages de Vinler, Ban & Finage, avec les Eaux & Prairies, & la Mairie dudit lieu, à laquelle reſſortiſſent les Sujets dudit Bernard de Lutzelbourg, à Birchide, le Ban & Village de Schomberg, avec les Eaux & Prairies, & la Mairie qui en dépend, le Ban & Village de Gundwiller, ceux de Craffetzal, & d'Eſperg, avec les Mairies deſdits lieux, dépendantes dudit Craffet-

zal, Prowiller, & ſes appartenances, avec la Mairie dudit lieu, & celle de Groneſniviller qui en dépend ſous promeſſes faites par ledit Bernard de Lutzelbourg, de rapporter roures les autres choſes qui ſe rrouvcroient avoir eſté obmiſes. Acte en parchemin ſcellé de cire vermeille traduit de l'Allemand en François, du jour de l'Aſſomption de Noſtre-Dame, de l'année 1421. par lequel Guillaume Eveſque de Straſbourg, promet de rendre dans cerrain temps à Conrard Eveſque de Metz, la moitié dudit Chaſteau de Lutzelbourg, avec toures ſes apparrenances, & de luy remettre és mains franchement & quittement des Lettres d'engagement, que Theodoric Eveſque de Metz en auroit fait à Frederic Eveſque de Straſbourg, ſous les peines porrées audir Acte. Autres Lettres en parchemin ſcellées de cire vermeille, traduires d'Allemand en François, du Mardy d'apres l'Annonciation de Noſtre-Dame, de l'année 1434. par leſquelles ledit Guillaume Eveſque de Straſbourg promet une ſeconde fois de rendre audir Eveſque de Merz, ladite moitié dudir Chaſteau de Lutzelbourg, & de ſatisfaire à la promeſſe par luy faite audit Acte de l'année 1421. dans deux ans, ſous les peines contenuës auſdires Lettres. Acte en parchemin, de l'année 1469. ſcellé de cire vermeille, traduit d'Allemand en François, de certaine repriſe faite par Henry Bliker de Lutzelbourg, de George Eveſque de Merz, d'une Maiſon de Fief, ſcituée en ſon Chaſteau de Lutzelbourg, avec ſes appartenances, pour raiſon dequoy, il promet l'obeïſſance qu'un fidel Vaſſal & Sujer eſt obligé de rendre à ſon Seigneur. Autre Acte de repriſe en parchemin ſcellé de cire vermeille, rraduir de l'Allemand en François, du Jeudy apres la Saint Valentin, de l'année 1483. par Veruzer de Lutzelbourg, dudit George Eveſque de Metz, du Bourg, Fief de Lutzelbourg, enſemble de la Tour, avec ſes dépendances, ſcituée entre la Tour de Feneſtrange, avec la Fontaine d'auprés la groſſe Tour, & la Staimbourg de la Porrerie par où l'on entre, avec toute autre dépendance, ſoit en Jardin, Prairie ou autrement; plus des Villages cy-apres, Sçavoir, de Willer, le Ban & Finage, Eaux, Paſturages & Mairie dudir lieu, de celuy de Schomberg, Mairie, Bois & Paſturages en dépendans, des Ban, Finage & Juſtice de Hundviller, de la Mairie de Gromeinviller, & des Villages de Graffetzal & d'Eſperg, avec la Mairie qui en dépend, du Pré de Gencolffet, de

vingt

vingt frans de rente annuelle sur les Salines de Moyenvic, promettant avec serment de procurer le profit, & d'empescher le dommage dudit Sieur Evesque, ainsi qu'un fidel Vassal est tenu faire envers son Seigneur, à cause de son Fief. Autre Acte en parchemin scellé de cire verte, traduit d'Allemand en François, du Jeudy d'apres la S. Michel, de l'année 1495. d'une Reprise faite par Michel Blumenck, à cause de Claire Wuker sa femme, d'une Maison scituée au Chasteau de Lutzelbourg, avec les appartenances d'une moitié de Moulin, de trois Rezeaux de Bled, autant d'Avoine de rente sur les grosses Dixmes, avec les menuës Dixmes dudit Lutzelbourg, consistans en dix Schellings & demy, monnoye de Strasbourg, comme aussi de deux Rezeaux de Segle, vingt pieces de Volailles, tant Poulles que Chappons, & trois Schellings & demy monnoye de Sarbourg, sur le Village de Lucesceim. Lettre missive en Allemand, traduite en François, écrite par Henry Hans Laussen, au Cardinal de Lenoncourt, Evesque de Metz, du premer Avril 1552. par laquelle il s'excuse de ne pouvoir faire la reprise du Fief de Lutzelbourg, sans en donner advis au Comte Palatin, au prejudice duquel il ne voudroit attenter aucune chose, non plus que de contrevenir à l'interpellation qui luy estoit faite pour la reprise dudit Fief, sçachant bien que ledit Seigneur Electeur en estant recherché, il ne voudroit y contredire non plus que ses Predecesseurs, & s'y porteroit aisément avec toute sorte d'obeïssance requise. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance dudit Chasteau de Lutzelbourg, & appartenances d'iceluy; condamne le deffaillant pretendu Seigneur, ou Possesseur, de s'en desister, mesme des choses engagées aux Comtes de la Petite-pierre, & aux Seigneurs Voüez de Vasselhem, si aucunes il y en a retirées, comme il en a eu le pouvoir, en rembourſant par ledit Sieur Evesque les deux sommes de cinq cens livres, chacune de petits tournois, ensemble des reparations qui se trouveront avoir esté faites jusques à la concurrence de deux cens livres seulement, & des sommes que ledit pretendu Seigneur justifiera avoir

employées audit retrait, & à charge de remplacer par luy les premieres cinq cens livres en fond d'heritages qu'il tiendra en Fief de ladite Egliſe de Metz; Condamne en outre le Deffaillant de faire les Repriſes de ladite Egliſe, & rendre les foy & hommage en perſonne dans le mois, du jour de la ſignification du preſent Arreſt au lieu du Fief ou au Maire, Receveur & Officier des lieux; Sçavoir, des Bourg, Fief, Maiſon, Tour, Staimbour de la Porterie, moitié de Moulin, Prez, Droits & Réntes, en Deniers, Grains & Volailles cy-deſſus ſpecifiez, comme auſſi des Villages de Wiler, Schomberg, Gundeviller, Crafftzal, Eſperg, Prowiler, Gromſviveller, avec les dépendances ainſi & en la maniere qu'elles ſont énoncées auſdites repriſes, des années 1405. 1469. 1483. & 1495. avec es Rentes, en Deniers, Grains, & Volailles ſur Luciſem; donner ſon aveu & dénombrement en bonne forme & par le menu; Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur & autres Poſſeſſeurs deſdits lieux de Fiefs & dépendances, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort, que celle de noſtre Parlement de Metz, ſous les peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne audit Sieur Eveſque de comprendre dans les repriſes qu'il fera de Nous, des Domaine, Fiefs & Temporel de ſon Egliſe, leſdits Chaſteau, Forteresſe & appartenances de Lutzelbourg, ſuivant leſdits engagemens des années 1344. 1350. & autres Fiefs & Domaines énoncés auſdites Repriſes, comme arriere Fief de Nous. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié, l'Audiance tenant, aux Sieges des Juſtices deſdits lieux, regiſtré aux Greffes d'icelles, publié au Prônes des Egliſes Parroiſſiales, & affiché aux endroits accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignotance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le vingt-uniéme Juin, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Briey.

Du vingt-ſeptiéme Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz, ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le 30. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, preſentement Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion du 2. Mars precedent, & de l'Exploit de Charel, Huiſſier de noſtredite Chambre du 27. dudit mois, controllé le 6. Avril, ſuivant noſtre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en noſtre Chambre le 15. Janvier dernier. Contre le pretendu Seigneur de Briey, aſſigné en parlant à Maiſtre . . . . Maſſon, Subſtitut en la Prevoſté dudit lieu, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion tendante à ce que les Vaſſaux dudit Eveſché fuſſent condamnez faire les repriſes de tous les Fiefs mouvans de l'Egliſe de Metz quinzaine apres la ſignification qui leur en ſeroit faite, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Dénombremens de leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, repreſenter les Tiltres en vertu deſquels ils ont joüy & joüiſſent encore à preſent deſdites Terres & Sei-

gneuries ; sinon & à faute de ce faire, qu'elles seroient declarées commises au profit dudit Sieur Evesque & de son Eglise. Ledit Exploit libellé, à ce que le prerendu Seigneur de Briey fust condamné à rendre au demandeur les devoirs qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté par ladite Commission, sinon ledit Fief declaré commis, & en consequence permis au demandeur de se pourvoir pardevers Nous pour Nous presenter une personne agreable, qui pourroit estre investie dudit Fief, Terre & Seigneurie de Briey, de laquelle Commission & de l'Exploit coppie auroit esté donnée audit pretendu Seigneur de Briey. Les pieces produites par le demandeur : Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, apparrenances & dépendances dudit Evesché de Metz, comme Principauté mouvante de l'Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits dudit Evesché par les Evesques de Metz, Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Ruppert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions Feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Vidimus par l'Offical de la Cour Archidiaconale de Merz du cinquiéme Octobre de l'année 1364. tiré de la Chancellerie de Vic, d'une reconnoissance donnée par Henry Comte de Bar le 6. Octobre 1225. d'avoir receu de Jean Evesque de Merz, du consentement du Duc de Moravie Comte de Bourgogne, Palatin en Fief, Briey, avec un autre Fief que luy & ses Predecesseurs tenoient dudit Sieur Evesque & de ses Anrecesseurs, & que ledit Sieur Evesque luy a donné & accordé & à ses Heritiers masles & femelles procrées de son corps en augmentation dudit Fief, qu'il tenoit de luy auparavant la Seigneurie de Thiecourt & Fribourg, avec leurs appartenances & dépendances, & tout ce qu'il avoit auxdits lieux & espe-

roit y avoir, pour la conservation & deffense duquel Fief le Sieur Evesque est obligé d'ayder ledit Henry Comte de Bar & ses Heritiers contre toutes personnes ; & luy Comte de Bar à cause des Chasteaux de Thiecourt & Fribourg doit semblablement ayder ledit Sieur Evesque contre toutes Personnes & ne luy jamais nuire par le moyen d'iceux, à condition que si ledit Comte decedoit sans Heritier de son Corps, ses deux Chasteaux de Thiecourt & Fribourg, avec leurs appartenances & dépendances devroient retourner librement & absolument au Sieur Evesque & à l'Eglise de Metz. Transcrits dudit Acte estans en trois anciens Cartulaires de ladite Chancellerie, le premier intitulé vieux Registre, les second & troisiéme, Registres des Fiefs tirez des feüillets 56. recto 2. & 212. verso. Demande sur le profit dudit deffaut. Conclusions de nostre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Loüis Fremin, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne au pretendu Seigneur de Briey faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre les Foy & Hommage en personne en nostredite Chambre pour raison de ladite Terre, ses appartenances & dépendances dans le mois du jour de la signification du present Arrest, fait au lieu du Fief, ou au domicile des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ses Aveus & dénombremens par le menu, de tous les droits de ladite Seigneurie. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur general, en consequence des droits à Nous appartenans par le traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue : A fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets de ladite Terre de Briey & dépendances, de reconnoistre autre que Nous pour Souverain, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie de Briey, ses appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise ; & que le present Arrest sera lû, l'Audiance tenant, és jours ordinaires de ladite Seigneurie, ses appartenan-

ces & dépendances, Regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes, & publié auſſi aux Prônes des Meſſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque Demandeur mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le vingt-ſeptiéme Juin, l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt, & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Comté de Deuxponts.

Du vingt-huitiéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le 3. Juin dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur en execution de l'Arreſt du Conſeil du 23. Octobre 1679. & Declaration du Roy du 9. Novembre audit an, verifiée en la Chambre le 6. Decembre de la mê-

me année, ſuivant l'Exploit de Verdavoine, Huiſſier de ladite Chambre, du 10. Janvier de la preſente année 1680. controllé à Metz le 26. dudit mois. Contre le pretendu Seigneur Comte de Deuxponts, aſſigné, en parlant à George Mulleur, Bailly de la Ville de Deuxponts, à comparoir en ladite Chambre le premier Mars, Deffendeur & Deffaillant faute de deffendre. Ledit Exploit à ce que ledit pretendu Seigneur eûſt à repreſenter & exiber les Titres & Papiers juſtificatifs en vertu deſquels il pretend avoir droit de jouir du Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances, ſinon & à faute de ce voir eſtre ordonné que ladite Terre & Seigneurie de Deuxponts, appartenances & dépendances, ſeront & demeureront reünis à ſon Egliſe, comme faiſant partie de ſes anciens domaines & uſurpée ſur icelle, ce faiſant le pretendu Seigneur de ladite Terre & Seigneurie de Deuxponts, ſes appartenances & dépendances, condamné à reſtituer à ladite Egliſe les fruits qu'il en a receu, deû ou pû recevoir depuis ſon injuſte detention, en ſes dommages, intereſts, & aux dépens, ſans préjudice audit Sieur Eveſque & à ſon Clergé, de prendre telles autres & plus amples concluſions qu'ils trouveront eſtre à faire. Exceptions intitulées Deffences, ſignée Duclos Avocat de Mre. Frederic Loüis Prince Palatin, Duc de Deuxponts, Baviere, Juliers, Cleves & Monts, Comte de Veldentz, Sponhem, de la Marche & Ravenſebourg, Seigneur de Ravenſteing, ſignifiées le 15. May dernier à Me. Loüis Lançon, Avocat dudit Sieur Eveſque, par leſquelles entre autres choſes il demande ſon renvoy pardevant ſes Juges naturels, n'eſtant comparu pour conteſter en ladite Chambre, & neanmoins il declare que pour Nous donner des marques de ſa tres-humble ſoûmiſſion à nos volontez, il eſt preſt de Nous repreſenter ſes Titres, ou pardevant un de nos Miniſtres qu'il Nous plaira nommer, moyennant quoy il ſouſtient devoir eſtre renvoyé de la demande dudit Sieur Eveſque. Sommation faite audit Sieur Frederic Loüis Prince Palatin, en parlant audit Duclos, à la Requeſte dudit Sieur Eveſque, du 15. dudit mois de May, qu'il euſt à convenir ou diſconvenir ſi le Comté de Deuxponts, appartenances & dependances n'eſt point un Fief maſculin mouvant de l'Eveſché de Metz, ſinon & à faute de ce faire, declarer ledit Comté de Deuxponts commis à

ladite Egliſe comme ſon veritable Seigneur. Autre Sommation faite audit Duclos Avocat dudit Sieur Prince Palatin, ſignifiée le 17. dudit mois de May, de mettre inceſſamment au Greffe de noſtre Chambre Royale la Procuration à luy envoyée par ledit Sieur de Deuxponts, pour fournir de deffences, ſinon & à faute de ce faire, que ledit Duclos demeurera reſponſable de toute la Procedure qui ſera faite par le Demandeur contre ledit Frederic Loüis Prince Palatin. La demande ſur le profit dudit deffaut, par laquelle ledit Sieur Eveſque auroit conclu à ce que ſans avoir égard au renvoy demandé par ledit Frederic Loüis Prince Palatin, Comte de Deuxponts, il ſoit tenu faire repriſe en perſonne de ſon Egliſe de Metz, & les Foy & Hommages qu'il doit à cauſe dudit Comté de Deuxponts, ſes appartenances & dépendances quinze jours aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit, de fournir ſes aveus & dénombremens contenant ſpecifiquement les Domaines & Droits dépendans dudit Comté, quarante jours aprés ladite repriſe faite, le tout à peine de commiſe. Titres & Actes produits par ledit Sieur Eveſque, pour juſtifier ſa demande, & que ledit Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances eſt Fief mouvant de ſon Egliſe de Metz. Que les poſſeſſeurs dudit Comté ſe ſont reconnus Vaſſaux & Hommes liges de l'Eveſque de Metz, & ont eſté Pairs de ſa Cour feodale; ſçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1553. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde

vegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible suivant la disposition des Loix & Constitutions feódalles des Empereurs & de l'Empire. Deux Cartulaires trouvez dans la Chancellerie dudit Evesché, le premier cotté au dos 2. Regiſtre des Fiefs, & le second 3. Regiſtre des Fiefs, dans le premier desquels Regiſtre au feüillet 75. est transcrit un Acte du jour de la Nativité Nostre-Dame 1243. tiré sur l'Original qui est un Traité fait entre Henry Comte de Deuxponts & Jacques Evesque de Metz, par lequel ledit Henry Comte de Deuxponts s'est reconnu Homme lige dudit Evesque de Metz, avant mesme le Duc de Lorraine. Autre Acte de l'année 1243. jour de Saint Michel, transcrit dans le Cartulaire cotté 3. au feüillet 3. recto, sur lequel les Comte d'Obrestein & Henry Comte. de Deuxponts, reconnoissent qu'ils sont Hommes & Vassaux de Jacques Evesque de Metz, qu'ils le serviront & assisteront comme leur Seigneur. Autre Acte de l'année 1275. jour de Saint Pierre & de Saint Paul, transcrit dans le mesme Cartulaire au feüillet 75. recto, par lequel Henry Comte de Deuxponts reconnoist estre Homme lige de Laurent Evesque de Metz avant tout autre Seigneur, à la reserve de l'Empereur, & que ny luy ny ses Enfans ne pourront jamais reconnoistre aucun autre Seigneur que ledit Evesque, ausquels ils sont obligez d'estre fidels comme estans ses Hommes liges, ainsi que leurs Ancestres & Ayeuls l'ont esté avant eux, desavoüant ceux de sesdits Enfans qui sont en son pouvoir ou émancipez, de s'estre reconnus Hommes d'autres que dudit Evesque de Metz, parce qu'ils sont ses Hommes & Vassaux, & que la nature, le Droit & la Coustume des Fiefs qu'ils tiennent de luy le requierent ainsi. Coppie collationnée par le Tresorier des Chartres de France, tirée sur l'Original d'une Lettre de Vidimus d'une Sentence ou Jugement rendu aux journées Feudales tenuës en la Cour & Hostel Feudale de l'Eglise de Metz, par les Pairs, Hauts-Hommes Feudaux & Vassaux de ladite Eglise, de l'année 1356. au profit d'Ademar Evesque de Metz, contre les Habitans de Sarbourg, Ville dépendante de l'Evesché de Metz, pour raison

des desobeïssances & intelligences que lesdits Habitans avoient eû avec les ennemis dudit Evesché, & des pertes qu'ils avoient causé; par lequel Jugement il paroist qu'à la seconde journée des Plaids qui se sont tenus ausdites journées Feudales, lesdits Comtes de Deuxponts & Blamont y presidoient en qualité de Pairs & Haurs-hommes dudit Evesché. Que sur le deffaut fait par les Habitans de Sarbourg, reajournement fut donné à la Requeste dudit Ademar Evesque de Metz, lequel estoit scellé des Armes dudit Comté de Deuxponts. Sentence ensuite par eux renduë en ladite Cour ausdits jours Feodaux le premier jour du mois de Decembre de l'année 1357. Original trouvé dans la Chancellerie de l'Evesché de Metz, du Mandement de l'Empereur Charles IV. donné à Thionville le 8. Janvier 1357. scellé de ses Armes, adressé à Vallerand Comte de Deuxponts son Lieutenant General en Lorraine, par lequel il luy fait sçavoir qu'il a suspendu la reprise des Regales de l'Evesché de Metz jusques à son bon plaisir, luy ordonnant de la faire publier par tout où il jugera necessaire. Un Registre trouvé dans la Chancellerie dudit Evesché de Metz, des journées Feudales tenuës en la Cour dudit Evesché, depuis le 28. Avril 1551. jusqu'au dernier Mars 1600. dans lequel Registre au feüillet 2. verso est écrit en la journée tenuë le 28. Avril 1551. En la cause d'entre Honoré Seigneur Philippe d'Helmestat le jeune Acteur, à l'encontre de haut & puissant Seigneur Mr. le Comte Jacob de Deuxponts, la Cause est mise en surseance en tel estat que ladite Cause qu'est selon l'Acte des precedentes journées. Et dans le mesme Registre au feüillet 47. verso, est porté en la journée tenuë le 6. Fevrier 1554. en la Cause d'entre Honoré Seigneur Philippe d'Helmestat le jeune Acteur, à l'encontre de haut & puissant Seigneur Mr. le Comte Jacob de Deuxponts, de surseance pour la deuxiéme fois [illegible] dans le feüillet 232. du mesme Registre est encore écrit Registre & Declaration des Vassaux de l'Evesché de Metz, Monseigneur le Duc de Lorraine, Monseigneur le Comte de Vaudemont, Monseigneur le Duc de Deuxponts, Monsieur le Comte de Nassau, &c. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de M. François Chaffault, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & or-

donne audit pretendu Seigneur Comte de Deuxponts, faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy Hommages en personne, pour raison dudit Comté, ses appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu du Fief, ou au domicile des Officiers, à peine de commise & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner son aveu & dénombrement en bonne & deuë forme & par le menu, de tous les droits dudit Comté & Seigneurie. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets desdites Terres, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nôtre Parlement de Metz, sur les peines portées par les Ordonnances; Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû & publié l'Audiance tenante, és Auditoires & Sieges où se tient la Justice dudit Comté de Deuxponts & dépendances, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre, LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, Comté & Seigneuries de Caſtres.

Du vingt-huitiéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le ſeiziéme Mars dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archevеſque d'Ambrun, Evеſque de Metz, Demandeur aux fins de ſon Exploit libellé du 2. Janvier auſſi dernier, tendante à ce que le prendu Seigneur de Caſtres, ſes appartenances & dépendances, ſoit condamné de comparoir en ladite Chambre au premier Mars pour repreſenter les Titres en vertu deſquels il poſſede le Comté de Caſtres, ſinon le voir reünir au Domaine de ſon Egliſe, avec reſtitution des fruits, ſauf à prendre d'autres Concluſions. Contre le pretendu Seigneur du Chaſteau, Comté & Seigneurie de Caſtres, ſes appartenances & dépendances, aſſigné en parlant à Sebaſtien Keu, Prevoſt dudit lieu, ſuivant ledit Exploit de Verdavoine, Huiſſier en ladite Chambre, controllé le 26. dudit mois de Janvier, en conſequence de noſtre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre, Deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ledit Exploit libellé, & la demande ſur le

profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Eveſque de Metz ; Sçavoir les inveſtitures accordées à Jean, Charles, & Henry, Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz; qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal Eveſque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un ancien Cartulaire intitulé, Regiſtre des Fiefs tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, couvert de Carton, auquel en la page 24. eſt une Repriſe faite par Henry Comte de Caſtres, de Jean Eveſque de Metz, du Château de Caſtres avec ſes appartenances, du mois de Decembre 1226. ledit Acte contenant qu'il eſt ſon Homme-lige, qu'il a receu dudit Eveſque ledit Chaſteau de Caſtres & ſes dépendances, à la charge de luy en porter la foy, & qu'aprés ſon decés, & celuy de ſa femme, Caſtres doit échoir à ſes fils ou à ſes filles, & que l'Eveſque de Metz le doit deffendre contre le Duc de Lorraine, que reciproquement ledit Comte de Caſtres doit ayder l'Eveſque contre le Comte de Sarbruk & autres. Autre Cartulaire en velin intitulé Regiſtre ſecond des Fiefs, trouvé dans la meſme Chancellerie de Vic, auquel en la page 57. eſt une repriſe par Elizabeth Comteſſe de Caſtres, du conſentement de Bertolde Comte de Sols, de Jean Eveſque de Metz, dudit Chaſteau de Caſtres & de ſes appartenances, & de tout le Franc-aleu de ſon pere, en datte du lendemain de l'Annonciation de Noſtre-Dame 1238. rendable audit Eveſque pour s'en ſervir contre tous,

inalienable sans son consentement, avec prohibition à ladite Elisabeth & à son mary de faire feauté à autre Seigneur qu'auprés l'Evesque de Metz & ses Successeurs, & à condition qu'aprés ses fils & ses filles ledit Fief pourra estre tenu par l'une de ses sœurs aux mesmes conditions, & que les Soldats & Gardes du Château feront le serment de fidelité à l'Evesque aprés les Archevesque de Treves & Evesque de Verdun, en cas qu'elle auroit d'eux les Fiefs que sondit pere en tenoit. Traité en la page suivante du mesme Cartulaire, du Lundy apres la Feste Saint Luc 1275. par lequel Henry Comte de Salmes s'oblige à Laurent Evesque de Metz, de ne laisser à Ferry Duc de Lorraine, le Comté de Castres, ny de Putlanges, ny le cinquiéme qu'il y pretendoit sans la permission dudit Evesque de Metz, reconnoissant que Castres & Putlanges sont Fiefs de l'Evesché de Metz, liges & rendables: reciptoquement l'Evesque promet de ne faire aucun accord avec ledit Duc qui puisse nuire audit Henry, mais l'ayder: & parce que ledit Evesque pretendoit ledit Fief de Castres estre écheu à l'Evesché au deffaut des masles, ledit Henry au contraire stipulant pour ses enfans, soustenoit qu'il le devoit donner aux enfans de cinq sœurs, dont il en avoit épousé une, ou aux enfans d'une d'icelles, est accordé que l'aisné dudit Henry aura la cinquiéme partie de Castres & de Putlanges en Fief, & que les autres quatre portions demeuretont à l'Evesque jusqu'au jugement de la contestation, & que si ledit Comté estoit adjugé audit Evesque il en laisseroit la moitié en foy & hommage audit fils aisné, y compris son cinquiéme, que s'il n'en pouvoit exclure les enfans desdites cinq sœurs ny ledit Duc, & qu'il fallust acheter ou racheter ledit Comté de Castres, ledit Evesque en auroit la moitié, ledit fils aisné dudit Comte de Salmes l'autre moitié, en payant sa part, & que l'un ne poutroit acheter ou racheter sans l'autre voulant payer la moitié, que si ledit fils aisné n'avoit deniers, l'Evesque luy presteroit pour un an, & ne le rembourſant aprés l'an l'acquest demeurera audit Evesque. Un Mandement de Henry Comte de Salmes, & de Henry, Jean, & Ferry ses enfans, dans ledit Cartulaire couvert de Carton en la page 12. en datte de la troisiéme ferie aprés la Nativité Nostre Dame 1284. à leurs hommes de Fiefs du Comté de Castres & injonction de faire foy & hommage à Bouchard Evesque de Metz.

& à ſon Egliſe. Un autre Cartulaire tiré de la meſme Chancellerie de Vic, intitulé Le vieil Regiſtre des Fiefs, auquel en la page 115. eſt une Ordonnance dudit Bouchard Eveſque de Metz, dattée du ſecond iour aprés la feſte Saint Matthieu au mois de Septembre 1286. du conſentement de ſon Chapitre, par laquelaprés avoir declaré qu'il a acquis pour ſon Eveſché Caſtres ſeis ſus & au deſſous d'une Montagne, le Comté dudit Caſtres & ſes appartenances, il exempte les Bourgeois de toutes Tailles, à la reſerve de deux ſols Meſſins payables en deux termes, Saint Jean Baptiſte & Noël, eſtablit les Fours-bannaux, le Ban-Vin pendant quinze jours, le droit de Marche à volonté, les amendes ſuivant les uſages de Hombourg, à charge auſſi d'eſtre logé & ſa ſuite la premiere nuit, &c. Et ſont tenus leſdits Bourgeois de luy preſter ſerment de fidelité. Un Ordre de Frederic, Prevoſt de Straſbourg & Archidiacre de Metz, dans ledit Cartulaire en velin en la page 34. en datte du Samedy aprés l'Epiphanie 1297. aux Officiers & Commandans des Chaſteaux de Turqueſtein, Lutzelbourg & Caſtres, les avertis qu'il a rendu ces Chaſteaux aux envoyez de Gerard Eveſque de Metz, leur mande & prie de luy obeïr, rendre compte des revenus & ſervir ſans contradiction. Reſtitution en parchemin par Frederic de Lictemberg, Prevoſt de Straſbourg & Archidiacre de Metz, des Chaſteaux de Lutzelbourg, Turqueſtein, Caſtres, & Lictemberg, aux Adminiſtrateurs & Vicegerents de Gerard Eſleu de Metz, dattée de la veille de l'Aſſomption de la Sainte Vierge 1297. deſquels Chaſteaux il avoit la garde, de l'authorité du Chapitre de Metz, & reconnoiſſance dudit Frederic comme il en a reptis la garde deſdits Adminiſtrateurs juſques à l'arrivée dudit Gerard. Declaration en parchemin d'Ademar Eveſque de Metz, en datte du Dimanche apres la Feſte de Saint Vincent 1338. contenant que Jean Burchar & Olry, freres, Seigneurs de Feneſtranges luy ont rendus les Lettres d'engagement par luy faites audit Henry, de la Forteresſe de Caſtres & de ſes dépendances pour 1700. livres tournois, promet d'en pourſuivre la reſtitution contre l'Archeveſque de Treves, le Comte de Sarbruk, & Valleran. Comte de Deuxponts qui s'en eſtoient emparez, & au cas qu'il les retireroit à moins de 1700. livres tournois qu'il en uſeroit à l'arbitrage du Comte de Sarvetden & de Nicolas de Salmes. Concluſions

de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Nicolas d'Auburtin, Commiſſaire à ce deputé ; Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Eveſque rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance des Chaſteau, Comté & Seigneurie de Caſtres, leurs appartenances & dépendances, ce faiſant a condamné ledit pretendu Seigneur dudit Caſtres ſe deſiſter & départir de la poſſeſſion deſdits Chaſteau, Comté & Seigneurie, leurs appartenances & dépendances pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, avec reſtitution des fruits depuis l'uſurpation ; Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue ; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets deſdites Terres de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, ſur les peines portées par les Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra leſdits Chaſteau, Comté & Seigneurie de Caſtres, leurs appartenances & dépendances, dans les repriſes qu'il fera de Nous des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et que le preſent Arreſt ſera lû & publié l'Audiance tenant és Auditoires & Sieges où ſe tient la Juſtice dudit Caſtres & dépendances, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le vingt-huitiéme Juin l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Seigneurie de Dieuze.

Du quatriéme Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut obtenu aux Preſentations le quinziéme Avril de la preſente année par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en la Chancellerie le dixiéme Mars precedent. Contre le pretendu Seigneur de Dieuze, aſſigné en parlant à Maiſtre Badderon, Prevoſt dudit lieu, par Exploit du vingt-uniéme dudit mois de Mars, controllé le vingt-neufiéme, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion tendante à ce que tous les Vaſſaux dudit Eveſché fuſſent condamnez de faire les Repriſes de tous les Fiefs qui en ſont mouvans, quinze jours aprés l'aſſignation qui leur ſera donnée, & d'en fournir quarante jours aprés les Adveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, contenant ſpecifiquement tous les droits, devoirs, appartenances & dépendances deſdits Fiefs, meſme de repreſenter les Tiltres, Papiers & Enſeignemens en vertu deſquels ils en ont

joüy & joüiſſent preſentement, à peine de commiſe. Ledit Exploit, la demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Eveſque : Sçavoir, un Tiltre en parchemin en forme de Tranſaction ſcellé de trois Sceaux du Samedy devant la Feſte de Sainte Catherine 1259. par lequel Ferry Duc de Lorraine pour terminer les differens qu'il avoit avec Jacques Eveſque de Metz ſon Oncle, qui luy demandoit la part qu'il pretendoit avoir dans le Duché à luy écheuë par le deceds de ſes Pere, Mere & Frere, il cede & abandonne entr'autres choſes audit Eveſqué Dieuze avec ſes appartenances & dépendances, pour en joüir pendant ſa vie ſeulement, à charge qu'apres le deceds dudit Eveſque il retourneroit audit Duc & à ſes Hoirs, de meſme maniere que le Duc Matthieu l'avoit laiſſé audit Jacques ſon frere, à condition auſſi que ledit Ferry & ſes Hoirs feront leurs Repriſes de Dieuze, & le tiendront en Fief & Hommage dudit Jacques & de ſes Succeſſeurs Eveſques de Metz, en accroiſſement des autres Fiefs mouvans dudit Eveſché. Ladite Tranſaction tranſcrite dans un Cartulaire intitulé le vieil Livre des Fiefs, feüillet 81. art. 33. Acte de repriſe des meſmes jour & an de ladite Tranſaction qui ſe trouve dans ledit Cartulaire au feüillet 139. & 140. par lequel ledit Ferry declare qu'il reprend en Fief & en Hommage dudit Jacques, Eveſque de Metz, Dieuze & tout ce qui en dépend, ainſi qu'il luy doit retourner & à ſes Hoirs aprés le deceds dudit Eveſque, qui ſeront tenus d'en faire leurs Repriſes des autres Eveſques de Metz. Vidimus de ladite Repriſe tranſcrite dans un Cartulaire en velin au feüillet 15. Repriſe faite par Marie Ducheſſe de Lorraine, Tutrice de Jean de Lorraine ſon fils, d'Ademar Eveſque de Metz, du 12. Juillet 1447. tranſcrite audit Cartulaire en velin au feüillet 15. de tous les Fiefs que les Ducs de Lorraine ſes Predeceſſeurs tenoient de l'Eveſché de Metz. Requeſte des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiatte de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, tendante à eſtre receus Parties intervenantes, & en conſequence leur adjuger ladite Ville, Puis, Salines, appartenances & dépendances, conformément à leurs Tiltres, offrans de faire Foy & Hommage, & Nous rendre tous devoirs comme Souverain deſdites Ville & dépendances, depuis le Traité de Munſter. Ordonnance de la Chambre du 19. Juin dernier,

que leurs Requeſte & Pieces ſeroient communiquées audit Sieur Eveſque de Metz, pour y répondre. Signification au bas du meſme jour. Les Pieces jointes à ladite Requeſte. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Matthieu Andry, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE ſans s'arreſter quant à preſent à ladite Requeſte, & ſauf audit Chapitre à ſe pourvoir ainſi qu'il adviſera bon eſtre ; a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur de Dieuze de faire Repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre ſes Foy & Hommages en perſonne pour raiſon de ladite Terre & Seigneurie, ſes appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui ſera faite au lieu du Fief ou au domicile des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſon Adveu & Dénombrement en bonne & deuë forme, & par le menu de tous les droits de ladite Seigneurie. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue ; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets de ladite Terre & Seigneurie de Dieuze & dépendances, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort, que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra ladite Seigneurie de Dieuze, ſes appartenances & dépendances dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et que le preſent Arreſt ſera lû au Sieges de la Juſtice dudit Dieuze, regiſtré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes de l'Egliſe, & publié au Prône de la Meſſe Parroiſſiale dudit lieu, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le quatriéme Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Chaſteau, Bourg & Comté de Sarbruck & des lieux en dépendans.

Du huitiéme de Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit libellé du douziéme Janvier dernier, controllé le 26. dudit mois, & en Requeſte du 8. Juin, d'une part: Et Dame Eleonor Claire née Comteſſe de Holack & de Gleichen, Vefve & Doüairiere de Guſtave Adolphe, Comte de Naſſau & Sarbruck, au nom & comme Mere & Tutrice de ſes Enfans mineurs, deffendereſſe d'autre. Ledit Exploit en conſequence de la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. donné au pretendu Seigneur dudit Sarbruck, à comparoir en la Chambre au premier jour de Mars ſuivant, pour exhiber & repreſenter les Tiltres en vertu deſquels il pretend avoir droit de joüir de ladite Terre & Seigneurie de Sarbruck, appartenances & dépendances, ſinon & à faute de ce, voir eſtre ordonné qu'elles ſeront reünies au domaine de l'Egliſe de Metz, comme en faiſant partie, & ayant eſté

uſurpées ſur elle, & en ce cas, ſe voir ledit Seigneur de Sarbruck condamné à la reſtitution des fruits depuis ſon injuſte detention, dépens, dommages & intereſts, & faut audit Sieur Eveſque de prendre contre luy telles autres & plus amples concluſions qu'il trouvera à propos. Actes ſignifiez audit Eveſque de Metz les 7. Mars, 26. Avril & 25. Juin de la preſente année à la Requeſte de ladite de Holack audit nom, contenant ſes deffenſes, offres & reconnoiſſances que ſes mineurs ſont Feudataires & Vaſſaux dudit Eveſché de Metz, qu'elle entend faire ſes repriſes, foy & hommages audit Eveſque, tout ainſi de la meſme maniere & pour les meſmes choſes qui ſont contenuës és repriſes des Predeceſſeurs de ſes Mineurs des années 1460. 1475. 1494. & 1509. produits tant par elle que ledit Sieur Eveſque. Ladite Requeſte à ce que leſdits Seigneurs de Sarbruck ſoient condamnez faire les repriſes, foy & hommages à ſon Egliſe de Metz, de toutes les Terres & Seigneuries dont ils jouiſſent ſous le nom de Comte de Naſſau Sarbruck, appartenances & dépendances d'icelles, en fournir les aveus & dénombremens dans les delais ordinaires, à peine de commiſe. Les pieces jointes à ladite Requeſte; Sçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Veneeſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres & Sauvegarde accordées par leſdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Eveſques, Clergez, Sujets & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout

comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Donation inſerée au Regiſtre des Fiefs cotté 3. tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, faite par Othon I. Empereur à ſon Neveu Adelberon I. Eveſque de Metz, pour luy & ſon Egliſe de Metz, du Chaſteau de Sarbruk, Foreſt de Verneſt, le Kierſchid & Falqueling, avec tout le Patrimoine, Villes, Terres, Moulins, Uſuines, Rentes, Hommes, Femmes, & toutes les dépendances, pour les cauſes & conſiderations y mentionnées. Ledit Acte de l'an 951. Confirmation de ladite donation de l'année 1065. par Henry IV. Empereur, à l'Eveſque Adelberon III. pour luy, ſes Succeſſeurs Eveſques & ſon Egliſe de Metz. Acte en Parchemin ſcellé en datte du 6. Septembre 1171. par lequel Frederic Empereur, confirme à Frederic Eveſque de Metz, la donation du Chaſteau de Sarbruck, que leſdits Othon & Henry ſes Predeceſſeurs avoient faite à ladite Egliſe. Conceſſion en parchemin du lendemain de la Feſte de la Pentecoſte de l'année 1237. par Jacques Eveſque de Metz à Laurette Fille aiſnée du Comte Simon de Sarbruck ſon Feal, du Comté de Sarbruck de tout le Fief qu'il tient & doit tenir de luy pour le poſſeder librement. Pouvoir donné par ledit Laurent Eveſque, aux Abbez de Bouzonville, Prieurs dudit lieu de Saint Arnould & de Saint Simphorien, d'excommunier Mahant, qui s'eſtoit emparé dudit Comté, Chaſteau & Fief de Sarbruck & de Varnerberg, ſi aprés une Monition il ne faiſoit repriſes deſdits Fiefs. L'Acte contenant ledit pouvoir & la Monition des Commiſſaires en parchemin ſcellé & datté du cinquiéme jour aprés la feſte de Saint Remy, & ſes Compagnons en l'année 1271. Compromis du Vendredy aprés la feſte Saint Pierre & Saint Paul de l'année 1277. paſſé entre ledit Laurent Eveſque de Metz d'une part, & Simon Comte de Sarbruck d'autre, ſur les perſonnes des Sieurs de Forphas, Jandelaincourt & Parcy, par lequel ledit Simon conſent que ſi leſdits Arbitres ne jugent pas que les Chaſteaux & Bourg de Sarbruck ſoient Fiefs rendables à l'Egliſe de Metz, ils puiſſent eſtimer ce que ledit Eveſque luy donnera pour avenant &

recompenſe de ce qu'il le rend à ladite Egliſe par ledit Acte ſcellé des Sceaux deſdits Eveſque & Comte de Sarbruck, de Henry Comte de Spaulme & du Comte de Vaudemont, Témoins. Repriſe en Parchemin & ſcellée, du Lundy devant la Saint Valentin de 1431. d'Elizabeth de Lorraine, à cauſe de Jean Comte de Naſſau & de Sarbruck ſon Fils, à Conrard Eveſque de Metz, des Chaſteau & Avant-Bourg dudit Sarbruck, Venerie de Saint Nabor, dépendances, & de tout ce qu'elle eſtoit obligée de reprendre à cauſe de Sarbourg & Saint Avold. Repriſes dudit Jean à George de Baden Eveſque de Metz, le premier Avril 1460. pour les meſmes biens. Autres Repriſes faites és années 1475. 1490. 1551. 1557. 1560. 1571. 1609. & 1640. par Jean-Loüis-Philippe, Jean-Albert, Virique de Crehange, Loüis Comte de Naſſau & de Sarbruk, & d'Anne Sibille, née Comteſſe dudit lieu, à Henry, Robert de Lenoncourt, Charles Cardinal de Lorraine, au Cardinal de Givry, &. à Henry Marquis de Verneüil, tous Eveſques de Metz, des meſmes Fiefs, Chaſteau & Bourg de Sarbruck, de la Cour de Foleskling avec les Villages en dépendans, la Foreſt nommée Verneſt, la Voüerie de Saint Avold & Kierschid le Chaſteau, & toutes ſes appartenances. Production de ladite de Holak, & entre autres Tiltres, Coppie deſdites repriſes des années 1460. 1475. & 1609. cy-deſſus mentionnées en la production du Sieur Eveſque; Enſemble les Lettres de ſouffrances des années 1603. 1624. 1626. 1628. & 1648. juſtifians les devoirs de Vaſſaux faits par les Auteurs de ſes Mineurs. Requeſte par elle employée pour contredits de la Production dudit Sieur Eveſque. Concluſions de noſtre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que ladite Comteſſe de Holack fera les repriſes de l'Egliſe de Metz & ſes Foy Hommages en perſonne, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt qui luy ſera faite, ou à l'un des Officiers, à peine de commiſe des Château, Bourg & Comté de Sarbruck, Cour de Foleskling, de la Foreſt de Verneſt, Voüerie de Saint Avold, de Kierſchid le Chaſteau, Villages & lieux en dépendans, & quarante jours

aprés ledit mois expiré fournira ſes aveus & dénombremens par le menu en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Comteſſe de Holax, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume; Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra ladite Seigneurie de Sarbruck, Cour de Foleskling, la Foreſt de Verneſt, Voüerie de Saint Avold, de Kierſchid le Chaſteau, Villages & lieux en dépendans, dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû, l'Audiance tenant, és Juſtices deſdits lieux, & regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes, Parroiſſalles à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque Demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le huitiéme jour de Juillet; l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt, & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.

ARREST

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Seigneuries & Comté de Sarverden, & Bouquenom.

Du onziéme de Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë le 2. Mars dernier, & des Exploits libellez de Verdavoine Huiſſier de ladite Chambre dû 20. dudit mois, controllée le 29. d'une part. Et le pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Visberſviller, Deffendeur d'autre. Ladite Commiſſion tendante à ce que les Vaſſaux dudit Eveſché ſoient condamnés de faire les repriſes de tous les Fiefs mouvans de l'Egliſe de Metz, quinzaine aprés l'Aſſignation qui leur ſera donnée, fournir en bonne & deuë forme les aveus & dénombremens de leurs Fiefs, Terres & Seigneuries & dépendances d'icelles dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, repreſenter les Titres, Papiers & Enſeignemens en vertu deſquels ils ont jouy & jouïſſent encore preſentement deſdites Terres & Seigneuries, ſinon & à faute de ce faire, qu'elles

ſeront commiſes au profit dudit Sieur Eveſque de Metz & de ſon Egliſe. Leſdits Exploits libellez, à ce que le pretendu Seigneur de Sarverden & Bouquenom, ſoit condamné rendre au Demandeur les devoirs qu'il doit, comme Vaſſal de ſon Egliſe, dans le temps porté en ladite Commiſſion, & faute d'y ſatisfaire, que le Fief ſera commis, & en conſequence, permis au Demandeur de ſe pourvoir par devers Nous, pour preſenter une perſonne agreable que Nous pourront inveſtir deſdits Fiefs. Duquel Exploit & de ladite Commiſſion a eſté baillé coppie audit pretendu Seigneur, en parlant à Mathias Happe, Prevoſt deſdits lieux. Requeſte de Meſſire Charles Henry de Lorraine, Prince de Vaudemont, du 15. Avril dernier, ſignée Viry, Avocat, ſignifiée ledit jour à Me. Loüis Lançon, Avocat du Demandeur, pour deffenſes contre ladite demande, par laquelle ledit Sr. Prince de Vaudemont avouë que le Fief de Sarverden eſt mouvant dudit Eveſché, qu'il le poſſede comme Donataire du feu Duc Charles de Lorraine, ſon pere, offre de rendre les devoirs preſcrits par le Droit & la Couſtume, dans un delay competent, quand il ſera ordonné. Acte de Sommation faite à la Requeſte du Demandeur audit Sieur Prince de Vaudemont, de depoſer inceſſamment au Greffe de la Chambre, les Titres en vertu deſquels il pretend avoir la proprieté deſdits Fiefs, ſinon, qu'il ſera procedé au Jugement de l'inſtance, & leſdits Fiefs declarez commis, ſignifiée audit Viry, Avocat dudit Sieur de Vaudemont, le 15. May. Requeſte dudit Demandeur employée pour Concluſion. Demande & Inventaire ſignifiées audit Viry, & à M. Alexandre Duclos, Avocat de Dame Eleonor Claire, Comteſſe de Naſſau Sarbruck, le 26. Juin dernier, & pieces jointes à ladite Requeſte; Sçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſoufrances demandées pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry, ou

Teodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Coppies des Lettres en François tranſcrites en la page 78. du ſecond Regiſtre des Fiefs dudit Eveſché de Metz, en velin, relié de bois, couvert d'une peau blanche, par laquelle Henry Comte de Sarverde reconnoiſt qu'il eſt Homme-Lige de l'Eveſque de Metz, & tient Sarverde & ce qui en dépend, comme Fief-lige & rendable audit Eveſque, enſemble le Comté de Viſberſviller, ainſi que ſes Pere & Anteceſſeurs l'ont tenu des Eveſques de Metz, en témoignage dequoy il appoſé ſon ſceau auſdites Lettres, dattées du Dimanche avant la Diviſion des Apoſtres au mois de Juillet 1261. Coppies des Lettres en Allemand, tranſlatées en François par l'Interprete juré de la Cour, du 23. Juin 1420. tranſcrites audit Regiſtre page 79. par leſquelles Jean Comte de Moerſch & de Sarverden, aſſigne à ſon Eſpouſe Adeleide de Gueroltzech, un Doüaire de 8000. florins, pour une fois payer ſur ſon Chaſteau & Ville de Sarverden & ſur les revenus en dépendans, & prie ſon cher & gracieux Seigneur Conrard, Eveſque de Metz, d'y vouloir conſentir, & eſt énoncé eſdites Lettres, que ledit Eveſque Conrard a ratifié ledit aſſignat, par un Acte du jour de Saint Ulric, de ladite année 1420. avec la reſerve de ſes droits & de ſondit Eveſché, & ſans préjudicier aux devoirs, foy & hommages qui luy ſont deûs, dautant que leſdites Terres & Seigneuries ſont mouvantes en Fief de ſondit Eveſché. Coppie d'autre Lettre, du Vendredy d'aprés le devant dit jour Saint Ulric, 1420. en Allemand, tranſlatées par ledit Interprete, & tranſcrites audit Regiſtre page 83. par leſquelles ledit Jean de Moerſch, Comte de Sarverden, donne à ladite Adeleide ſon Epouſe par un don paraphernal, cent florins annuels ſur la Metairie de Bouquenom & ſes appartenances, ſa vie durant, rachetable de mil florins, avoüe que ladite Metairie eſt mouvante en Fief avec autres membres & pieces, de ſon gracieux Seigneur Conrard, Eveſque de Metz & de ſon Eveſché, lequel ratifie ladite donation, ſans préjudice des devoirs, foy & hommages deûs à ſon Egliſe. Coppies d'autres Lettres, de l'an 1469. en Allemand, traduites par ledit Interprete, &

transcrites audit Regiſtre page 191. par leſquelles Nicolas, jeune Comte de Moerſch & de Sarverden, declare du conſentement du Comte Jacob ſon pere, & par ſon ordre qu'il donne à George de Baden, Eveſque de Metz, ſon gracieux Seigneur, le dénombrement des Fiefs qu'ils tiennent de luy & de ſon Eveſché de Metz, en vray Fief & Hommage de meſme que leurs Anceſtres Comtes de Sarverden les avoient tenus de ſes Predeceſſeurs Evêques & de ſon Eveſché; Sçavoir, les Château & Ville de Sarverden avec leurs appartenances, item la Ville de Bourenheim avec ſes appartenances, item la Cour de Viſberſviller, & qu'à raiſon deſdits Fiefs, il a preſté ſerment à Dieu & aux Saints, promis & juré ſur la Croſſe, d'eſtre fidel, loyal & affectionné audit Evêque & à ſon Eveſché. Lettres en parchemin du 2. Juillet 1438. en François, ſcellées de deux ſceaux rouge & un en cire verte, portant le Traité & Confederation faite entre Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, Charles, Duc de Lorraine, Robert, Duc de Bar, & Edoüard, Marquis du Pont, ſon fils, pour retirer par force le Comté de Sarverden de Frederic, Comte de Moerſch, qui s'en eſtoit emparé, encore qu'il fuſt retourné de droit à l'Eveſché de Metz comme Fief maſculin, par le decez du Comte Henry, mort ſans Hoirs maſles, & ledit Eveſque declare que ledit Comté de Sarverden eſt un Fief lige & rendable, & que les Predeceſſeurs dudit Henry l'ont ainſi tenu de ſes Predeceſſeurs Eveſques ſelon la couſtume dudit Eveſché, pour les Fiefs qui ſont ſituez au-de-là de la Sarre. Trois écrits en langue Françoiſe contenant les Actes des Procedures pendantes pardevans les Baillifs & Nobles de l'Eveſché de Metz, pour les cauſes & journées feudales, par leſquels au feüillet 25. il ſe voit que le 22. Avril 1507. le Sieur de Sarverde a fait ajourner la Dame Ringtafe aux prochains jours à Vic, & les Actes de ladite procedure, des 1. Juin & 26. Aouſt 1507. & au feüillet 46. ſont inſerez pluſieurs Actes, des 15. May 1509. 10. Janvier, 28. May & 17. Septembre 1510. par leſquels il appert qu'une Comteſſe de Sarbruck, veuve du feu Comte Hans de Saverne, a intenté action & fait pluſieurs procedures pardevant les Juges des cauſes feudales dudit Evêché, à Vic, contre Jacques, Comte de Saverne, qui y eſt comparu, & a reconnu la Cour feodale dudit Eveſché. Acte du 2. May 1527. écrite en langue Allemande, en papier,

traduite par ledit Interprete, dreſſé par Thiebault Balgrady, Preſtre, Notaire Apoſtolique & Imperial, ſigné de luy, par lequel il eſt juſtifié que Jean de Hauſſonville, Bailly de l'Eveſché de Metz, & Claude Chauſonette: Chancelier dudit Eveſché, accompagnez de pluſieurs autres perſonnes de qualité, s'eſtant tranſportez devant la Ville de Bouquenom auroient fait entendre aux Officiers & Bourgeois aſſemblez, que Jean Jacob, Comte de Sarverden eſtant decedé ſans Hoirs maſles, le Comté de Bouquenom & de Sarverden eſtoient retournez de plein droit au Sieur Cardinal Jean de Lorraine, en qualité d'Eveſque de Metz, & avoient ordre de demander l'ouverture des Portes pour recevoir au nom dudit Sieur Cardinal, la foy & le ſerment de fidelité qui luy eſt deuë, comme leur legitime & naturel Seigneur; Surquoy les Bourgeois firent réponſe par la bouche du nommé Henry, Officier du Comte Jean Loüis de Naſſau, qu'ils avoient preſté ſerment de fidelité audit Comte, qui eſtoit abſent, & demandoient temps juſqu'à ſon retour; Et ledit Sieur de Hauſſonville, Bailly, proteſta que cét Acte vaudroit priſe de poſſeſſion deſdites Terres. Lettres d'Inveſtitures en parchemin ſcellées du Sceau de l'Eveſque & du Chapitre de Metz, écrites en langue Latine, données à Compiegne le 27. Septembre 1527. par leſquelles il appert que Jean, Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, a concedé à Antoine, Duc de Lorraine & de Bar, ſon frere, pour luy & ſes deſcendans Ducs de Lorraine, en ligne maſculine, les Fiefs des Chaſteau, Ville & Comtez de Sarverden, Bouxenheim & de la Cour de Viſberſviller, avec toutes leurs appartenances & dépendances; Laquelle Donation a eſté acceptée par ledit Duc Antoine, qui en a preſté ſerment de fidelité entre les mains dudit Cardinal, à cauſe de ſon Eveſché de Metz; & eſt encore énoncé par leſdites Lettres, que leſdits Fiefs eſtoient retournez audit Eveſché par droit de devolution & conſolidation, par la mort de Jean Jacques, Comte de Sarverden & de Moerſch decedé ſans Hoirs maſles, ſuivant les Conſtitutions feodales, & l'uſage pratiqué de temps immemorial audit Eveſché à l'égard des Fiefs ſcituez au delà de la Sarre. Repriſe faite par le Comte de Guiſe, au nom dudit Duc Antoine, ſon frere, le 6 Octobre 1527. dudit Cardinal Jean de Lorraine, Eveſque de Metz, du Comté de Sarverden & ſes appartenances. Autre Repriſe faite

par Baltazard de Hauſſonville, deſdits Fiefs, le 18. Avril 1561. au nom de Charles, Duc de Lorraine, de Charles, Cardinal de Lorraine, Archeveſque de Reims, comme Adminiſtrateur perpetuel dudit Eveſché de Metz. Autre Repriſe du 13. Septembre 1599. faite de Charles, Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, par Jacques de Rachecourt; au nom dudit Duc Charles de Lorraine. Autre Repriſe du 3. Septembre 1609. faite par le Comte de Tornielle, au nom de Henry, Duc de Lorraine, de Anne Deſcars Cardinal de Givry, Eveſque de Metz. Acte du 25. Juin dernier, ſigné dudit Duclos, ſignifié audit Lançon, Avocat dudit Sieur Eveſque de Metz, par lequel les Sieurs Comtes de Naſſau declarent qu'ils ſont comparus aux aſſignations données, & que n'ayant pû recouvrer leurs Tiltres, à cauſe de l'incendie arrivée au Chaſteau de Sarbruck, où eſtoit la Chancellerie de leur Maiſon, ils prient & interpellent ledit Sieur Eveſque, de produire les repriſes & dénombremens fournis par leurs Predeceſſeurs, & declarent qu'ils ſont preſts de faire les meſmes repriſes; & ont reconnu par quelques Enſeignemens qui leur ſont reſtez, qu'ils tiennent en Fief dudit Eveſché, la Ville & Chaſteau de Sarverden, la Ville de Bouquenom, & la Cour de Viſberſviller, avec leurs appartenances. * Lettres de Repriſes deſdits Fiefs, du 15. May 1603. en parchemin, ſcellées, écrites en langue Allemande, & tranſlatées en François par l'Interprete Juré, par leſquelles Jean Eubrard Streiff de Laveſtein, au nom & comme Procureur de Loüis, Comte de Naſſau Sarbruck & Sarverden, Seigneur de Lhar, a receu de Charles, Cardinal de Lorraine, du Tiltre de Sainte Agathe, Eveſque de Metz, de main & de bouche & vray hommage, leſdits Fiefs mouvans & dépendans dudit Eveſché de Metz, ſçavoir, le Chaſteau & Ville de Sarverden avec leurs appartenances, la Ville de Bouquenom avec ſes appartenances, & la Cour de Viſberſviller avec ſes appartenances; en ſuite dequoy ledit de Laveſtein, audit nom a preſté ſerment de fidelité audit Eveſque & à ſon Eveſché, en la Ville de Vic, & promet de faire tout ce qu'un fidel Vaſſal eſt tenu & obligé par droit & couſtume. Autre ſemblable Repriſe deſdits Fiefs, du premier Septembre 1609. faite par ledit Eubrard Streiff, au nom & comme Procureut dudit Loüis Comte de Naſſau, de Anne Deſcars Cardinal de Givry, Eveſque de Metz, avec preſtation de ſer-

ment de fidelité en tel cas requis au nom du Vaſſal, entre les mains dudit Eveſque, à cauſe de ſondit Eveſché de Metz. Concluſions de noſtre Procureur General; Oüy le rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, & Bouquenom & de la Cour de Viſberſviller, faire repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre ſes Foy & Hommages en perſonne, pour raiſon deſdites Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui ſera faite au lieu deſdits Fiefs, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ſes aveus & dénombrement en bonne & deuë forme & par le menu. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Viſberſviller, & à tous autres Succeſſeurs deſdites Seigneuries, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra leſdites Seigneuries & Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Viſberſviller, leurs appartenances & dépendances, dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié l'Audiance tenante, és Sieges des Juſtices deſdites Seigneuries, & regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſialles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le onziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ;

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie d'Altheim.

Du onziéme Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le dix-huitiéme Mars dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du trentiéme Decembre dernier, en conſequence de noſtre Declaration du neufiéme Novembre 1679. verifiée en la Chambre le dix-huitiéme Janvier ſuivant. Contre le pretendu Seigneur d'Altheim aſſigné en parlant à Erich-Zeller, Receveur general de ladite Terre, à comparoir le premier de Mars en ladite Chambre, pour repreſenter les Tiltres & Papiers en vertu deſquels il poſſede ladite Terre & Seigneurie d'Altheim, appartenances & dépendances d'icelle, & pretend avoir droit d'en joüir, ſinon & à faute de ce faire, voir eſtre ordonné que ladite Terre ſera & demeurera reünie à l'Egliſe de Metz, comme faiſant partie de ſon ancien domaine & uſurpé ſur icelle, avec reſtitution des fruits, deſpens, dommages & intereſts, ſauf audit

audit Sieur Eveſque de prendre telles autres & plus amples concluſions qu'il trouvera eſtre à faire cy-apres, ledit exploit deuëment controllé avec les pieces produites par ledit Sieur Eveſque; Sçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, appartenances & dépendances dudit Eveſché, comme Principauté Eccleſiaſtique mouvante de l'Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits dudit Eveſché, par Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1557. Lettres en parchemin du lendemain de la S. Barthelemy de l'an 1320. tranſcrites au 2. Regiſtre des Fiefs de l'Eveſché de Metz, en velin, par leſquels Burchard Seigneur de Gerollzech, prie le Reverend Seigneur Henry Eveſque de Metz, de confirmer l'aſſignat de 500. marcs que Hugo ſon fils a conſtitué au profit de ſa Femme pour doüaire ſur les Villes de Wiré, Altheim, Otviller, Goffedeher, & Bertefat, avec leurs dépendances, leſquelles ledit Burchard declare dépendre en Fief dudit Eveſque, & afin que cette diſpoſition ſoit cenſée eſtre faite à ſa priere & de ſon contentement, ledit Burchard a appoſé ſon Sceau eſdites Lettres. Demande ſur le profit du deffaut, à ce que le Seigneur d'Altheim ſoit condamné faire la repriſe en perſonne de ladite Ville & Seigneurie d'Altheim, ſes appartenances & dépendances, faire les Foy & Hommages à ſon Egliſe de Metz, quinze jours apres la ſignification de l'Arreſt qui interviendra, à peine de commiſe de ſon Fief. Concluſions de nôtre Procureur General: Oüy le rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit, Ordonne que le pretendu Seigneur d'Altheim fera ſes repriſes de l'Egliſe de Metz, rendra ſes Foy & Hommages en perſonne pour raiſon de ladite Terre & Seigneurie d'Altheim, appartenances & dé-

pendances, dans le mois du jour de la signification du presente Arrest qui sera faite au lieu dudit Fief, au domicile de l'Officier, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournira ses adveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur d'Altheim, & à tous autres possesseurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous: ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie d'Altheim, ses appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, au Siege de Justice de ladite Seigneurie, & registré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le onziéme Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Terre & Seigneurie d'Otviller.

Du onziéme Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë le deuxiéme Mars dernier & de l'Exploit libellé de Verdavoine, Huiſſier de ladite Chambre, du vingtiéme dudit mois, controllé le vingt-neufiéme, d'une part. Et le pretendu Seigneur d'Otviller, deffendeur, d'autre. Ladite Commiſſion tendante à ce que les Vaſſaux dudit Eveſché ſoient condamnez de faire les Repriſes de tous les Fiefs mouvans de l'Egliſe de Metz, quinzaine aprés la ſignification qui leur ſera faite, fournir en bonne & deuë forme, les Adveus & Dénombremens de leurs Fiefs, Terres, Seigneuries & dépendances d'icelles dans le temps preſcrit par les Ordonnances, repreſenter les Tiltres, Papiers & Enſeignemens en vertu deſquels ils ont joüy & joüiſſent actuellement deſdites Terres & Seigneuries, ſinon & faute de ce, qu'elles ſeront commiſes au profit dudit Sieur Eveſque

de Metz & de ſon Egliſe. Ledit Exploit libellé, à ce que ledit pretendu Seigneur d'Otviller ſoit condamné de rendre au demandeur les devoirs qu'il doit comme Vaſſal de ſon Egliſe, dans le temps porté en ladite Commiſſion, ſinon que le Fief ſera commis, & en conſequence permis au demandeur de ſe pourvoir pardevers Nous, pour preſenter une perſonne agreable que Nous pourrons inveſtir dudit Fief d'Otviller; Auquel pretendu Seigneur a eſté baillé coppie deſdites Commiſſion & Exploit en parlant au Sieur Echeid, Châtelain de Lorraine. Acte du vingt-cinquiéme Juin dernier, ſignifié à Maiſtre Loüis Lançon, Avocat du demandeur, par lequel Meſſire Frederic-Loüis, Comte de Naſſau, Seigneur d'Otviller, declare que pour reſpondre à ladite Aſſignation il a conſtitué Maiſtre Alexandre Duclos ſon Avocat, & n'ayant trouvé entre ſes Papiers aucun enſeignement que ladite Seigneurie d'Otviller ait eſté Fief dudit Eveſché, ou qu'il en ait relevé, il prie, ſomme & interpelle ledit Sieur Eveſque de vouloir luy communiquer les Lettres de repriſes qu'il dit que les Seigneurs d'Otviller ſes Predeceſſeurs en ont fait. Inventaire de production dudit Sieur Eveſque contenant les pieces par luy produites; Sçavoir, les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, appartenances & dépendances dudit Eveſché, comme Principauté Eccleſiaſtique mouvante de l'Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits dudit Eveſché, par Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Lettres en parchemin du lendemain de la Saint Barthelemy de l'an 1320. tranſcrites au deuxiéme Regiſtre des Fiefs de l'Eveſché de Metz, en velin, page 65. par leſquelles Burchard, Seigneur de Gerollzech, prie le Reverend Seigneur Henry, Eveſque de Metz, de confirmer l'aſſignat de 500. marcs que Hugo ſon fils a conſtitué au profit de ſa femme pour Doüaire

sur les lieux de Welré, Altheim, Otviller, Goffedeher & Bertebur, avec leurs appartenances, lesquelles ledit Burchard declare dépendre en Fief dudit Evesché, & afin que cette disposition soit tenuë estre faite à sa priere & de son consentement, ledit Burchard a apposé son seeau esdites lettres. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & ordonne que ledit pretendu Seigneur d'Otviller fera les reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses Foy & Hommages en personne pour raison de ladite Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite au lieu dudit Fief au domicile de l'Officier, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournira ses aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur d'Otviller, & à tous autres Possesseurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie d'Otviller, ses appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, aux Sieges de Justice de ladite Seigneurie & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le onziéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Bousseviller, & de ses dépendances.

Du quinzéme Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 8. Janvier dernier, contrôllé le 26. dudit mois, d'une part. Et Chriſtian, Prince Palatin de Birquenfeld, Duc de Baviere, Comte de Veldentz & Sponheim, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, Tuteur des Enfans mineurs de feu Jean René, Comte de Hanau Lictemberg, & fondé de procuration de Frederic Caſimir, Comte de Hanau, leur Oncle, Deffendeur d'autre. Ledit Exploit d'Aſſignation donné aux Deffendeurs en conſequence de noſtre Declaration du 15. Decembre 1679. à comparoir en ladite Chambre au premier jour de Mars, pour repreſenter les Titres & Papiers en vertu deſquels ils pretendent joüir des Fiefs dépendans de l'Eveſché de Metz, ſinon les voir reünir au Domaine de ladite Egliſe, dont ils ont eſté uſurpez, avec reſtitution de fruits & dépens. Deffences du-

dit Prince Palatin de Birquenfeld, contenant ſes offres de faire en la qualité qu'il agit par le Sieur de Kirchheim, fondé de ſa Procuration ſpecialle, ſes Foy & Hommages à qui il appartiendra, pour les Fiefs que ſes Mineurs poſſedent, mouvans de ladite Egliſe de Metz, tant maſculins qu'hereditaires, ſçavoir les maſculins, Bouſſeviller le Bourg & la Ville avec tous leurs droits & appartenances, Ingviller la Ville avec tous les droits en dépendans, les Villages d'Oberſoultzbac, Niderſoultzbac, Outviller, Menquenhof, Quiſchtviller, Mittelhonſen, Atzenheim, Franquenhaim, & Volthim le Village, avec tous leurs droits & appartenances, trois mil livres de petits tournois ſur la Ville de Neufviller, la Voüerie Deltviler le Moulin dudit lieu & tous les droits en dépendans, ſix livres ſur le Dinexhof, vingt-trois arpens de Vigne nommez Biſchofberg ou la Coſte l'Eveſque & le Birgelberg, & un arpent & demy de Bois devant la Coſte l'Eveſque; encore à Deltviller quinze livres d'argent ſur la Bethe, & Doſemheimb, vingt-deux livres ſur la Bethe. Les Fiefs hereditaires, le Chaſteau & la Montagne d'Ochſenſteim avec les Foreſts & autres biens en dépendans, les Villages de Lindaux, Eichelberg, Dillerſominſter, Heingenier, Wolsheim, Fourchouſen, Ecrversheim, Schimanheim ou Schivenheim, Yderſviller & Geodersheimb, avec tous les droits & appartenances, le Village de Douzenheimb, la Cour ſeigneurialle, Métairie & tous les biens en dépendans, la part & portion que appartient auſdits Mineurs au Bourg & Ville de Marmouſtier avec les deux Forts de Querolzeck, le grand & le petit, ſcis dans le Waſgau, enſemble tous les Villages, Marchez & autres appartenances deſdits lieux. Ladite Procuration ſignée à Bruſſeviller le 19. Juin dernier par ledit Chriſtian & ſcellée du cachet de ſes Armes, par laquelle il donne pouvoir & commiſſion ſpecialle audit de Kirchheim ſon Conſeiller & Bailly dans le Comté de Hanau Lichtemberg, de faire en ſon nom comme Tuteur des Enfans mineurs du feu Comte de Hanau, & ayant pouvoir dudit Frederic Caſimir leur Oncle, les repriſes Foy & Hommages qu'ils doivent à l'Egliſe de Metz, à cauſe des ſuſdits Fiefs & tous autres qui peuvent leur appartenir mouvans de ladite Egliſe, en ſigner les dénombremens & generallement faire tout ce à quoy un fidel Vaſſal eſt obligé. Les Pieces produites

par ledit Sieur Eveſque ; Sçavoir les Inveſtitures accordées à Jean, Charles & Henry Eveſques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par leſdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Eveſques, Clergez, Sujets & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Lojx & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Dénombremens deſdits Fiefs de Jacob de Lictemberg à Conrard Eveſque de Metz, du jour Saint Mathieu Evangeliſte 1435. Repriſes d'icelluy Jacob du Jeudy aprés la Sainte Lucie 1461. deſdits Chaſteaux, Villes & dépendances, à George élû & confirmé de Metz. Reptiſes faites deſdits lieux cy-deſſus énoncez, le Lundy aprés le jour de la Viſitation Nôtre-Dame 1473. Du Jeudy jour de la Chaiſe Saint Pierre 1480. Du Jeudy devant la Saint Barnabé, & du Mardy aprés la Touſſaints de 1486. Du Mardy aprés la Saint Luc 1490. Du Jeudy aprés la Saint Luc 1506. Du Jeudy aprés la Sainte Catherine 1533. Du 15. Novembre 1590. & du 1. Septembre 1609. aux Eveſques de Metz, George, Henry de Lorraine, Jean Beyer de Boppart, Bailly de l'Eveſché de Metz, au nom & comme repreſentant ledit Henry de Lorraine, Vernher de Licerbourg, Bailly dudit Eveſché, commis & établi à cet effet par Jean de Lorraine, à Charles Cardinal de Lorraine, Anne Deſcars Cardinal de

Givry,

Givry, & encore audit Charles II. de Lorraine, par Simon Wecher, Comte de Deuxponts, au nom d'Elizabeth de Lictemberg, ſon Eſpouſe, par le Comte de Hanau, par Sictcher Unden de Collemberg Châtelain à Bouſſeviller, fondé de Procuration de Philippe Comte de Hanau, ledit Simon Wecher, Comte de Deuxponts & de Bitche, encore ledit Simon VVecher, Henry Comte de Deuxponts, Philippe de Hanau de Lictemberg, Simon de Bitche, tant de ſon chef qu'au nom de Jacob ſon frere, Philippe, Comte de Hanau, & par Jean Veinhard, Comte de Hanau. Productions dudit Palatin de Birquenfeld; ſçavoir, un Certificat donné par Ademar Eveſque de Metz, le 12. Juin 1345. à Jean & Octho freres, Seigneurs dudit Ochſenſteim, que partie deſdits Fiefs eſtoient le propre Bien & Domaine de la Famille dudit nom, laquelle eſtant éteinte & iceux obvenus à l'Egliſe de Metz par droit de reverſion; ils furent donnez par Henry Eveſque de Metz à George Comte de Deuxponts, ſur l'intercеſſion de Philippe Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere. Repriſe faite au jour de la feſte Saint Michel 1490. dudit Ochſenſteim & dépendances, par ledit George Comte de Deuxponts, audit Henry Eveſque de Metz. Repriſes deſdites années 1473. 1480. 1486. 1590. & 1609. cy-devant produites par le Demandeur, & auſſi repreſentées par leſdits Deffendeurs. Autres Repriſes faites à Henry Eveſque de Metz, aux Doyen & Chapitre de ladite Egliſe, pendant la minorité de Jean de Lorraine éleu à l'Eveſché dudit Metz, audit Jean de Lorraine confirmé Eveſque de Metz, à Robert Cardinal de Lenoncourt, à Charles Cardinal de Lorraine, à Charles Archeveſque de Reims, à Charles Cardinal, Eveſque de Straſbourg & Legat Apoſtolique. Aux trois Eveſchez des meſmes Fiefs de Bouſſeviller, Ingviller, Ochiſenſteim, appartenances & dépendances, par George Comte de Deuxponts, Simon VVecher, Comte dudit lieu, Philippe IV. Comte de Hanau & Lictemberg, Jacques Comte de Deuxponts, Philippe V. Comte deſdits lieux, & par Jean René Comte de Hanau, les Jeudy aprés la Noſtre-Dame 1501. Mardy aprés la Saint Jean-Baptiſte 1512. Mardy aprés la Saint Martin 1531. 20. Janvier 1551. 8. Octobre 1560. 28. Avril 1561. 14. Decembre 1570. & 14. Septembre 1599. Acte de ſouffrance obtenu le 3.

Aouſt 1626. par Jean Volfgang, Comte de Hanau, du Conſeil privé de l'Eveſché de Metz, faiſant mention des offres par luy faites de rendre ſes Foy & Hommages pour tous leſdits Fiefs cy-deſſus mentionnez ſitoſt qu'il luy ſeroit poſſible, tant maſculins qu'hereditaires, dont il avoüe ſes Predeceſſeurs avoir fait les Repriſes. Actes de ſouffrances demandées par Philippe VVolfgang, Comte de Hanau, le Seigneur de Flekeiſtein, en qualité de Tuteur de Frederic Caſimir, Jean Philippe & Jean René, Comtes de Hanau, ſes mineurs, par ledit Frederic Caſimir, tant pour luy que pour leſdits ſes deux freres, & à eux accordées par les gens du Conſeil privé dudit Eveſché le 23. Fevrier 1628. 9. Avril 1629. & 29. Novembre 1641. par Henry de Bourbon, Eveſque de Metz, le 3. Mars 1645. & 11. Octobre 1648. par le Cardinal Mazarini, Eveſque de Metz, le 12. May 1658. & par le Comte Guillaume de Furſtemberg, auſſi Eveſque dudit Metz, le 3. Novembre 1661. Tous leſquels Actes de Souffrances, Lettres & Certificats ſont écrits ſur papier & ſcellez en placars ſur cire rouge. Concluſions de noſtre Procureur general: Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que leſdits pretendus Seigneurs de Bouſſeviller, Bourg & Ville, Ingviller la Ville, des Villages d'Oberſoulzbac, Niderſoultzbac, Outviller, Menquenhof, Quiſchtviller, Mittelhenſen, Altzenheim, Franquenheim & Voltzhimb, appartenances & dépendances, feront leurs repriſes de l'Egliſe de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en perſonne, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt qui leur ſera faite, ou à l'un des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré fourniront leurs aveus & dénombremens par le menu en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits pretendus Seigneurs, & à tous autres Poſſeſſeurs deſdites Seigneuries, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume; Ordonne que ledit Sieur Eveſque com-

prendra lesdites Seigneuries, leurs appartenances & dépendandans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû, l'Audiance tenant, és Sieges des Juſtices deſdites Seigneuries, & regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſialles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque Demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt : & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné par la Chambre, LE FEBVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Terres & Seigneuries de la Marck, Marmonſtier, & d'Ochſenſteim.

Du quinziéme de Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, &

Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 20. May dernier, controllé le 25. Juin suivant, d'une part. Et Messire Egon Antoine Landtgrave de Furstemberg, Prince du Saint Empire, Deffendeur d'autre. L'Exploit d'Assignation donné au pretendu Seigneur de la Marck, Marmoustier, & d'Ochsensteim à comparoir en nostredite Chambre à la quinzaine pour se voir condamner de rendre au demandeur les devoirs qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise de Metz, à peine de commise desdits Fiefs. Acte signifié audit Evesque de Metz le 26. Juin de la presente année, à la Requeste dudit Egon de Furstemberg, contenant ses offres & soûmissions de luy rendre pour raison desdits Fiefs, telle foy, hommage & devoirs qu'il sera à propos, aprés que ledit Sieur Evesque luy aura communiqué les Investitures en vertu desquelles il l'a fait assigner; sinon & à faute de ce, proteste de se pourvoir en nostredite Chambre pour estre renvoyé à nostre Parlement, Chambre des Comptes dudit Metz, pour y rendre ses devoirs, foy & hommage, fournir ses aveus & dénombremens, & produire les Titres justificatifs qu'il a droit de posseder lesdits Fiefs. Requeste presentée à nostredite Chambre par ledit de Furstemberg, le 3. Juillet dernier, aux fins d'estre renvoyé des Conclusions prises contre luy sous le benefice des offres y contenuës; de relever, faire ses devoirs, & rendre ses foy & hommage par François Michel Laurbruch, Conseiller de la Regence de Saverne, fondé de Procuration specialle à cét effet, des Terres, Seigneurie & Fiefs de la Marck & Marmonstier, consistant en deux Chasteaux nommez le grand & le petit Guerolzeck, le Bourg, Ville dudit Marmonstier, les Villages de Kirchberg, Rentingen, Zuntersingen, Altorff, Stenzel, Resinguen, Varsbourg, Hierosvert, Rodinguen, & Hasselnanger, avec les hautes Justices, Jurisdictions, Bans, Teritoires, Hommes, Rivieres, & toutes autres appartenances & dépendances; ensemble de la Seigneurie d'Ochsensteim qu'il tient par engagement des Comtes de Hanau, le Contract duquel engagement auroit esté aggreé par Guillaume Egon de Furstemberg, lors Evesque de Metz; Ladite Procuration dattée de Munik le 22. May 1680. signée dudit de Furstemberg & scellée du Cachet de ses Armes. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que ledit Antoine de Furſtemberg, ſera les Repriſes de l'Egliſe de Metz, & ſes Foy & Hommages en perſonne dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui luy ſera faite ou à l'un de ſes Officiers deſdits lieux de la Marck, Marmouſtier, & Ochſenſteim, appartenances & dépendances, à peine de commiſe, & quarante jours aprés fournira ſes Aveus & Dénombrement en bonne forme, à peine de commiſe. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, fait deffences audit pretendu Seigneur de la Marck, Marmonſtier, & Ochſenſteim, appartenances & dépendances, & aux Habitans deſdits lieux, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure que celle de noſtre Parlement de Metz, ſur les peines de l'Ordonnance. Et ſera le preſent Arreſt lû aux Juſtices deſdits lieux, l'Audiance tenant, regiſtré aux Greffes, publié aux Prônes des Egliſes Parroiſſiales, affiché és places publiques & lieux accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le quinziéme Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau & Seigneurie de Trognon.

Du quinziéme Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut obtenu aux Preſentations le 29. May dernier par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Verdun, exerçans les droits Spirituels & Temporels de ladite Egliſe, le Siege vacant, demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux priſe en Chancellerie le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de Trognon, aſſigné à comparoir à la quinzaine, en parlant à Henry Claude, Prevoſt dudit lieu, par Exploit du 17. dudit mois d'Avril, controllé le 15. May, ſuivant noſtre Declaration regiſtrée en noſtredite Chambre, deffendeur & deffaillant. Ladite Commiſſion à ce qu'il fuſt permis auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre en ladite qualité, de faire aſſigner tous les Vaſſaux de ladite Egliſe de Verdun, pour ſe voir condamner à faire les Repriſes des fiefs par eux tenus, mouvans de ladite Egliſe, dans la quinzaine à peine de commiſe. Ledit Exploit donné en conſequence. Demande ſur le profit dudit deffaut. Les Tiltres produits par le-

dit Chapitre ; Sçavoir, Coppie collationnée par devant Notaires, trouvée entre les Tiltres de Lorraine, deposez en la Citadelle de la Ville de Metz, de certaines Lettres scellées en forme de Traité de Paix, entre Raoul Evesque de Verdun & Thibault Comte de Bar, du Samedy aprés la S. Pierre du mois d'Aoust de l'année 1240. par lesquelles il est porte que Paix a esté faite entr'eux, au moyen de la Foy & Hommage lige devant tous autres, que ledit Comte de Bar a rendu audit Evesque de Verdun, à cause du Chastel de Trognon qu'il a repris avec les autres Fiefs, & obligé ses Successeurs Comtes de Bar, d'Hoirs en Hoirs, à rendre les mesmes devoirs audit Evesque ou à ses Successeurs en la Ville de Verdun, ou en telle de ses maisons que ledit Evesque de Verdun désignera. Il est dit encore que ledit Comte de Bar a rendu audit Evesque le Fief de Deluz & de Masuil en Voyvre sous Hadonschastel, & stipulé en outre que ledit Comte de Bar, les Hoirs de Henry son Pere, ny ceux qui viendroient aprés eux ne pourroient recevoir ny retenir aucune chose en Fief & Hommage au Ban & Justice dudit Evesque ; comme pareillement ledit Evesque ne le pourroit faire à leur égard, lesquelles conditions & autres y contenuës ont esté approuvées par les Princier, Doyen, & Chapitre dudit Verdun, par le mesme Acte auquel ils ont fait apposer leur Scel aprés celuy dudit Evesque. Acte enregistré au Cartulaire de l'Evesché de Verdun fol. 184. de certaine reprise faite le 27. Juillet 1399. par Robert Duc de Bar, de Thibault de Cusance, Evesque de Verdun, des Villes, Forteresses & Chasteaux de Varenne, Vienne, Clermont en Argonne, Mussi le Chasteau, & Trognon le Chasteau, avec toutes leurs appartenances, & la Terre par luy acquestée de nouveau à Lonchamp, ensemble tous les autres Fiefs que ses Predecesseurs avoient tenus & tenoient avant luy dudit Evesché de Verdun ; ayant de plus reconnu ledit Robert Duc de Bar qu'il estoit Homme lige devant tous Seigneurs dudit Evesque de Verdun, à cause de son Evesché, & ses Hoirs aprés luy dudit Chasteau de Trognon, & de ses appartenances, & que le Châtel de Mussi estoit Fief rendable audit Evesque & à tous ses Successeurs à leurs besoins ; & en outre a repris generallement tous les susdits Fiefs, & tous autres que luy & ses Predecesseurs tiennent & ont tenu dudit Evesché de Verdun, promettant pour luy

& ſes Succeſſeurs faire tous les devoirs comme un fidel Vaſſal doit faire. Autre Acte de repriſe enregiſtré en un Cartulaire relié en veau rouge, armorié des Armes de la Maiſon de Lorraine, endoſſé Eveſques, Chapitre de Verdun fol. cxxix. en datte du 18. Mars 1403. par lequel ledit Robert Duc de Bar reconnoiſt avoir cedé à ſon Fils Edoüart Marquis du Pont, les Chaſteaux, Villes, Terres, droits & appartenances de Clermont, Varenne, de Vienne le Chaſteau, & de Trognon, & generalement tout ce qu'il tenoit en Fief dudit Eveſché de Verdun, ſuppliant le Sieur Eveſque le vouloir recevoir à luy en faire les Foy & Hommages, ſe reſervant ſeulement l'uſufruit deſdits lieux ſa vie durant. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Bernard Jeoffroy, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré & declare le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit; a Ordonné & Ordonne au pretendu Seigneur de Trognon, de faire en perſonne dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, au lieu du Fief, ou au domicile de l'un des Officiers de ladite Seigneurie de Trognon, les repriſes ordinaires de l'Egliſe de Verdun, rendre ſes Foy & Hommage deûs à cauſe & pour raiſon dudit Chaſteau, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſes Adveu & Dénombrement en bonne forme & par le menu. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Trognon, appartenances & dépendances, Vaſſaux, Sujets & Officiers, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Loix & Ordonnances du Royaume. Ordonne à l'Eveſque dudit Verdun qui ſera nommé par Nous, pourveu & receu au ſerment de fidelité pour le Temporel, & à ſes Suceſſeurs audit Eveſché, de comprendre ledit Chaſteau de Trognon, ſes appartenances & dépendances dans les repriſes & dénombremens qu'ils Nous feront & bailleront des biens & droits dépendans de ladite Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt Regiſtre és Sieges des Juſtices

dépendans

dépendans dudit Fief, lû & publié és jours de Dimanches à l'issuë des Messes Parroissialles, & affiché aux lieux accoûtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Verdun, demandeurs, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant que tous les Vassaux mediats & immediats des Eglises & Eveschez de Metz, Toul & Verdun, y feront leurs repriſes, foy & hommages en execution des Arrests de la Chambre Royale.

A Saint Omer le 24. Juillet 1680.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE ROY ayant esté informé par son Procureur General de la Chambre Royale establie à Metz, qu'encore que par divers Arrests de ladite Chambre, il ait esté ordonné à peine de commise à plusieurs Vassaux des Eglises, Eveschez, ou Principautez de Metz, Toul, & Verdun, cedées

à ſa Majeſté par l'Empereur & l'Empire, par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, de faire repriſe deſdites Egliſes, des Fiefs qu'ils en tiennent, ſi eſt-ce neantmoins que leſdits Vaſſaux font difficulté d'obeïr auſdits Arreſts, ſous pretexte que l'Eveſque de Verdun eſt mort, & que les Eveſques de Metz, Toul & Verdun, n'ayant point rendu à ſa Majeſté les Foy & Hommages qu'ils doivent, n'ont pû obtenir de ſa Majeſté les Inveſtitures neceſſaires pour eſtre en droit & pouvoir de joüir des Domaines, & exercer les droits Temporels dont leurs Predeceſſeurs Eveſques deſdites Egliſes ont joüy de toute ancienneté, en conſequence & aprés qu'ils en avoient obtenu des Empereurs les Inveſtitures neceſſaires; à quoy voulant pourvoir. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL A ORDONNE ET ORDONNE que tous les Vaſſaux mediats & immediats des Egliſes de Metz, Toul, & Verdun, qui ſont tenus, & qui ſont & ſeront cy-aprés condamnez par ladite Chambre à faire repriſes deſdites Egliſes de Metz, Toul & Verdun, en execution des Arreſts de ladite Chambre, y feront leurs Repriſes, foy & Hommages, & y fourniront leurs adveus & dénombremens avec les pieces juſtificatives de leurs droits & pretentions, dans le temps & ſur les peines portées auſdits Arreſts, juſqu'à ce que leſdits Eveſques de Metz, Toul, & Verdun, ſçachans le nombre & la conſiſtance des Fiefs mouvans de leurs Egliſes, & des Domaines & Droits dépendans de leurs Eveſchez, puiſſent obtenir de ſa Majeſté les Inveſtitures neceſſaires pour joüir deſdits Domaines & Droits temporels dépendans de leurs Egliſes. Veut & Ordonne ſa Majeſté, qu'à la diligence de ſon Procureur General en ladite Chambre, le preſent Arreſt ſoit lû, publié & affiché où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Omer le vingt-quatriéme jour du mois de Juillet mil ſix cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & com-

mandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contresceel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estans, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits, Significations & autres Actes necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Saint Omer le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

LEû, publié & affiché à Metz, & par tout où besoin a esté par moy Pierre Charelz, Huissier en la Chambre Royale establie par sa Majesté en la Ville de Metz, soussigné, le vingt-uniéme de Septembre mil six cent quatre-vingt.

Signé, CHARELZ.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Seigneurie de Scierck & de la Ville de Port appellée de S. Nicolas.

Du seiziéme Aouſt 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis: Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, les deffauts obtenus aux Preſentations, les quatre & dixiéme May dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conſeiller en nos Conſeils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de la Commiſſion du 2. Mars auſſi dernier, & des Exploits de Verdavoine, Huiſſier de ladite Chambre, des 23. & 29. dudit mois, controllez ledit jour 29. & le 9. Avril, ſuivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier. Contre les pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Scierck, & de la Ville de Port, appellée preſentement Saint Nicolas, aſſignez, en parlant à . . . . . Simon, Prevoſt & Juge Royal dudit Scierck, & à . . . . . Montigny pere, pour l'abſence de ſon fils Maire dudit Saint Nicolas, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commiſſion & Exploits à ce que leſdits pretendus Seigneurs de Scierck & de Port ſoient

condamnez faire les repriſes deſdites Terres, leurs appartenances & dépendances audit Sieur Eveſque, comme Vaſſaux de ſon Egliſe, faire les Foy & Hommages qui luy ſont deûs dans le temps qui leur ſera preſcrit, ſinon & à faute de ce faire, qu'elles ſeront declarées commiſes au profit dudit Eveſque & de ſon Egliſe. Demande ſur le profit deſdits deffauts. Les pieces par luy produites; Sçavoir les Inveſtitures accordées à Jean, Charles & Henry Eveſques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Souffrances demandées & Repriſes faites pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & imperſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Promeſſe en parchemin ſcellée du Sceau des Armes de Mathieu Duc de Lorraine & Marquis, dattée de la ſixiéme Ferie aprés la Trinité en l'année 1247. par laquelle ledit Mathieu reconnoiſt qu'il eſt obligé de donner ſecours & protection au Pape contre Frederic Empereur, Conrard ſon Fils & leurs Confederez dans la guerre qui eſt entre eux, pourquoy il s'engage à l'accompliſſement de ſa foy & de ſa parole entre les mains de l'Eveſque de Metz, ſous peine de quatre mil marcs, & ſe ſoûmet encore pour plus grande peine, à la perte du Chaſteau & dépendances de Scierck & de la Ville de Port, qu'il avoue tenir en Fief dudit Eveſque de Metz, & moyennant ce, il eſt diſpenſé abſous par ledit Eveſque, enſuite de l'autorité qui luy eſt commiſe & delegüée par le Saint Siege du vœu ſolemnel qu'il avoit fait de paſſer en la Terre Sainte pour contribuer à ſon

secours & s'opposer à la persecution de ses ennemis ; ledit Acte trouvé en grosse dans la Chancellerie de l'Evesché de Metz, & enregistré au vieux Cartulaire fol. 12. &. intitulé Regiſtre des Fiefs de l'Evesché, cotté 3. fol. Et encore en un autre Cartulaire écrit à la main sur velin, trouvé dans la mesme Chancellerie, aussi intitulé Regiſtre des Fiefs, à la page 14. cotté 2. Repriſe en parchemin du 12. Juillet 1347. trouvée en grosse en ladite Chancellerie, & enregiſtrée audit Cartulaire de vélin page 15. faite par Dame Marie Ducheſſe de Lorraine, Tutrice de Jean de Lorraine son fils, de tous les Fiefs que les Ducs de Lorraine ses Predeceſſeurs tenoient de l'Evesché de Metz, entre les mains d'Ademar lors Evesque. Concluſions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Me. Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit. Ordonne que lesdits pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Scierck & de la Ville de Port, appellée Saint Nicolas, feront leurs repriſes de l'Egliſe de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en perſonne pour raiſon desdites Terres, Ville & Seigneurie, leurs appartenances & dépendances dans le mois, du jour de la ſignification, qui sera faite du present Arrest au lieu desdits Fiefs ou au domicile des Officiers, à peine de Commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré fourniront leurs aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requiſitions de nostre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue ; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits pretendus Seigneurs de Scierck & de Port, & à tous autres Poſſeſſeurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra leſdites Seigneuries de Scierck & de Port, leurs appartenances & dépendances dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Egliſe. Et sera le preſent Arrest lû, l'Audiance tenant, és Sieges des Iuſtices desdites Seigneuries, &

registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſialles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le ſeiziéme jour d'Aouſt, l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt: Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné par la Chambre, LE FEVRE.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau Terre & Seigneurie de Crehange.

Du ſeiziéme de Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 2. Mars dernier, tendante à ce que les Vaſſaux de ſon Egliſe fuſſent tenus de faire les repriſes de tous les Fiefs qui en ſont mouvans, quinze jours aprés l'Aſſignation qui leur ſera donnée aux domiciles de leur Procureurs Fiſ-

caux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres, fournir en bonne & deuë forme leurs aveus & dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & dépendances d'icelles dans le temps qui sera ordonné & prescrit, representer tous les Titres, Papiers & enseignemens en vertu desquels ils ont jouy & jouïssent encore presentement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps qu'elles seront declarées commises à son profit. Contre Jean Loüis Baron de Crehange, Deffendeur assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jacob Max, Maire dudit Crehange, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre, du 18. dudit mois de Mars, controllé le 19. suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier: Ladite Commission, Exploit d'Assignation, Acte de constitution d'Avocat par le Deffendeur, signifié le 14. Avril. Sommation du Demandeur, de fournir de deffenses, du 20. dudit mois. Exceptions du Deffendeur, du 24. dudit mois. Autre Sommation du Demandeur pour convenir ou disconvenir de la qualité de Vassal, du 26. Deffenses du Deffendeur, portant qu'il n'est Vassal de l'Evesché de Metz, du 14. May. Requeste du Demandeur employée pour toutes conclusions & demandes, du 6. Juillet, avec les pieces y énoncées par luy produites; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant

vant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Une Sentence en parchemin renduë par les Pairs & Hommes Vassaux de l'Eglise de Metz, en la journée tenuë en l'Hostel dudit Evesché, le Mardy devant la Feste de la Nativité Saint Jean-Baptiste 1403. par laquelle il paroist que Jean Loyer de Veschy, Chevalier & Seneschal dudit Evesché, tenoit l'assise de ladite journée, & que les Sieurs de Crehange & de Fenestrange y assistoient en qualité d'Hommes de Fiefs. Un Registre trouvé en la Chancellerie de l'Evesché de Metz, intitulé Journées pour les Fiefs, tenuës pardevant les Baillifs & Nobles dudit Evesché, depuis les mois de May 1520. jusques en Novembre 1533. par lequel il se voit que les Sieurs de Crehange estoient Iusticiables pardevant les Baillifs & Hommes-Feodaux dudit Evesché; aux *folio* 18. *recto*, & 29. *verso*, le Sieur de Crehange le jeune s'est trouvé és journées tenuës les 12. & 25. Iuin 1522. & 1523. au *folio* 95. 109. & 110. *recto*, George de Crehange est dans le nombre des Hommes-Feodaux qui tenoient le Siege de l'Evesché les 14. & 27. Novembre 1531. & 1533. Un autre Registre commençant en 1550. par lequel aux *folio* 29. & 85. *recto*, George & Vitrix Seigneurs de Crehange prenant seances aux Iournées tenuës à Vic les 2. Septembre 1564. & 25. Fevrier 1569. au *folio* 115. *recto*, lesdits George & Vitrix de Crehange sont au nombre de ceux qui estoient assignez pour les plus prochaines Iournées de Droit, qui se devoient tenir le 4. Mars 1566. au *folio* 157. *recto*, est une Instance ausdites Iournées, entre Damoiselle Anne de Crehange fille de George de Crehange Seigneur dudit lieu, contre George de Crehange son frere, & à la fin dudit Registre est le Rôlle des Vassaux dudit Evesché, dans lequel lesdits Sieurs de Crehange sont inserits. Acte judiciaire en forme de Certificat donné par Claude Antoine de Vienne, Seigneur de Clervaux, Seneschal hereditaire de l'Evesché de Metz, du 26. Ianvier 1566. contenant que presidant aux Estats assemblés à Vic, par le commandement de Monsieur le Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, pour le fait des Contributions de l'Empire, les Envoyez des Comtes de Hanau, Bitch, Ribaupierre, & des Seigneurs de Crehange, ont refusé de contribuer, disant qu'ils estoient Comtes, Barons, & Seigneurs de l'Empire, &

qu'en ces qualitez ils y portoient leurs Cottes : que d'autre-part ledit Sieur Eveſque inſiſtoit à les faire contribuer à ſon Eveſché pour les Fiefs qu'ils en tenoient immediatement, de meſme que ſes autres Vaſſaux, offrant de les indemniſer des taxes de l'Empire, au cas qu'il ne les en feroit décharger. Production du Deffendeur avec les Pieces y énoncées, notamment un Mandement ou Lettre Circulaire de l'Empereur Charles-Quint, à toutes ſortes de Perſonnes, du 8. May 1532. pour la Paix & la Religion en Allemagne. Tranſlat d'une Commiſſion de la Chambre de Spire du 18. Iuin 1575. à la Requeſte de Vitrick de Crehange, pour aſſigner George de Crehange. Miſſive de l'Empereur Rodolphe aux Sieurs de Crehange pour ſouffrir le rendez-vous & le paſſage des Trouppes Françoiſes, par ſes terres, en payant, du 16. May 1598. Coppie d'un Certificat de Charles Duc de Lorraine, du 27. Iuillet 98. portant que la Maiſon du Sieur de Crehange eſt de protection & ſujeſtion Imperialle. Lettres du Comte Palatin au Roy Henry IV. au ſujet de l'Empriſonnement de George de Crehange, du 8. Septembre 1598. Divers avis aux Sieurs de Crehange de payer leurs Cottes-parts des Iects pour l'entretien de la Chambre Imperialle de Spire, & de la Repartition faite pour la Guerre, depuis 1605. juſqu'en 1678. Comptes, Payemens & Quittances faites en conſequence par les Directeurs du Cercle Superieur du Rhin. Coppie de Coppie d'un Certificat du Conſeil de l'Eveſché de Metz, portant que Crehange eſt Terre d'Empire dudit Cercle ſuperieur, non Fief, ny Franc-aleu, independant de l'Eveſché, du 17. Octobre 1651. Sauvegarde du Roy Henry IV. du 20. May 1597. pour les Terres de Crehange & de Raville, qu'il dit eſtre ſcituées dans l'Empire, Pays de Neutralité. Lettres du Roy au Duc de Virtemberg, touchant quelques Actes de juriſdiction du Parlement de Metz ſur des Habitans de Crehange, portant que le tout s'expliquera. Requeſte employée pour contredits par le Demandeur du 5. Iuillet. Requeſte du Deffendeur auſſi employée pour contredits du 13. dudit mois. Production nouvelle dudit Sieur de Crehange, contenant trois Repriſes faites par George & Pierre Erneſt Barons de Crehange, des Cardinaux Charles de Lorraine, & de Givry, en qualité d'Eveſques de Metz, en

datte du 25. Aouſt 1561. 16. Iuin 1600. & 2. Septembre 1609. des Chaſteaux & Circuit de Bacourt, des Chaſteau, Bourg & Seigneurie de Putlanges, des Rentes & Revenus de Tettingen & Lellingen, de la part qu'il avoit au Chaſteau d'Elfedanges, par Requeſte du 2. Septembre employée auſſi pour écritures, inferant qu'eſtant Vaſſal de l'Eveſché de Metz, ce n'eſt que pour les Terres contenuës eſdites Reptiſes, & non point pour Crehange, dont il n'eſt fait mention. Requeſte du 6. Septembre dudit Sieur Eveſque employée pour ſalvations & pour contredits de la production nouvelle dudit Sieur de Crehange, & contenant en outre ſes demandes incidentes ſur ce que le Chaſteau de Crehange & ſes appartenances, eſtant enclavé dans les Seigneuries principales de l'Egliſe de Metz, s'il n'eſt pas un Fief, il eſt un des premiers Franc-aleus de l'Eveſché, & partant ſoûmis à la juriſdiction du Bailliage de Vic pour les Droits Seigneuriaux & de Communauté, ſuivant l'Article huitiéme du Titre ſixiéme de la Coûtume, ce qui paroiſt avoir eu ſon execution par les Actes de diverſes Inſtances qui y ont eſté portées, & meſme par la Commiſſion produite par le Deffendeur ſur l'Appel d'une Sentence qui ne peut eſtre que du Baillage de Vic, que d'ailleurs l'immunité pretenduë, & l'Exemption de fournir aux Aydes generalles de l'Eveſché, a toûjours eſté conteſtée; & ſi les Sieurs de Crehange ont eſté cottiſez aux taxes de l'Empire, ç'a eſté à leur pourſuite pour ſe ſouſtraire à leurs Seigneurs naturels, & les payemens en ont eſté faits trop volontairement aprés les offres faites par les Sieurs Eveſques de les en acquiter, s'ils eſtoient pour ce pourſuivis, mais que ces affectations ne peuvent faire perdre à ſon Egliſe le Droit que la Coûtume luy donne ſur les Franc-aleus; Partant concluoit à ce qu'Acte fuſt donné audit Sieur Eveſque du deſiſtement qu'il fait de ſa premiere demande, pour obliger ledit Sieur de Crehange à luy faire Hommage de cette Terre, du deſaveu qu'il forme de tout ce qui a eſté fait & declaré par les Officiers de l'Egliſe de Metz à Vic, lors du Certificat par eux donné le 17. Octobre 1651. comme émané de Gens ſans pouvoir, ny connoiſſance des Droits de ſon Egliſe, & au préjudice d'iceux, au cas toutesfois que l'Original ſoit rapporté, & de ce qu'il ſe conſtituë Demandeur, à ce

que le Chasteau de Crehange & ses appartenances soit declaré Franc-aleu de l'Evesché de Metz, & sujet aux Droits ordinaires de la coûtume. Requeste dudit Sieur de Crehange employée pour réponses & salvations du 7. dudit mois, & production de l'Original dudit Acte du 17. Octobre 1651. signé du Sieur Huin Chancellier & Scellé. Conclusions de nostre Procureur General & ses Requisitions. Oüy le Rapport de Me. Nicolas d'Auburtin, Conseiller, Commissaire à ce commis & deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE, sans s'arrester au desaveu ny à l'Acte du 17. Octobre 1651. comme nul, a declaré le Chasteau, Terre & Seigneurie de Crehange, ses appartenances & dépendances Franc-aleu de l'Evesché de Metz, ce faisant Ordonne audit Loüis Baron de Crehange, à ses Officiers & Vassaux, de reconnoistre nostre Parlement à present Cour Feodalle de ladite Eglise & Evesché, conformément à la Coûtume; Donner declaration dudit Franc-aleu & appartenances, dans un mois en bonne & deuë forme, sauf audit Sieur Evesque pour les repriſes, Foy & Hommage des Terres & Seigneuries de Bacourt, Raville, Putlange, Helfedange, Rentes & Revenus de Tettingen, & Telligen, de se pourvoir contre les detenteurs desdits Fiefs, ainsi que de raison. Ordonne que ledit de Gournay sera assigné à la huitaine pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans dudit Acte & autres que nostre Procureur General pourra donner, pour ce fait la minute dudit Acte estre rayée sur le Registre, & les Coppies produites suprimées, avec deffences à luy & autres de donner semblables certificats. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Sieur de Crehange, les Officiers, Vassaux, Sujets, & Habitans desdites Terres & Seigneuries de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, aux Sieges des Justices dudit Crehange, Terres & Seigneuries cy-dessus, & registré aux Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause

d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce, tous Exploits, ſignifications & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre le ſeiziéme Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Portant augmentation de pouvoir aux Commiſſaires de la Chambre Royale à Metz, pour connoiſtre des Aſſignations qui ſeront données touchant les païs, terres & Seigneuries cedées à ſa Majeſté par les Traitez de Munſter & des Pyrenées.

A Verſailles le 17. Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL s'eſtant fait repreſenter ſes Lettres Patentes en forme de Commiſſion du 10. Septembre mil ſix cens ſoixante-trois, par leſquelles ſa Majeſté avoit commis le Sieur de Choiſy, pour lors Intendant en la Generalité de Metz, & le Sieur Ravaulx, Conſeiller en ſa Cour de Parlement dudit Metz, pour faire rechercher les Tiltres juſtificatifs des droits & eſtenduë des Pays qui

luy ont esté cedez par le Traité de Munster, s'estant aussi sa Majesté fait representer les Arrests de sondit Conseil d'Estat des 23. Octobre 1679. & 24. Juillet 1680. par le premier desquels sa Majesté a ordonné qu'il sera estably une Chambre d'Officiers de sa Cour de Parlement de Metz par Elle choisis, pour prendre connoissance des usurpations & allienations faites des biens & droits, appartenances & dépendances des Eglises de Metz, Toul, & Verdun, & des Clergez Seculiers & Reguliers desdites Eglises, pardevant lesquels Commissaires il seroit loisible aux Evesques desdites Eglises & Clergez de proceder contre ceux qu'ils pretendent estre detempteurs desdits biens & droits; Et par le second que tous les Vassaux mediats & immediats desdites Eglises de Metz, Toul, & Verdun, qui sont tenus, & qui sont & seront cy-aprés condamnez par la Chambre à faire reprise desdites Eglises de Metz, Toul, & Verdun, en execution des Arrests de ladite Chambre y feront leurs reprises, foy & hommages, & y fourniront les adveus & dénombremens, avec les pieces justificatives de leurs droits & pretentions, dans le temps & sur les peines portées ausdits Arrests, jusqu'à ce que lesdits Evesques de Metz, Toul, & Verdun, sçachant le nombre & la consistance des Fiefs mouvans de leurs Eglises; & des domaines & droits dépendans de leurs Evesché, puissent obtenir de sa Majesté les Investitures necessaires pour joüir desdits domaines & droits temporels dépendans de leurs Eglises, & sa Majesté sçachant que lesdits Commissaires par Elle deputez par lesdites Lettres Patentes du 10. Septembre 1663. n'auroient pû à l'occasion des dernieres Guerres qui ont esté terminées par le Traité de Nimegue, continuer leur Commission, & ayant esté informée par les Officiers de ladite Chambre, qu'en procedant à l'execution de leur Commission, il auroit esté produit pardevant eux plusieurs Titres, & Memoires instructifs de beaucoup de Païs, Terres, Seigneuries, & droits, qui en consequence desdits Traitez doivent reprendre ou appartenir à sa Majesté; lesquels sont detenus par divers Particuliers, Corps, Villes, & Communautez Ecclesiastiques & Seculiers, & qu'il peut bien y avoir nombre d'autres Tiltres, qu'il importe au bien de son Estat & de son service de recouvrer, Elle a resolu de faire continuër ladite recherche, afin d'avoir une exacte connoissance de tout ce qui luy a esté cedé par lesdits Traitez, & jus-

qu'où doivent s'eſtendre les limites de ſa domination ; Mais dautant que par leſdits Arreſts des 23. Octobre 1679. & 24. Juillet 1680. & par la Declaration du 9. Novembre 1679. Elle n'a point donné pouvoir auſdits Commiſſaires de connoiſtre deſdits Biens, Terres, & Seigneuries & droits poſſedez par leſdits particuliers, Corps, Villes, & Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres, ny au Sieur Ravaulx ſon Procureur General en ladite Chambre, de faire aucunes pourſuites contre les Eccleſiaſtiques & Seculiers qui joüiſſent deſdites Terres, Seigneuries, & Droits, pour les obliger à les reprendre de ſa Majeſté & luy rendre les devoirs & payer les droits qu'ils luy doivent ; ne leur ayant permis que de connoiſtre des Biens & Droits dépendans & appartenans aux Egliſes de Metz, Toul, & Verdun ; & jugeant neceſſaire d'y pourvoir. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a donné & donne pouvoir aux Commiſſaires eſtablis en ladite Chambre, de connoiſtre de toutes les Aſſignations qui ſeront cy-aprés données à la Requeſte de ſondit Procureur General, touchant les Pays, Terres, & Seigneuries, & Droits cedez à ſa Majeſté par les Traitez de Munſter & des Pyrennées, pour obliger les Eccleſiaſtiques & Seculiers qui en joüiſſent à ſatisfaire aux droits & devoirs auſquels auparavant leſdits Traitez ils eſtoient tenus envers l'Empire & l'Eſpagne, foit auſſi pour reſpondre à telles autres fins & concluſions que ledit Procureur General en ladite Chambre voudroit prendre, dequoy ſa Majeſté luy a donné & donne tout pouvoir, & luy enjoint de faire pour cette fin toutes les diligences requiſes & neceſſaires ; Comme auſſi de continuër toutes recherches en execution de ſa Commiſſion du 10. Septembre 1663. avec pouvoir de commettre telles perſonnes qu'il verra bon eſtre pour ſe tranſporter par tout où beſoin ſera à l'effet de ladite Commiſſion, & de ſe faire repreſenter & délivrer coppie des Inveſtitures, des Titres, & Pieces juſtificatives des biens & droits dont elles joüiſſent, contraindre les Refuſans ou Dilayans par toutes voyes deuës & raiſonnables, comme pour les propres affaires de ſa Majeſté, meſme par empriſonnement des perſonnes Seculieres, & & par ſaiſies des revenus temporels des Eccleſiaſtiques. MANDE ET ORDONNE ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces de Metz, Toul, & Verdun, Gou-

verneurs particuliers de ſes Villes & Places, comme auſſi aux Intendans de Juſtice, Police & Finances deſdites Provinces, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, & leurs Lieutenans, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main & donner chacun à ſon égard toute l'aſſiſtance qui dépendra d'eux, & dont ils ſeront requis par ledit Procureur General, pour l'execution du preſent Arreſt, lequel ſa Majeſté veut eſtre publié & affiché à la diligence de ſondit Procureur General par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prerende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour du mois de Septembre mil ſix cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amez & Feaux les Officiers de noſtre Cour de Parlement de Metz, par Nous commis pour tenir la Chambre Royale eſtablie en noſtre Ville de Metz, Salut. Suivant l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, par lequel nous vous avons donné pouvoir de connoiſtre de toutes les Aſſignations qui ſeront cy-aprés données à la requeſte de noſtre Procureur General en ladite Chambre, touchant les Pays, Terres, & Seigneuries à Nous cedées par les Traitez de Munſter & des Pyrenées, pour obliger les Eccleſiaſtiques & Seculiers qui en joüiſſent à ſatisfaire aux droits & devoirs auſquels auparavant leſdits Traitez ils eſtoient tenus envers l'Empire & l'Eſpagne, ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par ledit Arreſt, par lequel Nous avons auſſi ordonné à noſtre Procureur General de faire pour cette fin toutes les diligences neceſſaires; & voulant que noſtredit Arreſt ſorte ſon plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que vous ayez à vous employer à l'execution dudit Arreſt ſelon ſa forme & teneur; Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous pourrez ordonner en conſequence d'icelluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion. Enjoignons à noſtre

noſtre Procureur General de la Chambre Royale ; de faire publier & afficher ledit Arreſt par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

Leû publié & affiché à Metz, & par tout où beſoin a eſté, en la maniere accouſtumée, par les Huiſſiers en la Chambre Royale eſtablie par ſa Majeſté en cette Ville de Metz, le troiſiéme Octobre mil ſix cent quatre-vingt.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Portant permiſſion au Procureur General de la Chambre de faire ſaiſir les fruits & revenus du Comté de Veldents avec ſes annexes, faute d'avoir fait Foy & Hommage.

Du dix-neufiéme Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huiſſiers de noſtre Chambre Royale eſtablie en noſtre Ville de Metz; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, la Requeſte preſentée par noſtre Procureur General en icelle, conte-

nant que par Arrest donné en nostre Conseil le vingt-quatriéme Juillet dernier, registré au Greffe de nostredite Chambre, Nous aurions ordonné que les Vassaux des Eglises de Metz, Toul, & Verdun, qui sont tenus par les Arrests cy-devant rendus faire leurs Repriſes, & ceux qui y seroient cy-apres condamnez, rendroient leurs Foy & Hommage, & fourniroient leurs Adveus & Dénombremens en nostredite Chambre sous les peines portées ausdits Arrests; Pour l'execution desquels il est du devoir de sa Charge de representer que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerçans les droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise, le Siége vacant, ayant fait assigner plusieurs Vassaux de leurdite Eglise pour faire leurs Repriſes, rendre les Foy & Hommages des Fiefs qu'ils en tiennent, appartenances & dépendances, fournir leurs Adveus & Dénombremens, en consequence desquelles Assignations le Prince Leopold Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, pretendu Seigneur de Veldents, de la Court appellée Moulin, de Bomholdrie, de Wolforsweiler, de la Court Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé, avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhenseim, leurs appartenances, dépendances & droits, estant comparu, par Arrest rendu contradictoirement avec ledit pretendu Seigneur le 12. Avril dernier, il auroit esté ordonné qu'il feroit en personne dans le mois les Repriſes, & rendroit les Foy & Hommage deûs à cause desdits Fiefs, à peine de commise. Et bien que ledit Arrest ait esté deuëment signifié par Exploit de Verdavoine du sixiéme May, ledit pretendu Seigneur ne s'est presenté ny autre de sa part pour y satisfaire, comme il appert par Certificat du Greffier de la Chambre du treiziéme de ce mois. Et dautant que cette desobeïssance aux Arrests est prejudiciable aux droits de ladite Eglise de Verdun, dont Nous sommes le Protecteur, & à ceux de nostre Couronne & Souveraineté, pour tous lesquels nostre Procureur General doit continuellement veiller, & contre laquelle il pourroit s'élever en demandant en vertu de la Commise que le Vassal fût privé de son Fief, neantmoins il estimoit quant à present plus convenable de l'avertir de son devoir, en le privant seulement des revenus par nostre main mise, & sans prejudice de la Commise du Fief dés à present acquise. Partant requeroit nostre Procureur General

qu'il plût à la Chambre luy permettre de faire saisir les fruits, rentes & revenus dudit Comté de Veldentz, de la Court appellée Moulin, de Bomholdrie, de Wolforsveiler, de la Court Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé, avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhenseim, leurs appartenances & dépendances & droits, y establir Commissaires, à la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, à faute d'avoir par ledit pretendu Seigneur fait les Repriſes, Foy & Hommage, & fourny ses Advеus & Dénombremens dans le temps de l'Ordonnance. Ledit Arrest, Exploit de signification, Certificat du Greffier de la Chambre : Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé : Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a permis à nostre Procureur General faire saisir les fruits, rentes & revenus dudit Comté de Veldentz, de la Court appellée Moulin, de Bomholdrie, de Wolforsveiler, de la Court S. Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhenseim, leurs appartenances, dépendances & droits, & y establir Commissaires, à la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, sans prejudice de la commise. Si te mandons à la requeste de nostredit Procureur General mettre le present Arrest à execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, significations, Commandemens, & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nostredite Chambre le dix-neufiéme Septembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant que les appellations des Jugemens des lieux reünis aux trois Eveſchez reſſortiront d'oreſnavant immediatement au Parlement de Metz.

A Verſailles le 10. Octobre 1680.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que la Chambre Royale eſtablie par ſa Majeſté en la Ville de Metz pour prendre connoiſſance des uſurpations & alienations faites des biens & droits, appartenances & dépendandances des Eveſchez & Clergé Seculier & Regulier de Metz, Toul, & Verdun, a rendu divers Arreſts, par leſquels pluſieurs Terres & Seigneuries ſont declarées eſtre dépendantes & faire partie des Domaines & Droits temporels deſdites Egliſes, tant comme Fief qu'autrement, & par les meſmes Arreſts faiſant droit ſur les requiſitions de ſon Procureur general en ladite Chambre, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, tres-expreſſes inhibitions & deffences ſont faites aux Officiers, Vaſſaux, & Habitans deſdits lieux reünis, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, & comme les Sujets deſdits lieux reünis eſtoient obligez de relever les appellations, les uns ſuivant les Loix de l'Empire, à la Chambre Imperialle, & les autres en conſequence du Privilege accordé par l'Empire en 1542. au Duc Antoine de Lorraine,

aux Bailliages que ledit Duc & ſes Succeſſeurs ont établi dans leurs Eſtats depuis ce Privilege, & que la continuation en ſeroit préjudiciable aux droits de Sa Majeſté. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, que dans tous les lieux reunis, & qui ſeront reunis cy-aprés par Arreſts de ladite Chambre, la Juſtice ſera renduë & adminiſtrée par les Juges & Officiers deſdits lieux, en la même maniere & comme ils faiſoient auparavant leſdites reunions, & que juſques à ce que par Sa Majeſté il en ſoit autrement ordonné, les appellations de leurs Jugemens & Ordonnances reſſortiront immediatement au Parlement de Metz; faiſant ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Juges & Officiers des Bailliages de Lorraine & Barrois, de connoiſtre des cauſes & Procez qui auront eſté jugez par les Officiers de Juſtice deſdits lieux reunis, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité de Procedures & Sentences, & de mille livres d'amende. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dixiéme jour d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, tu ſignifie à tous qu'il appartiendra, & faſſes pour l'entiére execution d'iceluy tous Exploits, Significations, & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander d'autre congé ny permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dixiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt; & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et à coſté eſt écrit.

PUBLIE' & Regiſtré au Greffe de la Chambre Royale, pour eſtre executé ſuivant ſa forme & teneur. Ordonné que Coppies deuëment collationnées par le Greffier, ſeront envoyées aux Bailliages de Metz, Toul, & Verdun, Nancy,

Saint Mihiel, de Voſges, d'Allemagne, & autres reſſortiſſans nuëment en la Cour, & en tous les Sieges des Juſtices des Bailliages, Prevoſtez, Chaſtellenies, Fiefs, Terres & Seigneuries reunies au Temporel des Eveſchez par les Arreſts de ladite Chambre, & autres lieux où beſoin ſera, pour y eſtre lû & publié l'Audiance tenant, regiſtré és Greffes deſdites Juſtices, affiché és Places Publiques & portes des Auditoires, & executé tant par les Juges & Officiers deſdites Juſtices, que par les Parties, ſuivant ſa forme & teneur, & aux peines portées par leſdits Arreſts, le tout à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General & Procureurs Fiſcaux, chacun en droit ſoy, qui ſeront tenus d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Metz en la Chambre Royale le dernier Octobre mil ſix cent quatre-vingt. Signé, FAGNIER.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que toutes les Villes, Communautez, & Vaſſaux mediats ou immediats, Eccleſiaſtiques & Seculiers des trois Eveſchez de Metz, Toul, & Verdun, ſeront tenus de faire leurs repriſes, foy & hommage de ce qu'ils en tiennent dans deux mois, à peine de commiſe, & que le Droit de Parcours aura lieu dans toute l'étenduë deſdits Eveſchez.

A Verſailles le dix-ſeptiéme d'Octobre 1680.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NANARRE; A tous ceux qui ces

preſentes Lettres verront ; Salut. Depuis que par le Traité de Munſter, l'Empereur, les Princes Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire ont renoncé en faveur de noſtre Couronne à tous les droits qui appartenoient à l'Empire, ſur les Villes & Eveſchez de Metz, Toul, & Verdun, & ſur les deſtroits deſdits Eveſchez, leſquels avant ledit Traité de Munſter eſtoient trois Principautez Eccleſiaſtiques de l'Empire ; Nos premiers ſoins ont eſté d'en reconnoiſtre l'eſtat & les cauſes principales, tant de l'abandonnement de la plus grande partie deſdites Principautez, que de la miſere extréme de ce qui eſt reſté d'Habitans dans l'étenduë deſdits Eveſchez & leurs détroits, & ayant reconnu que tous ces deſordres procedoient principalement de ce que pendant les guerres civiles & étrangeres dont l'Empire d'Allemagne a eſté affligé depuis ſon établiſſement juſqu'au temps dudit Traité de Munſter, les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers de ce grand Eſtat, & leurs Vaſſaux mediats & immediats ont ſans droit ny pouvoir, non-ſeulement chargé de droits & devoirs inſolits les Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dépendans ou mouvans deſdites Principautez, mais encore uſurpé ſur les Empereurs & les Sujets de leur Empire la plus grande partie des Domaines & droits que leſdits Rois & Empereurs dans l'établiſſement de leur domination avoient deſtiné tant pour en ſoûtenir leur Eſtat & Dignité, que faire vivre & ſubſiſter commodement tous les Sujets de leur Empire, deſquelles Principautez à Nous cedées par ledit Traité de Munſter, prenant un ſoin particulier pour donner moyen aux Villes, Bourgs, & Villages, & autres Communautez qui en dépendent, de ſe rétablir & repeupler. Nous aurions par noſtre Declaration du 10. Septembre 1663. ordonné que les Communautez dépendantes ou ſcituées dans l'étenduë des Eveſchez de Metz, Toul, & Verdun, & les deſtroits deſdits Eveſchez rentreroient de droit en la poſſeſſion de leurs Droits, Uſages & biens communs, aliénez ou uſurpez ſur leſdites Communautez, en rembourſant aux Acquereurs qui ſe trouveront fondez en titre legitime, le prix de leurs acquiſitions & engagemens, & depuis par divers Arreſts de noſtre Conſeil, Nous aurions encore ordonné que les Seigneurs des lieux repreſenteroient pardevant les Commiſſaires dont Nous avons compoſé une Chambre que Nous avons éta-

blie en noſtre Ville de Metz, les Titres en vertu deſquels ils pretendent & perçoivent des Habitans des lieux, Terres & Seigneuries des droits, rentes & redevances tant perſonnels que réels & mixtes, & des droits de faire Trouppeau à part dans chacune de leurs Seigneuries; en execution deſquels Arreſts pluſieurs de nos Sujets jouïſſans des Terres & Droits Seigneuriaux ayant produit leurs Titres pardevant leſdits Commiſſaires, par Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet dernier, Nous aurions ordonné qu'en execution des Arreſts de ladite Chambre tous nos Sujets qui y auroient eſté condamnez ou le ſeroient cy-aprés à faire repriſe des Egliſes & Clergez de Metz, Toul, & Verdun, feroient leurs Repriſes, Foy & Hommage en ladite Chambre, & y fourniroient leurs Aveus & Dénombremens, avec les pieces juſtificatives de leurs droits & pretentions dans les temps & ſur les peines portées audit Arreſt, juſqu'à ce que les Eveſques de Metz, Toul, & Verdun ſçachans le nombre & la conciſtance des Fiefs mouvans de leurs Egliſes & des Domaines & droits dépendans de leurs Eveſchez, puiſſent obtenir de Nous les Inveſtitures neceſſaires pour joüir des Domaines & droits temporels dépendans de leurſdits Eveſchez. Mais d'autant qu'en fourniſſant par leſdits Vaſſaux leurs Aveus & Dénombremens, ils ſeront obligez outre les autres pieces juſtificatives de leurs pretendus droits & poſſeſſion, de repreſenter les Inveſtitures qu'eux & leurs Predeceſſeurs ont cy-devant obtenuës de ceux de qui ils tiennent leſdits pretendus droits Seigneuriaux, par le moyen deſquelles noſdits Commiſſaires pourront connoiſtre de quels droits Seigneuriaux, réels, perſonnels & mixtes, leſdits Vaſſaux ont eu droit de joüir en conſequence deſdites Inveſtitures, & que d'ailleurs ſi nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées par ledit Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, eſtoient obligez de ſatisfaire auſdits Arreſts de noſtre Conſeil des 5. Janvier & 18. Fevrier dernier, il faudroit qu'ils produiſiſſent deux fois les meſmes Titres, & que nos Commiſſaires prononçaſſent deux fois ſur une meſme queſtion, & meſme que toutes les Aſſignations données aux Vaſſaux deſdites Egliſes & Clergez, ne peuvent eſtre ſi-toſt jugées, joint que noſtre intention n'eſt que de laiſſer joüir nos Sujets des droits Seigneuriaux ou Fonciers qui leur

ſont

ſont legitimement deûs, & de les empeſcher de continuer à l'avenir de joüir de ceux qu'ils ont uſurpez, leſquels ſont à la foulle & l'oppreſſion de nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaiſt, que toutes les Villes & Communautez, & tous les Vaſſaux mediats ou immediats, Eccleſiaſtiques ou Seculiers des Eveſchez & Clergé Seculier & Regulier des Egliſes de Metz, Toul, & Verdun, Engagiſtes ou Bientenans des domaines & droits Feudaux deſdites Egliſes, & tous autres que noſtre Procureur General en ladite Chambre fera aſſigner, ſuivant le pouvoir que Nous luy en avons donné par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 17. Septembre dernier, ſeront tenus ſur peine de commiſe de faire leurs Repriſes, Foy & Hommage de Nous ou deſdites Egliſes, de tous les biens & droits qu'ils tiennent en Fiefs ou autrement de Nous ou deſdites Egliſes, deux mois aprés la publication de la preſente Declaration, & enſuite, quarante jours aprés y bailler leurs Aveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, contenans ſpecifiquement leſdits biens & droits, & de produire leurs Confirmations, Inveſtitures & autres Titres & pieces juſtificatives d'iceux; quoy faiſant, ils pourront continuer à joüir des Biens & Droits qu'ils pretendent leur appartenir en conſequence deſdites Confirmations, Inveſtitures, Repriſes, & autres Titres qu'ils attacheront à leurs offres de ſatisfaire à la preſente Declaration, ſauf à faire droit en procedant à la verification deſdits Dénombremens, ſur les Droits uſurpez par leſdits Vaſſaux ou Villes & Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres. Et quant au Vain paſturage & droit de Trouppeau à part. Voulons & Nous plaiſt, que tous nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées joüiſſent entre eux du droit de Parcours juſques au équars des Clochers; Et à l'égard des Seigneurs & autres qui pretendent avoir droit de Vain Paſturage & Trouppeau à part, qu'ils pourront joüir dudit Droit, ſans qu'ils puiſſent pretendre au-de-la du quart dudit Vain Paſturage, ny qu'il leur ſoit permis d'en abuſer au préjudice & dommage des Habitans des Seigneuries où ils feront leur reſidence. Si donnons en mande-

ment à nos Amez & Feaux les Officiers de noſtre Cour de Parlement de Metz, par Nous commis pour tenir la Chambre Royale établie en ladite Ville de Metz, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregiſtrer & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme Octobre, l'an de grace, mil ſix cent quatre-vingt, & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Et à coſté eſt écrit

PUBLIÉES & Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſuivant leur forme & teneur. Ordonne que Coppies deuëment collationnées par le Greffier ſeront envoyées aux Bailliages de Metz, Toul, Verdun, & en tous les Sieges des Juſtices des Bailliages, Prevoſtez, Chaſtellenies, Fiefs, Terres & Seigneuries réunies au Temporel des Eveſchez deſdites Villes de Metz, Toul, & Verdun, par les Arreſts de ladite Chambre, & en tous les autres lieux où beſoin ſera, pour y eſtre leuës, publiées, l'Audiance tenant, regiſtrées és Greffes deſdites Juſtices, affichées és Places Publiques & Portes des Auditoires, & y eſtre pareillement executées ſuivant leur forme & teneur; ce qui ſera fait à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy & des Procureurs Fiſcaux, qui ſeront tenus chacun en droit ſoy d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Metz en la Chambre Royale le dernier Octobre mil ſix cent quatre-vingt.
Signé, FAGNIER.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville Terre & Seigneurie de Verton.

Du vingt-quatriéme d'Octobre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le 24. Septembre dernier, par les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de noſtre Ville de Verdun, exerceans les droits temporels de ladite Egliſe, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 16. Avril dernier, tendante à ce que le pretendu Seigneur de Verton & de ſes appartenances & dépendances, ſoit condamné d'en faire les Repriſes, Foy & Hommages à ladite Egliſe, quinzaine aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendra, & quarante jours aprés en fournir les Aveus & Dénombremens en bonne forme, contenant ſpecifiquement tous les droits & dépendances, à peine de commiſe. Contre ledit pretendu Seigneur aſſigné en vertu de ladite Commiſſion, par Exploit de Charelz Huiſſier de ladite Chambre, du 16. Aouſt dernier, controllé le 19. dudit mois en parlant au Sieur de Teſtre Lieutenant en la Prevoſté de Verton, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion, Exploit d'Aſſignation, de-

mandesur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par lesdits Demandeurs; Sçavoir les Investitures accordées par les Empereurs aux Evesques de Verdun l'an 1156. 1299. 1302. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. pour jouïr des Marquisats, Comté, Terres, Seigneuries, Fiefs & droits dépendans de leur Eglise, comme Principauté Ecclesiastique & membre de l'Empire, avec injonction aux Vassaux de rendre leurs devoirs auxdits Evêques comme Princes de l'Empire & leurs Seigneurs. L'Acte en parchemin scellé de deux Sceaux, du Dimanche avant la feste de Saint Jacques & Saint Christophe au mois de Juillet 1257. contenant humble supplication par Arnoul Comte de Los & Chiny, & Jeanne sa femme au Sieur Evesque de Verdun leur loyal Seigneur, de recevoir Loüis leurs fils à homme de Verton & de la Neuville, & Jeanne sa femme à femme de ces deux Villes qu'ils tiennent en leurs noms & pour doüaire à eux données en faveur de leur Mariage; & encore de recevoir ledit Loüis leur fils aprés leurs decés à homme de Chauvancy, & du surplus que luy & sa femme tiennent dudit Sieur Evesque ligement. Reprise en parchemin scellée de cire verte du mois de Juillet 1266. par Jeoffroy Chevalier Sire de Boulaumont, en qualité d'homme lige de Robert Evesque de Verdun son Seigneur, avoüe tenir de luy & de ses Successeurs Evesques la moitié de la Neufville de Verton, & tout ce qui en dépend en Ban, Justice, & tout autre valeur. Reconnoist aussi que celuy qui sera aprés luy Sire de Boulaumont & ses Hoirs, garantiront ledit Hommage de Boulaumont, pour lequel il a receu dudit Sieur Evesque quatre cens livres de fort en bons deniers content. Reconnoissance en parchemin scellée d'un Sceau de cire verte du Mardy devant la feste Saint Pierre d'Aoust entrant 1268. par Loüis Comte de Chiny, de la somme de six cens livres de fort de Champagne par luy deûs à son Seigneur Robert Evesque de Verdun, pour laquelle ledit Sieur Evesque se tient au Chasteau de Verton, de tout le finage & de ce qui en dépend, que ledit Comte de Chiny reconnoist tenir ligement dudit Sieur Evesque & de l'Evesché de Verdun pour tout ce qu'il y a en Hommes, en Terres, en Prez, en Bois, en Eaux, en Moulin, en Rentes, en Ban, en Justice & toute Seigneurie, & en toutes autres choses, en quelque maniere que ce soit. Cautionnement en parchemin, &

ſcellé du Mardy devant la Feſte Saint Pierre en Aouſt entrant de l'an 1268. donné par Gobert Sire d'Aſpremont à Robert Eveſque de Verdun pour la ſomme de ſix cent livres de fort de Champagne deûs par Loüis Comte de Chiny, & à luy preſtez content par ledit Sieur Eveſque ; pour leſquels le Chaſtel de Verton & ce qui en dépend, avec tout le finage que ledit Comte tient ligement dudit Sieur Eveſque de Verdun luy ont eſté engagez, ainſi qu'il eſt contenu és Lettres que ledit Sieur Eveſque en a dudit Comte ſcellées de ſon Scel. Autre cautionnement en parchemin des meſmes jours & années, ſcellé de trois Sceaux de cire verte, paſſé par trois Chevaliers, à Robert Eveſque de Verdun pour Loüis Comte de Chiny, pour raiſon de la meſme ſomme de ſix cent livres qu'il devoit audit Sieur Eveſque de Verdun, auquel ledit Comte de Chiny avoit engagé pour cette debte le Chaſtel de Verton, & tout ce qu'audit Comte appartient, ainſi qu'il eſt contenu aux Lettres que ledit Sieur Eveſque a dudit Comte & ſcellées de ſon Scel. Reconnoiſſance en parchemin ſcellee de deux Sceaux du mois de Mars 1269. par Loüis Comte de Chiny & Jeanne Comteſſe de Chiny ſa femme, de ſix cent treize livres de fort de Champagne à Robert Eveſque de Verdun, pour leſquels il tient en gage le Chaſtel de Verton avec toutes les appendices pour en recevoir tout le revenu, lequel Chaſtel & appendices leſdits Comte & Comteſſe tiennent dudit Sieur Eveſque en Fief & Hommage, & accordent, attendu l'éloignement pour faciliter le payement de cette ſomme, que ledit Sieur Eveſque reçoive les Rentes appartenantes auſdits Comte & Comteſſe ſur la Ville d Eſtain, ſans prejudice de l'engagement fait de Verton. Cartulaire de l'Eveſché de Verdun tiré des Archives de cette Egliſe, couvert de veau rouge, dont les feüillets ſont de velin, contenant les Fiefs & Domaines de l'Eveſché, dans lequel les Actes cy-deſſus énoncez ſe trouvent tranſcrits aux feüillets 99. verſo. 112. verſo. 113. recto. & 115. recto. & au feüillet 167. verſo. eſt une repriſe du 28. Novembre 1340. par Jean Roy de Bohême & Comte de Luxembourg, de Henry Eveſque de Verdun ſon Seigneur, cher & bien-amé Couſin, pour luy & ſes Succeſſeurs du Chaſtel de Verton & de toutes ſes appartenances, & au feüillet 168. recto. eſt tranſcrite une Procuration de Marguerite de Lorraine Com-

teſſe de Chiny & Dame de Verton, du 5. Juin 1348. donnée à Jean de Villarmont, Chevalier, & Jean de Maugret, Eſcuyer, ſon Bailly, pour faire en ſon nom Hommage & Feauté audit Henry Eveſque, ne l'ayant pû faire en perſonne à cauſe de ſa maladie, & prie ledit Sieur Eveſque de recevoir audit Hommage ſes Procureurs, ſans que cela puiſſe nuire & prejudicier audit Sieur Eveſque & à ſon Eveſché de Verdun. Au meſme feüillet eſt la Repriſe du 16. Juin 1348. par leſdits Procureurs dudit Fief de Verton. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur de Verton, faire ſes repriſes de ladite Egliſe de Verdun, de Nous rendre ſes Foy & Hommages en perſonne en noſtredite Chambre Royale, conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet dernier y enregiſtré, de ladite Ville & Seigneurie de Verton, ſes appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, qui ſera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſon aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Ville, Terre & Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur & Officiers, Vaſſaux, & Sujets de ladite Ville, Fief, Terre & Seigneurie de Verton, ſes appartenances & dépendances, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel deſdits Officiers que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Eveſque de Verdun comprendra ladite Ville, Terre, Seigneurie & dépendance de Verton, dans les repriſes qu'il fera de Nous, du temporel & droits dépendans de ſon Egliſe. Et que le preſent Arreſt ſera lû & publié l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Juſtices de la Prevoſté de Verton, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez,

& aux Portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste desdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de Verdun, demandeurs, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-quatriéme Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Terre, & Seigneurie de Bitche.

Du vingt-quatriéme Octobre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins d'une Commission prise en Chancellerie le deuxiéme Mars de la presente année 1680. & de l'Exploit libellé du vingt-uniéme dudit mois, controllé le vingt-neufiéme, d'une part. Et Charles Henry de Lorraine,

Prince de Vaudemont, deffendeur d'autre. Ladite Commiſſion, Exploit d'Aſſignation donné au pretendu Seigneur de Bitche, à comparoir en noſtredite Chambre à la quinzaine, pour repreſenter les Tiltres en vertu deſquels il joüit de ladite Seigneurie de Bitche, appartenances & dépendances, ſe voir condamner d'en faire les repriſes, rendre les foy & hommage, & fournir aveus & dénombrement en bonne & deuë forme, à peine de commiſe. Deffenſes dudit Sieur Charles Henry de Lorraine, ſignifiées audit Sieur Eveſque de Metz le quinziéme Avril dernier, contenant qu'il n'a aucun Tiltre concernant la proprieté de ladite Terre & Seigneurie de Bitche, qu'il l'a acquis de pluſieurs Seigneurs, leſquels luy ont vendu comme Franc-aleu & membre immediat de l'Empire, ce qui ſe peut juſtifier par les Dietes dudit Empire. Qu'en 1670. lors que ſa Majeſté a pris poſſeſſion de la Lorraine, Elle a conſenty avec l'Empereur & les Eſtats de l'Empire que Bitche fût mis en ſequeſtre, qu'il ſçait ces choſes par Tradition, & allegue le dernier eſtat de ſa poſſeſſion; que ſi ledit Sieur Eveſque de Metz fait paroiſtre par pieces authentiques que ladite Seigneurie de Bitche eſt d'une autre nature, il ſe ſoumettra à tout ce qui ſera d'équité & de raiſon. Acte ſignifié le vingtiéme dudit mois d'Avril à la requeſte dudit Sieur Eveſque de Metz, audit Prince de Vaudemont, à ce que nonobſtant ſes exceptions il euſt à repreſenter & mettre au Greffe toutes les pieces dont il pretendoit ſe ſervir pour juſtifier la proprieté & poſſeſſion dudit Bitche, ſinon qu'il pourſuivroit le Jugement de ladite Inſtance. Requeſte dudit Sieur Eveſque ſervant d'Inventaire de production, ſignifiée à Maiſtre Michel Viry, Advocat dudit Sieur de Vaudemont, le 4. May audit an 1680. conſiſtant au Regiſtre cotté 3. tiré de la Chancellerie dudit Eveſché, dans lequel au feüillet 24. verſo, eſt tranſcrit un Acte de 1251. où Alexandre de Bitche ſe reconnoiſt Vaſſal & Hommelige de Jacques Eveſque de Metz, & s'oblige luy, ſes heritiers & Succeſſeurs de reprendre de ladite Egliſe. Livre des Journées des Nobles & Vaſſaux de l'Eveſché de Metz tenuës depuis le mois de May 1520. juſques en Novembre 1533. dans lequel ſont écrits les noms des Hommes-feodaux, & au feüillet 95. ſe trouve écrit Maiſtre Wecher de Bitche, & au feüillet 109. dudit Regiſtre eſt fait mention que Jacob Comte de Bitche a eu ſeeance

à la Journée

à la Journée des Hommes-feodaux, du vingtiéme Novembre 1533. Acte du quinziéme Janvier 1566. donné par Claude Antoine de Vienne, Senéchal de l'Eveſché de Metz, & ſcellé du Sceau de ſes Armes au Sieur de Baſſompierre, Bailly dudit Eveſché, pour ſervir en temps & lieu au Cardinal de Lorraine en qualité d'Eveſque de Metz, contenant que les Eſtats eſtans aſſemblez à Vic par le mandement dudit Cardinal pour le fait des Contributions impoſées ſur ledit Eveſché, les Comtes de Hanau, Ribaupiere, de Crehange, & de Bitche, comparant par leurs Envoyez, auroient refuſé de payer leur Cotte-part deſdites Contributions; alleguans pour pretexte qu'ils eſtoient Comtes, Barons & Seigneurs de l'Empire, & qu'en cette qualité ils portoient leurs Cottes à l'Empire; à quoy fut répondu au nom dudit Cardinal auſdits Comtes & Seigneurs, que les Fiefs qu'ils tenoient immediatement de ſon Eveſché de Metz n'eſtoient compris en la contribution qu'ils faiſoient à l'Empire, & qu'il offroit d'empécher par tous moyens deûs & raiſonnables qu'ils ne fuſſent cottiſez par le Saint Empire ny autres Princes particuliers au regard des Fiefs qu'ils poſſedoient mouvans dudit Eveſché, nonobſtant leſquelles Remontrances, leſdits Envoyez perſiſterent à leur refus, demanderent Coppie des accords faits par les autres Vaſſaux & des conditions y portées pour en advertir leurs Maiſtres, & y aviſer comme ils trouveroient à propos; à la fin duquel Acte eſt fait mention que les Comtes de Ripolquirch & d'Oberſtein ſe ſont ſoûmis auſdits accords. Cartulaire intitulé Livre des Journées feudales tenuës en 1550. contenant le Rolle & Catalogue des Vaſſaux de l'Eveſché de Metz, & ſe trouve ainſi écrit, Le Comte de Bitche. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE faiſant droit ſur l'inſtance, a Ordonné & Ordonne que le pretendu Seigneur de Bitche fera ſes repriſes de l'Egliſe de Metz, rendra ſes foy & hommage en perſonne en noſtredite Chambre, conformement à l'Arreſt de noſtre Conſeil, du vingt-quatriéme Juillet dernier, enregiſtré en icelle, de ladite Seigneurie de Bitche, ſes appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt qui ſera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile

de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré donnera son Adveu & Dénombrement de tous les droits de ladite Seigneurie & Terres en dépendantes. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Habitans de ladite Seigneurie de Bitche, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que le present Arrest sera lû, l'Audiance tenant, au Siege de ladite Seigneurie & Terres en dépendantes, & registré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce, tous Exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-quatriéme Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, Terre & Seigneurie d'Oberſtein.

Du ſeptiéme de Novembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz ſur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins d'une Commiſſion priſe en Chancellerie le deuxiéme Mars de la preſente année mil ſix cent quatre-vingt, & de l'Exploit libellé du vingt-neufiéme Juillet audit an, controllé le quinziéme dudit mois, d'une part; Et Meſſire Emich Chriſtian Comte de Linange, & de Dachſbourg, Adminiſtrateur de la Baronnie d'Oberſtein, deffendeur d'autre. Ladite Commiſſion & Exploit d'aſſignation donnée au pretendu Seigneur d'Oberſtein, à comparoir en ladite Chambre au 10. Aouſt dernier, pour repreſenter les Tiltres en vertu deſquels il joüit de ladite Seigneurie d'Oberſtein, appartenances & dépendances, ſe voir condamner d'en faire les Repriſes, rendre les Foy & Hommages, & fournir ſes Adveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, à peine de commiſe. Deffenſes dudit Chriſtian Comte de Linange, ſignifiées

audit Sieur Eveſque de Metz le vingtiéme Septembre dernier, contenant que la Baronnie d'Oberſtein eſtant un Fief relevant de l'Archeveſque de Treves, compris dans la matricule de l'Empire, ainſi qu'il eſt juſtifié par une Lettre de repriſe jointe auſdites deffenſes, il ne pouvoit eſtre obligé d'en faire repriſe dudit Eveſque de Metz ny d'aucun autre que dudit Archeveſque de Treves, qui en a toûjours eſté le ſeul Seigneur feodal & dominant, & qu'il devoit eſtre renvoyé avec dépens. Ladite Lettre de repriſe du 20. Octobre 1327. du Chaſteau d Oberſtein par Virique de Duna, Seigneur du Chaſteau de Baudoüyn, Archeveſque de Treves. Requeſte dudit Sieur Eveſque de Metz, ſervant d'Inventaire de production, ſignifiée à Maiſtre Joſeph Ancillon, Advocat dudit Sieur Comte de Linange le 25. Octobre dernier, avec coppie d'un Acte inſeré au Cartulaire de l'Eveſché de Metz cotté 3. contenant que le Comte d'Oberſtein & le Comte de Deuxponts ont annullé & revoqué l'ancienne union & confederation qu'ils auroient eu avec Th. de Bar, & promettent à Ja. Eveſque de Metz leur venerable Seigneur, & duquel ils avoient eſté hommes & fidels, de l'ayder & luy preſter ſecours comme à leur Maiſtre & Seigneur, & de l'aſſiſter feallement en qualité d'Hommes & Fidels, ledit Acte datté du jour & feſte Saint Michel de l'année 1243. Ladite Requeſte employée auſſi pour contredits de la part dudit Sieur Eveſque, par laquelle il auroit ſouſtenu que la repriſe ſignifiée par le Deffendeur n'eſtoit qu'une ſimple copie non-vallablement atteſtée qui ne fait point de foy en Juſtice, & quand elle ſeroit authentique, elle ſeroit la conviction de l'infidelité du Vaſſal, qui eſtant Homme lige de l'Egliſe de Metz n'a pû ſe ſouſtraire de ſa feodalité. Que le Seigneur d'Oberſtein eſtant ancien Homme & Vaſſal de l'Eveſché de Metz, il eſtoit obligé au cas preſent d'avoüer ou deſavoüer le Seigneur du Fief, ſans pouvoir exciper d'un droit qui pourroit eſtre pretendu par un autre Seigneur qui devroit le venir conteſter avec le Sieur Eveſque de Metz, duquel le Tiltre par luy rapporté eſtant de l'année 1243. & plus ancien que celuy qui a eſté ſignifié par le Deffendeur, il doit prevaloir, & le Seigneur plus ancien eſt cenſé le veritable & legitime. Concluſions de noſtre Procureur General; Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit Comte de Linange en la qualité qu'il agit, de faire repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre en perſonne en ladite Chambre les Foy & Hommages qu'il Nous doit, conformément à l'Arreſt du 24. Juillet dernier, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, ou à l'un des Officiers dudit Chaſteau, Terre & Seigneurie d'Oberſtein, appartenances & dépendances, à peine de Commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ſes aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit prerendu Seigneur d'Oberſtein & à tous autres Poſſeſſeurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra ledit Chaſteau, Terre & Seigneurie d'Oberſtein, dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié, l'Audiance tenant, aux Sieges de Iuſtice de ladite Seigneurie, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez & à la Porte des Egliſes Parroiſſialles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si re mandons à la requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploirs, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le ſeptiéme Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots.

Du septiéme de Novembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le Deffaut obtenu le 20. May de la preſente année 1680. par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedralle de Verdun, exerçans les Droits Spirituels & Temporels de ladite Egliſe, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots, appartenances & dépendances, aſſigné en parlant à George Chabrault, Procureur Fiſcal de ladite Terre, par Exploit de Charelz, Huiſſier de ladite Chambre, du 18. dudit mois, controllé à Metz le 15. May, Deffendeur & Deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion & Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur ſoit condamné à rendre les devoirs qu'il doit comme Vaſſal de ladite Egliſe, & faute de ce faire dans quinzaine, ledit Fief declaré commis. Demande ſur le profit dudit Deffaut, avec les Titres produits par les Demandeurs ; Sçavoir, une Repriſe en parchemin ſcellée de cire verte, faite par Jacques Dorne, de Liebaut

de Cusance Evesque de Verdun, le 12. Fevrier 1400. de la Terre que tenoit Jacques son pere en la Ville de Rambercourt aux Pots, & de la Terre que ledit Jacques avoit en la Ville d'Arcicourt, à laquelle il auroit esté receu par ledit Evesque, avec injonction audit Jacques de donner dans quarante jours son dénombrement. Reconnoissance en parchemin de l'an 1403. par Jacques Dorne, Sieur de Neucan en Prey, & de Rambercourt aux Pots, fils de feu M. Jacques Dorne, Chevalier, qu'il tient en Fief en Hommage ladite Ville de Rambercourt aux Pots, avec ses appartenances & dépendances, de Reverend Pere en Dieu Liebault de Cusance Evesque de Verdun son Seigneur, à cause dudit Evesché. Permission accordée par Guillaume de Haraucour Evesque de Verdun, à René Roy de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar; de faire par Procureur les foy & hommage qu'il est obligé de luy rendre de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots, du 7. Fevrier 1500. Supplication en parchemin du 23. Septembre 1527. par Jean de Ludres Chevalier, au Cardinal de Lorraine, Evesque de Verdun, de vouloir ratifier & agréer le Contrat de vente par luy faite à Antoine Duc de Lorraine, du quart de la Seigneurie de Rambercourt aux Pots, attendu que ladite Seigneurie estoit Fief de l'Evesché de Verdun. Un Cartulaire relié en veau rouge, armoirié des armes de Lorraine, endossé Rambercourt aux Pots, dans lequel au feüillet 49. *recto*, & au feüillet 10. aussi *recto*, partie des Actes cy-dessus se trouvent regîstrés, au feüillet 16. *recto*, est aussi la Confirmation faite par Guillaume de Haraucourt, Evesque de Verdun, du Contrat de vente par Jean de Lampigny, au profit de René Roy de Sicile & Hierusalem, Duc de Lorraine, de la Tour forte, Maison, Place & partie de la Seigneurie de Rambercourt aux Pots comme Fief mouvant de son Evesché, du 25. Janvier 1500. & au *folio* 54. *recto*, du mesme Cartulaire est un Arrest par appointé, entre le Duc de Bar & le Procureur General du Roy au Parlement de Paris, en l'énoncé duquel ledit Duc de Bar reconnoist que Rambercourt est un Fief de l'Evesché de Verdun. Conclusions de nostre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre l'Anglois, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut

bien & deuëment obtenu, & pour le profit, Ordonne audit pretendu Seigneur de Rambercourt aux Pots, faire les repriſes de l'Egliſe de Verdun, Nous rendre en perſonne en ladite Chambre, ſes foy & hommage conformément à l'Arreſt du 24. Juillet dernier, pour raiſon de ladite Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arreſt au lieu du Fief, au domicile de l'un des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré fournir ſes aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Rambercourt, Officiers, Vaſſaux & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel deſdits Officiers, que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, eſdits noms, comprendront ladite Seigneurie de Rambercourt, appartenances & dépendances, dans les Repriſes qu'ils feront de Nous des Biens & Droits dépendans de ladite Egliſe de Verdun; Et que le preſent Arreſt ſera lû, au Siege de la Juſtice dudit Rambercourt, l'Audiance tenant, regiſtré aux Greffes d'icelle, affiché aux lieux accouſtumez & à la Porte de l'Egliſe, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Chapitre de Verdun, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour ce tous Exploits, Significations & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le ſeptiéme Novembre, l'an de grace, mil ſix cens quatre-vingt: Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné par la Chambre, LE FEVRE. Et Scellé.

ARREST

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTALIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau & Bourg de Muſſey.

Du vingt-huitiéme de Novembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut, faute de comparoir, obtenu aux Preſentations le 23. Aouſt dernier, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Verdun, exerceants les Droits Spirituels & Temporels de ladite Egliſe, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de Muſſey, aſſigné en parlant à Chriſtophle Bleine, Gruyer dudit lieu, par Exploit de Charelz, Huiſſier, du 20. Juillet dernier, controllé le 9. Aouſt ſuivant, en conſequence de noſtre Declaration du 9. Novembre 1679. verifiée en ladite Chambre le 13. Janvier ſuivant, Deffendeur, & Deffaillant faute de Comparoir. Ladite Commiſſion tendante à ce que les Vaſſaux de ladite Egliſe & Eveſché ſoient condamnez de faire les repriſes de tous les Fiefs qui en ſont mouvans, quinzaine aprés la ſignification qui leur en ſera faite, fournir en bonne & deuë forme leurs aveus & dénombremens dans le temps preſcrit par nos Ordonnances, repreſenter les Titres, Papiers & Enſei-

gnemens en vertu desquels ils ont droit de jouïr & jouïssent actuellement desdits Fiefs, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce, qu'elles seront commises au profit de ladite Eglise & Evesché de Verdun. Ledit Exploit, à ce que le pretendu Seigneur de Mussey soit condamné de rendre ausdits Demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, les devoirs qu'il doit comme Vassal de leur Eglise, dans la quinzaine, à peine de commise. Demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces produites par les Demandeurs au contenu de leur Inventaire; Sçavoir les Investitures accordées aux Evêques de Verdun, par les Empereurs & Rois des Romains, Frideric Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Verdun, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Verdun, par Albert, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Jean, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Verdun, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1156. 1299. 1382. 1450. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme estant ledit Evesché de Verdun Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Accord en parchemin, en langue Latine, de l'an 1159 entre Guillaume Archevesque de Tréves, & Albert Evesque de Verdun, pour luy & ses Successeurs Evesques, portant cession du Fief, du Bourg & Chasteau de Mussey, appartenances & dépendances, pour indemniser ladite Eglise de Verdun, & se conserver la Paix avec l'Evesque de cette Eglise: lequel accord est fait en presence & par l'entremise de plusieurs personnes Ecclesiastiques, Doyens, Archidiacres, & Abbez; & des Comtes de Nassau, & de Sarbruche, lesquels se rendent Garens de ladite Paix. Un ancien Cartulaire trouvé dans la Chancellerie de l'Evesché de Verdun, au feüillet duquel 114. & 149. *verso*, est un

Don & délaiſſement du ..... fait par Nicolas Eveſque de Verdun, du conſentement de ſon Chapitre, à Pierre de Bar, de tout ce qui luy appartenoit à Muſſey prés Longuion, pour le tenir de luy en Fief, & luy en faire foy & hommage-lige, & à l'inſtant ledit de Bar fait ſes repriſes dudit Eveſque, & reconnoiſt que le Chaſteau dudit Muſſey ſera toûjours rendable audit Eveſque & ſes Succeſſeurs. Acte de reconnoiſſance du ..... 1315. fol. 179. par Edoüard Comte de Bar, d'eſtre Homme-lige de Henry Eveſque de Verdun, & devoir reprendre de luy en foy & hommage les Fiefs que ſes Predeceſſeurs tenoient dudit Eveſque, & promet d'en donner aveu & dénombrement. Repriſe au meſme feüillet, du 22. May 1322. par Edoüard, audit Henry Eveſque, de ladite Ville de Muſſey, Clermont, Varenne, & Trognon, & autres Fiefs qu'il dit eſtre rendables audit Eveſché. Autre Repriſe du 27. Juillet 1399. fol. 184. recto, par Robert Duc de Bar, à Liebault de Cuſance Eveſque de Verdun, de ladite Terre de Muſſey, & des autres cy-deſſus. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur de la Ville, Bourg, & Chaſteau de Muſſey, de faire ſes repriſes de l'Egliſe de Verdun, rendre ſes foy & hommage en perſonne, pour raiſon de ladite Ville de Muſſey, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arreſt audit lieu, ou à l'un des Officiers de Juſtice, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ſes aveu & dénombrement en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Muſſey, ſes Officiers, & Vaſſaux, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel deſdits Officiers que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, eſdits noms, comprendront ladite Ville, Chaſteau, & Bourg de Muſſey, appartenances &

dépendances, dans les repriſes qu'ils feront de Nous, des biens & droits dépendans de ladite Egliſe de Verdun. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié, l'Audiance tenant és Sieges des Juſtices de ladite Ville, & enregiſtré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accouſtumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſiales, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Chapitre de Verdun, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce tous Exploits, ſignifications, & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Mets en noſtredite Chambre Royale le vingt-huitiéme de Novembre mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chaſteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt.

Du cinquiéme de Decembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz, ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le deuxiéme Septembre dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſ-

que d'Ambrun, Eveſque de Metz, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë le 2. Mars 1680. & aux fins de l'Exploit libellé de Charelz, Huiſſier en ladite Chambre, du dernier Juillet audit an, controllé à Metz le 2. Aouſt ſuivant. Contre le pretendu Seigneur de Rechicourt, aſſigné en parlant à André Lion, Châtelain dudit lieu, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion & Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur fuſt condamné de faire repriſe, foy & hommage de l'Egliſe de Metz, quinze jours aprés la ſignification qui interviendroit de ladite Terre & Seigneurie de Rechicourt, appartenances & dépendances, repreſenter les Titres & Enſeignemens en vertu deſquels il en a cy-devant joüy & joüit encore preſentement, fournir en ſuite les adveus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance; ſinon & à faute de ce faire, ladite Terre declarée commiſe. La demande ſur le profit dudit deffaut avec les pieces produites par le demandeur; Sçavoir, les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, appartenances & dépendances dudit Eveſché de Metz, qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Federic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par leſdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Eveſques, Clergé, Sujets, & Vaſſaux de l'Egliſe & Eveſché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & impreſcriptible ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Une Repriſe en parchemin ſignée, & ſcellée de cire blanche tirée de la

Chancellerie de l'Eveſché de Metz, dattée du lendemain de la Nativité de Noſtre Dame 1255. faite à Jacques Eveſque de Metz, par Thierry Sire de Marimont, de Rechicourt, & Habondange, Fief rendable à l'Eveſque de Metz. Une Lettre en parchemin écrite en langue Latine, ſignée & ſcellée de deux ſceaux de cire verte en datte du ſixiéme jour de Saint Clement d'Hyver, de l'année 1286. portant que Rechicourt eſtant Fief rendable à l'Eveſque de Metz, Thierry & Sophie, Comteſſe de Rechicourt le remettent entre les mains de Bouchard, Eveſque de Metz pour dix ans, à la charge que ledit Eveſque leur donnera quatre-vingt dix livres Meſſines payables en deux termes, & qu'il y aura une perſonne de leur part dans le Chaſteau pour le garder, & vaquer à leur affaire, & qu'apres leſdites dix années ledit Fief leur retournera ou à leurs Heritiers ſans aucune condition. Quatre Repriſes en parchemin, la premiere du Dimanche apres la Sainte Marguerite de l'an 1416. faite à Conrard Bayer, Eveſque de Metz, par Jean Comte de Linange, de la Terre & Seigneurie de Rechicourt, Marimont, leurs appartenances & dépendances; La deuxiéme ſignée, & ſcellée de cire verte, & dattée du Samedy avant la Saint Michel 1460. à George Eveſque de Metz, par Raoul Comte de Linange, des meſmes Chaſteau, Terres & Seigneuries; La troiſiéme ſignée, ſcellée & dattée du Mardy aprés la Saint Marc 1483. faite à George Eveſque de Metz, par Wecher Comte de Linange & Rechicourt, dudit Comté de Rechicourt, du Chaſteau de Marimont, de la Ville de Marmonſtier, avec leurs appartenances & dépendances, & de la moitié des deux Chaſteaux de Guerolſeck, & autres lieux mentionnez en ladite Lettre; La quatriéme ſcellée de cire verte, dattée du Vendredy aprés la Viſitation Noſtre-Dame de l'année 1487. faite à Henry de Lorraine, Eveſque de Metz, par Haneman Comte de Linange, du Comté de Rechicourt & autres Terres cy-deſſus ſpecifiées renduës en langue Germanique, tranſlatées en François par François Dolzé, Interprete Juré en ladite langue Germanique. Quatre autres Repriſes, la premiere des meſmes jours & an, des meſmes Terres, faites par Wecher Comte de Linange, à Jean de Boppart & Henry de Lorraine, Eveſque de Metz; La deuxiéme du dixiéme Janvier 1518. faite à Jean Eveſque de Metz par Vaircſerthun Sieur d'Oberſtein,

Volfue, & autres lieux, des Chaſteau, Ville, & Fauxbourg de Rechicourt, appartenances & dépendances, Marimont, Marmonſtier, de la moitié des Chaſteau de Guerolfeck, des grands Eſtangs de Gondrehange, Clicher, appartenances & dépendances; La troiſiéme en parchemin, ſignée, & ſcellée en cire rouge, dattée du dix-neufiéme Septembre 1524. faite à Jean de Lorraine, Eveſque de Metz, par Philippe d'Hun, des Chaſteau de Rechicourt, de Marimont, & autres; La quatriéme auſſi en parchemin, ſignée, & ſcellée de cire rouge, dattée du trentiéme Juillet 1593. faite à Charles Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, par Loüis Comte de Linange des meſmes Terres. Cartulaire en velin couvert de bois, collé d'une peau blanche, cotté 2. tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz au 6. feüillet duquel ſe trouve la premiere Repriſe de l'année 1255. aux pages 63. 64. & 192. ſe trouvent les 2. 3. & 5. des années 1286. 1416. & 1460. Au feüillet 64. Une autre Repriſe faite par Jean Comte de Linange, de Conrard Eveſque de Metz, des Comtez de Rechicourt, Marimont, & autres lieux. Au feüillet 65. Une Repriſe de l'année 1422. faite par ledit Comte de Linange audit Conrard Eveſque de Metz, des meſmes Terres; & au feüillet 193. une Repriſe de l'année 1474. faite par Havemon Comte de Linange & de Rechicourt, de George Eveſque de Metz, dudit Rechicourt, Marimont, & autres. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Jean Baptiſte Elie Pierre de Villemur, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur du Chaſteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt, faire ſes repriſes de l'Egliſe de Metz, rendre ſes Foy & Hommages en perſonne en noſtredite Chambre, conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet dernier y enregiſtré, pour raiſon dudit Chaſteau, Terre & Seigneurie dudit Rechicourt, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification qui luy ſera faite du preſent Arreſt au lieu du Fief, ou au domicile de l'un des Officiers de ladite Terre, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ſon aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Terre, Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faiſant

droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Rechicourt, & à tous autres poſſeſſeurs de ladite Seigneurie, Officiers, Vaſſaux, & Sujets de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel deſdits Officiers pour Cour ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra ledit Chaſteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié l'Audiance tenant, au Siege de la Juſtice de ladite Seigneurie, & regiſtré aux Greffe d'icelle, affiché aux lieux accouſtumez, & à la Porte de l'Egliſe Parroiſſiale, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon de la Feüillade, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce tous Exploits, ſignifications, & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le cinquiéme de Decembre, mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville d'Eſtain, & de ſes dépendances.

Du neufiéme de Decembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale eſtablie à Metz, ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut obtenu aux Preſentations le 7. Novembre dernier, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiate de Sainte Marie Magdelaine de Verdun; demandeurs aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le onziéme Juillet dernier, tendante à ce que les Heritiers repreſentans ou ayant cauſe de Henry Comte de Bar, ſoient condamnez à ſe deſiſter & départir au profit de ladite Egliſe, de la poſſeſſion de la Ville d'Eſtain, ſes appartenances & dépendances, avec reſtitution des fruits. Ladite Commiſſion, Exploit d'Aſſignation du 5. Octobre donnée au pretendu Seigneur dudit Eſtain, à la quinzaine, en parlant au Sieur Richart, Prevoſt dudit lieu, pour proceder ſur les fins de ladite Commiſſion, par Charelz Huiſſier de ladite Chambre, controllé le quatorziéme Octobre dernier. La demande ſur le profit dudit deffaut, contenant les Inductions tirées des pieces produites par les demandeurs, écrites en langue Latine: Sçavoir; Une Donation

Eſchanges ainſi faits pour la plus grande utilité deſdites deux Egliſes, par l'advis & du conſentement de Theodoric Archeveſque, & du Chapitre de la grande Egliſe de Treves. Confirmation en parchemin ſans datte ſcellée d'un Sceau de cire verte en lacqs de ſoye rouge, par Theodoric Archeveſque de Treves, addreſſée à Theodoric Prevoſt, Jacques Doyen, & à tout le Chapitre de Sainte Marie Magdelaine de Verdun, de l'Eſchange fait entre cette Egliſe & l'Abbaye de Saint Euquaire prés Treves, de leurs Seigneuries de Machre & d'Eſtain. Coppie collationnée pardevant deux Notaires, ſur un vieux Tiltre en parchemin, contenant la Confirmation faite le quatorziéme Juin 1222. par Rodolphe Prevoſt, Guillaume Doyen, & par tout le Chapitre de Treves, addreſſée à Theodoric Prevoſt, Jacques Doyen, & à tout le Chapitre de la Magdelaine de Verdun, de l'Eſchange fait entr'eux & le Monaſtere de Saint Euquaire de Treves, de leurs Seigneuries d'Eſtain & de Machre. Mandement en parchemin ſans datte, donné par Jacques Abbé de Saint Euquaire de Treves, & de ſon Convent, au Maire d'Eſtain & à tous les hommes de ladite Ville, à ce qu'en vertu de leur ſerment de fidelité ils ayent à reconnoiſtre les Chanoines de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, leur preſter ſerment de fidelité, & les tenir à l'avenir pour leurs Maiſtres, avec promeſſe de ratifier tout ce qui aura eſté fait par leurs Procureurs nommez, touchant l'Eſchange d'Eſtain contre Machre. Traité & Accord en parchemin, du premier Dimanche apres l'Aſſomption Noſtre-Dame, de l'année 1224. entre Henry Comte de Bar & le Chapitre de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, ſur des pretentions generalles & non expliquées de la part dudit Comte, ſur la ville & ſur le Ban d'Eſtain, delaiſſe & fait contenter le Chapitre du droit de Patronage de l'Egliſe; des Dixmes groſſes & menuës, & des Terrages des Terres cultivés & à cultiver, & & d'autres menus droits, & prend & retient pour uy le ſurplus du Ban & de la Ville en tous profits & revenus, fors quelques droits de Chaufage és Bois à rédifier que le Chapitre pourra prendre és Bois de ladite Seigneurie, à la charge neantmoins que ny luy Comte, ny ſes Heritiers, où ayans cauſe ne pourront delaiſſer ny tranſporter ladite Ville, & le Ban, qu'au Seigneur de Bar, ou de Briey; ny les donner en aumoſnes qu'au Chapitre de la

Oüy le Rapport de Me. François Jobal, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne, que ledit Chapitre de Sainte Marie Magdelaine de Verdun rentrera en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Ville d'Eſtain, de ſon Ban qui luy appartient & de toutes ſes dépendances: Et en conſequence condamne ledit Deffaillant ſe deſiſter & départir de ladite Ville, Ban & appartenances, avec reſtitution des fruits, du jour de la demande, en delaiſſant par leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, les deux parts des Dixmes groſſes & menuës de Leymont & de Longeville, qui leur avoient eſté données par ledit Henry Comte de Bar, pour indemnité & ſupplement de ladite compoſition faite pour raiſon de ladite Ville, par les Contracts cy-deſſus, pour eſtre ladite Ville d'Eſtain, ſon Ban, appartenances & dépendances, reünis au Temporel dudit Chapitre, & joüir d'iceux par Eux & leurs Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que leurs Auteurs en ont jouys, dû ou pû jouïr. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, Habitans de ladite Ville, & Sujets, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel du Bailliage d'Eſtain, que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Chapitre comprendra ladite Ville & appartenances dans les Repriſes qu'il fera de Nous, du Temporel & droits dépendans de ſon Egliſe; Et que le preſent Arreſt ſera lû & publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Juſtices du Bailliage d'Eſtain, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoutumez & aux Portes des Egliſes Parroiſſiales deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte deſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce, tous Exploits, Significations, & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE

à Metz en nostredite Chambre Royale le neuviéme jour de Decembre, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et Scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Comté de Morhange.

Du douziéme de Decembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NANARRE; Au premier Huiſſier de nostre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'Inſtance d'entre Meſſire Jean Rhingraff de Kerbourg, Comte de Salm & de Morhange, Oppoſant au Commandement à luy fait par Exploit du 28. Juin dernier, en execution de l'Arreſt de la Chambre du 20. May precedent, ſuivant la Requeſte par luy preſentée le quatriéme des preſent mois & an, d'une part. Et Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Deffendeur, d'autre. La Commiſſion obtenuë par ledit Sieur Eveſque, le 2. Mars de la preſente année 1680. avec l'Exploit d'Aſſignation donnée à l'Oppoſant le 28. dudit mois, pour ſe voir condamner à rendre audit Sieur Eveſque les Foy & Hommage qu'il doit à ſon Egliſe à raiſon du Comté de Morhange, dans le temps porté par ladite Commiſſion, à peine de commiſe. Acte ſignifié à Me. Loüis

Lançon, Avocat dudit Sieur Evesque, à la Requeste dudit Sieur Rhingraff, le 16. Avril dernier, par lequel il declare que la Terre, Seigneurie & Comté de Morhange a esté tenuë par ses Predecesseurs en Franc-aleu libre & indépendant, & n'a jamais esté possedé en fief mouvant de l'Evesché, qu'il possede encore la Terre & Seigneurie de Martille, Village proche de Morhange, & un quart dans la Seigneurie de Baronville, & que ses Auteurs les ont toûjours possedées en Franc-aleus libres & indépendans, sans que luy ny sesdits Auteurs ayent jamais fait aucune reprise, Foy & Hommage à aucun Evesque de Metz, ny à autre pour ces deux Terres; soûtient devoir estre renvoyé de la demande à cét égard. Ledit Arrest, par lequel il est ordonné que ledit Sieur Evesque rentrera en la possession & jouïssance des Terres, Villes, Chasteau, Chastellenies, & Seigneurie d'Albe, appartenances & dépendances, ainsi qu'ils sont plus amplement specifiés aux Titres & Contracts; les Detempteurs condamnés s'en desister & departir, pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, & en jouïr par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'avenir comme ses Predecesseurs, & depuis eux, ceux qui ont possedé ladite Terre en ont joüy ou dû joüir, en rembourſant les sommes y contenuës. Exploit de signification dudit Arrest faite aux Officiers, Gens de Justice, Habitans, & Communauté de Morhange, avec Commandement de s'y conformer, aux peines y portées, du 28. Juin dernier. La Requeste dudit Sieur Rhingraff, Comte de Salm & de Morhange, à ce qu'il fust receu opposant audit Commandement; & faisant droit sur son opposition, renvoyé de la demande principale dudit Sieur Evesque contenuë en l'Exploit du 28. Mars, à l'égard dudit Comté de Morhange, pour avoir esté ledit Commandement fait par équivoque & qu'on avoit pris Morhange pour Morange, ledit Comté n'ayant jamais esté dépendant d'Albe, d'où il estoit fort éloigné & ne pouvoit estre des dépendances, ledit Morhange valant beaucoup mieux qu'Albe avec ses dépendances, ce qui paroissoit par les Titres produits par ledit Sieur Rhingraff, lesdits Titres & autres produits par ledit Sieur Evesque, sur lesquels ledit Arrest est intervenu. Acte signifié audit Sieur Rhingraff à la Requeste dudit Sieur Evesque, le septiéme de ce mois, contenant sa de-

claration qu'il n'empeſche ledit Sieur Rhingraff eſtre renvoyé de ſa demande, ſoûtient neanmoins que les Ville & Comté de Morhange eſtant une Seigneurie enclavée dans l'Eveſché de Metz, ledit Sieur Rhingraff ne peut empeſcher que ladite Terre & Comté ne ſoient declarés eſtre Franc-aleu dudit Evêché, & en conſequence tenu luy fournir une declaration ſpecifique de tous les Villages qui compoſent ledit Comté, ayant ledit Sieur Eveſque intereſt de connoiſtre tout le détail qui compoſe le Temporel de ſon Eveſché, par enclave ou autrement. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a receu ledit Jean Rhingraff, Comte de Morhange, Oppoſant audit Commandement, faiſant droit ſur ſon oppoſition, l'a renvoyé de la demande dudit Sieur Eveſque, par Exploit du 28. Mars dernier, fait main-levée des deffences & des ſaiſies, ſi aucunes ont eſtez faites; A neanmoins declaré ledit Comté de Morhange, leſdites Terres & Seigneuries de Martille & Baronville, Franc-aleus de l'Egliſe de Metz, comme ſitués dans le détroit dudit Eveſché; ce faiſant, Ordonne audit Comte de Morhange, à ſes Officiers & Vaſſaux, de reconnoiſtre nôtre Parlement à preſent Cour feodalle de ladite Egliſe & Eveſché, conformément à la Coûtume: & en conſequence ledit Comte ſera tenu Nous preſter en noſtre Chambre Royale le ſerment de fidelité, à cauſe deſdits Franc-aleus, & y donner dans un mois déclaration des Villages & lieux en dépendans; Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait inhibitions & deffences audit Sieur Rhingraff, ſes Officiers & Vaſſaux, Sujets & Habitans deſdites Terres & Seigneuries, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Et ſera le preſent Arreſt lû l'Audiance tenant, aux Sieges des Juſtices dudit Morhange, Terres & Seigneuries cy-deſſus, & regiſtré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons

à la

à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon de la Feüillade, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce tous Exploits, Significations & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le douziéme Decembre, mil ſix cent quatre-vingt : & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & Signé par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Domevre.

Du vingt-troiſiéme de Decembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le Defaut obtenu aux Preſentations le dernier Aouſt mil ſix cent quatre-vingt, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë le 2. Mars precedent, contre les Abbé, Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Domevre aſſignez par Exploit de Charelz Huiſſier de ladite Chambre du 29. Juillet audit an, controllé le 12. Aouſt ſuivant noſtre Declaration regiſtrée en la Chambre, Deffendeurs & Deffail-

lans faute de comparoir. Ladite Commiſſion & Exploit à ce que le pretendu Seigneur de Domevre, appartenances & dépendances, ſoit condamné de faire repriſe de l'Egliſe de Metz, & rendre ſes Foy & Hommage quinzaine aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit, & qui ſeroit faite à l'un des Officiers de ladite Terre, & fournir enſuite ſon aveu & dénombrement en la Chambre ſuivant l'Ordonnance, de tous les Droits, rentes & revenus de ladite Terre, meſme repreſenter les Titres en vertu deſquels il en a joüy, à peine de commiſe. Demande ſur le profit dudit Defaut & autres pieces produites par le Demandeur: Sçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe II. & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1569. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Eveſché de Metz qui derivoient deſdits Empereurs & Empire; le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Cartulaire en velin couvert de bois collé d'une peau blanche, cotté numero deux, tiré de la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, à la page 115. duquel eſt une repriſe de l'an 1364. faite à Jean Eveſque de Metz, par Bertrand & Perrin de Haraucourt de leur Franc-aleu au ban de Domevre, entre Menonville & Tremblecourt au Dioceſe de Toul, qui eſt une foreſt dite Huiſſemont, contenant cinq cens arpens, qu'ils ont reptis dudit Eveſque, pour eux, & leurs hoirs ligement. Un autre Cartulaire tiré de la Chancellerie de Metz, cotté, Regiſtre de Fiefs 3. au fueillet 91. duquel eſt un Acte ou Contract d'engagement fait par Raoul de Coucy Eveſque de Metz, à Charles de Lorraine de la moitié de ſon Chaſteau de Ramberviller, Domevre & autres contenus dans ledit Acte avec leurs appartenances & dépendances pour la ſomme de quatre mil frans d'or, à faculté de rachat perpetuel, en datte du 1. Mars 1395. & au 84. fueillet du meſme Cartulaire ſe trouve encore un Acte, par lequel il paroiſt que Raoul de Coucy ayant dégagé la moitié de la

Ville de Sarbourg & dépendances, conſtituë pour le rachat une rente de deux cens frans d'or, à Charles Duc de Lorraine, & luy oblige ſpecialement la moitié de ſon Chaſteau & Ville de Ramberviller, la moitié des Villes de Domevre, Bourre & autres du 20. Septembre 1397. Une repriſe en parchemin tirée de l'Eveſché de Metz, ſignée & ſcellée du 12. Octobre 1459. faite à George, élû & confirmé de Metz; à cauſe de ſon Eveſché; par Androüin Doriocourt, de pluſieurs Terres, & entre autres de Marlatour, Aigremont, Waſſoncourt, Domevre & autres lieux avec leurs dépendances. Concluſions de noſtre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamné les Abbé, Religieux, Prieur, & Convent dudit Domevre, faire leur repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre les Foy & Hommage en perſonne en noſtredite Chambre conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil, du 24. Juillet dernier, y enregiſtré pour raiſon de la Terre & Seigneurie de Domevre, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, à peine de Commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir leur aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Terre, Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faiſant droit ſur les Requiſitions de noſtre Procureur General, en conſequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits Abbé, & Religieux de ladite Seigneurie de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice par appel deſdits Officiers pour Cour ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evêque comprendra ladite Terre & Seigneurie de Domevre, dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié, l'Audiance tenant, au Siege de la Iuſtice de ladite Seigneurie, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accouſtumez, & à la Porte de l'Egliſe Parroiſſiale, à ce qu'aucun n'en

pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon de la Feüillade Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour raiſon de ce tous Exploits, ſignifications & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en noſtredite Chambre Royale le vingt-troiſiéme Decembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſeellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la teünion de la Ville & Seigneurie de Gondreville.

Du vingt-ſixiéme de Decembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le Deffaut obtenu aux Preſentations le vingt-ſixiéme Aouſt dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 2. Mars precedent, ſuivant l'Exploit de Charelz Huiſſier en ladite Chambre, du vingt-deuxiéme Juillet 1680. Controllé le 12. Aouſt ſuivant, en conſequence de noſtre Declaration du quinziéme.

Decembre 1679. verifiée en ladite Chambre le quinziéme Janvier audit an 1680. Contre le pretendu Seigneur de Gondreville, ſes appartenances & dépendances, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commiſſion par laquelle il eſt permis au demandeur faire aſſigner en ladite Chambre tous les Vaſſaux mediats ou immediats de ſon Eveſché, pour faire repriſe des Fiefs mouvans de ſon Egliſe, fournir en bonne & deuë forme les Adveux & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & repreſenter les Tiltres en vertu deſquels ils joüiſſent, aux peines de commiſe. Exploit d'aſſignation donné au pretendu Seigneur de Gondreville en parlant à . . . . Varry, Prevoſt dudit lieu: demande ſur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Eveſque de Metz; Sçavoir, les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe II. & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, appartenances & dépendances dudit Eveſché de Metz, qui dérivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Eveſques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Federic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme eſtant ledit Eveſché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indiviſible, & impreſcriptible, ſuivant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Repriſe en parchemin, du douziéme Seprembre 1413. faite par Jeannette, Veuve du Chevalier Grouguenar, à Meſſire Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, de la Ville de Gondreville, du Ban, Finage, appartenances & dépendances, ſcellée du Sceau des armes de ladite Jeannette, & de l'Abbé de Saint Clement ſur les murs de Metz, ſon Couſin. Autre Repriſe du vingt-deuxiéme Juillet 1415. faite par ladite Jeannette, du-

dit Gondreville, à Conrard Bayer, Evesque de Metz, à cause de la mutation du Seigneur dudit lieu. Encore une Reprise dattée du vingt-uniéme Avril 1460. par Jeoffroy Chafichon, à George éleu & confirmé de Metz, de ladite Ville de Gondreville, ses apartenances & dépendances. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit Ordonne que ledit pretendu Seigneur de Gondreville fera ses reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses foy & hommage en personne en nostredite Chambre, conformement à l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-quatriéme Juillet dernier, enregistré en icelle, de ladite Ville de Gondreville, ses appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré donnera son Aveu & Dénombrement de tous les droits de ladite Ville, Terres & Seigneuries en dépendantes. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur, Officiers, Vassaux, & Sujets ladite Ville de Gondreville, ses appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers, que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz comprendra ladite Ville de Gondreville, appartenances & dépendances, dans les Reprises qu'il fera de Nous du Temporel & Droits dépendans de son Eglise; Et que le present Arrest sera lû & publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Justices de la Prevosté dudit Gondreville, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce, tous Exploits, Significations, & con-

traintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le vingt-ſixiéme Decembre mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Portant permiſſion au Procureur General d'icelle, de faire ſaiſir les revenus des Vaſſaux des Eveſchez de Metz, Toul, & Verdun, qui n'ont pas fait leurs Repriſes.

Du ſeiziéme de Janvier 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de la Chambre Royale par Nous eſtablie en noſtre Ville de Metz ſur ce requis: Comme ce jourd'huy ſur ce qui a eſté remonſtré à noſtredite Chambre, par noſtre Procureur General, qu'il auroit fait publier & afficher l'Arreſt du Conſeil du vingt-quatriéme Juillet 1680. & noſtre Declaration du dix-ſeptiéme Octobre audit an, dans les Baillages, Prevoſtez, Chaſtellenies, & Juriſdictions des Eveſchez de Metz, Toul, & Verdun, Lorraine, & Barrois, Terres & Seigneuries reünies par les Arreſts de noſtredite Chambre, aux Egliſes de Metz & Verdun, & lieux en dépendans, portant que dans deux mois du jour de la publication, les Vaſſaux ſe-

roient tenus faire leurs Repriſes, rendre les Foy & Hommage à Nous deûs, & en ſuite fournir en ladite Chambre leurs adveus & dénombremens des Droits, Rentes & Redevances de leurs Fiefs, comme il paroiſt par divers Actes & Exploits, nonobſtant leſquelles Publications & Affiches, pluſieurs deſdits Vaſſaux n'y auroient ſatisfait; Et comme il ne vouloit pas, quant à preſent ſe ſervir du droit acquis par la Couſtume, & demander la Commiſe, Requeroit ſeulement qu'il luy fuſt permis faire aſſigner leſdits Vaſſaux, pour voir eſtre dit & ordonné que faute d'avoir ſatisfait auſdits Arreſt & Declaration, & rendu les Foy & Hommage qu'ils Nous doivent, leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, ſeront declarées commiſes; & cependant permis ſaiſir les Fruits, Rentes & Revenus, y eſtablir Commiſſaires & Gardiens, pour en rendre compte quand & à qui il appartiendra. VEU leſdits Arreſt & Declaration, Actes & Exploits de publications & affiches. Oüy le rapport de Maiſtre François Jobal, Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a permis à noſtre Procureur General, faire aſſigner en icelle les Vaſſaux, qui n'ont point fait leurs Repriſes, & rendu les Foy & Hommage à Nous deûs à raiſon des Fiefs, Terres & Seigneuries qu'ils poſſedent pour reſpondre aux fins & concluſions cy-deſſus; Et cependant faire ſaiſir les Fruits, Rentes & Revenus, & y eſtablir Gardiens & Commiſſaires, pour en rendre compte quand & à qui il appartiendra. Si te mandons à la requeſte de noſtre Procureur General ſignifier & mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour raiſon de ce tous Exploits, Commandemens, ſaiſies & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Mets en noſtredite Chambre le ſeiziéme de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt un. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & ſigné, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Seigneurie du Neuf-Chasteau.

Du sixiéme de Mars 1681.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de la Chambre Royale par Nous eſtablie en noſtre Ville de Metz, ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, le deffaut obtenu aux Preſentations le huitiéme Janvier dernier, par noſtre Procureur General, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le ſeptiéme Novembre mil ſix cent quatre-vingt, & de l'Exploit du cinquiéme Decembre ſuivant. Contre le pretendu Seigneur du Neuf-Chaſteau, deffendeur & deffaillant. Ladite Commiſſion à ce que ledit pretendu Seigneur ſoit aſſigné en ladite Chambre pour Nous y rendre ſes Foy & Hommage, à cauſe de ladite Ville du Neuf-Chaſteau, ſes appartenances & dépendances, & en ſuite fournir ſes Adveu & Dénombrement dudit Fief & ſes dépendances, ſur peine de commiſe. Ledit Exploit d'Aſſignation du cinquiéme Decembre audit pretendu Seigneur, à comparoir en la Chambre a la quinzaine, en parlant à Didier Menin, Maire dudit Neuf-Chaſteau, pour proceder ſuivant les fins de ladite Commiſſion, ſigné Charelz, controllé le qua-

triéme Janvier dernier. Demande de noſtredit Procureur General ſur le profit dudit deffaut & pieces jointes à icelles; Sçavoir, un Vidimus en parchemin d'une Lettre en forme de Chartre, portant la confirmation des droits des Seigneurs, Bourgeois & Communauté du Neuf-Chaſteau, donnée par Thibault, Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne & Brie, à la requeſte de Ferry Duc de Lorraine & Marchis ſon frere & feal, par leſquelles Lettres dattées du Vendredy aprés l'Apparition de noſtre Seigneur 1256. entr'autres choſes il eſt énoncé que ledit Neuf-Chaſteau eſt Fief dudit Comté de Champagne, & que ledit Thibault promet & jure de tenir tous les droits & couſtumes contenuës eſdites Lettres tant pour luy que ſes Hoirs, Seigneurs de Champagne, & eſt auſſi dit que leſdites Lettres en forme de Chartres ont eſté ſcellées de ſon Scel, & ledit Vidimus a eſté fait le jour des Octaves de l'Apparition de Noſtre Seigneur de l'an 1286. par Frére Paris, Prieur de Clervaux, le Doyen de Bar, & Jean de Champ Rupy, Chevalier Bailly de Chaumont, qui atteſtent avoir veu, tenu & leu leſdites Lettres ſaines & entieres, & eſt auſſi énoncé au bas dudit Vidimus que leſdits Prieur, Doyen & Bailly de Chaumont ont mis leur Scel au preſent tranſcrit, & ne ſe trouve plus que le Scel dudit Bailly de Chaumont en cire verte. Autre Titre en parchemin ſcellé du Sceau de cire verte à demy briſé & ecrit en langue Latine du 22. Janvier 1296. par lequel Philippe Roy de France commande à tous les Baillifs & Juſticiers de ſon Royaume & aux Gardiens des Foires de Champagne & de Brie, de recevoir au commerce deſdites Foires les Bourgeois & Hommes du Neuf-Chaſteau, de Chaſtenoy & de Froart, qu'il qualifie ſes Fiefs de Champagne, encore que leſdits Bourgeois & Hommes faſſent leur demeure au delà du Fleuve de la Meuze, pourveu qu'il payent les droits accouſtumez, & ne portent point de marchandiſes deffenduës à ſes ennemis. Lettres en parchemin dattées d'Orleans au mois de Juin 1300. ſcellées du grand Sceau de France ſur lacs de ſoye verte & jaune, par leſquelles Philippe Roy de France, declare que ſon amé & feal Thibault de Lorraine Seigneur de Rumilly, ayant reconnu tenir à toûjours mais de luy & de ſes Hoirs en Fief Neuf-Château en Lorraine, Chaſtenoy, Mouzon, & Froart, & telle

partie qu'il a à Grands, avec leurs appartenances, lesquels Fiefs le Duc de Lorraine son pere, luy a donné en mariage, & que ledit Thibault en ayant fait hommage lige au Roy, Sa Majesté luy accorde plusieurs choses, entr'autres, qu'il puisse avoir & tenir Lombards & Juifs au Neuf-Chasteau, comme ses Devanciers avoient accoustumez, & faire battre monnoye qui aura cours dans l'Empire, & non au Royaume de France, & que s'il arrive debat pour raison des choses concernans lesdits Fiefs, il en sera traité à Andelot és Assises, & par appel à Troyes pardevant les Maistres qui tiendront les jours, & que si ledit Thibault avoit à faire contre aucunes personnes en demandant ou deffendant, il pourra demander & deffendre par suffisant Procureur pardevant tous Juges seculiers de son Royaume. Autres Lettres en parchemin dattées de Paris du mois de Juin 1312. scellées, par lesquelles Loüis fils aisné de France, Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne, & Brie, confirme tous les droits accordez aux Bourgeois du Neuf-Chasteau, par lesdites Lettres Patentes du Roy son pere, à la requisition des Ducs de Lorraine. Lettres en parchemin avec des lacs de soyes pendans, dont le Seel est rompu, dattées de l'Abbaye du Val Sainte Marie le vingt-deuxiéme Avril 1322. par lesquelles Charles Roy Ftance & de Navarre, confirme & ratifie les conventions & traitez faits entre Loüis, fils aisné du Roy de France, Roy de Navarre, & Comte Palatin de Campagne & de Brie, & Ferry fils aisné de Thibault Duc de Lorraine, touchant la reparation de plusieurs injures, violences, desobeïssances, & excés que ledit Thibault jadis Duc de Lorraine, & ses gens de son commandement auroient commis contre le Roy de Navarre & ses gens, & specialement contre les Bourgeois du Neuf-Chasteau en Loraine, qui estoient en la garde & protection dudit Roy de Navarre, pour raison dequoy ledit Ferry s'est soûmis à la volonté du Roy de Navarre, & à ce qui en sera par luy ordonné, & en suite est énoncé que ledit Ferry a fait Hommage audit Roy de Navarre, des Chasteau, Ville & Terre du Neuf-Chasteau, de Froart, de Chastenoy, de Montfort, & pour telle part qu'il a en la Ville de Grand, & des lieux appartenans, auquel Hommage il fut receu par le Roy de Navarre, & promet ledit Ferry de livrer audit Roy de Navarre lesdites

Villes avec leurs appartenances, & luy en bailler la saisine vuide & paisible, jusqu'à ce que le dommage & les despens soufferts par ceux du Neuf-Chasteau par le fait dudit Thibault seroient rendus & payez; Est aussi énoncé en ladite Patente que ledit traité & convention a esté fait à Paris au mois de Juin 1312. & scellé du Sceau du Roy de Navarre, la teneur desquelles Lettres contenant ledit traité est inseré tout au long dans ladite Patente du Roy Charles, Roy de France & de Navarre, du mois d'Avril 1322. Vidimus de parchemin scelle du Seel du Tabellionage de Chastenoy en cire rouge du 29. Octobre 1371. dans lequel est transcrit une Lettre de Philippe Roy de France du vingt-sixiéme Avril 1344. par laquelle il mande au Bailly de Chaumont & à tous autres ses Justiciers, & leur enjoint de ne molester les Habitans du Neuf-Chasteau pour les debtes du Duc de Lorraine leur Seigneur, dautant qu'ils ne sont tenus de ses faits, & sont reconnus pour francs Bourgeois, abonez à certains devoirs à son tres-cher feal le Duc de Lorraine, aux Fiefs de Champagne du ressort d'Andelot, & ne sont payables pour le fait dudit Duc qu'à la concurrence de ce qu'ils sont abonez pour luy payer. Fait Sa Majesté deffences audit Bailly de Chaumont de contrevenir à ses ordres, à peine de desobeïssance, & enjoint à son Bailly de Vitry, au Chastelain de Vaucouleur de tenir la main à l'execution. Lettres en parchemin de Jeoffroy de Nancy, Chastelain de Vaucouleur, Chevalier, Bailly de Chaumont, dattées d'Andelot sous son Seel le 19. Avril 1350. portant mandement au Prevost d'Andelot ou au premier Sergent de ladite Prevoste, de comprendre les Habitans du Neuf-Chasteau au payement de la somme de six cent livres, en suite d'un ordre de Philippe Roy de France, porté par Lettres dattées du Bois de Vincenne le dix-septieme Février 1399. inserée audit Mandement, par lesquelles sur la plainte faite à sa Majesté par son Procureur audit Bailliage de Chaumont, que ses Habitans du Neuf-Chasteau en Lorraine font refus de payer ladite somme de six cent livres, à laquelle ils sont tenus pour cause de l'imposition des Hommes d'armes à luy octroyez, il mande audit Bailly de Chaumont de les contraindre. Lettres cy-devant scellées de cire rouge, dont il reste encore quelque fragment du dixiéme Juin 1390. par lesquelles

Jean Duc de Lorraine & Marchis, connois & avouë tenir en foy & hommage de ſon tres-redouté Seigneur Monſieur le Roy de France, à cauſe de ſa Comté de Champagne, le Neuf-Chaſtel en Lorraine, & les appartenances. Vidimus deſdites Lettres Patentes de Philippe Roy de France du mois de Juin 1300. cy-devant mentionnées, atteſté par Simon Thomaſſin & Jacques Thomaſſin; Tabellion juré de la Prevoſté d'Andelot le 21. Juillet 1447. ſcellé d'un Sceau de cire verte. Autre Vidimus de deux Tabellions jurez du Bailliage de Chaumont du 8. Fevrier 1457. & de Robert d'Ertonteville, Garde de la Prevoſté de Paris, du 10. Decembre 1456. qui atteſtent avoir veu & lû des Lettres Patentes du Roy, ſcellées du grand Sceau en ſimple queuë de cire jaune, données à Chatelar le 21. Aouſt 1456. adreſſantes aux Gens des Comptes & Treſoriers à Paris, Bailly de Chaumont, Prevoſt d'Andelot, & autres Juſticiers & leurs Lieutenans, par leſquelles le Roy Charles leur fait ſçavoir que ſon Neveu le Duc de Calabre & de Lorraine luy a expoſé qu'il eſt tenu & luy doit faire Foy & Hommage des Fiefs, Villes, Places, Terres, & Seigneuries du Neuf-Chatel, Chatenoy, Montfort, Frouart en ſon Duché de Lorraine, & de la moitié de la Ville de Grand & de leurs appartenances tenuës du Roy; & en bailler les aveus & dénombremens en temps dû, comme la nature deſdits Fiefs le requiert & que ſes Predeceſſeurs l'ont fait au temps paſſé, & a ledit Duc preſenté nagueres ſeſdits Foy & Hommage, & ſupplié le Roy de les vouloir recevoir, ce qu'il a declaré pour aucune cauſe à ce le mouvans, & neanmoins voulant Sa Majeſté eſtre pleinement informé des raiſons qui luy ont eſté remontrées par ſes Officiers touchant cette matiere; Sa Majeſté a donné audit Duc ſon Neveu terme, delay & ſouffrance de deux ans, & enſuite ſe trouve audit Vidimus des Tabellions de Chaumont. Copie des Actes de preſentations deſdites Lettres, tant au Bailliage de Chaumont le 8. Novembre 1456. que la Chambre des Comptes de Paris le 10. Decembre de la meſme année 1456. Ledit Vidimus ſcelle du Scel de la Prevoſté de Chaumont & de celuy du Garde Scel tous deux de cire verte. Autre Vidimus du 12. Mars 1463. des Lettres Patentes de Loüis Roy de France dattées de Paris le 9. Mars 1463. ſcellées du grand Scel de Sa Majeſté en cire jaune ſur ſimple queuë, par leſquelles le Roy

accorde ſouffrance d'un an à ſon tres-cher & tres-amé Couſin le Duc de Calabre & Lorraine pour rendre ſes Foy & Hommage, & bailler ſes aveus & dénombremens deſdites Terres & Seigneuries du Neuf-Chaſtel, Montfort, Chaſtenoy, & Froüart aſſis en ſon Duché de Lorraine, & de la moitié de la Ville de Grand & de leurs appartenances, mouvans & tenuës en Fief de Sadite Majeſté, ayant ledit Duc humblement ſupplié le Roy, d'avoir ſa grace & proviſion, dautant qu'il eſtoit occupé en Italie au recouvrement du Royaume de Sicile, appartenant & pretendu écheu au Roy de Sicile ſon Pere, pour raiſon dequoy il ne pouvoit ſatisfaire aux devoirs feodaux à cauſe de la diſtance des lieux. Ledit Vidimus ſigné Mirecourt, Receveur & Grenetier pour le Roy au Bailliage de Chaumont, avec paraffe & ſcellé. Original des repartitions faites par les Maire & Commiſſaire de la Ville du Neuf-Chaſteau les 19. Juin 1653. & 4. Janvier 1654. pour la ſubſiſtance de nos Trouppes ſur les Villages dépendans de l'office du Neuf-Chaſteau, en conſequence des Ordres du Sieur Mareſchal de la Ferté & du Sieur le Jay cy-devant Intendant de Lorraine. Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 17. Septembre dernier, qui donne pouvoir aux Commiſſaires de nôtredite Chambre de connoiſtre de toutes les aſſignations qui ſeront cy-aprés données à la requeſte de noſtredit Procureur General touchant les Païs, Terres & Seigneuries & droits à Nous cedez par le Traité de Munſter & des Pyrennées, pour obliger les Eccleſiaſtiques & Seculiers qui en joüiſſent à ſatisfaire aux droits & devoirs auſquels auparavant leſdits Traitez ils eſtoient tenus envers l'Empire & l'Eſpagne, ſoit auſſi pour répondre à telles autres fins & concluſions que noſtredit Procureur general voudra prendre. Autre Arreſt de noſtredit Conſeil d'Eſtat du 10. Octobre dernier, par lequel Nous ordonnons que dans tous les lieux reünis & qui ſeront reünis cy-aprés par Arreſt de noſtredite Chambre, la Juſtice ſera adminiſtrée par les Juges & Officiers deſdits lieux, en la meſme maniere & comme ils faiſoient auparavant leſdites reünions, & que juſques à ce que par Nous il en ſoit autrement ordonné, les appellations de leurs Jugemens & Ordonnances reſſortiront immediatement à noſtre Parlement de Metz, avec inhibitions & deffences aux Juges & Officiers des Bailliages de Lorraine & Barrois, de connoiſtre des Cauſes

& Procez qui auront esté jugez par les Officiers de Justice desdits lieux reünis, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité des Procedures & Sentences, & de mil livres d'amende. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur du Neuf-Chasteau de faire ses repriſes & rendre dans le mois en ladite Chambre les Foy & Hommage à Nous deûs pour raison dudit Fief, Terre & Seigneurie, appartenances & dependances mouvans de Nous, à cause de nostre Comté de Champagne, & quarante jours aprés le mois expiré, fournit son aveu & dénombrement, à peine de commise, laquelle sera censée encouruë ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest; fait deffences aux Officiers & Habitans dudit Neuf-Chasteau & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous. Ordonne que les appellations des Justices dudit lieu seront relevée directement en nostre Parlement de Metz, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 10. Octobre 1680. Deffences aussi aux Baillis de Vosges & de Nancy d'en connoistre & aux Parties de s'y pourvoir, sous les peines y portées. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié en l'Auditoire du Bailliage du Neuf-Chasteau & lieux en dépendans, l'Audiance tenant, & regiſtré au Greffe, affiché à la porte dudit Auditoire & lieux accoustumez, & encore aux portes des l'Egliſes Parroiſſiales des Bourgs & Villages en dépendans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste de nostredit Procureur general mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre le sixiéme Mars l'an de grace, mil six cens quatre-vingt-un: Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé par la Chambre, LE FEVRE. Et Scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTALIE A METZ;

Pour la reünion des Villes & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers.

Du dixiéme de Mars 1681.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le deffaut obtenu aux Preſentations le 31. Decembre 1680. par Dame Françoiſe Thereſe d'Haraucourt, Abbeſſe de Saint Pierre aux Dames de la Ville de Metz, Demandereſſe aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 7. Novembre precedent, tendante à ce qu'il luy ſoit permis faire aſſigner en noſtredite Chambre les Poſſeſſeurs, Detenteurs & pretendus Seigneurs des Villes, Terres & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers, pour ſe voir condamner à ſe deſiſter & départir leſdites Terres & droits en dépendans, & à la reſtitution des fruits depuis leur injuſte détention. Contre leſdits pretendus Seigneurs aſſignez par Exploit de Charelz, Huiſſier en ladite Chambre du 17. Novembre, controllé le 22. du même mois de l'année derniere 1680. en parlant aux ſieurs Cunivel, Prevoſt, & Gabriel Maſſon ſon Lieutenant audit Arrancy, Defendeurs & Defaillans faute de comparoir. Leſdites Commiſſion & Exploit. Demande de ladite Dame, ſur le profit du Defaut,

Defaut, contenant que les Villes, Terres, & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers, esteient autrefois du Domaine & dépendances de ladite Abbaye jusqu'en 1588. qu'une Abbesse fit par Transaction, cession de la plus grande partie des droits & revenus desdits lieux aux Ducs de Bar & de Bourgogne, sous pretexte de protection & Sauvegarde qu'ils promirent à ladite Abbaye, ce qui ne luy estoit permis, pour n'y avoir aucune necessité, utilité, ny formalité observée de celles prescrites par les Constitutions canoniques, mesme que cét abandonnement estoit directement contre la Loy des Fiefs enclavez dans l'étenduë de l'Evesché de Metz, qui ne pouvoient estre alienez suivant les Constitutions de Conrard, & de Frederic, sans l'aveu & permission du Seigneur dominant, à peine de nullité, nonobstant toute prescription; Que cette alienation n'a eu pour cause, que la promesse faite à ladite Abbaye d'une protection inutile, puisque l'effect en est cessé, & que par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, l'Evesché de Metz, qui estoit auparavant une Principauté de l'Empire, a esté cedée au Roy, & par consequent il est devenu le veritable & legitime Protecteur desdits Arrancy & Saint Pier-villers, Fiefs, & Seigneuries de ladite Abbaye, & un des Membres dudit Evesché inalienable. Et pour ces raisons & autres concluoit aux fins & conclusions cy-devant déduites. Les pieces par elle produites, notamment lesdites Transactions en parchemin, & scellées des mois de Juillet 1457. & Juin 1588. Conclusions de nostre Procureur general; Oüy le rapport de Me. Pierre Cogney; Tout consideré.

NOSTRE DITE CHAMBRE a declaré le defaut bien & valablement obtenu, & pour le profit, a Ordonné & Ordonne que ladite Dame Abbesse de Saint Pierre de Metz, entrera en possession & jouïssance de la moitié des Villes, Terres & Seigneuries d'Arrancy & Saint Pier-villers, ainsi que l'Abbaye en jouïssoit d'ancienneté & auparavant les alienations des années 1457. & 1588. en consequence condamne les Defaillans se desister & départir desdites Villes, Terres & Seigneuries, & droits en dépendans, avec restitution de fruits depuis lesdites années. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-ex-

presses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Habitans desdites Villes d'Arrancy & Saint Pier-villers de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure, & en dernier ressort que nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ladite Abbesse fera ses repriſes en nostredite Chambre, desdits Arrancy & Saint Pier-villers, sans les pouvoir vendre, aliener, ny engager. Et sera le present Arrest lû & publié l'Audiance tenant és Auditoires desd. lieux, registré aux Greffes, affiché aux lieux accoustumez, lû & publié aux Prosnes des Messes Paroissiales, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la requeste de ladite Dame Abbesse Demanderesse mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre le dixiéme Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-un. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Comté de Chiny.

Du vingt-uniéme d'Avril 1681.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de la Chambre Royale par Nous établie en nostre Ville de Metz

ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le Deffaut obtenu aux Preſentations le premier du preſent mois d'Avril, par noſtre Procureur General, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 25. Fevrier dernier. Contre le pretendu Seigneur du Comté de Chiny, Vaſſaux mediats & immediats, Prevoſts, Officiers, Manans & Habitans dudit Comté & de ſes appartenances & dépendances, Deffendeurs & Deffaillans. Ledit Exploit, ſigné de Verdavoine, premier Huiſſiet de ladite Chambre, & de deux Recors, conttollé le 18. Mars dernier, par lequel les deffendeurs ont eſtez adjournez à comparoit au mois en noſtredite Chambre, pour répondre ſur ce que noſtredit Procureur General a expoſé, qu'il paroiſt par pluſieurs Titres & documens, que ledit Comté de Chiny avec ſes appartenances & dépendances, eſt une Seigneurie qui a toûjours eſté ſous noſtre ſauvement, & regie de toute ancienneté & encore preſentement ſuivant la Loy & Coûtume de Beaumont en Argone, dont Nous ſommes Souverain, & que ledit Comté de Chiny avec ſes appartenances & dépendances, eſt un Fief lige mouvant du Duché de Bar, dont la ſouveraineté Nous appartient, meſme que ledit Comté de Chiny a eſté de tout temps tenu & obligé de prendre la Loy à Montmedy, laquelle Ville avec ſa Prevoſté, Chaſtellenie, Gouvernance, Territoire, Domaine, Annexes, appartenances & dépendances, Nous ont eſté cedez par le Ttaité des Pyrenées de l'an 1659. confirmé par celuy de Nimegue de l'an 1679. En conſequence dequoy ledit Procureur General auroit conclu par ledit Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur du Comté de Chiny ſoit condamné de faire repriſes dans un mois aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit dudit Comté de Chiny, appartenances & dépendances, Nous rendre la Foy & Hommage en perſonne en noſtredite Chambre, ſuivant l'Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet 1680. & quarante jours aprés y fournir ſes aveus & dénombremens en bonne & deuë forme, contenant ſpecifiquement tous les Domaines & droits dont ledit pretendu Seigneur joüit ou pretend avoir droit de jouïr; enſemble les Vaſſaux mediats & immediats; le tout ſur peine de commiſe; Et à l'égard deſdits Vaſſaux mediats & immediats, Officiers, Manans & Habitans dudit Comté, à ce que deffences leur ſoient faites de

reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny aller prendre la Loy ailleurs pardevant d'autres Officiers que ceux par Nous prepoſez en noſtre Ville de Montmedy, ſur les peines portées par les Ordonnances, & ſans préjudice d'autres Concluſions telles qu'il voudroit prendre cy-aprés. Ledit Exploit d'Aſſignation donnée en parlant à Françoiſe Lambert, femme de Nicolas Ducheſne, Lieutenant Prevoſt du Comté de Chiny, tant pour luy que pour le pretendu Seigneur du Comté, & ſes autres Officiers, Vaſſaux mediats & immediats, Manans & Habitans dudit Comté, avec injonction faite d'en avertir ledit pretendu Seigneur. Demande de noſtredit Procureur General ſur le profit dudit Deffaut & pieces jointes à icelle; Sçavoir, une Repriſe en langue Latine écrite ſur parchemin, faite par Loüis Comte de Chiny, de Thiebault Comte de Bar, par laquelle il reconnoiſt qu'il eſt Homme-lige du Comte de Bar, & tient de luy le Chaſteau de Chiny avec les autres Fiefs que ſon pere a tenu, & declare auſſi ledit Loüis que ſes Vaſſaux & Bourgeois dudit Chaſteau ont preſté ſerment de fidelité audit Comte de Bar; ladite Repriſe ſcellée d'un Scel ancien de cire jaune, dont il reſte encore partie atachée à deux liens de cuir blanc, eſt dattée du mois d'Octobre 1204. Vidimus en parchemin ſcellé d'un Sceau de cire verte, datté du 24. Mars 1396. par lequel Simon Jacques, Garde des Sceaux de la Prevoſté de Mouzon, declare avoir tenu & lû ladite Repriſe de Loüis Comte de Chiny, du mois d'Octobre 1204. ſaine & entiere en ſceau & écriture. Autre Repriſe en parchemin, du mois d'Octobre 1227. par laquelle Jeanne Comteſſe de Chiny, declare que Chiny eſt Fief lige du Comte de Bar, jurable & rendable à luy & ſes Hoirs en tous ſes beſoins à grande & à petite force, & en témoignage de ce a fait ſceller ſes lettres de ſon Scel. Autre Repriſe en parchemin d'Arnoulph Comte de Los & de Chiny, qui declare de meſme, que Chiny ſon Chaſteau eſt Fief lige du Comte de Bar, avec les autres Fiefs qu'il tient de luy, & luy eſt jurable & rendable à grande & petite force, & de ce les Chevaliers, Bourgeois & Habitans, Hommes de la Châtellenie de Chiny, doivent faire feauté audit Comte de Bar, tout ainſi que ledit Comte de Chiny luy a fait Hommage-lige, leſdites Lettres données à Mouzon & ſcellées d'un grand Sceau du Com-

te de Chiny, ſain & entier, & datées de Decembre 1227. Autres Lettres en parchemin dattées du mois d'Avril 1228. ſcellées avec lacqs de ſoye rouge pendant, duquel Sceau reſte encore quelques fragmens de cire rouge, par leſquelles Jeanne Comteſſe de Los & de Chiny, declare que Chiny eſt Fief lige du Comte de Bar. Lettres en parchemin ſcellées de deux ſceaux pendant à double queuë, du mois de Fevrier 1240. par leſquelles Arnould Comte de Los & de Chiny, declare qu'il a convenu par ſerment à Philippes Comteſſe de Bar, qu'elle eſt ſa Dame-lige & à Thibault ſon fils qu'il eſt ſon Sire-lige pour la Terre de Chiny, & promet les ſervir & aider en bonne foy de ſes gens à pied & à cheval contre leurs ennemis. Autres Lettres en parchemin du mois de May 1267. ſcellées d'un grand Sceau de cire rouge pendant à double queuë, par leſquelles Loüis fils du Comte de Los & de Chiny, declare qu'il a convenu avec les Seigneurs Thibault Comte de Bar, qu'il ne peut s'accorder avec le Comte de Luxembourg ſans ſon gré. Autres Lettres en parchemin dattées de Marville le 16. Decembre 1387. ſcellées d'un Scel pendant à ſimple queuë ſur cire vermeille, par leſquelles Henry Perflug, Gouverneur du Duché de Luxembourg, declare qu'en ſuite du Traité & Accord fait entre luy, au nom de ſon redouté Seigneur le Roy des Ro-Romains & de Bohême d'une part; & le Duc de Bar, & Marquis du Pont, d'autre; touchant l'acqueſt du Comté de Chiny, fait par feu de bonne memoire le Duc de Luxembourg, ledit Sieur Duc de Bar a ſcellé de ſon Sceau les Lettres dudit acqueſt pour la confirmation d'iceluy, & reſpectivement ledit Seigneur Roy de Bohême doit bailler ſes Lettres ſous ſon Scel, faſant mention qu'il reconnoiſt tenir le Fief & Comté de Chiny dudit Duc de Bar. Coppies en langue Latine des Lettres Patentes en forme de Chartres accordées par Arnould Comte de Los & de Chiny, à la Ville de Montmedy, dattées de l'an 1239. au mois de Juin, la quatriéme ferie avant la Saint Jean Baptiſte, ſignées la Fontaine & Hamyet, avec paraphe, Extraite de l'original le ſeiziéme Juillet 1564. par leſquelles Lettres il eſt énoncé qu'il a plû audit Comte Arnould faire conſtruire une nouvelle Ville à Montmedy, & a juré de la tenir & faire regir & conſerver par la Couſtume de Beaumont, veut & ordonne que toutes les nouvelles Villes du Comté de Chiny, & les Bourgeois & Habi-

tans d'icelles Villes, ſoient tenus d'aller prendre & recevoir la Loy & le Jugement des Magiſtrats de Montmedy, ainſi qu'ils avoient accoutumé de faire à Beaumont, & que tout ce qui aura eſté jugé par les Eſchevins de Montmedy ſelon la Loy & Coûtume de Beaumont, ſera ſtable & executé ſans y pouvoir contrevenir. Autres Lettres en parchemin du mois de Juillet, jour de Mercredy aprés la Feſte Saint Jacques & Saint Chriſtophe de l'an 1350. ſcellées de trois Sceaux dont ne reſte plus que celuy de Godefroy de Los Comte de Chiny, qui confirme les Chartres accordées aux Habitans de Montmedy par leurs Predeceſſeurs Comtes, à la Loy de Beaumont. Autres Lettres en parchemin de Venceſlas Roy des Romains & de Bohême, Duc de Luxembourg, confirmatives des franchiſes & droits accordez auſdits Habitans de Motmedy, dattées d'Arlon le 28. Septembre 1384. Autres Lettres en parchemin de Joſſe Marchis & Seigneur de Moravie, & Duc de Luxembourg, dattées de Brun le 6. May 1591. & de Charles V. Empereur & Duc de Luxembourg, dattées de Spire le 27. Janvier 1540. & de Philippe II. Roy d'Eſpagne, & Duc de Luxembourg, dattées de Bruxelles le 18. Février 1569. & d'Albert & Iſabelle Claire Eugenie, Infante d'Eſpagne, données à Bruxelle 14. May 1607. confirmatives deſdits droits & Privileges accordez auſdits Officiers, Magiſtrats & Habitans de Montmedy, par leurs Predeceſſeurs Comtes de Chiny. Coppies des Chartres accordées par les Comtes de Chiny aux Habitans & Communautez de Tonnetil, Thonel, & Bainau, de l'an 1244. au mois de Decembre, aux Habitans d'Avioth, l'an 1223. au mois de Iuillet; aux Habitans de Breux l'an 1238. le Ieudy Feſte Saint Nicolas au mois de Decembre; aux Habitans de Gerouville l'an 1258. au mois de Iuillet; aux Habitans de Signy, Vaux, Montlimbert l'an 1273. au mois de Septembre; aux Habitans d'Herbuvaux l'an 1366. le 26. Iuin; aux Habitans de Blagny par Loüis de Los Comte de Chiny, par leſquelles Chartres il eſt énoncé que leſdits Habitans ſuivront la Loy de Beaumont, ſe ſerviront des meſures de bled & de vin de Beaumont, & les Seigneurs Comtes de Chiny jurent de ſe tenir à la même Loy, & par leſdites Chartres de l'an 1244. il eſt ordonné par le Comte Arnould leur Seigneur, que les Habitans compris eſdites Lettres iront à la Loy à Montmedy, ainſi comme les

autres siennes Villes de son Comté de Chiny ; & par lesdites Chartres de l'an 1258. il est dit que lesdits Habitans de Gerouville doivent user de la Loy de Beaumont, & prendre leur Loy à Montmedy, ainsi comme les autres franches Villes du Comté de Chiny; les coppies desdites Chartres signées I. Begler, Huissier, avec paraphe, extraites le 12. Mars 1561. stile de Treves. Coppies non signées des Chartres, accordées aux Habitans de Verton, par Loüis Comte de Chiny, au mois de Iuillet de l'an 1270. portant que ceux de Verton prendront Loy & conseil à Montmedy, ainsi comme ceux des autres siennes Villes du Comté de Chiny. Les Minutes des Registres de Montmedy depuis l'année 1631. jusqu'en 1637. & un cahier de ceux faits depuis 1646. jusqu'à 1658. par lesquelles il appert que les Habitans des Villes closes, Chauvancy le Chasteau, Oley, Viller le rond, Velonc, Lamoully, Torgny, Thonne le pré, Thonne le til, Esse & Bemont la hache, Somptone, Grand Verinul, Gerouville, Aviot, Vigneux, Bieure, Escouvier, qui estoit cy-devant Villages du Comté de Chiny, ont demandé la Loy & pris Iugement du Juge de Montmedy. Autres Lettres en parchemin du Mardy de la Pasque fleurie au mois de Mars de l'an 1300. en forme de Chartres accordées par Arnoulph Comte de Los & de Chiny, aux Habitans d'Ethe, par lesquelles il est dit, qu'ils prendront la Loy & conseil à Montmedy, ainsi comme ceux des autres siennes Villes du Comté de Chiny, & a mis & juré sa Ville d'Ethe & Bourgeois presens & à venir à la Loy & franchises de Beaumont. Confirmation desdites Lettres & Chartres, en parchemin, donnée par René, comme Duc de Bar, ausdits Habitans d'Ethe, en la Ville de Nancy le 18. Decembre, l'endroit du parchemin où estoit la datte de l'année estant rompu. Autres Lettres en parchemin d'Albert & d'Isabelle Claire Eugenie, comme Duc de Luxembourg, confirmatives desdites Chartres du Comte Arnoulph qui y sont énoncées tout au long, en faveur desdits Habitans d'Ethe, de l'avis des Officiers du Conseil Provincial de Luxembourg, dattées de Bruxelles le 10. Avril 1601. & scellées du grand Sceau des Armes d'Espagne en cire rouge. Livre en papier couvert d'un vieux parchemin, intitulé l'Arché, *alias*, la Loy de Beaumont, écrit & coppié l'an 1569. au mois de Juin, contenant 159. articles, & en suite un autre Chapitre portant pour titre,

Sentence & deliberation ſur la Loy de Beaumont, contenant 16. articles, ladite coppie ſignée Jean Roüelle avec paraphe. Extrait de l'article 38. du Traité des Pirenées du 7. Novembre 1659. confirmé par celuy de Nimegue de l'année 1679. par lequel il eſt dit que dans la Province & Duché de Luxembourg Nous demeurerons ſaiſis & joüirons effectivement des Places de Thionville, Montmedy, & Danvilliers, leurs appartenances & dépendances & annexes, Prevoſtez, & Seigneuries. Extrait de l'article 41. dudit Traité, par lequel entr'autres choſes il eſt porté que les Places de Thionville, Montmedy, & Damvilllers, Ville & Prevoſté d'Yvoy, Chauvancy le Chaſteau & ſa Prevoſté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances & Prevoſtez, Territoires, Domaines, appartenances, dépendances & annexes, Nous demeurerons par ledit Traité & à nos Succeſſeurs & ayans cauſe, irrevocablement & à toûjours, avec les meſmes droits de ſouveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives & Preéminance ſur les Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë deſdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que les Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, & encore qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez, ſans que Nous puiſſions eſtre à l'avenir troublé ny inquieté par quelque voye que ce ſoit, de droit ny de fait en la Souveraineté, Proprieté, Juriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & joüiſſance deſdits droits. Autre Extrait de l'article 62. portant que le Duché de Bar, Païs, Villes & Places qui le compoſent Nous demeureront. Extrait de l'article dernier portant que tous les articles dudit Traité ſeront inviolablement obſervez & accõplis par leurs Majeſtez, ſous l'obligation de tous les Biens & Eſtats preſens & à venir deſdits Seigneurs Roys. Extrait des articles 7. titre des Fiefs de la Couſtume de Bar; Article 20. titre des Fiefs de celle de Luxẽbourg; Article 3. titre des Preſcriptions de celle de S. Mihiel; Article 3. titre des Preſcriptions de la Couſtume de Lorraine; Article 4. titre des Fiefs de la Coûtume de l'Eveſché de Metz; Article 5. de la Coûtume de Metz, titre des Preſcriptions & hautes poſſeſſions; Article 212. de la Coûtume de Vermandois, titre des Fiefs, obſervée dans la Ville de

Beaumont

Beaumont en Argonne : par toutes lesquelles Coûtumes il est porté que le Vassal ne peut prescrire contre son Seigneur les droits de Foy & Hommages par aucun temps. Arrest de nostre Conseil du 17. Septembre dernier, qui donne pouvoir aux Commissaires de ladite Chambre, de connoistre de toutes les Assignations qui seront cy-aprés données à la Requeste de nostre Procureur General, touchant les Pays, Terres, Seigneuries & droits à Nous cedez par les Traitez de Munster & des Pirenées, pour obliger les Ecclesiastiques & Seculiers qui en jouïssent à satisfaire aux droits & devoirs ausquels auparavant lesdits Traitez ils estoient tenus ; soit aussi pour répondre à telles autres fins & Conclusions que nostredit Procureur General voudra prendre. Oüy le Rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne le pretendu Seigneur du Comté de Chiny, de faire ses reprises & rendre en ladite Chambre les Foy & hommage qu'il Nous doit pour ledit Comté de Chiny, ses appartenances, dépendances, & annexes, dans un mois, & quarante jours aprés son aveu & dénombrement, dans lequel il sera tenu de comprendre specifiquement tous les Domaines & droits dont il a joüy ou pretend avoir droit de joüir, le nombre de ses Vassaux mediats & immediats, & toutes les appartenances & dépendances dudit Comté, à peine de commise, laquelle sera censée encouruë ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest. Et à l'égard des Officiers & Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dudit Comté de Chiny ; Ordonne qu'en toutes actions & matieres civiles & criminelles aprés que les procés auront esté instruits pardevant les Officiers des premieres Justices sur les lieux, ils se pourvoiront pardevant les Juges de Montmedy, pour prendre d'eux la Loy, & recevoir le Jugement comme du passé, & seront tenus de prononcer leurs Sentences suivant l'avis & jugement desdits Juges de Montmedy, seront aussi obligez les Habitans dudit Comté de Chiny de suivre la Coûtume de Beaumont en Argonne, le tout conformément aux anciennes Chartres des Comtes de Chiny ; Fait deffences au Comte de Chiny, Vassaux mediats & immediats, Officiers, Habitans & Sujets dudit Comté de

reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que noſtre Cour de Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, l'Audiance tenant, au principal Siege de la Prevoſté de Chiny, Terres & Seigneuries en dépendantes, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoutumez, & aux portes des Egliſes Parroiſſiales deſdites Seigneuries, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte de noſtre Procureur General mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, & Commandemens neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Mets en noſtredite Chambre le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt un. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.

DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation des Privileges, Franchiſes, & Exemptions dont les Eccleſiaſtiques, Nobles, & Gens du Tiers-Eſtat du Comté de Chiny, ont joüy juſqu'à preſent.

A Verſailles au mois de May 1681.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir, Salut. Par Arreſt de la Chambre Royale, par Nous établie en noſtre Ville de Metz, du 21. Avril dernier, dont copie eſt cy-attachée ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie. Noſtredite Chambre a condamné le pretendu Seigneur du Com-

té de Chiny, de faire ſes Repriſes & rendre en ladite Chambre les Foy & Hommage qu'il Nous doit pour ledit Comté de Chiny, ſes appartenances, dépendances & annexes, dans un mois, & quarante jours aprés ſon aveu & dénombrement, dans lequel il ſera tenu de comprendre ſpecifiquement tous les Domaines & droits dont il a joüy ou pretend avoir droit de joüir, le nombre de ſes Vaſſaux mediats & immediats, & toutes les appartenances & dépendances dudit Comté, à peine de commiſe, laquelle ſera cenſée encouruë ledit temps paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arreſt; Et à l'égard des Officiers & Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dudit Comté de Chiny; Ordonné qu'en toutes actions & matieres civilles & criminelles, aprés que les Procez auront eſté inſtruits pardevant les Officiers des premieres Juſtices ſur les lieux, ils ſe pourvoiront pardevant les Juges de Montmedy, pour prendre d'eux la Loy & recevoir le Jugement comme du paſſé, & ſeront tenus de prononcer leurs Sentences ſuivant l'avis & jugement deſdits Juges de Montmedy. Seront auſſi obligez leſdits Habitans dudit Comté de Chiny de ſuivre la Coûtume de Beaumont en Argone: Le tout conformément aux anciennes Chartres du Comté de Chiny. Fait deffences au Comte de Chiny, Vaſſaux mediats & immediats, Officiers, Habitans & Sujets dudit Comté, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que noſtre Cour de Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. En conſequence duquel Arreſt, nôtre Procureur General en ladite Chambre, Nous auroit remonſtré, qu'il avoit avis que les Habitans dudit Comté de Chiny, eſtoient en doute s'ils continueroient de joüir à l'avenir de leurs Privileges, Franchiſes, Immunitez, & Exemptions; & voulant faire connoiſtre auſdits Habitans ce qui eſt en cela de noſtre volonté, & leur donner des marques de noſtre affection. Sçavoir faiſons que Nous, pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, avons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, continué, confirmé & approuvé, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chacuns les Privileges, Franchiſes, Immunitez, Libertez, Exemptions, Pou-

voirs & Facultez, des Eccleſiaſtiques, Nobles, & Gens du Tiers-Eſtat, Communautez tant Seculieres que Regulieres dudit Comté de Chiny, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Châteaux & Maiſons qui en dépendent. Voulons & Nous plaiſt qu'ils en jouïſſent ſous noſtre obeïſſance & domination, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy par le paſſé & jouïſſent encore à preſent : en Nous rendant par leſdits Eccleſiaſtiques, Nobles, & autres Vaſſaux mediats & immediats, Communautez Seculieres & Regulieres dudit Comté de Chiny, les Foy & Hommage qu'ils Nous doivent ; à l'effet de quoy, Nous leurs avons octroyé, de la meſme grace que deſſus, que le delay d'y ſatisfaire par eux ſuivant noſtre Declaration du 17. Octobre 1680. ne commencera qu'au jour de la publication des Preſentes ſur les lieux. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans noſtredite Chambre Royale établie à Metz, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer leſdits Eccleſiaſtiques, Nobles, Gens du Tiers-Eſtat, Communautez Seculieres & Regulieres dudit Comté de Chiny, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeſchement au contraire. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace, mil ſix cent quatre-vingt-un, Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau en cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

REgiſtrée au Greffe de la Chambre Royale ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur ; Ordonné que Coppies collationnées ſeront envoyées à Chiny, & autres lieux dudit Comté, pour y eſtre pareillement regiſtrée, & y avoir recours quand beſoin ſera. Fait à Metz en la Chambre Royale, le vingt-neuviéme May mil ſix cent quatre-vingt-un. Collationné, & Signé, FAGNIER.

TRANSACTION

Entre Ferdinand Roy des Romains, au nom de Sa Majesté Imperiale, de l'avis & agrément des Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire. Et les Deputez de Antoine, Duc de Lorraine.

Passée à Nuremberg le 26. d'Aouſt 1542.

Avec la Ratification faite de ladite Transaction, par ledit Duc Antoine, de l'avis & consentement des Chevaliers & Estats du Duché de Lorraine le 14. de Septembre 1542.

Et l'Acte de l'enregistrement de ladite Transaction faite en la Chambre Imperiale de Spire, le 29. d'Aouſt 1561.

NOUS MATTHIAS, PAR LA GRACE DE DIEU, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, Comte de Habſpourg & du Tirol; Reconnoiſſons & faiſons ſçavoir à tous par nos preſentes Lettres Imperialles, que comme en l'an mil cinq cent quarante-deux, du regne de deffunt noſtre tres-cher Ayeul & Predeceſſeur au Royaume, Ferdinand pour lors Roy des Romains d'heureuſe memoire, & auſſi de deffunt l'Illuſtre noſtre

Cousin le Prince Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, ait esté fait en nostre Ville Imperiale de Nuremberg une Transaction, Alliance & Union avec les Princes Electeurs & Estats du Saint Empire, laquelle munie de cinq Sceaux appendus à l'Original, a esté representée en pleine Audiance, le 27. Aoust 1561. avec Copie y jointe, & de suite insinué en nostre Chambre Imperiale, à l'instance de l'Illustre Prince Charles Duc de Lorraine, fils & Successeur hereditaire de nostredit Cousin deffunt, lequel Nous auroit fait supplier & requerir de vouloir recevoir ladite Transaction, & de la collationner avec l'Original *Copia apud acta retenta*, luy rendre & restituer ledit Original, & faire interposer un Decret Judiciaire, avec Acte autentique.

Lequel Original contient de mot à mot ce que s'ensuit.

NOUIS FERDINAND PAR LA GRACE DE DIEU, Roy des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Infant d'Espagne, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, & Wirtemberg, Prince de Soüabe, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgavv, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habspourg, du Tirol, de Ferrete, de Kibourg, & de Goritz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Vindischmarche, de Pordenon, & de Salins. Reconnoissons & sçavoir faisons à tous par ces presentes Lettres, que l'Illustre Antoine Duc de Lorraine nostre cher Beaufrere, ayant par ses Deputez fait humblement remontrer, durant la tenuë de plusieurs Dietes Imperiales, & particulierement à celles de Ratisbonne & de Spire derniere, à Sa Majesté Imperiale nostre tres-cher Frere & Seigneur, ainsi qu'aux Princes Electeurs, Princes & Estats du Saint Empire; Qu'encore que son Duché de Lorraine soit une Principauté franche, non soumise à qui que ce soit, sinon pour quelques pieces particulieres de son Duché, il est Vassal de Sa Majesté Imperiale & dudit Empire, neanmoins Luy, & ses Sujets sont souvent inquietez par les impositions de l'Empire, & par les Juges de la Chambre Imperiale, par Appellations & Procés du Procureur General de l'Empire, Mande-

ment & autrement, ce qui ne s'eſt fait cy-devant, & qui ne devoit eſtre, ainſi qu'il eſpere faire voir ſuffiſamment en cas de beſoin; Mais afin que Sa Majeſté Imperiale, les Princes Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire puiſſent reconnoiſtre évidemment qu'il eſt plus enclin, & aime mieux eſtre en paix & union avec Sa Majeſté & les Eſtats dudit Saint Empire, que de vivre en meſintelligence avec eux, il requeroit & ſupplioit d'arreſter & tranſiger enſemble pour leſdites pieces particulieres de Fiefs qui eſtoient tres-peu, & pour toutes autres impoſitions, qui ſe feront par les Eſtats Generaux du Saint Empire, il offroit (bien qu'il n'y fuſt obligé) de donner annuellement à l'entretien de la Chambre une cotte raiſonnable, à condition toutesfois que leſdites charges ne ſe payeront pas ſeulement pour leſdites pieces de Fiefs particuliers, voulant les prendre ſur ſoy, afin que leſdites pieces ſoient incorporées en ſondit Duché de Lorraine, & que luy, & tout ledit Duché de Lorraine ſoit protegé & maintenu, tout ainſi que les autres Principautez & Eſtats de l'Empire; Que leſdites impoſitions & cottiſations ſoient raiſonnablement moderées, en ſorte que luy & ſes heritiers les puiſſent ſouffrir & porter, auſſi-bien que leſdites pieces qu'il tient de l'Empire en Fiefs & arriere-Fiefs, qui ſont de ſi petits rapports annuels, qu'elles ne peuvent monter en pluſieurs années à autant qu'une ſeule cotte d'un Prince Electeur ſe monte. Contre laquelle remontrance a eſté expoſé, qu'encore que Nous & les Eſtats Generaux de l'Empire, par les informations ſur ce priſes tenions une fois pour toutes, que ledit Duché de Lorraine eſt ſujet à l'Empire, & qu'à bon droit, en conſideration que les Ducs de Lorraine ont eſté d'ancienneté, & ſont encore compris dans les impoſitions de l'Empire; & qu'en outre il y a d'autres fondemens, cauſes & raiſons relevantes par leſquelles on le pourroit juſtifier; neanmoins attendu que Nous voyans & reconnoiſſans ſa bonne inclination & affection qu'il porte au Saint Empire Romain, Nous avons au nom, lieu & place de Sa Majeſté Imperiale noſtre chet Frere & Seigneur, & pour Nous-même, de l'avis, conſeil, & agréement deſdits Princes Electeurs, Princes, & Eſtats, & des Deputez des abſens, aprés pluſieurs remontrances & deliberations de part & d'autre, Nous en avons finalement accordé, appointé, & tranſigé, accordons,

appointons & transigeons par & en vertu des presentes Lettres, en la meilleure, plus ferme & stable sorte, & maniere que faire se peut & doit avec ses Deputez, sçavoir Claude des Pilliers son Bailly d'Espinal, Sieur de Jandelaincourt, Dominique Lamponois Docteur aux droits, & Maistre des Requestes, Nicolas de l'Escut, & Joachim Groeninger Docteurs és droits, & Eux aussi de la part dudit Sieur Duc de Lorraine avec Nous, en vertu des Lettres de creance & pouvoirs qu'ils Nous en ont exibé à cét effet, en sorte que nostredit Beaufrere le Duc Antoine, & ses heritiers Ducs de Lorraine, avec non seulement les pieces particulieres de Fiefs qui meuvent du Saint Empire en Fiefs ou arriere-Fiefs, comme Blamont, le Pont-à-Mousson, & autres; Mais aussi le Duché de Lorraine, & ce qui appartient à iceluy, seront & demeureront d'oresnavant à jamais en la garde, protection & manutention des Empereurs, & Rois des Romains, & du Saint Empire, pour estre de mesme que les autres Principautez & Estats d'iceluy gardez, protegez & maintenus; Comme aussi Nous, au nom, lieu & place de Sa Majesté Imperialle nostre cher Frere & Seigneur, & par l'ordre & volonté speciale de Sadite Majesté, & pour Nous-mesme; Avons receu & recevons par ces Presentes nostredit Beaufrere le Duc Antoine, son Duché de Lorraine, & ses heritiers en la protection, sauvegarde & manutention de Sadite Majesté, la nôtre, & en celle du Saint Empire. Et en consideration de ce, ledit Duc Antoine & ses heritiers veulent & doivent porter leur cottepart de toutes les impositions, qui à toûjours seront faites par les Estats Generaux dans l'Empire, sçavoir de chacune imposition & levée, deux tiers de celle d'un Electeur, en sorte qu'il y ait toûjours un tiers moins de ce qui sera imposé sur iceluy, sçavoir que si un Prince Electeur paye trois cens florins, ledit Duc Antoine & ses heritiers payeront deux cens florins, & à compter ainsi du moindre au plus des impositions & levées qui se feront, demeurans toûjours soûmis à Sadite Majesté Imperiale, à Nous, & aux Empereurs, & Rois des Romains qui seront, & à la Jurisdiction du Saint Empire, à l'égard des levées desdites impositions & entretenement de la Generalité dudit Empire, & qui seront établies pour la seureté de la paix de l'Estat seulement; au reste ils seront avec le Duché de Lorraine,

Lorraine, & les ſujets d'iceluy exempts & affranchis de tous autres mandemens & Juriſdictions dudit Empire, & demeureront déchargez de toutes citations, procedures, mandemens, appellations, & autres de quelles eſpeces d'actions qu'elles puiſſent eſtre nommées, & ſans aucunes reſerver, ſinon celles qui ſeroient pour le fait des impoſitions & manutentions des ſeureté & paix de l'Eſtat comme dit eſt; Ledit Duché de Lorraine avec ſes dépendances reſtant au ſurplus pour une Principauté ſouveraine, libre & détachée, & qui ſera toûjours tenuë & reputée pour telle par les Empereurs, Nous, les Princes Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire: Mais quant à ce qui regarde les Fiefs particuliers, que les Predeceſſeurs dudit Duc Antoine noſtre Beaufrere ont tenu cy-devant, & que luy-meſme tient encore à preſent des Empereurs, & Rois, & dudit Empire Romain, ledit Duc Antoine & ſes heritiers aprés luy, les reprendront & tiendront comme il eſt toûjours dû excluſivement dudit Duché de Lorraine, eſtant iceluy comme dit eſt une Principauté libre & franche. Et dautant que ledit Duc Antoine pour luy & ſes heritiers, a conſenty, agreé & receu ledit Traité. Nous promettons par ces Preſentes au nom de Sa Majeſté Imperiale, & pour Nous-meſmes, que Sadite Majeſté comme Empereur Romain, & Nous, & tous nos Succeſſeurs au Royaume aprés Nous, devons & voulons proteger, deffendre, & maintenir ledit Duc Antoine, ſes heritiers, & le Duché de Lorraine, de meſme que les autres Princes, & Principautez, & Eſtats de l'Empire, & ne les comprendrons, & ne ſeront compris dans leſdites impoſitions, juriſdictions, & ſouffrances plus avant que pour leſdites levées, paix de l'Eſtat, ſeureté, & ſauf-conduits, comme dit eſt cy-deſſus dans le corps & union dudit Empire; Sur ce commandons tres-expreſſement par ces preſentes, & voulons au nom de Sa Majeſté Imperiale, & pour Nous-meſmes, d'autorité & pleine puiſſance Imperiale & Royale, que tous & chacun les Princes Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Chefs, Prevoſts, Adminiſtrateurs, Officiers de Juſtice, Bourguemaiſtres, Juges, & Juſtices, & particulierement noſtre premier Preſident, & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, & Juges de noſtre Cour, Juges de la Chambre de Rotvvill, & tous autres

Juges, Justices, Conseillers, Bourgeois, Communautez, & generallement tous nos Sujets, & ceux de l'Empire, nos Amez & Feaux de quelle dignité, estat, qualité ou condition qu'ils soient, que d'oresnavant ils ne mettent ou apportent empeschement ny trouble à nostredit Beaufrere le Duc Antoine, & ses heritiers, ny à leurs sujets, & Duché de Lorraine, suivant nostredit accord, union, transaction & appointement, ains que de la part de Sa Majesté Imperiale, de la nostre, & de l'Empire, ils ayent à les maintenir, proteger, & garder en la paisible jouïssance d'icelles, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu par autruy; Nous entendons, ordonnons & voulons aussi de nostredite puissance, que ny le Procureur General de l'Empire à ladite Chambre Imperiale, ny autres, ne puissent intenter actions, ny proceder, soit en Justice ou hors d'icelle, ny troubler en aucune maniere que ce puisse estre ledit Duc Antoine, ses heritiers, & Successeurs Ducs de Lorraine, & sujets d'un chacun d'eux en general, ou en particulier, pour cause des impositions ou levées qui ont esté faites ou entrepriſes avant la datte des presentes sur l'Empire Romain, & nommément pour cause des aydes & subventions des trois années pour resister au Turc, qui ont esté accordez és dernieres Diettes tenuës à Ausbourg, Ratisbone, & ensuite à Spire, d'autant que Nous l'avons quitté & déchargé entierement pour Luy & ses heritiers d'icelles; Nous cassons & annullons en outre par ces presentes, tous les Procés, Jugemens, & Arrests, qui pour ce sujet ont esté entrepris & rendus, qui sont, & ont esté obtenus au contraire de nos presentes Lettres d'union & transaction, lesquels, & tous ceux qui pourroient à l'avenir estre entrepris ou obtenus, Nous declarons de nulle force ny valeur; comme en vertu des presentes, au lieu & place de Sa Majesté Imperiale, & pour Nous-mesmes, d'autorité & pleine puissance Imperiale & Royale, & de nos propres mouvemens, Nous les declarons estre nulles & sans effet, & voulons que toutes ces choses demeurent entierement fermes & stables suivant le contenu des presentes, le tout sans fraude; En témoignage de verité, Nous avons aux presentes Lettres fait appendre nostre seel Royal, & Nous Albrecht par la grace de Dieu, de la Sainte Eglise Romaine, du Titre *Sancti Petri ad vincula*,

Prestre Cardinal & Legat né, Archevesque, Primat du Saint Siege de Mayence, & de l'Archevesché de Magdebourg, Administrateur de Halberstadt, Marquis de Brandebourg, Duc de Stetin, Pommeranie, des Cassubes, & Wandales, Burgrave de Nuremberg, Prince de Rugie, grand Chancelier en Germanie. Jean-Loüis, élû & confirmé de Treves, grand Chancelier du Royaume d'Arles & des Gaules. Herman Archevesque de Cologne, Duc de Westphalie, & de Engeren, Administrateur de Paderborn, grand Chancelier d'Italie, & Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, grand Eschanson du Saint Empire Romain, tous trois Princes Electeurs; reconnoissons en vertu des Presentes Lettres, que tous les susdits traitez, unions, transactions, & appointemens ayant esté cy-devant mis en deliberation par Sa Majesté, le Roy des Romains nostre tres-benin Seigneur, autant au nom & de la part de Sa Majesté Imperiale, aussi nostre tres-clement Seigneur, que pour elle-mesme de bonne science & consentement de nos Collegues les Princes Electeurs, & autres Princes & Estats, avec conseil déja cy-devant pris à la Diette tenuë à Spire, ont esté concluës & arrestées à la Diette de Nuremberg, avec les susdits Conseillers & Deputez de l'Illustre Prince & Seigneur Antoine Duc de Lorraine, nostre tres-cher Oncle, Cousin & Amy, en presence de Nous, & des Conseillers des autres Princes Electeurs & aveu d'iceux, & des Deputez des Princes & Estats absens assemblez à ladite Diette de Nuremberg; Nous aussi par & en vertu des presentes, sciemment & tres-expressément consentons, ratifions, & confirmons icelles en tous & chacuns leurs points & articles, particulierement pour Nous, nos heritiers & Successeurs; En témoignage de verité, Nous pour Nous-mesmes, & pour les autres Princes Electeurs, sur la priere de leurs Conseillers assemblez à ladite presente Diette de Nuremberg, avons chacun de Nous fait appendre nos seels, avec celuy de Sa Majesté Royale Romaine aux Presentes Lettres; Données en nostre Ville, & du Saint Empire Nuremberg, le 26. jour du mois d'Aoust, aprés la Nativité de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, 1542. de nos regnes de Boheme le 12. & des autres le 16. signé Ferdinand avec paraphe, *Concordat cum Originali*, signé Th. Manszharter, *Lector*, avec paraphe; Que sur ce en

vertu de la Requisition susdite, judiciairement faite le 29. Aoust 1561. a esté en ladite Chambre Imperiale, donné acte du contenu qui s'ensuit, dont l'ouverture & prononciation a esté ainsi faite. En la cause de l'insinuation requise de la transaction du Seigneur Charles Duc de Lorraine, judiciairement faite le 27. du present mois, icelle a esté receuë par les presentes, avec reserve toutesfois des droits & autoritez du Saint Empire, comme aussi des interests & exceptions d'un chacun, qui se pourront alleguer du contraire entant que de raison, & dequoy a esté donné acte, & permis au Docteur Kaden d'en faire la Collation, & audit Duc la restitution de l'Original suivant sa Requeste. En témoignage autentique de verité ont esté les Presentes octroyées, & sur deuë requisition corroborées de nostre seel Imperial, qui furent données en nostre Empire, Ville Imperiale de Spyre, le premier jour du mois de Mars, aprés la Nativité de Nostre Seigneur 1617. de nos Regnes du Romain le cinquiéme, de Hongrie le neuviéme, & de Boheme le sixieme. Signé au bas, *Ad Mandatum Domini Electi Imperatoris proprium;* Et plus bas, Cyp: Windius Stapert, Directeur, & au dessous Johan Hamman, Protonotaire de la Chambre Imperiale, tous deux avec paraphes, & sur le front de cét acte est écrit, *Documentum super insinuata & acceptata Transactione Lotharingica, anno* 1542. *Norimbergæ cum Sacri Romani Impery statibus inita*, avec le grand Seel Imperial, empraint sur cire rouge appendu ausdites Lettres en une boitte de bois à double lacqs retors jaune & noir.

Confirmation de l'Empereur Charles-Quint, du Traité de l'Empereur écrit cy-devant.

NOUS CHARLES CINQUIESME PAR LA grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, d'Aragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, Hongrie, Dalmatie, Croatie, Navarre, Grenade, Tolede, Valence, Galice, Majorque, Séville, Sardaigne, Cordoüe, Corse, Murcie, Jaen; des Algarbes, d'Algezire, Gibraltar, des Canaries, & des Isles des Indes, de la Terre ferme, & de la Mer Occeane, Archiduc

d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de la Lotterigck, de Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Calabre, d'Athenes, Neopatrie, & Wurtemberg, Comte de Habſpourg, de Flandres, Tirol, Goritz, de Barcelone, d'Artois, & de Bourgogne, Comte Palatin de Haynaut, de Hollande, Zelande, Ferrete, Kybourg, Namur, Rouſſillon, Cerdagne, & Zutphen, Landgrave d'Alſace, Marquis de Burgavv, d'Oriſtan, de Gocian & du Saint Empire Romain, Prince de Soüabe, Catalognè, d'Aſturie, Seigneur de Friſe, de Vindiſmarche, de Pordenon, de Biſcaye, de Molina, de Salins, de Tripoli, & de Malines, &c. Reconnoiſſons pour Nous & nos Succeſſeurs à l'Empire publiquement par les preſentes Lettres, & ſçavoir faiſons à tous. Que l'Illuſtre noſtre cher Beaufrere & Prince Antoine Duc de Lorraine, Nous ayant fait repreſenter & connoiſtre, de quelle maniere auroit eſté fait, conclud & arreſté, l'an mil cinq çens quarante-deux, paſſé à la Diette tenuë en noſtre Ville Imperiale de Nuremberg, une perpetuelle union & tranſaction, entre tres-Illuſtre, tres-Puiſſant Prince & Seigneur Ferdinand Roy des Romains, de Hongrie, & de Boheme, Archiduc d'Auſtriche, & Comte de Tirol noſtre tres-chér frere, pour & en noſtre Nom & place d'une part, & luy noſtredit cher Beaufrere, Prince & Duc Antoine de Lorraine d'autre part, & ce par le ſceu, conſeil & conſentement de nos Princes Eſlecteurs, Princes, & Eſtats de l'Empire aſſemblez à ladite Diette, & les Deputez preſens, aprés pluſieurs & diverſes propoſitions, remonſtrances & raiſonnemens faits de part & d'autre, concernant l'Alliance par laquelle ſon Duché de Lorraine, & les appartenances d'icceluy, nommément Blamont, le Pont-à-Mouſſon, & pareilles pieces ſont attachées à Nous & au Saint Empire, & ſçavoir à quoy d'oreſnavant luy, ſes heritiers, & Duché de Lorraine avec ſes appartenances ſuſdites ſeront tenuës à l'égard des Impoſitions & Levées futures de l'Empire, procés Fiſcaux, & autres negociations de l'Empire, lequel Traité & Tranſaction, porte de mot à mot ce qui ſuit. NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, Roy des Romains, &c. Et Nous ayant humblement requis & ſupplié qu'il Nous pleuſt gracieuſement confirmer & ratifier ladite Tranſaction en ſon contenu. NOUS ayans égard à ſon

humble requisition & instance, & à l'affection & inclination qu'il porte à Nous, & au Saint Empire, avons de ces causes par meure deliberation, bon conseil, & vraye science ladite Transaction confirmée, corroborée, & ratifiée, confirmons, corroborons & ratifions icelle, en tous & chacuns ses points, clauses, articles, & contenus, & d'autorité, pleine puissance Imperiale, sciemment, & en vertu des presentes Lettres Entendons, Statuons & Voulons, que ladite Transaction soit valable, & de force & vertu, en tout son contenu, & soit tenuë ferme & stable en tous ses points, clauses, articles, contenus, & intentions, & que ledit Duc Antoine & ses heritiers, comme aussi leurs sujets, le Duché de Lorraine, & ses appartenances s'en puissent servir & s'y arrester absolument sans empeschement de Nous, de nos Successeurs, & d'un chacun, Nous promettons aussi, comme dit est, par & en vertu des presentes, que Nous devons & voulons maintenir, garder, proteger & deffendre ledit Duc Antoine, ses heritiers, leurs sujets, & ledit Duché de Lorraine, avec sesdites appartenances suivant le contenu de ladite Transaction & union; & que si en ladite Transaction seroit, ou se pourroit trouver aucun défaut; Nous voulons de nostredite autorité & pleine puissance Imperiale, qu'iceluy soit neanmoins suppleé & accomply, nonobstant & sans avoir égard aux Edits, Ordonnances, Coûtumes, Usages & Franchises qui seroient ou qui pourroient estre entenduës ou alleguées au contraire d'icelles, ausquelles Nous voulons à cét égard avoir derogé entierement: Ordonnons sur ce tres-expressement par les presentes à tous & chacuns les Princes Electeurs, Princes, Prelats, Ecclesiastiques & Seculiers, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Chefs de guerre, Grands Prevosts, Intendans, Prevosts, Gouverneurs, Administrateurs, Officiers, Maires, Bourguemaistres, Juges, & Justices, & particulierement aux President & Assesseurs de nostre Chambre Imperiale, Gens de nôtre Conseil, & Juges de nostre Chambre de Rotvvil, & à tous autres Juges, Justices, Conseillers, Bourgeois, Communauté, & à tous nos feaux Sujets, & du Saint Empire, de quelle dignité, estat ou condition qu'ils soient, & Voulons que par eux ne soit donné, apporté, ny mis aucun trouble ou empeschement audit Duc Antoine, ny à ses heritiers, leurs Sujets, & Duché

de Lorraine, & ſes appartenances en ladite union & Tranſaction, ny à la preſente Confirmation & Ratification, mais que de noſtre part & de l'Empire, ils ayent à les y maintenir, proteger, & deffendre, les en laiſſer & faire joüir & uſer paiſiblement, & de n'y contrevenir, ou permettre y eſtre contrevenu par autruy, & que ny le Procureur General, Fiſcal de nôſtre Chambre Imperiale, ou aucun autre, n'ayent cy-aprés à proceder ny faire contre les choſes contenuës en la ſuſdite Tranſaction, ny contre ledit Duc Antoine, ſes heritiers, leurs Sujets & le Duché de Lorraine, non plus que de leur faire aucune demande ou inſtance par Juſtice ou autrement, ou d'intenter contre-eux aucune action touchant les choſes contenuës en ladite Tranſaction, & de ne les troubler à cét égard en maniere que ce ſoit; car telle eſt noſtre tres-expreſſe intention; en témoignage de verité Nous avons aux Preſentes Lettres ſignées de noſtre main fait appendre noſtre Scel Imperial. Données en noſtre Ville Imperiale de Spire, le vingt-huitiéme jour du mois de Juillet aprés la Nativité de Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST, mil cinq cens quarante-trois, de Noſtre Empire le vingt-troiſiéme, & de nos Regnes le vingt-huitiéme.

Confirmation du Duc Antoine, & d'aucuns des Sieurs de la Nobleſſe, au nom des Eſtats du Duché de Lorraine, du Traité de l'Empire, écrit cy-devant.

NOUS ANTOINE PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, Bar, Calabre, & Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Provence, Vaudemont, & Zutphen, &c. Reconnoiſſons & ſçavoir faiſons publiquement par ces Preſentes, pour Nous, nos Heritiers & Succeſſeurs Ducs de Lorraine, Que par bon conſeil, preſcience & volonté des Chevaliers & Eſtats Generaux de noſtre Duché de Lorraine, Nous avons accordé, appointé, & tranſigé avec tres-Illuſtre, tres-Haut, & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Monſeigneur Ferdinand Roy des Romains & de Hongrie, au nom, lieu & place de tres-Illuſtre, tres-Haut, tres-Puiſſant & Invincible Prince & Seigneur Monſeigneur Charles cinquiéme Empereur des Romains noſtre tres-benin Seigneur: Et pour Sa Majeſté

Imperiale, & auſſi les Princes Electeurs, Princes, & Eſtats du Saint Empire Romain, ſuivant le contenu des Lettres de Tranſaction qui ont eſté ſur ce dreſſées, dont s'enſuit la teneur. NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, &c. Partant Nous promettons pour Nous, nos Heritiers, & Succeſſeurs Ducs de Lorraine, ſur nos honneurs & dignité de Prince, que Nous devons & Voulons tenir pour vraye, ferme, ſtable, inviolable, & ſuivre ladite Tranſaction en tous & chacun ſes points, articles & contenus, à intention de n'y contrevenir en aucune maniere, & ne permettre que par autruy il y ſoit contrevenu, toutes fraudes entierement excluës des preſentes; En témoignage de ce Nous avons fait appendre à icelles noſtre Scel; Et Nous les Chevaliers, & Eſtats Generaux du Duché de Lorraine Reconnoiſſons publiquement en vertu des préſentes Lettres, qu'attendu que ladite Tranſaction & Accord a eſté fait de noſtre Conſeil, bonne ſcience & volonté, Nous Jean Comte de Salme Sieur de Viviers, Philippe de Dhune Sieur d'Oberſtein & Falxenſtein, Bailly d'Allemagne en Lorraine; Jean de Dagueres Baron & Sieur de Viennes, Jean de Haſſonville Sieur dudit lieu, de Turckenſtein, & d'Eſſey Senéchal de Lorraine, Pierre du Chaſtelet Sieur de Ducilly & Gerbeviller, Bailly de Nancy, François de Baſſompierre Sieur dudit lieu, & de Remonville, Bailly de Voſges, Gerard de Paffenhoven Sieur de Thelot Bailly de Vaudemont, Loüis de Lenoncourt Sieur de Sérre, & de Gondrecourt, Jean de Harenge Sieur de Moranvaux Grand Maiſtre de l'Artillerie en Lorraine, & Nicolas de Lutzelbourg, Sieur de Fleville & Germini, tous Chevaliers, pour Nous-meſmes, & de la part de toute la Chevalerie, & des Eſtats du Duché de Lorraine à leur inſtante priere, avons aux Preſentes Lettres appendus nos Sceaux, avec celuy de noſtredit gracieux Seigneur le Duc de Lorraine, qui furent données en noſtre Ville Capitale de Nancy, le quatorziéme jour du mois de Septembre mil cinq cens quarante-deux.

Inſinuation

Insinuation dudit Traité de l'Empire à la Chambre Imperiale.

NOUS FERDINAND, PAR LA GRACE DE DIEU, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie & Eſclavonie, Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg. Comte de Tirol, &c. Reconnoiſſons & Faiſons ſçavoir à tous, par les Preſentes nos Lettres Imperiales publiques, comme en noſtre Chambre Imperiale de Spire y eſtans ſeans en noſtre nom nos chers & feaux & du Saint Empire Noble Frideric Comte de Levvenſtein Sieur de Scharffeneck noſtre premier Preſident, & les Nobles honorables & doctes nos chers & feaux & du Saint Empire Aſſeſſeurs nos Juges ordonnez avec luy, ſeroit comparu noſtre Amé & Feal, & du Saint Empire, l'honorable & Docte Michel de Kaden, Docteur en droit, Advocat & Procureur de noſtredite Chambre, comme Procureur General de l'Illuſtre Prince Charles Duc de Lorraine & de Bar, noſtre cher Oncle & Prince, par ſon Subſtitué l'honorable & docte Jean Portius auſſi Docteur és droits, Advocat & Procureur de noſtredite Chambre Imperiale, en vertu d'une Procuration generale & Subſtitution, de laquelle a eſté exhibé & produit en ladite Chambre copie conforme. Lequel de la part de noſtredit Oncle & Prince de Lorraine, auroit fait expoſer, Que comme entre deffunt l'Empereur Charles Cinquiéme noſtre Predeceſſeur immediat frere & Seigneur de pieuſe & glorieuſe memoire, & Nous comme eſtant pour lors Roy des Romains, enſemble les Princes Eſlecteurs, Princes & Eſtats Generaux de l'Empire d'une part, & auſſi deffunt l'Illuſtre Prince Antoine Duc de Lorraine noſtre tres-cher Beaufrere Oncle & Prince, d'autre part, auroit eſté fait & dreſſé en l'année paſſée, mil cinq cens quarante-deux, à compter au vieil ſtile de la Nativité de noſtre Seigneur JESUS-CHRIST, à la Diette qui ſe tenoit alors en nôtre Ville, & du Saint Empire Nuremberg une particuliere concorde, tranſaction & appointement touchant ſon Duché & ſes appartenances, il vouloit produire judiciairement en ſon Original ladite tranſaction avec Copie conforme, & par ce moyen

l'avoir insinuée, presentée & notifiée en la meilleure forme & la plus stable maniere; & auroit sur ce humblement supplié & requis estre ladite Transaction retenuë & receuë pour insinuée, presentée & notifiée, confronter la Copie à son Original, la collationner, registrer & mettre en lieu deub, & de suitte luy remettre les Originaux en main, pour les faire mettre en garde & conservation, afin qu'aux temps à venir, & au cas qu'il arriveroit en nostre Chambre Imperiale quelque contrarieté, on en puisse avoir recordation & memoire, & d'interposer sur ce un Decret judiciaire, luy en adjuger, & délivrer en la meilleure forme Acte aurentique, ainsi qu'il a esté plus clairement & amplement écrit pendant les Traitez faits là-dessus; Qu'en consequence de ce, aprés avoir ce jourd'huy esté vû, examiné & considéré suffisamment en nostre Chambre Imperiale lesdits Traitez & Requisitions, Decret judiciaire par écrit, & lecture en ayant esté publiquement faite, a esté prononcé ce qui s'ensuit.

EN LA CAUSE DE REQUISITION d'Insinuation de Transaction du Seigneur Charles Duc de Lorraine, faite le vingt-septiéme du present mois, icelle a esté par les Presentes receuë en tant que de droit, reservé toutesfois les droits superieurs du Saint Empire, & les interests & contredits d'un chacun, pour à toûjours les proposer, dont a esté accordé Acte en cette forme; Et audit Docteur Kaden, la collation & restitution de l'Original selon sa Requeste, sur quoy ont esté données les presentes Attestations scellées de nostre Scel Imperial y appendu, qui furent données en nostre Ville & de l'Empire Spyre, le vingt-neuviéme jour du mois d'Aoust, l'an d'aprés l'Incarnation de nostre Seigneur, mil cinq cens soixante & un, de nos Regnes du Romain le trente & un, & des autres le trente-cinquiéme. Et porte la teneur de ladite Transaction & Appointement de mot à mot, ce qui est cy-devant écrit, page 238.

NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, Roy des Romains, &c...

ARREST
DU CONSEIL SOUVERAIN
D'ALSACE SEANT A BRISAC.

Portant que le Roy, sera mis en possession de la Souveraineté de la Basse Alsace.

Du 22. de Mars 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Alsace.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis; Comme ce jourd'huy entre nostre Procureur general en nostre Conseil d'Alsace, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en nostre Chancellerie, le 2. Janvier dernier d'une part; & les Detempteurs & Possesseurs des Villes, Bourgs, & Villages, Bailliages, Prevostez, & Seigneuries de la Basse-Alsace, & de la Prefecture Royale, & la Landfogtie d'Haguenau, Prevosté Chapitre & Mundat de la Ville de Weissembourg, Deffendeurs assignez par Exploits dés 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. & 25. Janvier dernier d'autre part.

Aprés que Scherer Avocat pour le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, prenant le fait & cause pour le Commandeur de la Commanderie de Weissembourg, dépendante dudit Ordre: a dit, qu'il n'a charge de deffendre à l'assignation qui luy a esté donnée, ains seulement de representer que ledit Ordre, possede le Village de Reidseltz, avec le Chasteau, Prevosté, Hommes, Sujets, & Droits de Justice, suivant l'acquisition que ledit Ordre en a fait d'Emmerich Comte de Linange, en l'an-

née 1571. depuis lequel temps ledit Ordre en eſt en poſſeſſion paiſible, & qu'il y doit eſtre conſervé comme Prince & Eſtat de l'Empire, ſuivant le Traité de VVeſtphalie, confirmé par celuy de Nimegue.

Tribout, Procureur pour le Prince Charles Guſtave, Marquis de Baden Dourlach; a dit, qu'il poſſede le Bailliage de Kretſenhauſen, & les Villages qui en dépendent; Sçavoir Oberſuſenhauſen, Niderſuſenhauſen, Merkvveiler, Hollſchon, & Matzal, par donnation du Roy de Suede, de l'année 1656. & demande delay pour luy en donner avis.

Beauſire, Procureur pour le Duc des Deux-Ponts; a dit, qu'il n'a autre choſe à alleguer, que de ſuplier le Conſeil, de donner un temps competant audit ſieur Duc, pour avertir le Roy de Suede, qui eſt l'heritier preſomptif des Terres, pour raiſon deſquelles ledit ſieur Duc eſt aſſigné afin d'y répondre.

Ledit Scherer, pour le Prince Leopold Henry Palatin de Veldens, a requis eſtre maintenu dans la poſſeſſion des Terres dont il jouit depuis pluſieurs ſiecles, qui eſt un temps plus que ſuffiſant pour l'empeſcher de conteſter & deffendre, eſtant appuyé d'ailleurs comme membre de l'Empire, du Traité de VVeſtphalie.

Joſt, pour le Baron de Sekinguen, Seigneur & Proprietaire du Bailliage d'Hochbourg, compoſé de trois Villages, declare qu'il eſt preſt de nous obeïr en tout ce qu'il nous plaira luy ordonner, ſupplie pourtant de conſiderer qu'il tient ladite Terre de ſes Predeceſſeurs, qui en ont bien & legitimément joüy depuis un fort long-temps.

Ledit Beauſire, pour Dame Eliſabeth, Comteſſe de Bracké, épouſe du Prince Adolphe de Suede; a dit comparoiſtre, non pour conteſter, mais pour demander un delay ſuffiſant pour donner avis audit Duc ſon Mary de la preſente pourſuite.

Ledit Scherer, pour Jean Caſimir, Comte de Linange & de Daxbourg, Preſident de la Chambre de Spire; a dit, qu'il a charge de repreſenter ſimplement, & ſans entendre conteſter au principal, qu'il eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles du Chaſteau de Falkenbourg, & de ſes dépendances, dont il releve de Mr. l'Electeur Palatin, auquel il a donné avis de ladite aſſignation, pour ne pas faire de préjudice à ſon Seigneur Direct, duquel il attend les ordres.

Ledit Tribout, pour Maistre Antoine African Fournier, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Sstirtzselbrun; a dit, qu'en ladite qualité, il est Seigneur par indivis, & pour la moitié avec le sieur de Turkheim, du Village de Dambach, que les Titres de son Abbaye ont esté perdus par les guerres passées, qu'il luy est impossible de les representer; mais a remarqué par quelques memoires, que la moitié dudit Village de Dambach, a esté donné à ladite Abbaye par le Seigneur d'Ettendorf, sous des charges pieuses & de fondation.

Favier Avocat General, pour Nous; a dit, que par le Traité de VVestphalie, conclu entre nos Plenipotentiaires, ceux de l'Empereur & de l'Empire, le 24. Octobre 1648. L'Empereur & l'Empire, Nous ont cedé & transporté tous les droits de Souveraineté, Proprieté, Possession, Seigneurie & Jurisdiction, que ledit Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, avoient en la Ville de Brisac, aux Landgraviats de la Haute & Basse Alsace, Suntgau, & en la Prefecture des dix Villes Imperiales, situez en ladite Province; Sçavoir, Haguenau, Colmar, Schelestat, VVeissembourg, Landau, Obernheim, Rosheim, Munster en la vallée Saint Gregoire, Keiserberg, Turkheim, & en tous les lieux & Villages qui en dépendent, Hommes, Vassaux, Sujets, avec toute Jurisdiction & Souveraine puissance, pour estre & demeurer à perpetuité lésdites Province, Villes, Païs, Estats, Prefecture, Domaines, Droits, & autres choses generallement quelconques, unis & incorporez, à perpetuité à nôtre couronne, avec Declaration expresse de l'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inspruck Ferdinand Charles, que les Ordres, Magistrats, Officiers, & Sujets desdits Païs, Villes, & Seigneuries, sont déchargez de la servitude, & du serment, hommage & service, dont ils leurs estoient jusques au jour du Traité, obligez, asservis & liez, les remettant sous nostre servitude, obeïssance, & fidelité, & de nostre Couronne, laquelle est établie & constituée en une plaine & juste Souveraineté, Proprieté, & Possession desdits Païs, Estats, Domaines, Prefecture, & autres droits avec renonciation expresse de la part de l'Empereur, l'Empire, & dudit Archiduc Ferdinand Charles, tant pour eux que les leurs à jamais, à tous les droits & pretentions qu'ils y avoient, à l'effet dequoy ils dérogent expressément:

aux Decrets, & Conſtitutions de leurs Predeceſſeurs : Notamment à la Capitulation Ceſarienne, qui deffend les Alienations totales des biens & droits de l'Empire, leſquelles Renonciations ſeront d'abondant, & pour plus grande aſſurance confirmées dans la prochaine Diette, ſans que ce qui ſe fera au contraire puiſſe nuire à la Ceſſion des Païs, Villes, & Eſtats cedez, qui ſeront oſtez de la Matricule de l'Empire ; Lequel Traité de VVeſtphalie, a eſté confirmé par celuy fait à Nimegue, le 5. de Fevrier 1679.

Cela preſuppoſé pour fondement, il eſt ſans difficulté, que toutes les Villes, Bourgs, & Villages ſituez dans la Baſſe Alſace, & les autres qui dépendent de la Prefecture Royale d'Haguenau, & du Mundat de VVeiſſembourg, ſont de noſtre Souveraineté, & que les Detempteurs & Poſſeſſeurs qui en jouiſſent, s'en doivent deſiſter & nous en quitter la poſſeſſion.

De ce nombre, ſont les Bailliages de Bergzabern, d'Anweiler, de Landeck, Berckheim, de Madebourg, de Guttemberg, de Goſvveiler, Germersheim, de Haguebach, de Lauterbourg, de Jokenheim, de Seltz, de Berbenſtein, de Schleptenbach, de VVegelburn, de Remvvech, de Klebourg, & Falkenbourg, de Tan, de Saint Remy, de Schoneck, de Guerſbensheim, & les Villages de Recklobach, d'Alt Aubenheim, VVilenheim, Grefenſtein, Munkvveiler, Rotablen, d'Olkofſtein, Hergenvver, Merleinha, Luſtein, Belken, Leiſgein, Zibeldingen, Brunden, Namſeim, Reviſtaller, Relixheim, Leumarſeim & Pbeſt.

Et pour juſtifier noſtre pretention, il ſuffit de remarquer que la plus-part de ces Villes & Villages, ont appartenu originairement à l'Abbaye Royale de VVeiſſembourg, Ordre de Saint Benoiſt, fondée par le Roy Dagobert, l'an 623. & depuis ſecularisée & formée en Egliſe Collegiate, par des Bulles du Pape Alexandre, du mois d'Avril 1496. que l'autre partie eſt ſituée dans la Baſſe Alſace, à Nous cedée, & que pluſieurs Princes & Seigneurs voiſins s'en ſont accommodez, par un pur droit de bienſeance, au préjudice de cette Abbaye, dont les biens de leur nature eſtoient inalienables, & des Empereurs, qui s'en eſtoient reſervez le Domaine Direct, & la Souveraineté, & deſquels tous leſdits & ceux de la Baſſe Alſace, dépendoient ſans conteſtation.

Par cette fondation Royale, le Territoire de l'Abbaye est marqué & designé, il s'étend jusques au Village de Gosviler & la Riviere de Queich, & mesme il a une plus grande étenduë, puis que la Ville de Baden, & plusieurs Villes & Villages des environs y sont compris.

En l'année 1282. Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, fit les reprises de l'Abbaye de VVeissembourg, en presence de Rodolphe Roy des Romains, de tous les Fiefs generalement quelconques, qu'il possedoit en la Basse-Alsace.

Es années 1291. 1318 1339. 1361. 1388. & 1398. Estienne Comte Palatin, Duc de Baviere, fut investy par l'Abbé de VVeissembourg de la Seigneurie de Schauffen par le deceds de Hammont, Comte des Deux-Ponts, Seigneur de Bitche, & le Marquis de Baden, du Chasteau & Village de Gutzingen, de la disme de Dourlach, de la Ville de Kupenheim, du Village d'Obersdorf, & autres au de-là du Rhin, prés de Dourlach, par le mesme Abbé.

Es années 1345. 1350. 1370. & 1390. Les Comtes de Linanges, receurent en Fief de ladite Abbaye, les Villages de Visen, Geinstat, Aselneheim, Kirrlem, Obersheim, Hanguenheim, & Herguiechem.

En l'année 1394. L'Abbé de VVeissenbourg, investit le Comte de Nassau, du tiers du Villages de Vezoffen.

En l'année 1504. l'Electeur Palatin, fait les reprises au Prevost de VVeissembourg, pour le Chasteau de Berbenstein, au Mundat.

Et en l'année 1521. pour les Villages d'Altenstat, Charstat, Selxebat, & Schuickhausen, dépendans du mesme Mundat de Weissembourg, deux ans aprés le mesme Electeur, qui avoit par engagement des Empereurs, le grand Bailliage d'Haguenau, acquiert du Prevost & Chapitre de VVeissembourg, les Villages de Schlextenbach, & Babental.

En l'année 1519 Le Duc des Deux-Ponts, fut investy par le Chapitre de VVeissembourg, du Bailliage de Klebourg, & des Villages qui en dépendent au nombre de cinq; Sçavoir, Roth, Klebourg, Steinseltz, Oberhauffen, & Hohenbuenburen, situez dans le Mundat.

En l'année 1371. Charles IV. Empereur, accorde à Albert,

& Leopold Ducs d'Autriche, la Prefecture d'Empire ou Landfogtie en Alsace, avec les Principautez, Eveschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, Comtez, Baronies, Seigneuries, Estats de Noblesse, Prevostez, Villes, Bourgs, & Villages, Hommes, Sujets & toutes Jurisdictions, situez dans la mesme Prefecture, avec le droit de Patronage, sur les Abbayes & Monasteres.

En l'an 1408. Robert Comte Palatin, estant fait Empereur des Romains, donna cette Prefecture à Loüis IV. son fils aisné pour en joüir sa vie durant, moyennant la reconnoissance de deux mil florins du Rhin par an, & ce Prince en joüit & ses descendans pendant 148. années ou environ, & jusques en 1558. que l'Empereur Ferdinand, premier du nom, frere de Charles-Quint, la retira des mains des Electeurs Palatins, lesquels pendant un siecle & demy de possession, ne manquerent pas de s'accommoder des pieces de cette Prefecture, qui estoient à leur bien sceance.

En l'année 1440. Frideric Roy des Romains, donne pouvoir à Loüis Comte Palatin, Duc de Baviere, qui tenoit par engagement la Prefecture de Haguenau, d'accorder l'investiture des Fiefs vacans relevans du Saint Empire, situez dans la Landfogtie de la Basse-Alsace, se reservant celle des grands Fiefs & de Dignitez, comme Principautez, Comtez, Baronies, Seigneuries, & Chasteaux mouvans de l'Empire, situez pareillement dans la Landfogtie de la Basse-Alsace.

En l'année 1480. differens s'estans meus entre la Ville de VVeissenbourg & le Prevost de Hastein du Comté d'Hanau, pour raison du Bailliage de Klebourg, le mesme Bailliage fut ajugé à la Ville de VVeissembourg, par Arrest du Comte de Zultz, President de la Chambre Imperiale de Rottville.

En l'année 1518. l'Empereur Maximilian, accorda à la Ville de VVeissembourg, les Villages de Schetal, Séebach, Altenstal, Schevishausen & Varsbach, à la charge de relever toûjours de la Landfogtie, avec droits de superiorité, & en l'année 1521. l'Empereur Charles-Quint, confirme la mesme chose.

En l'annee 1398. Venceslas Roy des Romains, declare par ses Lettres Patentes, que les Villages du Mundat, ne peuvent estre engagez pour dettes de l'Empire, & ordonne au Landfogt

fogt d'Haguenau de les proteger & deffendre.

En l'année 1414. Les Villes d'Haguenau, Colmar, Schelestat, VVeissembourg, Obernheim, Keiserſberg, Mulhausen, Turckheim, Munſter, Rosheim & Seltz, compterent ensemble pour raiſon de la ſomme de vingt-cinq mil florins, qu'elles avoient avancés à Sigiſmond, Roy des Romains, pour les dégager des mains des Comtes Palatins, auſquels elles avoient eſté alienées pour ladite ſomme.

Es années 1504. 1531. 1544. 1558. 1566. 1605. 1615. & 1620. Maximilian Roy des Romains, Loüis & Frideric, Princes Palatins, grands Baillifs d'Haguenau, l'Empereur Ferdinand, Maximilian, Frideric & Leopold Archiducs d'Autriche, auſſi grands Baillifs de ladite Prefecture, donnent des Lettres Reverſalles, par leſquelles il paroiſt que le Mundat dudit VVeiſſembourg, dépend de la Landfogtie ou Prefecture Royale d'Haguenau, avec tous droits de Souveraineté & de Juriſdiction.

En l'année 1570. l'Empereur Maximilian, declare par ſes Lettres Patentes, que les Villes de VVeiſſembourg, & de Landau, ſont ſituez dans la Baſſe Alſace, & particulierement que la Ville de Landau eſt ſeparée des Terres de l'Electeur Palatin, par la Riviere de Quéich, en confirmation d'autres Lettres patentes des années 1479. & 1566.

En l'année 1451. Les Habitans des 28. Villages du Bailliage de VVeiſſembourg, preſtent ſerment és mains de l'Electeur Palatin, en qualité de grand Bailly d'Haguenau; Et en 1629. le même ſerment eſt preſté par leſdits Habitans, és mains du Comte de Sporck, en la meſme qualité, ſous les Archiducs d'Autriche.

En l'année 1592. Different eſtant meu entre le Cardinal de Lorraine, & un Prince de la Maiſon de Brandebourg, au ſujet de l'Eveſché de Straſbourg, auquel les Chanoines Lutheriens, avoient voulu élire un Eveſque de leur profeſſion, & croyance, L'Empereur Rodolphe envoya Commiſſion à l'Archiduc Ferdinand ſon neveu, d'aſſiſter en perſonne ou par ſes Deputez, à l'élection d'un nouvel Eveſque, & cependant de prendre en Soqueſtre les lieux & Sujets dépendans de cét Eveſché, & de recevoir d'eux le ſerment de fidelité.

Es années 1506. 1545. & 1567. l'Empereur Maximilian, engage a l'Eveſque de Spire, la Ville de Vielſtat, & le Bailliage d'Odenheim, pour la ſomme de 5000. florins, & par les Lettres d'engagement, il ſe voit que les Terres des Comtes d'Hanau, de Flekenſtein, & de Linanges, ſont Fiefs en partie de l'Abbaye de VVeiſſembourg, & l'autre de la Maiſon d'Autriche.

Es années 1379. & 1409. Venceſlas, & Ruprecht Rois des Romains, par leurs Lettres Patentes, donnent pouvoir aux Electeurs qui tenoient par engagement le grand Bailliage d'Haguenau, de dégager à leur profit les Terres & Seigneuries de la Baſſe Alſace, qui avoient eſté alienées & uſurpées; nommement les Chaſteaux & Forts de Guttenbeg, & Falkenbourg, les Villages Darembach, Rechtenbach, Otterbach, Mimenſelk, le Bourg de Frekenſel, Konel, Imenderchleiſt, Dierbach, Moſem, Videhan, Haſbach, Schuergen, Nuris, VVilgerſueiſem, Soſeſthein, Vhindel, Haſlach, VVikelvvichemt, & autres avec leurs dépendances, engagez par l'Empire aux Comtes de Linanges, avec proteſtation de la part de l'Abbé de VVeiſſembourg, & de la Maiſon d'Autriche, contre leſdits engagemens & alienations.

Es années 1531. 1564. & 1570. les Bailliages de la Vantzenau, la Comteſſe des Deux-Ponts, l'Abbeſſe & Convent d'Orisheim, les Chanoines de Saint Pierre de Straſbourg, de Gleinguenmeiſter, & l'Abbaye de Stiszelbrung, reconnoiſſent la Prefecture Royale & la Landfogtie de Haguenaw.

En l'année 1630. L'Archiduc Leopold d'Autriche, par ſes Lettres patentes données à Inſpruch; fait ſçavoir aux Baillifs & Officiers des Bailliages de Germesheim, & de Selz, que l'Electeur Palatin, tient ſeulement par engagement de l'Empire leſdits Bailliages, & leur ordonnent d'obliger tous les Vaſſaux, de venir prendre l'inveſtiture de luy ou de ſes Officiers.

De toutes ces pieces dont les originaux ſont dans nos Archives: Il eſt aiſé d'établir nos droits, & noſtre pretention ſur ces Bailliages qui ſont notoirement de la Baſſe Alſace, & de la Prefecture Royale, & Landfogtie de Haguenaw, & par conſéquent de nôtre Souveraineté la poſſeſſion alleguée par les Detempteurs & Poſſeſſeurs de temps immemorial, & de pluſieurs ſiecles, n'eſt pas conſiderable, ny un Titre ſuffiſant pour ſe la conſerver, les

Constitutions des Empereurs y sont expresses, elles deffendent les alienations des biens d'Eglise, & le Traité de VVestphalie porte en termes exprés, que nulle prescription ne pourra estre alleguée, & que chacun rentrera dans les droits qui luy appartiennent, de sorte que l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, nous ayant cedez leurs droits, l'on ne peut pas pretendre contre nous une prescription qui n'auroit pas esté valable, ny estre opposée à l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche.

De-là il s'ensuit que les faits de possession immemorialle, & de plusieurs siecles alleguez par aucuns des Deffendeurs, ne peuvent donner atteinte à nos droits, & que sans s'y arrester, ny avoir égard aux remontrances proposées, qui ne sçauroient former une juste contestation de la part de ceux qui demandent des delays, pour avertir leurs garands, ou pour produire leurs Titres, lesquels quand ils seroient d'une plus grande ancienneté, ne rendroient point leur cause meilleure: A l'égard de nostre Souveraineté, il estime qu'il y a lieu de prononcer presentement par nôtre Conseil d'Alsace, & de déclarer que les Bailliages, Prevostez, Villes, & Villages de la Basse Alsace, de la Prefecture Royale de Haguenaw, & de la Prevosté, Chapitre, & Mundat de VVeissembourg, sont de nostre Souveraineté. Deffences aux Baillifs, Prevosts, & Habitans desdits lieux, de reconnoistre à l'avenir autre Souverain que Nous, & en cas d'appel autre Jurisdiction, que celle de nostre Conseil d'Alsace. Ordonné qu'ils Nous preteront incessamment le serment de fidelité, & que pour marque de nostre Souveraine puissance, nos armes seront mises & posées sur les portes & entrées des Villes, & dans les auditoires & maisons Communes desdits Bailliages; que l'Arrest qui interviendra, sera mis au Tresor de nos Chartres à Paris, leû, publié & registré dans les Bailliages, Prevostez, & autres Jurisdictions de la Basse Alsace, Prefecture & Mundat de VVeissembourg, & declaré commun par deffaut, avec les Detempteurs des autres Bailliages qui ont esté appellez, & qui ne sont comparus, laissant à la prudence de nostre Conseil, de bailler du temps suffisant aux Deffendeurs & Deffaillans, pour representer les Titres en vertu desquels ils jouïssent des droits utils desdites Terres.

NOSTREDIT CONSEIL ayant aucunement égard aux dire

& remontrances des Parties de Scherer, d'Ioſt, de Beauſire, & de Tribout, a ordonné & ordonne qu'ils repreſenteront les Titres en vertu deſquels ils pretendent la proprieté des Domaines utils des Bailliages de Gutſenhauſen, de Bergzabern, de Danvveiler, Guttemberg, Goſvviler, de Vogelbourg, d'Otbourg, Klebourg, Falkembourg, & des Villages de Reklembach, de la moitié du Village de Dambach, du Chaſteau & Village de Riedſeltz dans ſix mois, & cependant a declaré & declare leſdits Bailliages, Villages, & Chaſteaux, eſtre de la Prefecture Royale d'Haguenau, comme une dépendance du Mundat de VVeiſſembourg, & de noſtre Souveraineté dans la Baſſe Alſace; Enjoint à tous les Habitans deſdits lieux, de nous reconnoiſtre à l'avenir pour leur ſeul Souverain & Monarque, leur faiſant deffences de ſe pourvoir en autre Juriſdiction, qu'en celle de noſtre Conſeil d'Alſace en cas d'appel; Ordonne en outre qu'ils nous preſteront inceſſamment le ſerment de fidelité, & pour marque de noſtre Souveraine puiſſance ſur tous leſdits lieux, que nos armes ſeront placées ſur les principales portes, & entrées des Villes, auditoires & maiſons Communes deſdits Bailliages, & que le preſent Arreſt à nous preſenté, ſera mis & dépoſé dans le Treſor de nos Chartres à Paris, leû, publié, & regiſtré dans leſdits Bailliages, à la diligence des Baillifs, Prevoſts, & autres Officiers des lieux qui ſeront tenus d'en certifier noſtredit Conſeil au mois; & à l'égard des Detempteurs des Bailliages de Seltz, de Landeck, de Beligemt, Chaſteau & Bailliage de Magdebourg, Germersheim, de Haguenbach, Bailliage & Chaſteau de Schoneck, de Lauterbourg, Jogenheim, de Berbelsheim, de Schletztembach, Tan, & Saint Remy, Villes d'Ebenheim, & Littenheim, & des quatre Villages de la Prefecture de Reichdoffen, à la reſerve du Village de Dambach, pour la moitié, appartenances & dépendances deſdits Bailliages. NOSTREDIT CONSEIL a baillé & baille deffaut à l'encontre deſdits Detempteurs & Deffaillans, aprés que l'Huiſſier Mairin à rapporté les avoir appellez à la Barre, & pour le profit d'iceluy, a declaré le preſent Arreſt commun avec eux. Si te mandons à la Requeſte de noſtre Procureur general, tu mettes le preſent Arreſt, à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' a Briſac, en noſtre Conſeil

d'Alsace, le vingt-deuxiéme Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-septiéme.
Signé, BOURDELET.

ARREST
DU CONSEIL SOUVERAIN
D'ALSACE SEANT A BRISAC,

Portant que le Roy sera mis en possession de la Souveraineté de la Basse Alsace & autres terres & Seigneuries situées en la haute Alsace.

Du 9. d'Aoust 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Alsace.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis: Comme ce jourd'huy comparant en nostre Conseil Souverain d'Alsace, nostre Procureur General en iceluy, demandeur aux fins des Exploits libellez des 18.23.24 25.27. & 28. de May 5.6. & 7.de Juin dernier d'une part, & les Proprietaires Seigneurs & possesseurs des Villes & Bailliages de Sultz, Gebuiler, Ruffach, Marklesheim, Seigneurie de Riquevir, des Comtez de Hanau, d'Horburg, d'Oberbrun & de Daxbourg ou Dabo, des Bailliages de Barr, Vasselen, Illkirch, Marlem, des Principautez de Mourbach, Lützelstein ou la Petite Pierre, Seigneurie de Marmoutier, Baronie

de Flekenstein, Bailliage de Biſchuiller, & de Graffenſtein, Villages de la Nobleſſe de la baſſe Alſace, Ban de Roche, la Ville de Reichoffen, de Saint Hypolite, & de toutes les terres fiefs & Seigneuries ſituées dans la haute & baſſe Alſace appartenantes à l'Eveſché, & Chapitre de Straſbourg, & autres, deffendeurs d'autre part.

Favier, Advocat General pour noſtredit Procureur General a conclud à ce que l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 22. de Mars dernier ſoit declaré commun avec les deffendeurs, ce faiſant eux & leſdites Villes, Principautez, Comtez, Baronies, Seigneuries, Fiefs, Bailliages, & Terres ſcitués en la Baſſe Alſace, ſoient declarez de noſtre Souveraineté, Nous ayant eſté cedées par les Traitez de VVeſtphalie, & de Nimegue, en conſequence condamnez de nous reconnoiſtre pour leur ſeul Souverain & Monarque, enjoint à eux & à leurs Officiers, Vaſſaux, Sujets, Manans, & Habitans deſdits lieux, de nous preſter inceſſamment le ſerment de fidelité, & deffences de reconnoiſtre à l'avenir autre Juſtice Superieure, & en dernier reſſort, que nôtredit Conſeil Souverain d'Alſace, à peine d'eſtre procedé extraordinairement à l'encontre des contrevenans, que nos armes ſeront placées ſur les portes & entrées principales deſdites Villes, Audiroires & maiſons Communes, pour marque de noſtre Souveraineté, que l'Arreſt qui interviendra nous ſera preſenté, & depoſé au Treſor de nos Chartres, lû, publié, & regiſtré és Greffes des Juriſdictions deſdits lieux, à la diligence des Officiers, qui ſeront tenus d'en certifier noſtredit Conſeil. Ordonne en outre que les poſſeſſeurs proprietaires, & Seigneurs deſdites Terres, ſeront tenus d'envoyer au Greffe de noſtredit Conſeil, les Inveſtitures, Titres, & enſeignemens, en vertu deſquels ils en jouïſſent, dans trois mois, pour reconnoiſtre celles qui ſont de nous mouvantes, & nous rendre les foy & hommages lors que par nous il leur ſera enjoint, à peine de Commiſe deſdites Terres, & pour établir le premier Chef de ſes requiſitions, a dit, qu'il ſuffit d'obſerver que les droits Souverains ſur la haute & Baſſe Alſace, nous ont eſté cedez par le Traité de VVeſtphalie confirmé par celuy de Nimegue, que par un acte eſtant dans les Regiſtres ou protocolles de la Ville de Sceleſtar, il ſe voit, que le 20. May 1625. les Eſtats de la Baſſe Alſace, convoquez par l'Ar-

chidue Leopold Eveſque de Straſbourg, en ladite Ville de Scelestat pour affaires qui concernoient le bien de la Province ; ledit Archidue Leopold, les Doyen, Chanoines, & Chapitre de la Cathedrale de Straſbourg, le Prince Palatin de Lützelſtein, ou de la Petite Pierre, les Comtes de Hanau, de Linanges, les Barons de Flexenſtein, & generallement tous les Gentilshommes de la Baſſe Alſace y comparurent en perſonnes, ou par Deputez comme faiſant partie de ladite Province, & du Langraviat de la Baſſe Alſace, que la pretenduë immediateté de l'Empire, reſervée par le paragraphe 15. de ce meſme Traité, dont quelques-uns des Deffendeurs veulent tirer avantage pour ſe ſouſtraire de nôtre Souveraineté, ne peut nuire à nos droits, ce paragraphe impliqueroit autrement une contradiction, auſſi les termes qui y ſont inſerez à la fin, levent tout le doute en ce qu'il y eſt porté, que cette immediateté ne fait & ne fera aucun préjudice à la Souveraine puiſſance, qui eſt cedée à noſtre Couronne, pour y eſtre unie & incorporée à perpetuité.

Quant à l'autre chef de ſes requiſitions il eſt juſtifié par le même Traité que l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche, nous ont cedé tous les autres droits de Seigneurie, feodalité, & de Juriſdiction qui leur appartenoit dans la Haute & Baſſe Alſace ; il nous importe donc de connoiſtre la nature, & la qualité des Fiefs de cette Province, & particulierement de ceux qui eſtoient mouvans de l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche, pour en recevoir les hommages, & devoirs feodaux qui nous ſont deûs.

Duvalié, Advocat pour Meſſire Chriſtian Prince Palatin de Birkenfeld, Mareſchal de nos Camps & armées, Colonel du Regiment d'Alſace, Tuteur honoraire des Comtes de Hanau mineurs ; a dit que les Terres poſſedées par leſdits Comtes en la Baſſe Alſace, leur appartiennent de temps immemorial ; & que leur predeceſſeurs en ont jouy avec tous les droits & prerogatives accouſtumez dans l'Empire.

Scherer, Avocat pour le Prince de Baden, poſſeſſeur & proprietaire du Bailliage de Greffenſtein, a dit, que ſa partie eſt en poſſeſſion immemoriale dudit Bailliage, & des meſmes droits.

Ledit Duvalié, pour les Prevoſt, Doyen, Chanoines, &

Chapitre de Louterbach ; a dit, que les Terres qui appartiennent audit Chapitre procedent des fondations faites à leur Egliſe, ou d'acquiſition, & qu'ils en ſont en poſſeſſion de temps immemorial.

Vôgtlin, Advocat pour George Godefroy de Ratſenhauſen à la pierre ; a dit, que ſa partie eſt du corps de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace, qu'elle renonce à l'immediateté, reconnoiſt & nous avouë pour ſon ſeul Souverain & Monarque, & noſtre Conſeil Superieur d'Alſace, pour ſon Juge en dernier reſſort, demande acte de ſa declaration.

Ledit Scherer, pour Phillippes Loüis de Welterſbourg, Comte de Linange ; a dit, qu'il poſſede le Bailliage d'Oberbrun, à la reſerve de quelques Villages detenus par les Comtes de Hanau, nonobſtant les Sentences de la Chambre Imperiale de Spire, qui les condamnent de s'en deſiſter, deſquelles Sentences il proteſte de pourſuivre inceſſamment l'execution, que le Bailliage ou Comté d'Oberbrun à eſté poſſedé par ſes predeceſſeurs de temps immemorial, qu'il n'a jamais eſté dépendant de la Prefecture de Haguenau, ny de la Maiſon d'Autriche, ains immediatement de l'Empire comme membre d'iceluy.

Mᵉ. Jean Loüis Imlein, l'un des Secretaires de la Ville de Strasbourg, aſſiſté de Joſt ſon Advocat, comparant pour les Preteurs, Conſuls, & Senar de la Republique de ladite Ville ; a dit, que les Bailliages de Vaſſelen, Barr, & Illkirch, appartiennent à ladite Republique en tous droits & proprieté, & celuy de Marlem, par engagement du Sieur Eveſque de Strasbourg, ſuivant les lettres d'acquiſition d'inveſtiture, & d'engagement des années 1418. 1424. 25. 26. 91. 96. 97. 1501. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1524. 1564. 66. 68. 1570. 1581. 1604. 1608. & 1613. que leſdits Bailliages ne dépendent en façon quelconque de la Prefecture Royale de Haguenau, ny de la Prefecture Provinciale des dix Villes, & n'ont jamais eu rien de commun avec leſdites Prefectures, qu'ils relevent immediatement de l'Empire, ſuivant la diſpoſition du paragraphe 15. du Traité de Weſtphalie, qui commence par ces termes, *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus*, qu'ils offrent de communiquer les Titres, en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de fort long-temps deſdits Bailliages, avec toute Superiorité & Juriſdiction, demandent trois mois de temps pour

les

ſes produire, & cependant d'eſtre maintenus en leurs droits, & en cas de refus poteſtent & ſe reſervent tous les remedes & benefices competans en la meilleure & deuë forme que faire ſe peut pour la conſervation de l'immediateté, & de ladite Republique & de leurs dépendances, droits & privileges, & particulierement de celuy appellé *incompetentia fori.*

Me. André Jager, Secretaire des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Strasbourg, aſſiſté de Tribout a demandé terme, & delay de trois mois, pour donner avis de l'aſſignation qu'il a receuë auſdits de Chapitre qui ſont en divers lieux & fort éloignez, cette aſſignation les concernant perſonnellement.

Me. François Holler, Agent des affaires du Sieur Prince de Vaudemont, aſſiſté de Tribout, a dit, que la Ville de Reichoſſen, appartient audit Sieur Prince de Vaudemont, qui eſt preſentement en Eſpagne, il demande delay competant pour luy donner avis de la preſente pourſuite pour y deffendre de ſon Chef, luy Agent & Intendant ne le pouvant pas du ſien.

Ledit Duvalié, pour ledit Sieur Prince de Birkenfeld Seigneur de Biſcheviler a dit, que ladite Terre de Biſcheviler appartient audit Sieur Prince en toute proprieté, & que luy & ſes Auteurs en ſont en poſſeſſion immemoriale, & de tous les droits qui en dépendent.

Ledit Joſt, pour Jacques Baron de Flekenſtein a dit, que ſes Anceſtres ont jouy en plein droit legitimement & paiſiblement des Terres dont il eſt aujourd'huy Poſſeſſeur, meſmes long-temps auparavant l'établiſſement de la Prefecture de Haguenau, & preſque du temps de Charles le Grand, demande d'y eſtre maintenu, eſtant nommément compris dans le Traité de Weſtphalie, avec les Eveſques de Strasbourg & Baſle, les Comtes de Hanau, & autres Eſtats de la Baſſe Alſace.

Me. Kempffer, Agent & Syndic de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace, aſſiſté de Maiſtre Mathias Guillaume Vögtlin, leur Advocat, a dit, qu'elle nous reconnoiſt, & les droits à nous cedez par le Traité de Weſtphalie, mais elle ſupplie noſtredit Conſeil, de ne pas étendre la Domination de noſtre Souveraineté, ny la ſubjection, & dépendance de ladite Nobleſſe,

au delà des termes dudit Traité, par lequel nous avons promis de laisser ladite Noblesse de la Basse Alsace, & la conserver dans la liberté & la possession dont elle à jouy jusqu'à present, de relever immediatement de l'Empire Romain.

NOSTREDIT CONSEIL a baillé Acte à nostre Procureur General, de la declaration, aveu, & reconnoissance dudit de Ratsenhausen, & sans avoir égard aux dires desdits Vogtlin, Duvallié, Scherer, Jost & Tribout; a declaré & declare l'Arrest de nostredit Conseil, du 22. Mars dernier, commun avec les Proprietaires & Possesseurs des Comtez de Hanau, d'Oberbrun, Baronnie de Fleckenstein, des Bailliages de Greffenstein, de Vasselen, Barr, Illkirch, Marlem, Busuiller, Reickhoffen, les Prevost Doyen Chanoines, & Chapitre de Lutterbach, les Doyen Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Strasbourg, & la Noblesse de la Basse Alsace, ce faisant leurs Terres, Fiefs, appartenances, & dépendances, de quelque qualité, & nature qu'elles soient situées en la Basse Alsace, estre de nostre Souveraineté; Enjoint audits Possesseurs & Proprietaires, leurs Officiers, Vassaux, Sujets, Manans, & Habitans desdits lieux, de nous prêter incessamment le serment de fidelité, comme à leur seul Souverain, & Monarque: Deffences de reconnoistre autre Jurisdiction en cas d'appel que nostredit Conseil, ordonne que nos armes seront placées sur les portes & principales entrées, & és Auditoires & Maisons communes desdites Villes & Bailliages, & le present Arrest à nous presenté mis & deposé au Tresor de nos Chartres à Paris, leû, publié, & registré dans lesdits Bailliages & autres Jurisdictions desdits lieux, à la diligence des Baillifs, Prevosts, & autres Officiers, qui seront tenus d'en certifier nostredit Conseil au mois: Ordonne en outre nostredit Conseil, que lesdits Possesseurs & Proprietaires mettront au Greffe d'iceluy les investitures desdites Terres, dans trois mois pour ce fait, nous rendre les foy & hommages ausquels ils se trouveront obligez, dans le delay qu'il Nous plaira de leur prefiger, sinon & à faute de ce faire ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, seront lesdites Terres & Fiefs censées mouvantes de Nous; a Baillé & Baille deffaut à l'encontre des Possesseurs, & Proprietaires des Bailliages de Sultz, Gebuiller,

Ruffach, Marcklesheim, Marmoutier, Comté de Daxbourg ou Dabo, Principauté de Lützelstein ou de la Petite Pierre, de Mourbach, Comté d'Horbourg, Seigneurie de Richevir, Ban de Roches, Terres & Seigneuries de l'Evesché de Strasbourg, Saint Hypolite, & autres Possesseurs, & Proprietaires de toutes les Terres, & Fiefs, leurs appartenances & dépendances, scituées en la Haute & Basse Alsace, & pour le profit dudit deffaut, aprés que l'Huissier Thoman, a rapporté les avoir appellé à la Barre. A declaré le present Arrest commun avec eux. Fait à Brisac, le Vendredy neufviéme Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt; & de nostre Regne le trente-huit. Collationné, Signé BOURDELET.

ARTICLES

Proposez par les Préteurs, Consuls & Magistrat de la Ville de Strasbourg, & accordez pour la reduction de ladite Ville à l'obeïssance du Roy, le 30. Septembre 1681.

NOVS François Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, & Ioseph de Pons, Baron de Monclar, Lieutenant General des Armées du Roy, Commandant pour Sa Majesté en Alsace, avons en vertu du pouvoir à nous accordé par Sa Majesté, pour recevoir la Ville de Strasbourg à son obeïssance, mis les Apostilles cy-dessus, dont nous promettons fournir la Ratification de Sa Majesté, & la remettre au Magistrat de Strasbourg, entre cy & dix jours.

I.

LA Ville de Strasbourg, à l'exemple de Mr. l'Evesque de Strasbourg, le Comte de Hanau, Seigneur de Flexenstein, & de la Noblesse de la Basse Alsace, reconnoist Sa Majesté Tres-Chrestienne pour son Souverain Seigneur & Protecteur.

Le Roy reçoit la Ville & toutes ses dépendances en sa Royale protection.

II.

Sa Majesté confirmera tous les anciens Privileges, Droits,

Statuts, & Coûtumes de la Ville de Straſbourg ; tant Eccleſiaſtiques que Politiques, conformément au Traité de Paix de Weſtphalie confirmé par celuy de Nimegue.

Accordé.

III.

Sa Majeſté laiſſera le libre exercice de la Religion, comme il a eſté depuis l'année 1624. juſques à preſent, avec toutes les Egliſes & Eſcoles, & ne permettra, à qui que ce ſoit, d'y faire des pretenſions, ny aux biens Eccleſiaſtiques, Fondations & Convents, à ſçavoir l'Abbaye Saint Eſtienne, le Chapitre de Saint Thomas, Saint Marc, Saint Guillaume, aux Tous-Saints, & tous les autres compris & non-compris; mais les conſervera à perpetuité à la Ville & ſes Habitans.

Accordé, pour jouïr de tout ce qui regarde les biens Eccleſiaſtiques, ſuivant qu'il eſt preſcrit par le Traité de Munſter, à la reſerve du Corps de l'Egliſe de Noſtre-Dame, appellée autrement le Dome, qui ſera rendu aux Catholiques; Sa Majeſté trouvant bon neanmoins qu'ils puiſſent ſe ſervir des cloches de ladite Egliſe, pour tous les uſages cy-devant pratiquez, hors pour ſonner leurs prieres.

IV.

Sa Majeſté veut laiſſer le Magiſtrat dans le preſent eſtat avec tous ſes Droits, & libre élection de leur College, nommément celuy de Treize, Quinze, Vingt & un, Grand & Petit Sénat, des Eſchevins, des Officiers de la Ville & Chancellerie, des Convents Eccleſiaſtiques, l'Univerſité avec tous leurs Docteurs, Profeſſeurs, & Eſtudians en quelque qualité qu'ils ſoient, le College, les Tribus & Maiſtriſes, tous comme ils ſe trouvent à preſent, avec la Juriſdiction Civile & Criminelle.

Accordé, à la Reſerve que pour les cauſes qui excederont mille livres de France en capital, on en pourra appeller au Conſeil de Briſac, ſans neanmoins que l'appel ſuſpende l'execution du jugement, qui aura eſté rendu par le Magiſtrat, s'il n'eſt pas queſtion de plus de deux mille livres de France.

V.

Sa Majesté accorde aussi à la Ville que tous les revenus, droits, peages, pontenages, & commerce, avec la Doüane soient conservez en toute liberté & jouïssances, comme elle les a cûs jusques à present, avec la libre disposition de la Pfenningthurn, & la Monnoye, des Magasins de Canons, Munitions, Armes, tant de ceux qui se trouvent dans l'Arsenal, qu'aux remparts & maisons de la Bourgeoisie, des Magasins de bleds, vins, bois, charbons, suif, & tous les autres, les cloches, comme aussi les Archives, Documens, & papiers de quelque nature qu'ils soient.

Accordé, à la reserve des Canons, munitions de guerre & armes des magazins publics, qui seront au pouvoir des Officiers de Sa Majesté, & à l'égard des armes appartenantes aux particuliers, elles seront remises dans l'Hostel de Ville en une salle, dont le Magistrat aura la Clef.

VI.

Toute la Bourgeoisie demeurera exempte de toutes contributions & autres payemens. Sa Majesté laissant à la Ville tous les Impost ordinaires & extraordinaires pour sa conservation.

Accordé.

VII.

Sa Majesté laissera à la Ville & Citoyens de Strasbourg, la libre Jouissance du Pont du Rhein, de toutes leurs Villes, Bourgs, Villages, Maisons champestres, & Terres qui leur appartiennent, & fera la grace à la Ville de luy octrover des Lettres de Répit contre ses creanciers, tant dans l'Empire que dehors.

Accordé.

VIII.

Sa Majesté accorde aussi Amnistie de tout le passé, tant au public, qu'à tous les particuliers, sans aucune exception; & y fera comprendre le Prince Palatin de Veldentz, le Comte

de Naſſau, le Reſident de Sa Majeſté Imperiale, tous les Hoſtels, le Bruderhoff avec ſes Officiers, maiſons & appartenances.

Accordé.

IX.

Il ſera permis à la Ville de faire baſtir des Cazernes, pour y loger les Troupes qui y ſeront en garniſon.

Accordé.

X.

Les Troupes du Roy entreront aujourd'huy 30. Septembre 1681. dans la Ville à quatre heures aprés midy.

Fait à Illkirch ce 30. Septembre 1681.

Signé,

De Louvois,
Joſeph de Ponts Baron de Montclar,

Jean George de Zedlitz Eſcuyer & Preteur,
Dominique Diétrich,
Johann Leonhard Froreiſen,
Johann Philippe Schmidt,
Daniel Richshoffer,
Jonas Storr,
J. Joachim Frantz,
Chriſtoffle Günzer.

FIN.

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURVOST, principaux Commis de Monsieur de Pomponne Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez qui sont ou seront conclus & arrestez à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y sont assemblez pour la negociation de la Paix. Avec défences à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege, avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivans les Ordonnances. E. COUTEROT, *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Estat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus, & a commis le Sieur de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties, &c.

Lesdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le 25. Juin 1678.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Privilege du Roy donné à Saint Germain en Laye le 18. Aoust 1678. signé Junquieres. il est permis à FEDERIC LEONARD Imprimeur de Sa Majesté, d'imprimer seul pendant vingt-ans tous les Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confederation, Alliance, Commerce & Contracts de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etranges, qui ont esté faits cy-devant en Latin, en François ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueil ou separément, à la reserve de ceux dont il y a Privilege, & ce sur les peines portées par lesdites Lettres.

TABLE
DES ARRESTS
CONTENUS EN CE LIVRE.

ARREST du Conſeil d'Eſtat du Roy du 23. Octobre 1679. à Saint Germain, pour l'eſtabliſſement de la Chambre à Metz, pour juger de tous les procés & conteſtations meuës & à mouvoir, par les Eveſques de Metz, Toul, & Verdun, pour raiſon de leurs biens & droits, avec la Commiſſion adreſſée aux Conſeillers qui la doivent compoſer, du 9. de Novembre 1679. & l'enregiſtrement à la Chambre à Metz, du 11. Decembre 1679. page 3

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 2. de Mars 1680. pour y aſſigner les Vaſſaux de l'Eveſché de Metz, de faire repriſe des Fiefs qu'ils tiennent de cét Eveſché, 8

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 12. Avril 1680. pour la reünion du Chaſteau & Comté de Veldentz, 10

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 15. Avril 1680. pour la reünion des Terres & Chaſtellenies de Condé ſur Moſelle, & de Conflans en Iarniſy, 13

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 15. d'Avril 1680. pour la reünion de la Ville, Chaſteau, & Terre de Comercy, 17

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 16. d'Avril 1680. pour y aſſigner les Vaſſaux de l'Eveſché de Verdun, de faire repriſe des Fiefs qu'ils tiennent de cét Eveſché, 23

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 30. d'Avril 1680. pour la reünion des Comtez de Vaudemont, & de Chaligny, & du Château & Chaſtellenie de Turqueſtain, 25

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 6. de May 1680. pour

la reünion de la Ville & Chasteau d'Epinal, & de ses dépendances, 30

Arrest de la Chambre Royale de Mets, du 6. de May 1680. pour la reünion de la Ville & Chastellenie de Sarbourg, 37

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 10. May 1680 pour la reünion du Chasteau, Ville, & Seigneurie de Nomeny, & de la Terre & Ban de Delme, 43

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 20. de May 1680. pour la reünion du Chasteau, Ville, & appartenances de Hombourg, & de la Ville & dépendances de Saint Avold, 50

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 20. de May 1680. pour la reunion de la Ville, Chasteau, Chastellenie, & Seigneurie d'Albe, 58

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 23. de May 1680. pour la reunion de la Ville, Terres & Seigneuries de Marsal, 66

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 29. de May 1680. pour la reunion du Chasteau & Seigneurie de Sampigny, 72

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 29. de May 1680. pour la reunion des Chasteau, Ville, Chastellenie, & Prevoste de Hattonchastel, 77

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 6. de Iuin 1680. pour la reunion des Terres & Seigneuries de Salm, & de Langestein, autrement dit Pierre Percée, 82

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 12. de Iuin 1680. pour la reunion des Ville, Chasteau, & Baronie d'Apremont, 86

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 13. de Iuin 1680. pour la reunion de la Terre & Seigneurie de Marsilotour, 90

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 14. de Iuin 1680 pour la reunion de la Ville de Blamont, & des Terres & Seigneuries de Mandre aux quatre tours, de Deneuvre, & Amermont, 94

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 21 de Iuin 1680. pour la reunion du Chasteau & appartenances de Lutzelbourg, 101

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 27. de Iuin 1680. pour la reunion de la Terre & Seigneurie de Briey, 107

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 28. de Iuin 1680. pour la reunion du Comté de Deux-Ponts, 110

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 28. de Iuin 1680. pour la reunion du Chasteau, Comté, & Seigneurie de Castres, 116

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 4. de Iuillet 1680. pour la reunion de la Ville & Seigneurie de Dieuze, 121

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 8. de Iuillet 1680. pour la reunion des Chasteau, Bourg, & Comté de Sarbruck, & des lieux en dépendans, 124

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 11. de Iuillet 1680. pour la reunion des Seigneuries, & Comté de Sarverden, & Bouquenon, 129

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 11. de Iuillet 1680. pour la reunion de la Terre & Seigneurie d'Altheim, 136

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 11. de Iuillet 1680. pour la reunion de la Ville, Terre, & Seigneurie d'Otviller, 139

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 15. de Iuillet 1680. pour la reunion de la Terre & Seigneurie de Boussviller, & de ses dépendances, 142

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 15. de Iuillet 1680. pour la reunion des Terres & Seigneuries de la Marck, Marmonstier, & d'Ochsenstein, 147

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 15. de Iuillet 1680. pour la reunion du Chasteau & Seigneurie de Trognon, 150

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, donné à Saint Omer le 24. de Iuillet 1680. portant que tous les Vassaux mediats & immediats des Eglises, & Evesché de Metz, Toul, & Verdun, y feront leurs reprises, foy & hommages, en execution des Arrests de la Chambre Royale, 153

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 16. d'Aoust 1680. pour la reunion de la Seigneurie de Scierck, & de la Ville de Port appellée Saint Nicolas, 156

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 16. de Septembre 1680. pour la reunion du Chasteau, Terre, & Seigneurie de Crehange, 159

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, donné à Versailles le 17. de Septembre 1680. portant augmentation de pouvoir aux Commissaires de la Chambre Royale à Metz, pour connoistre des assignations qui seront données, touchant les Païs, Terres, & Seigneuries cedées à Sa Majesté par les Traitez de Munster, & des Pyrenées, 165

Arrest de la Chambre Royale de Mets, du 19. de Septembre 1680. portant permission au Procureur General de la Chambre, de faire saisir les fruits & revenus du Comté de Veldents, avec ses annexes, faute

d'avoir fait foy & Hommage, 169

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, donné à Versailles le 10. d'Octobre 1680. portant que les Appellations des jugemens des lieux reunis aux trois Eveschez ressortiront d'oresnavant immediatement au Parlement de Metz, 172

Declaration du Roy, donnée à Versailles le 17. d'Octobre 1680. qui ordonne que toutes les Villes, Communautez, & Vassaux mediats ou immediats, Ecclesiastiques & Seculiers des trois Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, seront tenus de faire leurs repriſes foy & hommage de ce qu'ils en tiennent dans deux mois, à peine de commise, & que le droit de parcours aura lieu dans toute l'étenduë desdits Eveschez, 174

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 24. d'Octobre 1680. pour la reunion de la Ville, Terre & Seigneurie de Verton, 179

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 24. d'Octobre 1680. pour la reunion du Chasteau, Terre & Seigneurie de Bitche, 183

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 7. de Novembre 1680. pour la reunion du Chasteau, Terre & Seigneurie d'Oberstein, 187

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 7. de Novembre 1680. pour la reunion de la Terre, & Seigneurie de Rambercourt aux Pots, 190

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 28. de Novembre 1680. pour la reunion du Chasteau & Bourg de Mussey, 193

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 5. de Decembre 1680. pour la reunion du Chasteau, Terre, & Seigneurie de Rechicourt, 196

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 9. de Decembre 1680. pour la reunion de la Ville d'Estain, & de ses dépendances, 201

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 12. de Decembre 1680. pour la reunion du Comté de Morhange, 206

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 23. de Decembre 1680. pour la reunion de la Terre & Seigneurie de Domevre, 209

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 26. de Decembre 1680. pour la reunion de la Ville & Seigneurie de Gondreville, 212

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 16. de Ianvier 1681. portant permission au Procureur general d'icelle de faire saisir les revenus des vassaux des Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, qui n'ont pas fait leurs repriſes. 215

Arrest de la Chambre Royale de Metz, du 6. de Mars 1681. pour la reünion de la Ville & Seigneurie du Neufchasteau. 217

Arreſt de la Chambre Royale de Mets, du 10. de Mars 1681. pour la reünion des Villes & Seigneuries d'Arancy, & Saint Pier-Villiers. 224

Arreſt de la Chambre Royale de Metz, du 21. d'Avril 1681 pour la reünion du Comte de Chiny. 226

Declaration du Roy, portant confirmation des privileges, franchiſes, & exemptions, dont les Eccleſiaſtiques, nobles, & gens du Tiers Eſtat du Comté de Chiny ont jouy juſques à preſent. A Verſailles au mois de May 1681. 234

Tranſaction entre Ferdinand Roy des Romains, au nom de ſa Majeſté Imperiale; de l'avis & agrément des Princes, Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire; & les Députez de Antoine Duc de Lorraine, paſſée à Nuremberg le 26. d'Aouſt 1542. Avec ſa Ratification par ledit Duc Antoine, le 14. de Septembre 1542. Et l'enregiſtrement en la Chambre Imperiale de Spire, le 29. d'Aouſt 1561. 237

Arreſt du Conſeil Souverain d'Alſace ſeant à Briſac, du 22. de Mars 1680. portant que le Roy ſera mis en poſſeſſion de la Souveraineté de la Baſſe Alſace. 251

Arreſt du Conſeil Souverain d'Alſace ſeant à Briſac, du 9 Aouſt 1680. portant que le Roy ſera mis en poſſeſſion de la Souveraineté de la Baſſe Alſace, & autres Terres & Seigneuries ſituées en la haute Alſace. 261

Articles accordez aux Preteur, Bourguemaiſtres, Bourgeois, & habitans de la Ville de Strasbourg, à la reduction d'icelle Ville à l'obeiſſance du Roy le 30. de Septembre 1681. 268

Fin de la Table.